This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 3 9015 00393 105 5
University of Michigan – BUHR

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817

LA

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

PAR

JULES SIMON

TROISIÈME ÉDITION

NOTE TO THE READER

The paper in this volume is brittle or the inner margins are extremely narrow.

We have bound or rebound the volume utilizing the best means possible.

PLEASE HANDLE WITH CARE

GENERAL BOOKBINDING CO., CHESTERLAND, C

[redacted]

LA

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

PAR

JULES SIMON

TROISIÈME ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14

1859

Droit de traduction réservé

INTRODUCTION

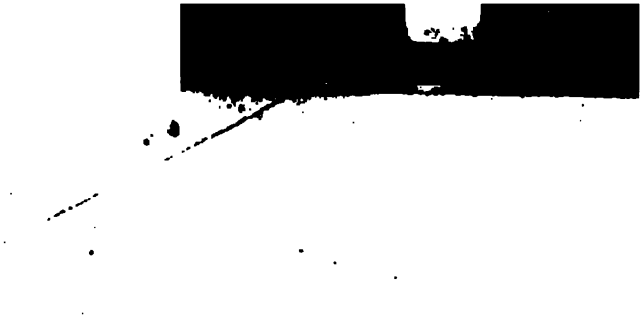

SOMMAIRE DE L'INTRODUCTION.

Les relations de l'État et des Églises peuvent être fondées : sur l'union absolue de l'État avec une Église (régime de l'autorité, ou de la religion d'État); ou sur la séparation absolue de l'État et des Églises (régime de la liberté); ou sur un système de ménagements et de concessions réciproques entre l'État et les diverses Églises (les cultes reconnus, salariés, protégés, et, dans une certaine mesure, surveillés par l'État).

Le régime des religions d'État est incompatible avec la liberté de conscience et avec toutes les libertés. Le régime de la séparation absolue est le vrai.

Cependant il n'est désirable et possible que dans un État entièrement libre.

Les preuves de cette proposition sont de trois sortes; elles reposent : 1° sur les conditions matérielles du culte (édifices religieux, budgets des cultes); 2° sur les rapports du culte avec les principales circonstances de la vie (nais-

sance, mariage, éducation, décès); 3° sur la nature du dogme, et la constitution de la hiérarchie dans les diverses Églises.

La paix religieuse ne peut résulter uniquement de la loi. Elle n'est solide et durable que quand, par le progrès de la philosophie, la tolérance est entrée dans les mœurs et les habitudes d'un peuple.

I

La liberté de conscience est certainement la plus nécessaire de nos libertés ; elle est la condition et la source de toutes les autres. C'est comme créatures pensantes que nous portons la responsabilité de notre avenir ; et quand on étouffe la force de la pensée ou qu'on en contrarie le développement, on nous ôte du même coup le droit et les moyens de disposer de notre volonté.

La question de la liberté de conscience sera donc toujours une question vitale pour toutes les sociétés, et son importance en morale et en politique ne fera que s'accroître avec les progrès de la civilisation. Seulement comme le droit dont il s'agit est d'un ordre très-élevé, comme il n'a pas un rapport direct et facilement saisissable avec les besoins matériels, ce n'est guère que sous le coup d'une provocation directe que la foule arrive à s'émouvoir pour les intérêts de la pensée. Quand les lois sont douces, et les mœurs tournées plutôt à l'indifférence

qu'au fanatisme, les défenseurs de cette liberté abstraite, dont on ne sent pas vivement le besoin, et dont on ne voit pas clairement l'absence, s'attirent presque à coup sûr le mauvais renom d'agitateurs.

En réalité, ils sont tout le contraire. J'avoue que les guerres de religion sont devenues impossibles; mais c'est précisément parce que, depuis la Révolution française, l'oppression absolue des consciences est devenue elle-même impossible. Ce qui manque encore à la liberté manque en même temps à la paix publique. Sous le premier Empire, si quelque chose a failli troubler l'ordre intérieur, c'est le pape à Fontainebleau. Sous la Restauration, ce qui a surtout miné le pouvoir, et rendu difficile l'application des doctrines libérales de la Charte, c'est l'influence croissante de la congrégation. Quels que soient les dédains du monde et de la politique, je persiste à croire que la croisade des ultramontains contre l'Université, a été un des périls de la royauté de juillet. Tout récemment, en Belgique, la loi sur la charité a forcé le gouvernement à user des dernières ressources que la Constitution met entre ses mains. Pour longtemps encore, je le crains, toute guerre européenne sera une guerre italienne, et toute guerre italienne sera une guerre religieuse, même à l'insu des parties belligérantes. En un mot, tant que la tolérance ne sera pas le premier dogme de toute religion, la religion divisera les hommes. Elle les réunira, au contraire, par le lien le plus doux et le plus fort, quand la liberté de conscience sera universellement comprise, et universellement professée.

Les discours qu'on va lire ont été prononcés à Gand en 1857 à peu près tels que je les donne aujourd'hui. Quelques membres du clergé belge s'étaient laissé em-

porter un peu trop loin par leur zèle : le parti opposé se sentit aussitôt animé de mille rancunes, et fut près de cesser d'être religieux parce que ses adversaires avaient cessé d'être charitables. C'est alors qu'appelé par quelques amis, j'accourus pour combattre tous les fanatismes, et pour enseigner une fois de plus la modération et la tolérance. C'était défendre la cause à laquelle j'ai consacré toute ma vie, la chère et sainte cause de la liberté.

Les paroles que je prononçai alors ont quelque droit de survivre à l'occasion qui les inspira, puisque je ne songeai qu'aux éternels principes, laissant de côté tous les incidents éphémères de la lutte. Si je mentionne ici des détails en eux-mêmes indifférents, c'est seulement pour indiquer le cadre de ces leçons, et pour rendre hommage une fois de plus à mes amis de Belgique, à M. de Kerchôve, aux professeurs Wocquier et Cailler, à tant d'autres dont je tais les noms malgré moi, à cette jeunesse gantoise, à la fois ardente et réfléchie, que je voyais avec tant de bonheur se presser autour de ma chaire, et qui me rappelait d'autres temps et un autre auditoire.

Ceux qui ont pris la peine de lire mes livres savent d'avance qu'ils ne trouveront ici aucune attaque contre la religion chrétienne. Je me suis toujours efforcé de respecter toutes les convictions sincères en demandant le même respect pour les miennes. Dans ce moment, où les haines religieuses tendent à renaître, il n'y a que l'impartialité qui soit vraiment courageuse. Je déclare donc hautement que je suis rempli à la fois de respect et d'admiration pour le christianisme, cette doctrine si simple et si profonde, qui enseigne si clairement l'unité de Dieu et l'immortalité de l'âme, dont la morale est si pure, si pleine de charité, dont l'autorité sur les plus

grands esprits et sur les foules est si imposante depuis tant de siècles. J'y trouve surtout un caractère qui me ravit; c'est qu'elle joint la métaphysique la plus savante à la plus parfaite et, si on peut le dire, à la plus efficace simplicité. Assurément le *Timée* de Platon et le XIIe livre de la *Métaphysique* d'Aristote sont des merveilles; mais je n'espère pas qu'il sorte de là un symbole qu'on puisse faire réciter aux petits enfants. Il n'y a jusqu'ici que la religion chrétienne qui ait eu à la fois la *Somme* de saint Thomas, et un catéchisme. Lorsqu'aujourd'hui on essaye, au nom de cette religion, de nous ôter la liberté de penser, et de propager des superstitions souvent immorales et presque toujours ridicules, ne pouvons-nous résister à ces malheureuses tentatives sans faire la guerre à l'Évangile? Et n'est-il pas juste de séparer une religion dont l'amour est le principe, et un parti qui ne respire que la haine? C'est, pour ma part, ce que j'essaye de faire. On dira, si l'on veut, que j'ai choisi mon ennemi. Je ne le cache pas. Mon ennemi, c'est l'intolérance, et je l'attaque partout où je le rencontre; chez les chrétiens, s'il y est, et même, au besoin, chez les libres penseurs, car il y a aussi parmi nous des esprits intolérants. Mon premier soin, dans ces leçons, a donc été de mettre en dehors du débat tout ce qui n'était pas le débat lui-même.

Ainsi restreinte, la question de la liberté de conscience est déjà assez difficile. Outre qu'on ne s'entend pas dans la théorie, parce que les philosophes partent des droits de la raison et leurs adversaires de la négation de la raison, la pratique apporte mille obstacles avec lesquels il faut compter. S'il ne s'agissait que de faire une république, comme Platon, avec des hommes sortis de terre tout exprès, on organiserait peut-être assez aisément la liberté; mais il y a un passé, des mœurs, des lois, qu'on

peut modifier quelquefois et que le plus souvent on est obligé de subir. Il faut donc étudier toutes les circonstances et en tenir compte, si l'on veut arriver à une pacification solide.

II

Sur les rapports de la religion et de l'État, trois systèmes sont en présence : le système des religions d'État, celui de l'indépendance absolue, et celui des concordats.

Il convient de faire une classe à part pour l'Angleterre, qui professe la liberté des cultes tout en donnant à l'Église établie une existence officielle. Ce système bâtard ne peut être expliqué que par les habitudes d'un peuple qui améliore sans cesse ses lois en les réformant, jamais en les supprimant. La religion d'État s'est conservée en Angleterre, parce que tout s'y conserve ; et la liberté s'y est établie, parce que toute liberté finit par s'y établir. L'antagonisme de l'Église officielle et des Églises dissidentes, les luttes qu'il a fallu soutenir pour ôter à la religion de l'État sa prépondérance, et les dangers que ces luttes ont suscités, sont une preuve irréfragable de la nécessité de l'unité et de la logique dans la législation d'un peuple. Aujourd'hui l'Église établie n'a plus, comme religion d'État, qu'une existence nominale. Sa situation rappelle celle de la République

française dont Napoléon Ier, empereur, inscrivait le nom en tête de tous les actes de l'autorité publique. Grâce aux progrès de toutes les libertés, la religion d'État en Angleterre, n'est plus qu'une formule. C'est pourquoi nous ne tiendrons aucun compte, dans ce qui va suivre, de cette situation anormale.

Cette réserve faite, il va sans dire que nous repoussons péremptoirement le système des religions d'État, qui est la négation même, ou plutôt la proscription de la liberté de penser. Soit qu'on subordonne l'État à la religion, comme dans le gouvernement théocratique de Rome, ou la religion à l'État comme en Russie, ou qu'on essaye, comme autrefois en France par l'établissement des libertés de l'Église gallicane [1], de faire sa part au pouvoir spirituel, une religion d'État est la forme la plus complète et la plus absolue du despotisme. En toute autre matière, le despotisme ne s'étend que sur les actions : celui-ci envahit jusqu'à la pensée ; son but est d'enchaîner les âmes en même temps que les corps. Il peut être modéré dans l'application, tout comme un tyran peut être paternel : ce sont d'heureux hasards, qui n'ôtent rien à l'odieux du principe, et sur la foi desquels ni la philosophie ni les peuples ne peuvent s'endormir. La religion d'État écartée, restent donc le régime de l'indépendance absolue, et celui des concordats. Nous n'hésitons pas à nous prononcer, en principe, pour l'indépendance.

1. On lit dans le préambule de l'Édit pour la promulgation de la Déclaration de 1682 : « Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique, etc. »

En effet, la séparation absolue est nécessaire à l'indépendance de chaque Église vis-à-vis de l'État, à l'égalité des Églises entre elles, à la fondation ou à l'introduction dans un pays d'une religion nouvelle, et même, considération grave quoique d'un ordre très-inférieur, à une équitable répartition de l'impôt.

1. Il n'est pas difficile de montrer que la séparation absolue est nécessaire à l'indépendance d'une Église vis-à-vis de l'État. Si l'État protége une religion, si seulement il lui donne des édifices et un salaire, cette religion devient, en dépit de tous les efforts contraires, une partie de l'administration publique. Elle entre dans l'État, comme tout ce qui fait partie de la police de l'État, avec l'obligation d'en subir la politique, d'en respecter et d'en faire respecter les lois fondamentales. En France, par exemple, où la religion catholique est aussi libre qu'elle puisse l'être sous le régime de la protection, le gouvernement a une très-grande part à l'administration même spirituelle de cette Église. Le concordat et les articles organiques qui sont au concordat, ce qu'un règlement d'administration publique est à une loi, ne donnent pas seulement à l'État le droit de surveiller l'Église, ils lui donnent en outre une part très-réelle et très-importante dans les affaires intérieures du catholicisme, comme au temps où le roi de France était le roi très-chrétien.

D'abord l'État nomme les évêques[1] et approuve la nomination des curés[2] : il tient par là tout le personnel. Ce droit de nomination se concevait à la rigueur sous François Ier, qui l'obtint du pape Léon X, et sous ses successeurs orthodoxes ; mais aujourd'hui après la Ré-

1. Concordat de 1801, art. 4.
2. Concordat de 1801, art. 10, § 2.

volution de 1789, et l'abolition définitive du titre de religion d'État, le droit de nommer les évêques, c'est-à-dire les juges de la foi catholique, peut être exercé par un protestant ou un juif. N'est-ce pas un grand abaissement, un grand danger pour une Église? Quand le pape a maintenu ce droit du pouvoir civil dans le concordat de 1801, il a fait stipuler qu'une nouvelle convention serait nécessaire si jamais le pouvoir exécutif en France passait en des mains hérétiques [1]. Mais cette clause est devenue inexécutable par la force des choses; et il ne reste plus à l'Église, depuis plus de cinquante ans, qu'à faire des vœux pour que les pouvoirs qui se succèdent en France exercent ce droit formidable avec intelligence et honnêteté; car l'investiture qu'elle s'est réservée ne constitue à son profit qu'un simple droit de *veto*, d'une application difficile et souvent dangereuse [2].

1. Concordat de 1801, art. 17 : « Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. »

2. M. Parisis, dans son livre des *Cas de conscience*, distingue avec raison deux sortes de religions d'État : celles dont le pouvoir civil reconnaît la suprématie sur lui-même, et celles qu'il soumet, au contraire, à sa propre autorité. M. Parisis ne dit pas, mais il fait entendre que si le catholicisme avait le nom de religion d'État, en France, en conservant le concordat de 1801, il serait une religion d'État de la seconde sorte, c'est-à-dire une religion d'État asservie, ayant à la fois l'odieux de la domination qu'elle exercerait sur les autres cultes, et la honte de l'assujettissement dans lequel la retiendrait le pouvoir civil. Il y a sans doute une grande différence entre la condition faite au catholicisme par le concordat, et l'organisation imposée au judaïsme par le pouvoir civil en 1808; cependant, il est difficile de ne pas apercevoir la portée des paroles suivantes, que nous empruntons au livre de Mgr l'évêque d'Arras : « Toutes les sectes religieuses (il parle des différentes communions protestantes) sont venues se soumettre au joug dégradant de cette nouvelle idolâtrie, et pour que rien ne manquât en France à cette conjuration de la matière contre l'esprit, de la terre contre le ciel, le judaïsme lui-

En ce qui concerne l'enseignement, quoique l'Église ait beaucoup gagné depuis 1848, et qu'elle ait part à la direction de l'Université, tout en conservant ses propres écoles, nous voyons qu'elle ne peut arriver à constituer ses facultés de théologie sur des bases solides [1]. Ce n'est pas que l'intervention du pouvoir civil lui paraisse plus intolérable dans la nomination des professeurs du dogme, que dans celle des curés et des évêques; mais elle craint la surveillance universitaire, l'esprit universitaire, qui peut se communiquer d'une faculté à une autre, l'influence d'une hiérarchie différente de la sienne; et elle préfère concentrer l'enseignement de la théologie dans les séminaires où il a moins de force et d'éclat, avec moins de périls.

Même difficulté pour les édifices consacrés au culte.

même est venu, le dernier, il est vrai, mais enfin il est venu recevoir honteusement, des mains du pouvoir civil, son organisation tout entière, et reconnaître pour son plus grand pontife, c'est-à-dire pour le supérieur unique de son plus grand rabbin, le ministre politique des cultes, quel qu'il puisse être. » (Parisis, *Cas de conscience*, p. 48.)

1. Loi du 13 mars 1804, art. 4 et 5. « A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

« Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu sur cet objet un certificat de capacité. »

Ordonnance du 25 décembre 1830, art. 2 et 3. « A dater du 1er janvier 1835, nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire général, dignitaire ou membre de chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant.

« A compter de ladite époque, nul ne pourra être nommé curé de chef-lieu de canton, s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant. »

Ces ordonnances sont tombées en désuétude, à cause du nombre très-restreint des ecclésiastiques qui sont revêtus des grades exigés.

Quoique traitée généreusement, la religion n'est plus maîtresse chez elle. Ni le temple, ni la sacristie, ni le cimetière, ni la maison curiale ne sont au curé [1]. Il dépend, pour tout le matériel, de l'autorité du conseil de fabrique. Il en est membre, mais à la condition de ne jamais le présider[2]. Ce conseil où siége nécessairement le maire, ne peut prendre une détermination importante que sous l'approbation du préfet ou du gouvernement, selon les cas.

Je ne parle pas de l'interdiction des processions dans certaines localités [3], des entraves mises à la réunion des conciles et des synodes [4], de l'autorisation préalable exigée pour l'ouverture d'une chapelle [5], des communautés religieuses défendues ou supprimées, ou autorisées sous

1. « Il faut bien l'avouer, le concordat a remis l'existence matérielle du clergé aux mains du gouvernement, et celui-ci, par des envahissements successifs, a fini par s'attribuer, en outre, la propriété des presbytères, des évêchés, des séminaires, des temples, etc. Il résulte de cet ordre de choses, pour l'Église vis-à-vis de l'État, une situation inférieure et dépendante qui tend à devenir de plus en plus servile; pour l'État vis à-vis de l'Église, des habitudes de suprématie offensante et des tendances de plus en plus manifestes à l'oppression. » (Parisis, *Cas de conscience*, p. 110.)

2. C'est du moins la pratique constante. Mais il faut reconnaître que la loi ne s'explique pas clairement à cet égard. Elle se contente de dire que le maire sera placé à la gauche du président et le curé à la droite (décret du 30 décembre 1809, art. 4). M. le cardinal Gousset (*Théol. mor.*, t. Ier, p. 70) conclut que l'interdiction n'existe pas. M. Vivien (*Études admin.*, t. II, p. 268) est d'un avis opposé.

3. Articles organiques, titre III, art. 45. « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. »

4. Art. org., titre Ier, art. 4. « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. »

5. Art. org, titre III, art. 44. « Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. »

certaines réserves [1]; ni des mesures de police qui tiennent moins exclusivement à la nature des concordats, telles que les restrictions mises au droit d'hériter et de posséder, restrictions importantes, qui empêchent l'Église de redevenir propriétaire dans le sol, et d'ajouter à ses droits la force et l'importance que donne la richesse ter-

1. Loi des 13-19 février 1790, portant interdiction des vœux solennels; loi du 18 août 1792 portant suppression de toutes les communautés religieuses. Art. org., titre II, § 1, art. 11. « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés. »

Consulter le rapport de Portalis à l'empereur, en date du 25 messidor an x.

Décret du 3 messidor an XII, art. 1. « A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou l'association connue sous les noms de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Paccanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens, et dans quelques autres villes de l'Empire, sera et demeurera dissoute.

« Seront pareillement dissoutes toutes les autres congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées.

« Art. 2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

« Art. 3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

« Art. 4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

« Art. 5. Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de Charité*, de *Sœurs Hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister, etc.; à la charge par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en conseil d'État sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. »

L'institut des *Frères des Écoles chrétiennes* est autorisé par le décret du 17 mars 1808 (décret organique de l'Université) dont l'article 109 est ainsi conçu : « Les Frères des écoles chrétiennes seront

ritoriale [1]. Je ne parle pas non plus de l'assimilation de tous les délégués du pape aux agents diplomatiques, assimilation qui a pour effet de rendre l'autorité civile maîtresse des relations d'un évêque avec le chef de l'Église universelle [2].

Mais ce qui a une importance capitale, c'est la règle qui rend tout bref du pape, toute nomination, tout décret d'un concile général, caduc pour la France, s'il n'est visé par le conseil d'État, et inséré au Bulletin des lois, avec l'*exsequatur* du gouvernement [3]. Cette règle donne au pouvoir civil autorité sur le dogme même; et il est clair que, si le chef de l'État refusait de donner son homologation à la définition d'un article de foi, le clergé français serait dans l'alternative, ou de se séparer de Rome, ou de renoncer aux bénéfices qu'il tient du protectorat. Ce n'est pas que ce droit de l'État, tout exorbitant qu'il est, puisse faire l'ombre d'un doute sous le régime de la protection; l'État par le concordat, conclut

brevetés et encouragés par le grand maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera inspecter leurs écoles. » Les congrégations hospitalières de femmes sont autorisées sous certaines conditions et mises sous la protection de la mère de l'empereur par le décret du 18 février 1809.

Enfin la loi du 24 mai 1825 autorise, à certaines conditions (art. 1-3), l'établissement des congrégations religieuses de femmes, sans examiner si elles ont un but charitable ou si elles sont uniquement fondées pour des motifs ascétiques.

1. Art. 909 du Code civil; art. 910 et 937.

2. Art. org., titre I, art. 2. « Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans autorisation du gouvernement, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane. »

3. Art. org., titre I, art. 1. « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution sans l'autorisation du gouvernement. »

avec une religion un contrat synallagmatique : à partir de ce moment, cette religion ne peut plus se modifier elle-même, sans que l'État soit appelé et y consente, car toute modification dans la situation d'une des parties, modifie les conditions du traité. Le droit de l'État à viser toutes les publications de la cour de Rome est donc fondé en raison ; mais plus il résulte nécessairement du régime de la protection, et plus il montre ce qu'une Église perd à devenir partie d'un corps politique.

Cette expression dont je me sers à dessein est parfaitement juste ; et elle est à elle seule un argument contre le régime des concordats. En vain une Église protégée voudrait-elle échapper à cette dénomination en invoquant sa mission spirituelle : les prêtres protégés et salariés sont évidemment des fonctionnaires. Ils dépendent du ministre des cultes ; ils reçoivent de lui des ordres. Ils sont astreints à prononcer certaines prières [1], à rendre aux autorités civiles certains honneurs, à paraître dans les réceptions et les cérémonies officielles. Si l'État ne les contraint pas à porter un costume de son choix, c'est qu'il dédaigne d'user de son droit incontestable à cet égard [2]. Le premier Empire avait fait insérer dans le catéchisme le devoir d'honorer et de servir fidèlement l'empereur [3]. Le serment des évê-

1. Concordat, art. 8 ; Art. org., titre III, art. 49. « Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances. »

2. Art. org., titre III, art. 43. « Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets. » — Titre II, sect. 1, art. 12. « Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites. »

3. « *D.* Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur ? — *R.* Selon l'apôtre saint Paul, ils résiste-

ques et des curés, réglé par le concordat, est ainsi conçu : « Je jure et promets à Dieu sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue soit au dedans soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. *Et si, tam in diœcesi meâ quam alibi, noverim aliquid in statûs damnum tractari, gubernio manifestabo* [1]. »

Il est donc parfaitement vrai de dire que le régime de la protection entame la liberté des Églises ; et qu'une religion n'est vraiment dans la plénitude de son caractère sacré, que quand il lui est permis de s'isoler absolument de l'État.

2. Je tire un autre argument en faveur de la séparation, de la position nécessairement inégale que le régime de la protection fait aux Églises. En fait, il est bien évident que, si la distribution des budgets et des édifices religieux est faite avec partialité, et s'il y a un culte mieux partagé que les autres, il devient dominant, non par sa force propre, ce qui serait juste, mais par la force que l'État lui donne, ce qui constitue une atteinte à la liberté religieuse. Cependant, peut-on compter sur une répartition strictement proportionnelle et sur une justice toujours égale ? Les membres du gouvernement n'appar-

raient à l'ordre établi de Dieu même, et se rendraient dignes de la damnation éternelle. »

1. Concordat, art. 6 ; art. 7 : « Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement. » — Art. org., titre II, sect. 4, art. 27 : « Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit. »

tiendront-ils pas eux-mêmes à une communion particulière? Même en supposant les chefs de l'État toujours impartiaux et intègres, comment pourront-ils tenir la balance égale entre une majorité et des minorités? entre des Églises dont les besoins et les exigences sont considérables, et d'autres qui ne demandent, pour ainsi dire, que la permission de vivre[1]? La statistique, en pareille matière, est très-difficile à établir; elle est d'ailleurs très-variable par la nature même des choses. Ainsi l'injustice n'est pas seulement possible, elle n'est pas seulement probable; elle est, en quelque façon, nécessaire, et ni l'impartialité ni le talent de ceux qui gouvernent ne suffisent pour en garantir leurs administrés.

3. Si un budget des cultes se comprend parfaitement au point de vue des contribuables et de l'établissement de l'impôt dans un pays où il n'y a qu'une religion, les difficultés se pressent dès que toutes les religions sont accueillies et que les cultes, par les conditions mêmes de leur organisation intérieure, sont inégalement rétribués.

Il y a plus : nous ne parlons jusqu'ici que des cultes déjà existants; mais le législateur peut-il poser en principe qu'il ne se fondera pas de culte nouveau? Ce serait attenter à la liberté. Peut-il vouloir que les cultes anciens aient seuls des droits, et que les cultes qui pourraient se fonder à l'avenir n'en aient point? Ce serait constituer en faveur de certaines religions un droit d'aînesse, et remplacer une religion d'État par plusieurs religions d'État. Donc, si les cultes anciens reçoivent un salaire, et un salaire proportionnel, il faudra assurer aux cultes nouveaux les mêmes avantages et le même revenu. Cela ne fait pas de doute, et cela crée une difficulté presque

1. Budget de 1859; dépenses du culte catholique : 44 764 700; du culte protestant (les deux communions reconnues), ensemble 1 379 636; du culte israëlite, 189 400. (Jourdain, *le budget des cultes*, ad fin.)

inextricable, car il ne peut dépendre du premier prophète venu de s'ériger en ministre d'un culte et de se donner ainsi, de sa propre autorité, des droits sur le trésor public qui constitueraient une véritable oppression du budget. L'obligation de payer crée pour l'État le droit de contrôler. C'est donc lui, grâce au budget, qui décidera si un culte est un culte ou une momerie; si une religion est réellement une religion; si les prophètes, si les prêtres sont autre chose que des charlatans ou des imposteurs. Il faudra qu'une religion nouvelle obtienne sa patente de l'autorité administrative et qu'elle fasse reconnaître ses droits par un commissaire de police. Voilà donc, par cette nécessité d'une autorisation préalable, la liberté des cultes détruite ou grandement compromise, et l'État transformé en théologien et en théologien tout-puissant, lui qui, par son principe, est indifférent à toutes les religions positives. Qui ne serait effrayé de telles conséquences?

Je le répète donc : pour assurer l'indépendance des Églises, l'égalité et la liberté des cultes, et pour ne pas courir le risque de frapper un impôt injuste, on doit souhaiter la suppression des budgets et la séparation absolue de l'État et des Églises.

4. Qu'est-ce qu'une Église protégée? c'est une Église gouvernée. C'est aussi une Église limitée, car on lui mesure la propagande. La publication d'un livre, l'ouverture d'une chapelle n'est plus une question de foi; c'est une question de police. Un livre de controverse, donné ou prêté à un voisin, est une contravention, passible d'emprisonnement et d'amende, à la loi du colportage[1]. On ne peut se réunir pour prier en commun, pour

1. M. Baesner ayant été condamné pour fait de colportage par la Cour de Colmar, son appel est venu à la Cour de cassation, qui a rendu l'arrêt suivant, à la date du 30 avril 1859 « La Cour,

entendre un prédicateur, sans la permission préalable de l'autorité.

Cette nécessité d'une autorisation est imposée aux

« Sur le moyen tiré de ce que le fait de simple communication d'un exemplaire d'un écrit par une personne à une autre n'est pas un fait de distribution dans le sens légal;

« Attendu qu'en déclarant que la disposition de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 est générale et absolue, que dès lors elle s'applique à tout fait, même accidentel, de colportage et de distribution, l'arrêt attaqué reconnaît qu'il ne faut pas confondre, avec les distributions qu'il veut punir, les communications bienveillantes de livres et d'écrits;

« Qu'après avoir établi en droit cette distinction qui ressort du texte comme de l'esprit de la loi, il constate en fait que Baesner est coupable d'avoir, le 17 décembre 1858, colporté et distribué, sans être pourvu de l'autorisation exigée par la loi, le petit livre allemand intitulé : *Enseignement de l'Écriture sainte sur la vénération de la vierge Marie;*

« Que pour donner à ce fait unique, qui sert de base à la prévention, son véritable caractère, pour reconnaître s'il y a eu simple communication ou distribution dans le sens légal, la Cour impériale de Colmar a dû rechercher dans les habitudes du prévenu. comme dans ses antécédents, si ce fait était isolé ou s'il se rattachait à des faits antérieurs de la même nature;

« Attendu que c'est à ce point de vue qu'elle a constaté que Baesner, entraîné par son ardeur de prosélytisme, a consenti à devenir l'agent de la distribution clandestine de petits livres allemands traitant, avec plus ou moins de convenance, de matières religieuses;

« Qu'elle a relevé également que, dans son interrogatoire, il a reconnu avoir distribué de petits livres semblables à ceux trouvés en sa possession à diverses personnes, sans s'inquiéter du culte auquel elles appartenaient;

« Qu'en expliquant par les faits qui l'ont précédé l'acte du 17 décembre 1858, et en déclarant qu'il était la suite de ses habitudes de distribution et la continuation de l'œuvre de propagande dont il s'était constitué l'agent, la Cour impériale de Colmar n'est pas sortie des bornes de la prévention telle qu'elle résultait de l'ordonnance du juge d'instruction et de la citation donnée au prévenu;

« Qu'après avoir ainsi établi que le livre dont il s'agit avait été remis par Baesner, non à titre de communication officieuse et bienveillante, mais dans le but de le répandre et de le publier, elle a pu, sans violer la loi, reconnaître dans le fait incriminé les caractères du colportage et de la distribution qui, à défaut d'autorisation, tombent sous l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

cultes reconnus et salariés, comme aux cultes nouveaux, qui n'ont pas encore obtenu leur place parmi nos institutions [1]. La loi ne distingue pas à cet égard; et l'on pourrait citer des cas où l'autorité administrative s'est

« Sur le second moyen, tiré de la violation des principes de la liberté religieuse;

« Attendu que la doctrine consacrée par l'arrêt attaqué ne porte aucune atteinte au principe de la liberté de conscience et des cultes garantie par le droit public de la France et par la Constitution;

« Que si, dans les considérations de fait qu'il développe, l'arrêt s'exprime dans des termes regrettables sur les opinions religieuses de l'inculpé, sur les effets et les dangers du prosélytisme, et sur l'antagonisme qu'il peut amener entre les divers cultes, il ne fait entre eux aucune distinction, et fait ressortir la contravention, non du caractère de l'écrit distribué, mais de sa distribution sans autorisation;

« Q'ainsi l'arrêt attaqué n'a sous aucun rapport violé la loi, dont il a fait au contraire une juste applicatic n aux faits par lui déclarés constants,

« Par ces motifs, rejette, etc.

1. C'est ce qui résulte clairement des termes généraux de l'article. On lit dans les considérants d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 avril 1838 : « Que les dispositions de l'article 5 de la Charte se concilient avec la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par l'article 291 du Code pénal; qu'en effet, l'ordre et la paix publics pourraient être compromis, si des associations particulières, formées au sein des différentes religions ou prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du gouvernement, dresser une chaire ou élever un autel partout et hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte; que les articles organiques du concordat du 18 germinal an x ne permettent pas qu'une partie du territoire français puisse être érigée en cure ou en succursale; qu'aucune chapelle domestique, aucun oratoire particulier soient établis sans une autorisation expresse du gouvernement; que le libre exercice de la religion professée par la majorité des Français doit se renfermer dans ces limites; qu'il est soumis à ces restrictions; que les articles organiques du culte protestant les reproduisent sous les formes appropriées à ce culte, et que les articles 291 et 294 du Code pénal ne contiennent que des dispositions analogues.... » Cette analogie constatée par la Cour de cassation est réelle; mais il est clair que les cultes reconnus obtiendront toujours l'autorisation, tandis que les cultes non reconnus sont seuls exposés à ne pas l'obtenir; et, en fait, ils ne l'obtiennent presque jamais. — Comp. un arrêt de la Cour de cass. du 22 avril 1843.

opposée à l'établissement d'un nouveau lieu de prière, même pour un culte reconnu. S'il n'y a qu'une réunion temporelle et fortuite, aucune peine n'est applicable, si ce n'est au propriétaire de la maison qui ne peut en aucun cas se passer de la permission du maire. Si la réunion est annoncée à l'avance pour un jour déterminé, les tribunaux, suivant une jurisprudence qui paraît établie, appliqueront la peine portée par l'article 291 du Code pénal.

Dans les nombreux procès auxquels cet article 291 a donné lieu, les défenseurs ont fait valoir plusieurs moyens juridiques. Ils ont soutenu, entre autres thèses, que cet article était abrogé virtuellement par les Constitutions qui proclament la liberté des cultes. Ils ont insisté sur la différence profonde qui sépare les *associations* et les *cultes*. M. Dupin, comme procureur général, a fait lui-même cette distinction en 1836. « Le culte, dit-il, c'est l'adoration de la divinité avec des croyances, des rites et des cérémonies particulières. Il est fort distinct des associations, même pour objets religieux ou réputés tels, par exemple, des congrégations, des confréries, des ligues, etc., qui peuvent couvrir un tout autre but et être contraires à la religion même dont elles ont pris le masque.... La communauté du culte résulte, non de l'association ou du choix des personnes, mais de l'identité des croyances; ce n'est pas par forme d'association que les coreligionnaires se réunissent, c'est par identité des croyances[1]. » M. Dupin disait devant la même Cour, dans le procès du pasteur Oster (20 mai 1846) : « Quant au gouvernement, il doit égale protection à chaque culte ; c'est pour lui un devoir absolu. Ce droit et ce devoir sont incompatibles avec l'autorisation préalable exigée par l'article 291. »

1. Dalloz, année 1836, t. I, p. 222.

Lors de la discussion de la loi de 1834, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), esprit à la fois très-élevé et très-pratique, proposa un amendement pour distinguer nettement le droit d'association et le droit de réunion. Son amendement fut rejeté, ainsi qu'une proposition analogue de M. Roger (du Loiret), sur ces paroles du garde des sceaux, qui les déclarait inutiles : « Voilà la grande distinction à faire, dit le ministre : s'agit-il de *réunions* qui ont seulement pour but le culte à rendre à la divinité et l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable, nous le déclarons de la manière la plus formelle; mais s'agit-il d'*associations*, qui auraient pour objet ou pour prétexte les principes religieux, la loi leur est applicable. » Le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs répéta la même doctrine : « Si cette déclaration n'est pas dans la loi elle-même, dit-il, elle en forme du moins le commentaire officiel et inséparable. C'est sous sa foi que l'article a été voté par l'autre Chambre et qu'il pourra l'être par vous; et il n'est pas à craindre qu'un tribunal, en France, refuse de l'entendre ainsi [1]. »

Cependant, malgré ces prévisions, malgré les déclarations d'un ministre de la justice, malgré l'autorité de M. le procureur général Dupin, malgré une décision de la Chambre des députés, en date du 20 avril 1844, qui renvoie au garde des sceaux quatre-vingt-dix pétitions relatives à la liberté des cultes, la plupart des tribunaux ont considéré comme des réunions tenues par des associations, toutes les réunions religieuses ayant un caractère de périodicité. Un arrêt rendu par la Cour d'Amiens le 25 mars 1847 dit explicitement que « ce qui distingue les associations des simples réunions temporaires et acci-

1. Consultez le plaidoyer de M. Jules de Laborde, avocat à la Cour de cassation, dans l'affaire de Montargis, 12 avril 1838; p. 32, 33 et 39.

dentelles c'est la permanence et la périodicité. » Déjà en 1843, M. le duc de Broglie avait constaté, à la tribune de la Chambre des pairs, cette tendance des tribunaux à interpréter l'article 291 dans le sens le plus défavorable à la liberté des cultes, malgré les promesses les plus solennelles du ministre de la justice dans la discussion de la loi du 10 avril 1834. Voici ses propres paroles : « La jurisprudence paraît désormais fixée en sens inverse de la pensée des rédacteurs de l'article 5 de la Charte.

« Il suit de là qu'aujourd'hui en France : premièrement, aucun culte ne peut exister s'il n'est établi par la loi ou autorisé par l'administration, laquelle peut refuser l'autorisation si elle le juge convenable, y mettre telle condition que bon lui semble, et la révoquer quand elle l'a accordée ; et secondement, que le culte même autorisé par l'administration ne peut être exercé dans une localité quelconque sans l'autorisation de l'autorité municipale, qui peut refuser cette permission et paralyser par là le vœu de la loi et l'autorisation de l'administration supérieure.

« C'est l'état des choses. »

Et il n'a pas changé depuis[1] ; car tous les procès in-

1. Lorsque l'Assemblée constituante de 1848 discuta la loi sur les clubs, M. Durand (de Romorantin) proposa et fit adopter un article qui consacrait le droit absolu des citoyens de se réunir sans autorisation préalable pour l'exercice de leur culte. « Qu'est-ce que la liberté de croire, dit-il, sans la liberté de manifester extérieurement ses croyances? Qu'est-ce que la liberté de conscience, si ceux qui ont les mêmes croyances ne peuvent se réunir pour adorer la divinité selon que leur conscience leur inspire de le faire? » L'article 19 de la loi fut voté en ces termes : « Les dispositions du présent décret ne sont point applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque. »

L'année suivante, et par conséquent sous l'empire de la même législation, M. Pilatte, ministre de l'Évangile, n'appartenant à aucune des deux Églises protestantes reconnues par l'État, écrivit au ministre des cultes pour lui demander si des prédications qu'il avait

tentés à des pasteurs protestants, ont abouti à des condamnations lorsque la périodicité a été établie. Même en l'absence de la périodicité, il a suffi aux tribunaux qu'une réunion ait été annoncée d'avance, pour en conclure l'existence d'une association. Voici, en effet, l'un des considérants d'un arrêt rendu le 20 mai 1857 par le tribunal

faites périodiquement à Paris pouvaient être incriminées. Il reçut du ministre la réponse suivante :

Paris, le 27 février 1849.

« Monsieur, vous avez appelé mon attention sur les circonstances qui se rattachent aux poursuites dirigées contre vous au sujet de réunions dans lesquelles vous vous seriez livré à la prédication, en qualité de ministre de l'une des Églises chrétiennes non reconnues par l'État; en même temps vous exprimez l'intention d'ouvrir un lieu de culte, et vous me demandez des directions sur ce que vous auriez à faire pour éviter ces difficultés.

« En assurant à tous les cultes une égale liberté et une égale protection, l'article 7 de la Constitution de 1848 n'a pas fait, entre ceux qui sont reconnus et ceux qui ne le sont pas, d'autre distinction que celle relative au salaire de leurs ministres.

« Le droit que vous revendiquez est donc incontestable, et rien ne s'oppose à ce que vous professiez librement votre culte, sauf à l'autorité chargée de la police municipale à exercer sur le lieu dans lequel vous vous réunirez à cet effet, et dans la limite de ses attributions, la surveillance qui lui appartient en pareille matière. Il suffit donc que vous lui fassiez connaître les jours, lieux et heures de vos réunions.

« Vous savez, d'ailleurs, que s'il s'élevait des difficultés à leur sujet et que leur caractère vînt à être mis en doute, ce serait une question d'appréciation qui rentrerait naturellement dans les attributions des tribunaux ordinaires, et vous auriez à faire valoir devant eux les considérations de droit et de fait qui militeraient en votre faveur.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*
« DE FALLOUX. »

Cette lettre exprimait assurément la volonté des auteurs de la Constitution de 1848. Mais les tribunaux continuèrent à ne reconnaître d'autres cultes que les cultes salariés par l'État: et, dans tous les cas, le décret du 25 mars 1852 a mis fin à la législation invoquée par M. de Falloux, et replacé les cultes salariés dans la situation où ils étaient avant la révolution de 1848.

de Jonsac (Charente-Inférieure). « Attendu, dit le tribunal, que de l'instruction et des débats il résulte que, dans les premiers jours du mois de février dernier, Massy (c'est le pasteur) dit à Rambaud fils, étant à Montendre : « J'irai vous voir mercredi prochain, 11 du présent mois, vers les deux heures de l'après-midi ; » à quoi Rambaud répliqua : « Soit, nous vous attendrons, et j'engagerai quelques-uns de mes amis à se réunir à nous ; » qu'en effet, le jour indiqué, 11 février dernier, Massy accompagné de Sedans, se rendit vers les quatre heures du soir chez Rambaud, au village de Gros-Jean, dans la commune de Rouffignac ; que bientôt après leur arrivée, il survint un grand nombre de personnes, plus de cinquante, auxquelles Massy dit qu'il était venu pour lire l'Évangile, ce qu'il fit.... » Voilà le délit ; il est là tout entier. C'est pour avoir lu l'Évangile devant cinquante personnes, après avoir averti l'une d'elles à l'avance du jour et de l'heure où il ferait cette lecture, que M. le pasteur Massy a été condamné par le tribunal de Jonsac. Ces détails ne paraîtront pas trop minutieux aux amis de la liberté de conscience, et il ne faut pas oublier que l'article 2 du décret du 25 mars 1852 a consacré par une disposition expresse la jurisprudence des tribunaux [1].

1. *Décret du* 25 *mars*-2 *avril* 1852. — Louis Napoléon, président de la République française, vu les articles 291 et suivants du Code pénal, qui prononcent les peines applicables à ceux qui font partie des associations ou réunions illicites; vu la loi du 10 avril 1834 sur les associations; vu le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs; sur le rapport du ministre de la police générale; considérant que le droit d'association et de réunion doit être réglementé de manière à empêcher le retour des désordres qui se sont produits sous le régime d'une législation insuffisante pour les prévenir; qu'il est du devoir du gouvernement d'apprécier et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il puisse exercer sur toutes les réunions publiques une surveillance qui est la sauvegarde de l'ordre et de la sûreté de l'État; considérant que la loi du 22 juin 1849, suspensive du décret du 28 juil-

Un décret rendu le 19 mars 1859 et qu'on a, à juste titre, considéré comme un progrès vers la liberté religieuse, a transporté au conseil d'État le droit précédemment attribué aux préfets, d'accorder ou de refuser l'autorisation qui, aux termes de la loi actuelle, doit précéder les réunions religieuses et l'ouverture de nouveaux lieux de culte. Cette organisation nouvelle est certainement plus rationnelle ; elle donne des garanties beaucoup plus sérieuses ; elle permet d'espérer la formation d'une jurisprudence constante et libérale. Il ne faut pas méconnaître cependant qu'en réglementant l'exercice d'un droit contraire à la liberté, elle le consacre.

5. Si les cultes salariés sont ainsi gênés dans leur exercice, et surtout dans leur extension par la protection du gouvernement, les cultes non salariés sont dans une position plus fâcheuse encore, car ils n'ont aucun des bénéfices de la protection, et ils supportent toutes les entraves de l'administration.

Les ministres des religions salariées touchent seuls un traitement du trésor public [1] ; seuls, ils ont droit à la protection de la loi dans l'exercice de leur ministère [2] ;

let 1848, ayant déjà reconnu le danger des clubs, avait décidé qu'un projet de loi serait présenté à l'Assemblée pour interdire les clubs et régler l'exercice du droit de réunion, décrète :

Art. 1. Le décret du 28 juillet 1848 est abrogé, à l'exception toutefois de l'article 13 de ce décret qui interdit les sociétés secrètes.

Art. 2. Les articles 291, 292 et 294 du Code pénal, et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 sont applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 3. Le ministre de la police, etc.

1. Le traitement du clergé des cultes reconnus n'est pas garanti par la Constitution du 14 janvier 1852 ; mais, malgré cette omission, rien n'a été changé à cet égard, et le régime antérieur subsiste.

2. Code pénal, art. 260 : « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés.... » (Loi du 12 août 1848, art. 5.)

seuls, il sont exemptés du service militaire[1], du service de la garde nationale[2] et du jury[3]; seuls enfin, ils jouissent d'une part déterminée de l'autorité publique, par la présence d'un certain nombre de leurs représentants dans les conseils de l'Université[4], et même pour le culte catholique, dans le premier corps politique de l'État[5].

Donc toute religion qui n'a pas été reconnue par une loi, ou ce qui revient au même, toute religion dont les ministres ne sont pas salariés en vertu d'une loi de l'État, est une religion tolérée, dépendante, qui, malgré le texte des Constitutions diverses, n'obtient pas pour son culte, la même protection que les autres religions. Ce n'est donc pas une religion libre.

Il est dur de subir cette infériorité. Il est étrange de la subir dans un pays qui, depuis plus de soixante ans, compte la liberté des cultes au nombre de ses droits les plus sacrés.

Cette nécessité d'une autorisation préalable était la

1. « Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former.... 5° les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État. » (Loi du 21 mars 1832, art. 14; et Cf., art. 12 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale.)

2. La loi de 1846 dit seulement : « Les ministres des différents cultes, les élèves des séminaires et des Facultés de théologie. » Mais la loi ne reconnaissant d'autres cultes que les cultes salariés, il n'y a pour elle d'autres ministres des cultes que les ministres salariés.

3. « Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre d'un culte reconnu par l'État. » (Loi du 9 juin 1853, titre I, art. 3.)

4. « Le conseil supérieur se compose de trois membres du Sénat, de trois membres du conseil d'État, de cinq archevêques ou évêques, de trois membres des cultes non catholiques. »(Décret du 9 mars 1852, chap. II, art. 5.)

5. « Le Sénat se compose: 1° des cardinaux, des maréchaux, des amiraux.... » (Constitution du 14 janvier 1852, titre IV, art. 20.)

conséquence naturelle du régime des religions d'État, et l'on ne peut guère s'étonner qu'elle soit restée dans notre législation sous le régime mixte des concordats, c'est-à-dire des religions protégées. En effet, l'État qui, dans un concordat, stipule à son profit le droit de refuser les décrets d'une église par lui reconnue, et de s'opposer à l'extension de cette église dans une localité nouvelle, ne peut guère, s'il est logique, se désarmer en présence des églises inconnues qui viendraient à s'implanter dans le sol. Ceux qui regardent les concordats comme un régime définitif et excellent en lui-même, peuvent donc et doivent en quelque sorte se montrer partisans de l'autorisation préalable. Au contraire, ceux qui, comme nous, repoussent les concordats en principe, et en demandent l'abrogation avec ou sans condition, immédiatement ou dans un temps donné, peuvent se faire un argument de la connexité des concordats avec l'autorisation préalable ; car il est facile de montrer qu'un régime dont l'autorisation préalable est la conséquence, ne peut être considéré de bonne foi comme conciliable avec la liberté des cultes.

En effet, qu'est-ce que l'autorisation préalable, sinon le droit de proscrire une religion ? N'est-il pas étrange d'écrire côte à côte dans la loi d'un même pays, le principe de la liberté des cultes, et la nécessité de l'autorisation préalable ? S'il y eut jamais dans la législation d'aucun peuple une contradiction manifeste, palpable, la voilà. Les idées de liberté et de prévention s'excluent mutuellement. Autant vaudrait dire, en vérité, qu'on accorde la liberté de la presse à condition que tous les écrits seront soumis à la censure [1]. « Je ne crois pas, dit

1. Voici les paroles adressées par l'empereur Napoléon le lendemain de son sacre, à une députation protestante : « Je veux que l'on sache bien que mon intention et ma ferme volonté sont de maintenir

M. de Broglie[1] que quand l'article 5 de la Charte a dit que chacun en France professait librement sa religion et obtenait pour son culte une égale protection, on ait entendu dire que chacun professait le culte qu'il lui serait permis de professer. »

Le décret du 19 mars 1859, que nous citions tout à l'heure, est précédé d'un rapport dans lequel se trouve nettement établie une distinction fondamentale entre la liberté de conscience et la liberté des cultes, entre le for intérieur et le culte extérieur : l'un, entièrement libre et inviolable ; l'autre soumis, non-seulement à certaines mesures d'ordre et de pénalité, mais à une législation essentiellement restrictive et préventive. M. Guizot, qu'on n'accusera jamais de méconnaître les conditions et les nécessités de l'ordre, a porté, sur cette déclaration officielle, le jugement qu'on va lire : « Nous ne saurions, dit-il[2], laisser passer sans protestation des idées et des paroles qui porteraient atteinte à l'essence même de nos libertés et aux principes sur lesquels elles se fondent. Ce n'est pas seulement la liberté de conscience et du for intérieur, c'est bien la liberté des cultes qui nous a été et nous est promise par toutes nos Constitutions[3]. Nous sommes très-convaincus qu'il n'entre aujourd'hui dans la tête de personne de porter atteinte à la liberté reli-

la liberté des cultes.... et si quelqu'un de ceux de ma race, devant me succéder, oubliait le serment que j'ai prêté, et que, trompé par l'inspiration d'une fausse conscience, il vînt à le violer, je le voue à l'animadversion publique, et je vous autorise à lui donner le nom de Néron. »

1. Chambre des pairs, séance du 11 mai 1843.

2. Société biblique protestante de France, séance publique annuelle du 4 mai 1859.

3. Charte de 1814, art. 5. Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, du 22 avril 1815, art. 62. Charte du 14 août 1830, art. 5. Préambule de la Constitution de 1848, art. 8; Constitution, art. 7. Constitution du 14 janvier 1852, art. 26.

gieuse intime et individuelle ; personne ne songe à pénétrer au dedans de chaque âme et à y établir la force en matière de foi. Il n'y a que l'inquisition qui ait prétendu abolir la liberté de conscience, et nous avons droit aujourd'hui à quelque chose de plus que de ne pas subir l'inquisition. Nous avons droit à la liberté des cultes réelle, efficace, garantie. C'est la terre de Chanaan, promise et assurée, sinon encore pleinement possédée. Nous serons reconnaissants de toutes les mesures qui nous feront faire un pas, même petit et lent, vers ce but; mais nous ne serons satisfaits que lorsque nous l'aurons atteint, et d'ici là nous réclamerons constamment les principes fondamentaux de la liberté religieuse, et nous poursuivrons nos efforts pour les faire triompher. »

Ceux qui croient nous donner la liberté de conscience parce qu'ils ne font pas d'enquête sur notre croyance, et ne nous contraignent pas à suivre les exercices d'un des cultes autorisés par la loi, confondent la liberté de n'avoir pas de religion avec celle que nous réclamons d'en avoir une. Louis XIV allait plus loin, je l'avoue, après la révocation de l'édit de Nantes, car il forçait les protestants à assister à la messe. Mais le droit de ne pas mentir à Dieu et aux hommes ne peut être assimilé à la liberté des cultes. Quand, sous la Convention, la commune de Paris installa ce culte dérisoire de la déesse Raison, il aurait donc suffi, pour que les catholiques fussent libres, qu'on ne les obligeât pas à fléchir le genou devant cette idole, et à chanter des hymnes en l'honneur du matérialisme dans leurs cathédrales profanées? Non, les catholiques ont été libres, le jour où on leur a rendu leurs églises et leurs prêtres. La liberté ne peut s'entendre de la simple pensée d'un dogme renfermé dans le cœur de celui qui l'adopte, et qui par là même, échappant nécessairement à toute investiga-

tion humaine, n'aurait pu être l'objet d'une loi soit permissive, soit prohibitive. Professer une religion, c'est la pratiquer en faisant les actes qui constituent l'exercice d'un culte [1]. La surveillance de l'autorité destinée a réprimer les abus du droit, ne doit pas en gêner et en empêcher l'exercice [2].

Mais, dit-on, les catholiques eux-mêmes sont, par le concordat, soumis à l'autorité du gouvernement : leur liberté est limitée et conditionnelle. Au moins peut-on répondre qu'ils ont volontairement consenti à cette condition. Mais quand il serait vrai que la liberté des catholiques n'est pas entière, qu'en pourrait-on conclure? Vous en faites un argument contre les religions nouvelles : pauvre argument qui conclut d'un mal à un autre mal; et nous, nous en faisons un argument irrésistible contre le concordat, et contre l'autorisation préalable.

On fait grand bruit des conséquences possibles de la suppression de l'autorisation préalable. Même sous le régime de la religion d'État, nous dit-on, le parlement avait le droit d'intervenir dans la police du culte, d'autoriser la publication des bulles du pape ou de la défendre, tant il est vrai qu'en aucun temps l'autorité civile n'a pu rester désarmée en face des prétentions religieuses. Mais personne ne demande l'impunité pour les prêtres d'aucun culte. Que leurs doctrines soient contraires au Code pénal, et la compétence de l'État sera entière pour prononcer une condamnation. Qui en doute? Et alors que signifient ces alarmes? Pourquoi parler d'un État dans l'État? Certes il ne faut pas exagérer l'efficacité des lois de police en matière religieuse: mais dès qu'il s'agit seulement de sau-

1. Ce sont les termes mêmes d'un arrêt rendu par la Cour royale de Rennes le 1er août 1828.

2. Arrêt de la Cour d'Orléans, 9 janvier 1838. Plaidoyer de M. de Laborde, p. 18 sqq.

vegarder la morale générale et l'existence politique du gouvernement établi, les moyens répressifs sont évidemment suffisants; d'où il suit que le régime préventif n'a pas d'excuse, et que la liberté est de droit.

En fait, s'il y a une association religieuse qui puisse être ou devenir un danger pour le pouvoir temporel, c'est l'Église catholique, et elle seule. Je n'en fais pas un argument contre elle; loin de là : elle doit ce caractère à sa puissante et merveilleuse hiérarchie, au nombre immense de ses fidèles, à la grandeur de son dogme, à l'institution de ses sacrements. Est-il raisonnable de conclure de cette Église séculaire et puissante, à quelque doctrine nouvelle dont l'État surveillera les premiers pas, et qu'il arrêtera avec une évidente facilité dans ces commencements, si elle menace la morale et la paix publique? Les citoyens qui demandent la liberté de se réunir pour adorer Dieu, ne demandent pas apparemment que leurs réunions soient secrètes. Ils se réuniront en plein jour, dans un lieu public, sous les yeux de leurs concitoyens, sous la surveillance des magistrats[1]. Quand on vient, à propos de ces réunions solennelles, parler d'associations secrètes, de conciliabules politiques sous une forme religieuse, d'attentat à la morale publique, d'impuissance

1. *Décret du 7 vendémiaire an* IV. La Convention nationale considérant.... que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes.... doivent exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État....

Art. 17. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal dans les communes au-dessous de cinq mille âmes; et dans les autres, aux administrations municipales de canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres de culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

des lois répressives, contre un culte naissant, publiquement professé, sans racines dans le sol, et sans autre appui qu'un troupeau d'adeptes nécessairement restreint, ne comprend-on pas à quelle exagération l'on s'abandonne, et quels misérables prétextes on oppose à la revendication d'un droit sacré?

Oui, c'est un droit, et ce qui le prouve, c'est que ses adversaires invoquent contre lui, en plein XIXe siècle, les mêmes arguments qu'on opposait à la liberté naissante, quand il s'agissait en 1789 d'ébranler le principe tyrannique des religions d'État. On nous parle d'unité religieuse, quand nous invoquons la liberté de penser. On nous menace d'un abaissement du sentiment religieux par le spectacle de sectes dissidentes[1]! Vaine prudence, qui demande à la fois l'injuste et l'impossible; l'injuste, puisqu'elle va à supprimer la liberté; l'impossible, puisqu'elle devrait, pour être logique, remonter au delà de 1789, et restaurer la religion d'État. Hélas! savent-ils si peu l'histoire, qu'ils osent encore alléguer cette chimère de l'unité religieuse? Ne voient-ils pas à toutes les pages de nos annales qu'il en coûte moins de souffrir un schisme que de l'écraser? Ont-ils oublié les scènes sanglantes de la Ligue et des Dragonnades? et tous les pouvoirs ébranlés, jusqu'au pouvoir royal, par les ridicules querelles qu'enfanta la bulle *Unigenitus?* Qu'espèrent-ils

1. « Qu'est-ce qui rehausse le caractère national? C'est la préoccupation des choses de l'âme. Il est important pour un pays que ces préoccupations soient vives et profondes. Malheur à un pays dont l'horizon se rétrécit et qui ne s'occupe plus que d'intérêts matériels! Mais la préoccupation des choses de l'âme, de la vérité religieuse ne va pas sans discussion. Elle amène le choc des idées. elle provoque des divisions, elle ne se conçoit pas sans prosélytisme. Otez le prosélytisme, et vous aurez la paix, mais la paix des tombeaux, la paix de la mort. » (*Procès de Jonsac*, broch. in-8. Meyrueis, 1857. Plaidoyer de M. E. de Pressensé, p. 10.)

d'un système bâtard qui consiste à chercher l'unité religieuse dans un temps de scepticisme et de discussion universelle, et à la chercher sans avoir même le seul secours qui puisse donner à des hommes politiques l'illusion d'y atteindre, le secours d'une religion d'État ?

III

Quoi que puissent dire les partisans de l'alliance entre les deux pouvoirs , il n'y a de simple et de logique que le régime des religions d'État, ou celui de la séparation absolue de la société civile et de la société religieuse.

En effet, établir une religion d'État, c'est sans doute fonder la société sur la négation de la liberté, ce qui est un crime en tout temps, et de plus, à l'heure qu'il est, une lutte contre l'impossible; mais une fois le principe posé, tout l'ordre social s'en déduit avec une logique admirable, parce que c'est un principe clair et complet. Du moment qu'on renonce à la religion d'État, comme il le faut bien par la nécessité et par la justice, la logique, si on la consulte seule, veut qu'on aille à l'extrémité opposée, et que l'on fonde l'État, comme nous venons de le dire, sur la liberté absolue et l'indifférence des cultes positifs; car c'est là aussi un principe complet, que tous les esprits saisissent, dont les conséquences sont évidentes, et qui n'engendre ni faux-fuyants ni compromis. On

est vraiment trop heureux quand, le principe d'une loi étant posé, tous les esprits aperçoivent immédiatement les lois secondaires qui en dérivent.

Supposons un instant que les faits n'apportent aucune complication, et qu'on n'ait à compter qu'avec les principes en matière de liberté des cultes. On écrirait dans la Constitution que tous les cultes sont libres, qu'ils ont tous des droits égaux et qu'ils ne sont assujettis qu'à l'observation des lois communes. Non-seulement l'État n'accorderait à aucun d'eux aucune prédominance, mais il ne leur donnerait ni budget, ni temple, ni aucun autre concours que la garantie qu'il doit à tout exercice de la liberté. Il ne serait pas athée pour cela, car il y a une religion naturelle formée des dogmes communs à toutes les religions, et sans laquelle il ne saurait y avoir ni société ni morale; mais il se tiendrait dans une impartialité absolue à l'égard des différents cultes positifs.

Malheureusement c'est là de la philosophie de table rase, ce n'est pas de la philosophie pratique, et surtout ce n'est pas de la législation. Nous sommes faits pour aimer la simplicité et pour vivre toujours dans les complications. La société humaine vient de loin; on ne peut nier ni le pouvoir de l'éducation, ni celui des mœurs, ni la force des traditions, ni la presque toute-puissante tyrannie des habitudes. C'est une œuvre excellente de chercher à simplifier le mécanisme qui fait mouvoir toute cette grande machine : mais il ne faut pas non plus s'exagérer la puissance d'un ressort au point de lui sacrifier tous les autres. Or il y a trois sources de complications dans la législation des cultes : la première tient aux conditions matérielles d'existence de chacun d'eux, la seconde aux rapports nécessaires des cultes avec les circonstances principales de la vie, et la troisième à la nature du dogme et à l'organisation de la hiérarchie dans

chaque Église. Parcourons rapidement ces trois ordres de difficultés.

1. Voici d'abord la question des édifices religieux, qui est fort grave. Dans l'état actuel de notre société, avec la division des fortunes, l'habitude de jour en jour plus générale de jeter ses capitaux dans l'industrie, l'indifférence subsistante en matière de religion, le manque absolu d'esprit d'association et d'initiative entretenu par la centralisation absolue de tous les pouvoirs, il y a tout lieu de craindre qu'on n'arrive pas sans le secours du gouvernement à construire des édifices religieux convenables et à les entretenir dignement. D'ailleurs, que fera-t-on de tous les édifices religieux actuellement construits? S'ils rentrent dans les mains de l'État, il sera obligé de les raser ou de les vendre. Les raser, c'est de la démence; les mettre aux enchères, c'est une profanation et une source d'impossibilités. On l'a assez vu en 1791[1], et même en 1795, malgré les dispositions du décret du 11 prairial, inspiré par une pensée de conciliation et de tolérance[2]. Ainsi, de ce côté, il y a des difficultés et des embarras de toutes parts.

1. Séance de l'Assemblée législative du 24 novembre 1791. Discours de Guadet : « .... Ici une municipalité croit ne pouvoir pas s'opposer à l'exercice d'un culte, comme effectivement elle n'en a pas le droit d'après les décrets. S'il lui reste un bâtiment national, elle croit devoir l'affermer ou le vendre à une association religieuse. Là une administration supérieure croit au contraire qu'il est d'une sage politique de suspendre l'application des principes.... »

2. Décret du 11 prairial an III (30 mai 1795).

Art. 1. « Les citoyens des communes et sections de commune de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la République. Ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leur culte.

Art. 2. « Les édifices seront remis à l'usage desdits citoyens, dans

2. Quant à la suppression du budget des cultes, ce n'est pas certes une mesure à laquelle on puisse se déterminer légèrement.

Je ne parle pas de la promesse faite au clergé en 1789 de remplacer ses biens-fonds, dont on exigeait le sacrifice, par une allocation annuelle[1]. Je ne cherche pas

l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

Art. 4. « Lorsque les citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et les heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde. »

1. Séance de la Constituante du 2 novembre 1789. Mirabeau, à la suite d'un long discours, lit sa motion ainsi conçue : « Qu'il soit déclaré premièrement que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Secondement, que selon les dispositions à faire pour les ministres de la religion, il ne puisse être affecté à la dotation des curés moins de douze cents livres, non compris le logement et jardins en dépendant. » Le résultat de l'appel nominal donne 568 voix pour adopter et décréter la motion, 346 pour la rejeter, et 40 voix nulles. La séance est levée à six heures au bruit des applaudissements de l'auditoire. (*Moniteur* du 3 novembre 1789.) — Cf. le *rapport sur les biens du clergé* présenté par l'évêque d'Autun (Talleyrand) à la séance du 10 octobre 1789. Le rapporteur établit que le produit des biens-fonds du clergé s'élève à 70 millions; celui de la dîme à 80 millions, appréciation très-inférieure à la réalité ; que ces 150 millions sont répartis annuellement entre 80 mille prêtres, dont 40 mille pasteurs ; que les deux tiers de cette somme (soit 100 millions) suffiraient pour assurer aux ecclésiastiques une rémunération suffisante ; il propose d'inscrire cette somme au budget de l'État, de maintenir en conséquence la suppression de la dîme et d'aliéner les biens du clergé. Il montre que, par cette vente, on pourra faire face aux embarras du trésor, et abolir la vénalité des charges en rachetant les offices. « Il n'y a, dit le rapporteur, aucun doute sur le droit de l'État. Les donateurs ont donné aux pauvres et aux églises, plutôt qu'au clergé; dès que l'État pourvoit aux besoins des uns et

jusqu'où l'on doit pousser le principe des solidarités en histoire, soit à l'égard des gouvernements qui ont succédé à l'Assemblée constituante, soit à l'égard du clergé considéré comme personne civile; et je n'examine pas non plus si l'État a le droit de discuter l'origine des propriétés et de supprimer celles qui ne peuvent subsister qu'en violant les lois générales[1]. Il y aurait beaucoup à

des autres, l'intention des fondateurs est respectée. » Il ajoute que l'État a droit sur les biens des congrégations, puisqu'il a le droit de supprimer la congrégation elle-même. Il signale, sans y insister, un abus dont il aurait pu se faire un argument redoutable, les bénéfices sans fonctions. Il conclut par ces mots : « Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires. »

1. L'assemblée des deux ordres tenue à Pontoise, en 1562, par délégation des états généraux, pendant que les élus du clergé assistaient au colloque de Poissy, posa en principe le droit absolu de l'État sur les biens de l'Église, et proposa de les vendre au profit du roi en indemnisant le clergé par des pensions. Il ne fallut pas moins que la révolution de 1789 pour que ce projet devînt réalisable. De toutes les réformes opérées par l'Assemblée constituante, il n'y en eut peut-être pas de plus contestée. Au regret des biens qu'il perdait se joignait, dans le clergé, un sentiment étrange d'humiliation. « Nous ne sommes plus que des salariés, » disaient-ils, et Mirabeau répondait (c'était fort mal répondre) : « Il n'y a dans l'État que des salariés, des voleurs et des mendiants. » M. le Mintier, évêque de Tréguier, publia un mandement qui contenait ces paroles : « Les ministres de la religion sont réduits à la triste condition de *commis appointés de brigands.* »

C'est une opinion aujourd'hui reçue par l'immense majorité du clergé, que la Constituante a violé le principe de la propriété en s'emparant des biens de l'Église. En conséquence, on regarde le budget des cultes, non comme la rémunération d'un service public, mais comme une indemnité annuelle que l'État paye à d'anciens propriétaires, par lui dépossédés. Le concordat de 1801, article 13, défend d'inquiéter la conscience des détenteurs des biens de l'Église; mais à la condition de l'existence d'un budget, et en déclarant expressément que l'Église fait un sacrifice à la paix. Le passage suivant montre bien quelle est à cet égard la situation des esprits dans le clergé : « Ici se présente une question, savoir : Si les acquéreurs ou possesseurs actuels des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire des biens du clergé et des églises de France usurpés par l'assemblée nationale et vendus par ses ordres au profit de l'État, sont obligés à quelque restitution envers l'Église? Nous répondons qu'ils ne sont

dire sur cette question, même au point de vue historique. L'Assemblée constituante pouvait invoquer bien des précédents, parmi lesquels je me contenterai de citer les états de 1561 : « Les gens du tiers sont d'avis, sire, que vous fassiez exposer en vente tout le temporel détenu et possédé par les gens d'Église, sous la réserve d'une maison principale qui demeurera au bénéficier pour son habitation. » La noblesse voulait aussi, à la même époque, faire payer par le clergé les dettes de l'État. « Attendu, dit-elle, que ce sont biens desquels la propriété appartient au commun du royaume, et les gens d'Église n'en ont que l'usufruit seulement. » Mais je laisse toute cette discussion. Je ne veux pas introduire une question dans une question. Je suppose l'État parfaitement libre de tout engagement à l'égard du clergé catholique et des mi-

obligés à rien ; l'acquisition desdits biens, quoique injuste et sacrilége dans le principe, a été ratifiée et légitimée par le concordat de 1801, dont l'article 13 est ainsi conçu : « Sanctitas Sua, pro pacis « bono felicique religionis restitutione, declarat eos qui bona Eccle- « siæ acquisiverunt molestiam nullam habituros neque a se, neque « a Romanis pontificibus successoribusque suis. » (*Théologie morale*, par le cardinal Gousset, t. I, p. 466.)

Il peut être utile de rapprocher de cette opinion le passage suivant du discours de Portalis prononcé devant le Corps législatif le 15 germinal an x, et qui peut passer pour le meilleur commentaire du concordat de 1801 :

« Le temporel des États étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme les propriétaires incommutables de ces biens. »

nistres de la confession d'Augsbourg, dont les propriétés ont été aussi réunies au domaine public en 1799[1]. Il reste une chose évidente : c'est que le jour où l'État supprime les budgets, il donne le droit à chaque Église de rétribuer directement ses ministres[2].

On pourrait même dire qu'il leur en impose le devoir, car il est d'un intérêt général que l'exercice des différents cultes se fasse avec décence et dignité. Or, ce ne sera pas une chose facile en France que de remplacer un budget régulier[3] par une contribution volontaire. Je ne pense pas que personne puisse prendre sur soi d'affirmer qu'il n'en résultera pas de grandes et fâcheuses perturbations dans des services et des situations considérables. Nous ne sommes plus au temps de la loi juive qui, pour honorer la race d'Aaron, lui défendait d'hériter et de posséder. « Tu n'hériteras pas, et il n'y aura pas de part pour toi au milieu de mon peuple. C'est moi qui suis ta part et ton héritage au milieu des enfants d'Israël[4]. »

Il ne se présente que trois moyens d'entretenir le culte sans le secours du gouvernement : la mendicité, les oblations, les cotisations volontaires. La mendicité est dans les traditions et en quelque sorte dans le génie de la religion catholique. Non-seulement elle a ses ordres

1. Conseil des Anciens, séance du 11 ventôse an VII (1er mars 1799). Adoption du projet de Couturier sur l'aliénation des biens du culte protestant.

2. « Justum est ut qui altari servit, de altari vivat, juxta illud Apostoli : *Quis militat suis stipendiis unquam?* Fortene divites qui reipublicæ deservientes stipendia habent, injuste accipiunt? » S. Alphonse de Liguori, liv. III, n° 491.

3. Le budget des cultes était, en 1849, de 40 746 493 francs; en 1858, de 46 103 436 francs; et il s'élève en 1859 à 46 333 736 francs. Le produit des oblations est certainement égal à ce budget C'est donc une somme de 100 millions, au moins, qu'il s'agirait d'obtenir chaque année de la bonne volonté des familles catholiques en France.

4. *Nombres*, XVIII, 20.

mendiants, mais elle ne cesse de provoquer l'aumône individuelle soit au profit des pauvres, soit au profit du clergé; elle fait faire plusieurs quêtes pendant chaque office dans ses églises; elle a conservé dans une grande partie de la France l'usage des quêtes à domicile. Ce moyen est peu sûr, peu compatible avec la dignité sacerdotale, contraire aux règlements de police qui, presque partout, tendent à abolir la mendicité. Il introduit trop directement et trop intimement le prêtre dans la famille. Il aurait pour résultat infaillible d'enrichir à l'excès quelques membres du clergé et de laisser les autres dans la misère. Les oblations, ou le casuel, c'est-à-dire la rétribution spéciale affectée à chaque fonction du ministère ecclésiastique, ont aussi leurs inconvénients. Par quelle autorité sera réglé le tarif des frais pour les baptêmes, les enterrements, les mariages? Ces oblations seront-elles purement volontaires? On ne peut les rendre obligatoires, sans les assimiler à un salaire, contre l'esprit de l'Église et le texte du concordat. En tout cas, il ne faut pas songer à abandonner chaque congrégation locale à elle-même, si l'on ne veut pas voir dans de pauvres villages des églises abandonnées et tombant en ruine, et des ministres du culte réduits à tendre la main, ou à se louer à la journée comme hommes de peine. Il y a d'ailleurs des services diocésains, tels que le traitement et l'entretien des chanoines et des évêques, les frais du culte dans les cathédrales, l'enseignement théologique, les synodes, etc., et des services généraux, parmi lesquels il faut compter l'institution des cardinaux et les conciles généraux et particuliers. Il faudra donc recourir aux cotisations régulières, tolérer, par conséquent, et même encourager la solidarité des membres de chaque Église entre eux, dans toute l'étendue du pays, et leur permettre d'avoir une caisse centrale, des administrateurs de cette caisse et des

collecteurs. N'est-ce pas, avec le temps, fonder un État dans l'État? N'est-ce pas préparer entre les différents cultes des compétitions et des rivalités d'une nature regrettable? N'est-il pas évident que le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire seront forcés d'intervenir à chaque instant, soit pour surveiller la perception, soit pour surveiller l'administration des recettes? Cette intervention ne sera-t-elle pas plus difficile à exercer et plus difficile à supporter que l'intervention simple et régulière qui résulte de l'existence d'un budget? Par quelle assemblée la cotisation annuelle sera-t-elle fixée et répartie? Par quelles mains sera-t-elle perçue? Les divers clergés ne se livreront-ils pas à une inquisition occulte sur la nature et la quantité des revenus de leurs coreligionnaires? Ne verra-t-on pas, selon les localités, des richesses scandaleuses à côté de misères plus scandaleuses encore? La perception de ces nouveaux impôts ne nuira-t-elle pas aux recettes de l'État? Ne troublera-t-elle pas l'action de l'assistance publique et celle de la charité privée? Enfin, si les administrateurs des revenus ecclésiastiques déclarent qu'ils sont obligés de prévoir des recettes insuffisantes, de fonder des caisses de retraite, de conserver des fonds disponibles pour des besoins éventuels, la justice ne veut-elle pas qu'on les y autorise? Et la faculté d'accumuler des économies, de faire des placements et des acquêts, ne conduit-elle pas tout droit à la reconstitution des biens de mainmorte? Si on maintient la défense d'accepter des legs sans autorisation du conseil d'État, la justice distributive risque à chaque instant d'être blessée; si on la supprime, on ouvre la porte à des abus incalculables et de toutes sortes, et on nuit du même coup à la sécurité des familles, à l'impôt, à l'agriculture, et à la dignité du corps sacerdotal. Tout cela, dit-on, se fait ailleurs sans incon-

vénient. Oui, mais dans des pays où domine l'esprit d'association, où l'ordre résulte de l'initiative intelligente des citoyens; non dans un pays de centralisation absolue. Il faut qu'un État soit homogène. Conclure de ce qui se fait dans un pays libre à ce qui pourrait se faire dans un pays qui ne l'est point, est tout aussi raisonnable que de vouloir tirer la même conclusion d'un raisonnement dont on aurait changé le principe. Supposez dans un pays la liberté d'association et l'esprit d'initiative qui en est la suite nécessaire, aussitôt l'association du clergé devient sans péril, et mes objections disparaissent. Quand une liberté est un péril, ce n'est jamais parce qu'elle existe : c'est parce qu'une autre liberté, qui lui servirait de contre-poids, n'existe pas. Je suis bien loin de croire que les difficultés que j'accumule ici soient des impossibilités; mais elles le sont chez nous en ce moment, elles le sont avec nos lois, nos mœurs et nos habitudes d'aujourd'hui. C'est tout ce que je veux démontrer.

Si j'ajoute encore que dans la froideur où nous sommes tombés pour les questions religieuses, il n'y a pas lieu de compter sur beaucoup de générosité, et que la nécessité de s'imposer des sacrifices pourrait bien devenir, pour ceux qui hésitent entre la foi et l'indifférence, un motif d'attiédissement et de relâchement, il ne faudra pas qu'on m'oppose l'exemple de l'Irlande, où la foi est d'autant plus vivante qu'elle est plus onéreuse aux fidèles : car il y a là une lutte contre l'oppression, grand ressort moral qui nous manquerait; ni les souvenirs du moyen âge, sans analogie avec notre époque positive et sceptique; ni la force qui naît partout de l'isolement et de l'initiative : car ma thèse est précisément que toutes ces difficultés disparaîtraient, si nos lois, nos mœurs, nos institutions nous habituaient à la liberté, c'est-à-dire à l'action, au lieu de nous endormir dans une confiance

aveugle et inerte. Rien dans la liberté n'est dangereux, pour quiconque a toute la liberté.

Il va sans dire que ceux qui ne croient pas à l'utilité et à la nécessité du culte public se soucient assez peu du sort des religions positives. Mais, pour laisser ainsi le clergé dans le dénûment, ou pour renoncer de gaieté de cœur à tout exercice public du culte, on n'oublie qu'une seule chose : c'est que la liberté des cultes est une liberté tout comme une autre, et qu'à ce titre elle doit être sacrée même pour ceux qui ne croient à la légitimité d'aucun culte. Donner la liberté et refuser les instruments de la liberté, c'est tout uniment ajouter l'hypocrisie à la tyrannie. On doit considérer aussi qu'un culte mesquin, un clergé besogneux, sont à la fois un scandale et un danger publics. C'est une fausse politique et une fausse logique que de souffrir une religion dans l'État, et de la condamner à la misère et à la honte. Enfin, ce qui, à mes yeux, tranche la question, c'est que l'humanité a besoin, pour sa consolation et son édification, d'un culte public. On le nie beaucoup à l'heure qu'il est, mais parce qu'on ne connaît ni l'histoire, ni la philosophie, ni le cœur humain. On ne voit pas d'autre manière d'en finir avec la superstition et le fanatisme, que de détruire la religion et la piété. C'est un entraînement qu'il faut excuser quand il est sincère, mais qui ne durera pas, parce que rien de ce qui se fonde en dehors de la vérité humaine ne peut tenir. Si nous étions de purs esprits, nous pourrions nous contenter de la vérité abstraite; mais nous sommes des êtres sensibles, et nous avons besoin qu'on parle à notre imagination et à nos sens. C'est à peine si les philosophes, dont la pensée se nourrit d'abstractions, peuvent se passer pour eux-mêmes, pour la satisfaction de leur âme, pour l'apaisement de leurs douleurs, des manifestations extérieures du culte; et l'on voudrait que

l'humanité tout entière conservât des sentiments religieux, sans aucun signe sensible, sans aucun point de ralliement, sans temples, sans autels, sans fêtes nationales et populaires? Ce n'est pas là connaître les hommes. J'avoue qu'en fin de compte, et quand on regarde toute l'histoire, un raisonnement vaut mieux qu'un drapeau; mais avec un raisonnement on ne convainc qu'un petit nombre, et avec un drapeau on entraîne la foule. Il faut donc, bon gré mal gré (je parle ainsi pour les adversaires du culte public), reconnaître la nécessité des cultes, et y pourvoir, soit par l'État, soit par l'initiative des citoyens et l'esprit d'association. Eh bien! dans l'état actuel de nos institutions, de nos lois et de nos mœurs, l'esprit d'association n'existe pas chez nous, l'initiative des citoyens y est inconnue et impossible. Que conclure de ces difficultés? Qu'elles sont et demeurent à jamais inextricables? Non; mais qu'il ne faut pas songer pour le moment à affranchir l'État de l'obligation de payer un budget, et les Églises de l'obligation de le recevoir. Ces difficultés ne peuvent être détruites que par un gouvernement libéral qui, laissant tout leur essor à l'esprit d'association et à l'initiative individuelle, mette le clergé dans le droit commun en lui donnant la liberté et en l'abandonnant, comme tout le reste, à ses propres forces, sous la présidence de l'État.

Ainsi, tout en maintenant que la séparation de l'Église et de l'État est nécessaire, et qu'il y faut tendre de tous ses efforts et de toute sa passion, nous avouons qu'elle est aujourd'hui inopportune. Nous l'attendons de la liberté seule.

3. Ce n'est pas seulement à cause des questions du budget. Cette difficulté est grave; mais il s'en faut, et de beaucoup, qu'elle soit la plus inextricable. En effet, la religion est nécessairement mêlée à tous les actes de

la vie, à la naissance, au mariage, à l'éducation des enfants, à la mort[1]. De là des occasions innombrables de conflits.

Ils peuvent venir de la loi ou des mœurs.

Il est juste de reconnaître qu'en France, loin de créer des difficultés, la loi a tout fait pour les prévenir. Jusqu'au 19 juin 1792, la constatation des actes de l'état civil appartenait au clergé catholique[2]. Il en était résulté d'assez nombreux abus, faute d'une réglementation uniforme pour tout le royaume; et d'ailleurs une pareille organisation ne pouvait pas subsister après qu'on eut supprimé la religion d'État et rendu les droits civils aux non-catholiques. Depuis l'émancipation des cultes, la constatation des naissances[3] et des décès[4] est faite par l'officier de l'état civil, qui est aussi chargé de la célébration des mariages[5]. Il est interdit aux ministres des cultes, sous des peines sévères, de bénir un mariage qui n'aurait pas été contracté préalablement devant l'officier municipal[6]. Ce magistrat, avant de célébrer un mariage, ne fait point d'enquête sur le culte auquel les conjoints appartiennent; et comme le mariage religieux n'a par lui-même aucun effet civil, il s'ensuit qu'au point de vue légal, la difficulté de la différence des cultes entre conjoints n'existe même pas. Quant aux enfants, la loi

1. La mort est l'acte le plus important de la vie.

2. « L'Assemblée décrète, comme principe d'une loi dont elle charge son comité d'instruction publique de lui présenter les développements, qu'il y aura dans chaque commune un autel à la patrie, et que provisoirement les déclarations des naissances, mariages et décès, seront reçues dans le lieu des séances de la municipalité. » (Séance de l'Assemblée législative du 19 juin 1792).

3. Art. 55 du Code civil.

4. Art. 78 du Code civil.

5. Art. 75 du Code civil.

6. Art. 199 et 200 du Code civil. — Voyez aussi : Articles organiques, titre III, art. LIV.

française, qui oblige le père à donner à ses enfants une éducation convenable selon sa fortune[1], ne contient aucune stipulation particulière relativement à l'éducation religieuse. D'un autre côté, le père exerce seul l'autorité paternelle durant le mariage[2], et par conséquent sa volonté fait loi, quels que soient les désirs ou les volontés de la mère. Enfin les lieux de sépulture sont la propriété des communes; ils sont soumis exclusivement à l'autorité et à la surveillance des administrations municipales. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y a qu'un seul cimetière, la loi veut qu'on le partage par des murs en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte[3].

Il est certain que toutes ces lois sont pleines de prévoyance et de sagesse. On a réglé ce qu'on pouvait régler; mais qu'on le remarque : toutes ces stipulations organisent la vie civile à côté de la vie religieuse, sans toucher à la vie religieuse. Si les futurs époux ne se contentent pas de la promesse échangée devant un magistrat, et demandent en outre la bénédiction d'un ministre du culte, aussitôt reparaissent les exigences particulières de chaque Église, en face desquelles l'État se trouve désarmé, si elles ne blessent pas directement les lois du pays, et s'il n'existe pas de concordat. D'ailleurs la situation n'est pas la même dans un grand nombre d'États de l'Europe, où la séparation du pouvoir civil et du pouvoir spirituel est loin d'être aussi nettement déterminée qu'en France. Je citerai, par exemple, l'Espa-

1. Art. 385 du Code civil.
2. Art. 373 du Code civil
3. Décret du 23 prairial an XII (11 juin 1804), art. 15 et 16.

gne, où les curés n'ont pas cessé d'être exclusivement chargés de la constatation des actes de l'état civil. Dans le grand-duché de Toscane, un arrêté grand-ducal, en date de 1854, a enlevé cette attribution aux magistrats pour la restituer au clergé. Personne n'ignore que les mariages mixtes sont une source de persécution et de troubles en Russie, en Pologne, en Prusse, dans un grand nombre d'États de l'Allemagne et de la Suisse, en Autriche depuis le concordat[1]. En Espagne et dans une grande partie de l'Italie, ils sont impossibles. Pour comprendre l'importance capitale de cette question, il suffit de penser que certains ministres du culte refusent péremptoirement de bénir l'union de deux personnes dont l'une n'appartient pas à leur communion, et que d'autres mettent pour condition à de pareils mariages, que les enfants seront élevés dans leur Église. Il résulte de ces exigences que l'indifférence religieuse se propage, ou que des consentements arrachés à la passion deviennent pour l'avenir une source de déchirements intérieurs. L'accaparement des enfants au profit du schisme[2] est une des persécutions les plus cruelles dont l'Église catholique ait eu à gémir en Pologne et en Russie sous le règne de l'empereur Nicolas. A Rome, en 1858, le pape Pie IX a enlevé le jeune Mortara, furtivement baptisé par une servante, et l'a fait élever dans une école catholique, contre le vœu formellement exprimé de son père et de sa mère. Ce système est ancien dans l'histoire des per-

1. Voyez l'art. 10 de ce concordat. — Le concordat autrichien semble fait pour soumettre entièrement le pouvoir civil au pouvoir spirituel, à la différence du concordat français, qui donne au contraire la prépondérance au pouvoir civil.

2. *Vicissitudes de l'Église catholique des deux rites en Pologne et en Russie*, ouvrage traduit de l'allemand par un prêtre de la congrégation de l'Oratoire, et précédé d'un avant-propos par le comte de Montalembert, partie I, § 3.

sécutions; et ce n'est pas sans un douloureux étonnement que l'on voit, en 1767, un ministre sceptique usurper dans de telles matières sur la puissance paternelle, et décider que le bâtard d'un juif sera nécessairement élevé dans la religion catholique, en dépit de l'opposition du père[1]. Croirait-on que la loi puisse troubler un homme même dans la mort? Cependant il y a des pays de l'Europe où il faut disputer pour savoir dans quel coin de terre on mettra pourrir un cadavre. C'est encore une des difficultés que le concordat autrichien vient de créer pour les quarante millions d'hommes qui appartiennent à l'empire d'Autriche, et sur lesquels il n'y a pas plus de trente millions de catholiques.

Grâce à Dieu, la loi française a tout réglé et tout prévu jusque dans les plus petits détails. Mais ce qui n'est plus dans la loi peut être resté dans les mœurs. En général, le clergé français est très-prudent et très-réservé dans ces matières; il n'y a, pour ainsi dire pas d'exemples de difficultés élevées par lui dans ces dernières années au sujet des mariages mixtes. Sur un point qui, je le crois, est tout de discipline et n'intéresse pas essentiellement le dogme, notre clergé se montre assez difficile, et, tandis

1. « Un bâtard, dit le duc de Choiseul (Lettre ministérielle du 24 juillet 1767), n'appartient pas à son père, mais à l'État, et ainsi il doit naître catholique; or, quand une fois on est catholique, on ne peut cesser de l'être. »

Dans deux circonstances récentes, l'une en France, l'autre en Angleterre, la question de savoir si l'autorité paternelle peut être entravée dans son exercice, en ce qui touche à l'éducation religieuse, a été portée devant les tribunaux. En France, une famille catholique demandait à la cour d'Orléans de priver de la tutelle de ses enfants un père qui venait de se convertir au protestantisme. En Angleterre, une famille protestante plaidait devant la cour du banc de la reine, les 17 et 21 janvier 1857, pour soustraire la fille d'un protestant mort en Crimée à la direction de sa mère catholique. La justice, dans les deux cas, a maintenu les droits de l'autorité paternelle. Nous voilà bien loin du duc de Choiseul.

qu'on marie journellement un protestant à une catholique sans rien exiger du protestant, on exige d'un homme élevé dans la religion catholique, mais qui se déclare incrédule, la formalité de la confession auriculaire. J'avoue que le sacrement de la pénitence n'étant constitué que par l'absolution reçue à la suite de la confession, une simple confession sans absolution n'est pas une profanation du sacrement, un sacrilége proprement dit; mais le mariage n'est-il pas aussi un sacrement? Si la bénédiction nuptiale est donnée seulement à la femme, pourquoi exiger la confession du mari? Et si elle est donnée en même temps au mari, il reçoit donc un sacrement sans être en état de grâce, sans croire à l'efficacité du sacrement qu'il reçoit, à la mission du prêtre qui le lui confère et à la divinité de la religion qui l'a institué? Certes, puisque la bénédiction religieuse n'entraîne aucune conséquence civile, l'Église a le droit rigoureux d'imposer ses conditions à ceux qui la lui demandent. Il y a pourtant une différence qu'elle devrait reconnaître entre l'acceptation de la bénédiction nuptiale, qui peut être considérée comme donnée seulement à la femme, et la confession auriculaire, qui est, en apparence du moins, un acte d'adhésion formelle et personnelle[1]. Un très-grand nombre d'hommes se prêtent à cette formalité tout en persistant dans leur incrédulité. Est-ce un bien? Est-ce un mal? A mes yeux, c'est un mal; car c'est une hypocrisie, et cette hypocrisie, fréquemment répétée, tend à détruire le sentiment religieux, en faisant considérer les professions de foi comme des actes indifférents. Voilà un exemple entre mille des difficultés qui naissent de l'opposition établie entre les lois et les mœurs, entre les lois civiles et les institutions religieuses.

1. Sur cette distinction, voyez *la Religion naturelle*, quatrième édition, page 389.

L'Église catholique n'a pas toujours pratiqué la même politique en France, quant à l'administration des sacrements; et, sans remonter très-haut, on trouve un exemple mémorable de ces revirements dans l'histoire du protestantisme sous Louis XIV et Louis XV. Le clergé de 1685, qui dirigea la conscience de Louis XIV à l'époque des dragonnades et de la révocation de l'édit de Nantes, demandait que l'on contraignît les nouveaux convertis à se conduire extérieurement en bons catholiques, à envoyer leurs enfants aux instructions, à assister eux-mêmes aux offices et à recevoir les sacrements de l'Église. « Il croyait, dit Malesherbes[1], que si un faux converti commettait un sacrilége en recevant indignement nos sacrements, celui qui les lui administrait n'en était pas responsable, et qu'au contraire il était avantageux pour la religion catholique d'engager les hérétiques à lui rendre cette espèce d'hommage. » Une preuve sans réplique que telle était l'opinion du clergé, c'est la déclaration du 29 avril 1686, par laquelle il fut ordonné que quand un nouveau converti, malade, aurait refusé au curé de recevoir les sacrements de l'Église, il serait condamné aux galères s'il recouvrait la santé; et que s'il mourait, sa mémoire serait flétrie, son cadavre jeté à la voirie et ses biens confisqués. Il est bien évident que le prétendu converti qui, à l'article de la mort, marque de la répugnance pour les sacrements de l'Église, en est indigne. C'est donc le sacrilége que cette loi ordonne. « De la torture à l'abjuration et de celle-ci à la communion, il n'y avait pas souvent vingt-quatre heures de distance, dit le duc de Saint-Simon, et leurs bourreaux étaient leurs conducteurs et leurs témoins. C'est ainsi, ajoute-t-il avec force, que les orthodoxes imitaient, contre les erreurs et les hérétiques,

1. *Mémoire sur le mariage des protestants*, fait en 1785, par Malesherbes, p. 8 et 9.

ce que les tyrans hérétiques païens avaient fait contre la vérité, contre les confesseurs et contre les martyrs [1]. » On ne se pouvait consoler de cette immensité de parjures et de sacriléges prescrits, exigés par les magistrats, par la loi. Et cette loi a été renouvelée en 1715 et 1724 [2], parce que le système qui était celui du clergé sous Louis XIV, a été celui des ministres et des magistrats sous Louis XV [3]. Le cardinal de Noailles fut le premier qui éprouva des scrupules sur cette participation des faux convertis aux sacrements de l'Église. Il obtint, en 1698, un édit qui devait tempérer la rigueur avec laquelle on exigeait des nouveaux catholiques l'accomplissement des devoirs de la religion; mais cet édit ne fut pas exécuté. On ne commença à se relâcher réellement que sous le cardinal Fleury; et alors on passa très-rapidement d'une extrémité à l'autre : car au lieu que sous Louis XIV on contraignait les protestants à recevoir les sacrements, on refusa désormais de leur administrer le sacrement du mariage, tant qu'il y avait des doutes sur la sincérité de leur conversion. Il y eut dissentiment à ce sujet entre la magistrature, qui tenait pour l'ancienne politique, et le clergé, qui était résolu de s'opposer de toutes ses forces à la profanation habituelle et scandaleuse des sacrements. On réunit à Montpellier, en 1752, les évêques du Languedoc et quelques magistrats, pour arriver à une conciliation; mais les évêques se montrèrent inflexibles; et, chose digne de remarque, la plupart des protestants, qu'une telle décision du clergé condamnait au concubinage, puisqu'il n'y avait pas alors d'autres mariages que le mariage devant l'Église catholique, aimèrent mieux en subir les conséquences pour eux et pour leurs enfants,

1 *Mémoires de Saint-Simon*, chap. DCXIII.
2. 8 mars 1715 et 14 mai 1724.
3. Malesherbes, *Mémoire*, etc., p. 10.

que de se souiller par une hypocrisie. Sans vouloir offenser personne, je crois pouvoir dire ici qu'il ne faut jamais jouer avec les choses sacrées. Tout le monde y perd : le prêtre qui exige, l'incrédule qui se soumet. Ces adhésions simulées n'aboutissent qu'à l'indifférence religieuse ou à la haine contre la religion qui les impose.

Il arrive aussi, et même assez fréquemment, que les inhumations deviennent des sujets d'irritation et de scandale. C'est peut-être plutôt la faute des incrédules que celle des prêtres. La loi civile a réglé tout ce qui concerne l'inhumation proprement dite; mais elle ne pouvait obliger un clergé à célébrer les cérémonies religieuses, sans empiéter sur le pouvoir spirituel. Il est vrai que quand une Église refuse ses prières et ses cérémonies à un mort, elle le rejette en quelque sorte publiquement de sa communion, et fait peser une sorte d'anathème sur sa mémoire; et il est également hors de doute que l'Église catholique, dans certains cas heureusement très-rares, refuse l'entrée du temple et la présence de ses ministres [1];

1. « Suivant les canons, on doit refuser la sépulture ecclésiastique, c'est-à-dire les cérémonies et les prières de l'Église : 1° aux païens, aux juifs, à tous les infidèles; 2° aux apostats (*apostatis a fide christiana*) : on doit mettre au nombre des apostats ceux qui dans leurs écrits professent l'athéisme, ou le matérialisme, ou le panthéisme, ou le déisme, c'est-à-dire la négation de la révélation chrétienne; 3° aux hérétiques et aux schismatiques.... 4° aux excommuniés publics et notoires; 5° à ceux qui se sont donné la mort par colère ou par désespoir, si avant de mourir ils n'ont manifesté aucun repentir : on ne refuse pas la sépulture ecclésiastique à ceux qui se suicident par frénésie ou autre excès de maladie, ou étant en démence; 6° à ceux qui, tués en duel, ont expiré sur-le-champ, lors même qu'ils auraient donné avant leur mort des signes de pénitence : cependant si, se sentant atteints du coup mortel, ils réclamaient un prêtre ou les secours de la religion, et que ce fait fût attesté par plusieurs témoins, nous pensons qu'on peut tempérer la rigueur des canons; 7° aux pécheurs publics et notoires qui meurent dans l'impénitence; tels sont, par exemple, ceux qui vivent publiquement dans l'adultère ou le concubinage : mais il faut que l'impénitence soit certaine et tellement

mais il me semble, je l'avoue, que quand ce refus n'est pas arbitraire, quand il est fondé sur des faits incontestables et d'une importance grave, les familles devraient le supporter sans se plaindre. Un homme abandonne notoirement la religion dans laquelle il a été élevé; même au moment de la mort, il ne se réconcilie pas avec elle. A peine est-il cloué dans son cercueil, que la famille appelle les prêtres. Que veut-elle? La plupart du temps elle cède à une routine, elle est poussée par l'usage, non par la foi. Si le prêtre refuse à ce mort une bénédiction que, vivant, il eût repoussée, n'est-il pas dans son droit? S'il exerce ce droit avec modération, et s'il n'insulte pas ce cercueil et cette douleur, qui peut lui reprocher sa fermeté? C'est peut-être un acte de droiture de ne pas vouloir tourner en comédie et en grimace les bénédictions de la mort. Ces occasions de scandale disparaîtraient, si l'on était logique. Vous croyez à la religion? Pratiquez-la. Vous n'y croyez pas? Abstenez-vous dans la vie et dans

publique, tellement scandaleuse, que ce serait un nouveau scandale de leur rendre les honneurs réservés à ceux qui meurent chrétiennement. Dans le doute, si on doit ou non les refuser dans tel ou tel cas particulier, si on ne peut recourir à l'évêque, il faut se déclarer pour la sépulture : *odia sunt restringenda*; 8° à ceux qui sont morts dans l'acte du crime, s'ils n'ont pas eu le temps de témoigner du repentir; mais il faut que le crime soit public et bien avéré : tel serait le cas d'un assassin qui serait tué par la personne qui se défendrait; 9° à ceux qui, passant publiquement pour ne s'être pas confessés dans l'année et n'avoir pas reçu le sacrement de l'Eucharistie à Paques, sont morts sans donner aucun signe de contrition. Mais comme aujourd'hui il y a malheureusement un trop grand nombre de personnes qui ne remplissent ni le devoir de la confession annuelle, ni celui de la communion pascale, on est obligé de modifier ce règlement, en restreignant le refus de la sépulture ecclésiastique à celles d'entre elles qui, par impiété, auraient refusé publiquement les sacrements à l'article de la mort.... Si le prêtre parle au malade des sacrements, en particulier, et qu'il passe dans l'opinion publique pour avoir reçu les sacrements, quoiqu'il n'en ait rien fait, on lui donnera la sépulture ecclésiastique. » Le card. Gousset, *Théol. mor.*, t. II, p. 431, sqq.

la mort. Voilà le vrai ; mais il en est tout autrement dans la pratique.

4. Il y a, dans les rapports ordinaires de la vie, une autre source de conflits plus nombreux peut-être entre la discipline ecclésiastique et la loi civile ; c'est la propriété. La loi française a pris des précautions multipliées pour empêcher le clergé d'augmenter indéfiniment ses richesses. Avant la Révolution, le clergé possédait des biens immenses, parce que les donations faites aux églises, aux communautés religieuses, aux établissements charitables, et les fondations de messes ou d'offices étant considérées comme œuvres propitiatoires, les mourants ne se faisaient pas faute de se réconcilier avec le ciel au détriment de leurs héritiers. Non-seulement il en résultait de graves perturbations dans la paix et la sécurité des familles, mais l'État tout entier avait à souffrir de l'existence des propriétés de mainmorte. Il y perdait de deux façons ; d'abord par l'exonération des impôts, et surtout de l'impôt de transmission, les propriétaires mainmortables ne mourant jamais ; et ensuite par la mauvaise administration des immeubles, l'intérêt des bénéficiers étant de tirer immédiatement de la terre tout ce qu'elle pouvait donner, de l'épuiser par conséquent, et de la transmettre ainsi dévastée et inféconde à leurs successeurs étrangers et inconnus. La révolution de 1789 coupa court à cet état de choses en mettant la main sur les propriétés du clergé qu'elle indemnisa par la création du budget des cultes. La tâche des rédacteurs du Code civil fut d'empêcher le clergé de recommencer sa fortune. Ils firent pour cela l'article 909 qui déclare caduque toute disposition faite par un mourant au profit du directeur de sa conscience ; et l'article 910 qui interdit à tout établissement public d'accepter un legs ou une donation entre vifs sans y être autorisé par ordonnance du pouvoir exécutif.

Cette dernière disposition fut confirmée et même aggravée par la loi du 2 janvier 1817. L'ordonnance du 14 janvier 1831 étendit les prohibitions et ordonna que dans tous les cas les héritiers naturels seraient préalablement appelés et entendus. Enfin, la loi du 20 février 1849 soumit à une taxe annuelle tous les biens de mainmorte et par conséquent les immeubles appartenant aux séminaires, fabriques, congrégations religieuses, etc. Mais si ces lois protégent les familles, le trésor et l'agriculture contre les empiétements du clergé, il n'y a pas de loi qui interdise au fidèle de consulter le prêtre sur l'usage qu'il doit faire de son bien, sur le prêt à intérêt, l'usure, la compensation secrète, etc. Le septième commandement, *non furtum facies*, est un de ceux qui a le plus exercé la science et la subtilité des docteurs catholiques. L'Église a longtemps soutenu que le prêt à intérêt était une usure, et que l'usure était une faute grave; et par conséquent, tant qu'elle a été associée au pouvoir, elle a retenu pour ses tribunaux les causes d'usure comme les causes d'hérésie, de divorce et de mariage. Nous voyons même dans un très-curieux manifeste publié en 1247 par les seigneurs laïques les plus considérables, contre les empiétements des tribunaux ecclésiastiques, une exception consentie par les réclamants, pour les causes d'hérésie, mariage ou *usure*[1]. Aujourd'hui qu'il n'y a plus en France de tribunaux ecclésiastiques, les prêtres n'exercent plus leur influence que par la confession auriculaire. Mais cette influence, on n'en saurait douter, est très-considérable; et

1. « A ces causes, nous tous, grands du royaume..., nous statuons et ordonnons que désormais nul clerc ou laïque n'appelle en cause qui que ce soit devant le juge ecclésiastique ordinaire ou délégué, si ce n'est pour hérésie, mariage ou usure. » Mattei Westmonasteriensis *Flores historiarum*, éd. 1570, p.217, lib. II. Et cf. Augustin Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, chap. I.

qu'arriverait-il si les principes des casuistes, journellement consultés, étaient en désaccord avec ceux du Code civil ?

On dira qu'en fait, cela n'est pas. Je le reconnais volontiers. Le clergé catholique conseille partout le respect le plus scrupuleux du droit de propriété ; son action s'exerce tout entière au profit du Code civil. Il est heureux qu'il en soit ainsi. Tout le monde conviendra qu'il en pourrait être autrement. Il peut se rencontrer, en France ou ailleurs, un désaccord formel entre la casuistique et la loi civile.

Nous en trouverons même parmi nous quelques exemples. Ainsi, d'après la loi française, la convention contractée par violence n'est pas nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision[1]. Or un des casuistes les plus accrédités, les plus accrédités peut-être de l'Église de France admet que la convention contractée par violence peut être rescindée, non-seulement par le juge, mais encore par la personne qui a été contrainte, et de sa propre autorité ; et que si cette rescision n'est pas acceptée par l'adversaire, la partie lésée peut « user de compensation à raison du tort qu'elle a éprouvé[2] ; » c'est-à-dire, en termes vulgaires, se payer de ses propres mains. S'il arrive à un confesseur de conseiller à un pénitent d'agir ainsi, le pénitent commettra un acte défendu et même puni par la loi. Le même casuiste admet d'une façon générale, quoique avec de sages réserves, la doctrine de la compensation secrète[3]. Il au-

1. Code civil, art. 1117.

2. Saint Alphonse de Liguori, liv. III, n° 717. — Cf. Gousset, *Théol. morale*, t. I, p. 347.

3. « Il serait dangereux de conseiller la compensation secrète ; mais on ne peut la condamner comme contraire à la justice, lorsqu'elle réunit certaines conditions. Ce n'est pas faire tort à un débiteur que de prendre l'équivalent de ce qu'il nous doit, en le dispensant de

torise, un peu à contre-cœur, et en faisant, s'il faut l'avouer, violence aux textes les plus formels, le prêt d'argent à intérêt[1]. Il fait, sans doute, en autorisant le loyer de l'argent, preuve d'intelligence et de sagesse; mais on sait que pendant longtemps l'Église professa une doctrine toute contraire et qu'elle parvint même à introduire dans nos lois la défense de tirer un profit quelconque de l'argent prêté. Turgot nous apprend que cette loi était encore en vigueur, dans plusieurs parties de la France, en 1769[2]. Tout le monde voit ce qui arriverait, si le clergé revenait aujourd'hui à cette ancienne doctrine en mettant d'un seul coup en interdit tous nos établissements de crédit et toutes les banques particulières. Je me borne à ces exemples que je ne fais qu'indiquer, pour montrer, non l'existence, mais la possibilité de nombreux abus.

5. Avant de parler de l'éducation, dont nous nous occuperons à part, parce que c'est tout un monde, mentionnons sur-le-champ le troisième ordre de difficultés dont nous avons parlé, c'est-à-dire celles qui naissent de la nature du dogme et de la constitution des Églises. Nous pouvons nous borner au catholicisme, parce que c'est la question vitale en France et en Belgique. Il y a deux

la restitution. Les conditions requises pour que la compensation soit légitime au for intérieur, sont : 1° que le débiteur ait refusé, malgré nos réclamations, de nous rendre ce qu'il nous doit; 2° que la chose qui est l'objet de la compensation appartienne réellement au débiteur; autrement ce serait un vol; 3° qu'on ne prenne pas plus qu'il n'est dû, l'excédant serait une injustice; 4° que la dette soit certaine et pour le droit et pour le fait. Dans le doute, on regarde généralement la compensation comme injuste, parce qu'alors la condition du possesseur doit avoir la préférence. » M. le cardinal Gousset, ll., p. 369.

1. M. le cardinal Gousset, ll., t. I, 393 sqq.

2. M. de Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, p. 380. Cf. *La liberté*, par Jules Simon, 2e édition, t. II, p. 86 et suiv.

points, dans le dogme catholique, dont l'importance sociale est considérable ; le dogme de la nécessité de la foi : « Hors de l'Église, point de salut, » et l'institution des sacrements ; le premier parce qu'il est la plus complète expression de l'intolérance religieuse, le second, parce qu'il ne permet aucune indulgence dans les fonctions les plus nécessaires du ministère ecclésiastique. On voit d'ici les mille conséquences pratiques, surtout dans un pays comme la France, où, par une contradiction qui doit disparaître devant les progrès de la raison publique, on est à la fois indifférent quant au dogme et exigeant quant aux cérémonies. Tout a été dit sur la confession auriculaire, c'est-à-dire sur l'administration du sacrement de pénitence. A cet égard, la loi civile et les mœurs ne peuvent rien, et la paix ne résulte que du bon esprit et de la sagesse du clergé. Il en est à peu près de même de la hiérarchie ecclésiastique. On sait que tous les prêtres sont liés par un serment d'obéissance à l'évêque de leur diocèse, et que les évêques doivent l'obéissance filiale au pape. Telle est dans sa simplicité cette puissante organisation. Le pape donne un ordre aux évêques ; les évêques le transmettent aux prêtres : il n'y a ni objection ni récalcitrants ; toute l'armée du clergé catholique fonctionne dans le monde entier comme un seul homme. Je prends ici les choses très en gros ; il est évident que cette obéissance absolue n'existe que pour les matières spirituelles, et que, même dans ce cas, les décisions du pape, lorsqu'il s'agit de l'établissement ou de la définition d'un dogme, ont besoin d'être acceptées par un concile ou par la majorité des évêques, pour devenir obligatoires. Mais quand même les théologiens disputeraient sur la matière et la limite de l'obéissance, personne ne peut nier la force et l'étendue du pouvoir du pape sur tout le corps ecclésiastique, et du pouvoir des évêques sur le clergé

de leurs diocèses. Quand on dit que c'est une armée parfaitement disciplinée, on se sert d'une image très-incomplète, car il n'y a jamais eu d'armée où le commandement eût tant d'unité et de force. Les dissentiments mêmes qui se produisent, comme nous en avons eu plusieurs exemples en France dans ces dernières années, prouvent l'énergie du pouvoir central de l'Église, puisque, aussitôt que la cour de Rome a prononcé, tout le monde se soumet et se range.

Les conséquences civiles d'une telle organisation abondent. En France, par exemple, il y a de quarante à cinquante mille prêtres. Voilà un corps qui a des intérêts communs, et les mêmes intérêts pour tous ses membres dans toute l'étendue du pays. Il a des chefs parfaitement unis entre eux, fort indépendants du pouvoir civil par leur caractère et leur inamovibilité, et tout-puissants sur leur clergé par le serment d'obéissance et par la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs. Ce clergé a une solidarité étroite avec le clergé de tous les autres pays, et il est dans la dépendance complète du chef commun des fidèles qui réside à Rome dans ses propres États. Que le pape ordonne au clergé français de refuser la bénédiction de l'Église aux mariages mixtes, ou de mettre des conditions à la présence des aumôniers dans les colléges, ou de réclamer par tous les moyens en son pouvoir, par la presse, par la prédication, par la confession, par les mandements épiscopaux, l'abolition de la liberté de conscience, que fera le clergé? Obéira-t-il? Je le crois. Que fera l'État?

Je sais bien ce qu'on peut répondre: le pape ne fera pas cela, pour deux raisons; d'abord parce qu'il est sage, et ensuite parce qu'il y a un concordat entre Rome et la France.

Mais tout en rendant hommage à la sagesse et à l'habi-

leté de la cour de Rome, nous pouvons bien dire, parce que cela est évident (et tous les catholiques le diront avec nous), que la situation des affaires ecclésiastiques en France n'est pas absolument telle que la souhaiteraient les ultramontains. Nous n'exagérons rien en disant que les propositions de 1682 leur paraissent bien près d'être une hérésie. Le pape vient de signer tout récemment un concordat avec l'Autriche[1] : peut-on douter qu'il n'en désire un pareil en France? Plus récemment encore, dans une allocution sur les affaires ecclésiastiques du Mexique[2], le pape n'a pas paru très-favorable « aux grands principes de 1789. » Bornons-nous à cela; et ne parlons ni du Piémont ni de l'Espagne.

Qu'y a-t-il donc entre la France et une situation équivalente à celle qui vient d'être faite à l'Autriche? Une seule barrière; le concordat de 1801. Il reste encore autre chose; c'est la volonté de la France de ne pas souffrir certaines agressions. Cette volonté ne peut être mise en doute; on luttera donc, mais il faudra lutter chaque jour. Je veux bien croire aussi qu'on luttera avec succès; mais cette guerre, dans laquelle on est sûr d'avance de ne pouvoir être vaincu, n'en est pas moins très-déplorable en elle-même. Ajoutons qu'elle est inévitable dès qu'on renonce au concordat. Et en effet, qu'on y prenne garde : un concordat est un contrat synallagmatique. Si la France cesse de l'exécuter en ce qui la concerne, l'Église est déliée, elle rentre dans la plénitude de sa liberté. Je n'hésite pas un moment à dire que si l'on supprime, par exemple, le budget des cultes, il n'y a plus de concordat. L'Église romaine ne manquera pas aussitôt de signifier directement aux évêques français ses volon-

1. Voy. le concordat autrichien, à la fin du volume.
2. Voy. cette allocution, à la fin du volume.

tés, ses décisions doctrinales et les actes des conciles; de nommer directement aux évêchés, d'en modifier les circonscriptions, de faire en un mot tout ce que le concordat lui interdit. Nous n'aurons contre ces empiétements que la diplomatie, et la ressource extrême d'une occupation militaire. Voici donc le dilemme dans lequel se trouve placé le gouvernement français à l'égard de l'Église catholique: ou conserver le concordat avec tous les droits qu'il garantit, ou renoncer au concordat, et rendre immédiatement sa liberté d'action à l'Église romaine. C'est-à-dire qu'il faut choisir entre ce qui existe, ou une liberté à coup sûr embarrassante dans l'état actuel, puisqu'elle émancipe une association formidable dans un pays où il n'y a pas d'association, et qu'elle donne la pleine liberté de son action au seul pouvoir en France qui n'émane pas du pouvoir central.

La Constituante avait essayé de sortir de ces difficultés par la constitution civile du clergé; mais il faut dire que cette constitution n'était ni viable ni légitime. L'Assemblée était dans son droit quand elle réglementait la propriété du clergé, puisque la réglementation de la propriété dans un pays appartient au pouvoir civil; mais quand elle décidait, par exemple, que les évêques seraient nommés par les électeurs au lieu de l'être par le roi, elle usurpait certainement sur les droits et sur l'indépendance de l'Église; elle violait la liberté de conscience. Elle se défendait en disant qu'elle ne faisait que rétablir la pratique de l'Église primitive. Je le veux; ce n'en est pas moins un sophisme. Il faut qu'une Église se gouverne et s'administre d'après ses propres principes, ou elle n'est pas libre. La Constituante n'avait que deux partis à prendre: ou laisser à l'Église une liberté absolue, ce qui était possible alors, ou obtenir par voie de concordat, c'est-à-dire en s'adressant à l'autorité du pape, les réformes

comprises dans ce qu'elle appelait la constitution civile du clergé [1].

On voit par ce peu de mots combien j'avais raison de dire que la liberté de conscience est une question très-simple et très-aisée en théorie, très-complexe dans la pratique, et qu'il n'est pas facile, comme certains esprits irréfléchis se l'imaginent, de trancher les difficultés qu'elle présente par deux ou trois articles de loi. Ces difficultés ne sauraient être vaincues que dans un pays absolument libre, où toutes les forces de l'enseignement laïque, de la presse, de la tribune, de l'association, de l'initiative intelligente des citoyens peuvent balancer l'ascendant du corps sacerdotal. Mais si la presse est surveillée et entravée, si la discussion des matières religieuses compromet la sécurité personnelle de ceux qui s'y livrent, si les associations de capitaux et d'efforts dans un but purement moral ne sont ni sanctionnées par la loi, ni facilitées par les mœurs, si les citoyens, accoutumés à se reposer de tous les intérêts généraux sur le gouvernement, ne savent pas employer leur énergie à défendre et à propager leurs principes, une église aussi fortement constituée que l'Église catholique, ayant des prêtres par milliers, des affiliés innombrables, un chef absolu, des temples partout et par conséquent des confessionnaux et des chaires, assurée de plus de cent millions de revenus en France, sans compter les propriétés des fabriques, presbytères et autres établissements religieux autorisés comme personnes civiles, investie en outre du droit de tout imprimer et de tout dire, mêlée à tous les actes les plus solennels de la vie, à l'éducation, aux mariages, appelée sans cesse au chevet des mourants, une telle Église étouffe nécessairement toute liberté dans un pays, si elle

1. *La Liberté*, 2e éd., t. II, p. 326 sqq.

ne rencontre en face d'elle la liberté, ou si elle ne renonce volontairement, en échange de la protection et du salaire, à user de la plénitude de sa force. C'est pourquoi je répète avec une conviction entière : si tout est libre dans un pays, que l'Église soit absolument séparée de l'État. Si rien n'est libre, il importe à la sécurité de l'État, à celle du citoyen, et aux espérances de la liberté, que l'Église soit maintenue par un concordat dans une sorte de trêve avec la société laïque. Nous allons voir maintenant, avant de conclure, un nouvel argument en faveur de cette double conclusion, dans les questions qui se rattachent à l'enseignement.

6. Prenons l'enseignement tel qu'il est constitué en France, parce que l'Université est originairement fondée sur un principe très-simple et très-radical, et que par conséquent elle nous fournit un exemple parfaitement clair. Avant la Révolution, il y avait un grand nombre de corps enseignants, parmi lesquels les jésuites et les oratoriens, dont les doctrines étaient fort loin de s'accorder. Lorsque l'Empereur entreprit de remettre les études en honneur, il fonda, sous le nom d'Université, une sorte de corporation laïque, gouvernée par un grand maître, ayant ses règlements, sa discipline, sa pénalité, ses récompenses honorifiques, comprenant tous les degrés et toutes les matières de l'enseignement, et réunissant toutes les écoles sous son autorité. Cette Université, d'après la définition même de son organisateur, M. de Fontanes, n'était autre chose que l'État enseignant. Elle laissa subsister à côté d'elle des écoles d'enseignement primaire et secondaire, mais en leur imposant des conditions onéreuses et un véritable vasselage. Ces écoles furent astreintes à obtenir de l'Université l'autorisation d'exister ; elles durent lui payer un tribut pécuniaire, accepter d'elle leurs livres et leurs méthodes, subir l'inspection de

ses agents, reconnaître sa juridiction en matière disciplinaire, et présenter leurs élèves à ses jurys d'examen pour l'obtention des grades[1]. L'Université, ainsi privilégiée et dominante, fut pour l'enseignement ce qu'est pour les cultes une religion d'État. A partir de ce moment, et jusqu'à la révolution de 1848, il n'y eut plus en France de liberté d'enseignement[2].

Il était fort naturel que les droits de la liberté fussent revendiqués. Ils le furent rarement et faiblement, jusqu'en 1830, par l'industrie privée qui ne songeait guère qu'à ses intérêts industriels, énergiquement et persévéramment, à partir de 1830, par le clergé catholique, maître jusque-là de l'enseignement, et fort peu soucieux, pendant cette heureuse période, d'une liberté qui n'aurait profité qu'à d'autres.

Je ne recherche pas ici si le clergé avait le droit, au point de vue catholique, de réclamer la liberté d'enseignement. Je ne le crois pas. Il n'est pas conforme à l'esprit de l'Église de réclamer la liberté d'enseignement, la liberté de la presse, la liberté de conscience, toutes li-

1. Loi du 10 mai 1806. — Décret du 17 mars 1808.

2. « Quand on dit que les pères de famille sont dépouillés de leur autorité par suite de ce monopole, que le droit de la minorité est violé, la liberté de conscience supprimée, on oublie évidemment que toute la France est couverte d'établissements libres rivaux de l'Université; mais si on a tort contre les faits, on a raison contre la loi. Telle qu'elle existe aujourd'hui, il dépendrait de l'Université de ne plus accorder d'autorisation, de supprimer toute concurrence, et de mettre les pères de famille dans l'alternative, ou de ne pas donner d'éducation à leurs enfants, ou de les faire élever par elle.

« En vain en appellerait-on à l'excellence de l'enseignement universitaire. C'est l'argument de tous les despotismes, qui ne peut prévaloir contre le droit. C'est du reste une promesse bien téméraire en face des éventualités de l'avenir, et les chefs actuels de l'Université ne peuvent répondre pour leurs successeurs. » *Rapport fait au nom de la Commission chargée de préparer une loi organique sur l'enseignement*, par M. Jules Simon. (Assemblée constituante, séance du 5 février 1849).

bertés de même origine et de même nature[1]. Réclamer d'une façon absolue la liberté d'enseignement, c'est la réclamer pour toutes les écoles et pour toutes les doctrines; et réclamer la liberté des cultes, c'est la réclamer pour tous les cultes. Le clergé catholique, demandant l'établissement d'une liberté à laquelle les juifs et les protestants auraient eu autant de droits que lui, ne paraissait pas dans son rôle; et l'on peut dire au moins que cette situation qu'il avait prise contrastait étrangement avec le maintien de l'inquisition dans les États Romains.

Mais veut-on savoir pourquoi le clergé demandait la liberté? c'est qu'il savait que, par la force des choses, il

1. « Il est faux qu'il ne soit jamais permis d'invoquer une loi mauvaise pour obtenir justice, dit Mgr Parisis (*Cas de conscience*, p. 11); en effet, il existe une énorme différence entre faire une mauvaise loi et en profiter pour un usage légitime quand elle est faite. » En admettant même cette distinction, on peut dire qu'elle n'était pas applicable; car il ne s'agissait pas pour le clergé de profiter d'une mauvaise loi toute faite, mais de pousser le gouvernement et les Chambres à la faire. M. Parisis n'hésitait pas du reste à regarder comme mauvaises et pernicieuses la liberté des cultes, la liberté de la presse et la liberté de l'enseignement. Il disait de la liberté de la presse « qu'elle avait produit d'horribles ravages,» p. 126, et il l'appelait, avec l'*Encyclique* de 1832, « deterrima illa, ac nunquam « satis exsecranda et detestabilis libertas artis librariæ. » Mais il établissait que la presse dominante et l'enseignement de l'État étaient pernicieux; et il en concluait qu'il fallait demander la liberté, pour enseigner aussi le bien, puisqu'on enseignait déjà le mal. « Supposons une société où tous les enfants soient élevés par des maîtres consciencieux et capables, quel serait l'homme assez pervers, assez extravagant pour proposer d'établir un système qui donnerait aux individus sans conscience et sans principes le droit de former l'enfance et d'instruire la jeunesse? » P. 147. — M. le cardinal Gousset s'exprime ainsi à l'égard de la liberté de la presse, dans sa *Théologie morale*, t. I, p. 271 : « Quelle que soit la forme d'un gouvernement, les législateurs pèchent en faisant des lois contraires aux lois de la religion et de l'Église; en tolérant la publication, soit des livres impies qui tendent à saper les fondements de toute révélation, soit des productions immorales, » etc.

en profiterait seul. Tant que l'esprit d'association ne sera pas né en France, toutes les fois que le clergé sera libre d'agir, il écrasera toute concurrence privée et luttera contre l'État à chances égales. En veut-on la démonstration? elle vaut la peine d'être faite, parce que la même difficulté se présentera toujours partout où le catholicisme sera en majorité et où l'esprit d'association fera défaut. D'abord il y a en France cinquante mille prêtres; ainsi le clergé ne manquera jamais de professeurs. Acheter ou construire une maison, ce n'est rien pour lui, avec les ressources dont il dispose. Il trouve, quand il le veut, des bienfaiteurs; si l'argent lui manque, il ouvre une quête. Aussitôt l'école fondée, elle a pour patrons tout le clergé et la plupart des catholiques fervents. Et qu'est-ce que le clergé? un nombre incalculable de prédicateurs, de confesseurs, de directeurs de conscience. L'État, avec toutes ses forces, et l'évidente supériorité de ses méthodes et de ses professeurs, n'est pas de trop pour lutter contre une situation pareille. Que pourrait faire un citoyen, dans son isolement, avec ses ressources nécessairement restreintes? Quant à fonder une vaste association laïque, il ne faut pas y songer : ce n'est ni dans nos mœurs, ni dans le génie de nos institutions. Ajoutons même, pour ne pas omettre ce détail d'un ordre inférieur, que le célibat des ecclésiastiques, en permettant aux écoles catholiques de rétribuer moins chèrement leurs maîtres, leur assure les avantages de la concurrence matérielle contre leurs rivales. Que voulait donc en réalité le clergé? Oter à l'État un monopole de droit, et prendre pour lui-même un monopole de fait.

Voilà l'explication de cette contradiction dont nous avons été témoins pendant dix ans, lorsque les libéraux défendaient le monopole universitaire, et que les catholiques réclamaient la liberté d'enseignement. La même

anomalie se rencontre dans tous les pays catholiques. En Belgique, par exemple, le clergé demande aussi la liberté absolue d'enseignement, et dans la question d'assistance publique, ce sont les libéraux qui veulent centraliser la perception et l'administration des secours dans les mains du gouvernement, et ce sont les catholiques qui réclament l'initiative des individus et les droits de la charité privée. Les positions se trouvent ainsi déplacées par le fait de la constitution du clergé catholique en association autorisée, seule autorisée (en France du moins), et presque toute-puissante quand elle n'est pas gênée par la loi. Pour moi qui regarde la liberté d'association comme un droit, je la réclamerais au besoin pour le clergé, et je l'ai même réclamée comme député devant l'Assemblée constituante pour les corporations religieuses[1]; mais je pensais alors que la liberté d'association serait consacrée par la loi; j'étais à mille lieues d'imaginer qu'elle serait une exception unique en faveur du clergé. Toutes les fois qu'une liberté est accordée aux uns, il faut qu'elle soit aussi accordée aux autres. Partout où il n'y a qu'une association autorisée, toute liberté conquise devient immédiatement, pour cette association privilégiée, un monopole.

Après avoir montré que la liberté d'enseignement, telle qu'elle était demandée par le clergé, serait promptement devenue un monopole entre ses mains, cherchons aussi quelle était l'arrière-pensée des ultramontains, et ce qui les rendait si ardents à se rendre maîtres de l'éducation. Il semble, au premier abord, qu'il s'agissait de part et d'autre d'une pure question de prosélytisme, que les uns voulaient faire des incrédules, et les autres des catholiques. La partie belligérante du clergé n'a pas

1. *Rapport sur la loi organique de l'enseignement*, p. 28.

manqué de poser la question en ces termes; et pour être justes, pour être impartiaux, nous commencerons par reconnaître qu'un nombre assez considérable de prêtres et de pères de famille catholiques n'ont pas eu d'autre motif de se mêler à cette querelle. Mais ce qui nous importe, c'est de connaître la pensée des chefs, de ceux qu'on pourrait appeler les meneurs, si ce mot ne ressemblait pas à une injure. Or ceux-là voyaient les choses de trop près pour attribuer le dépérissement de la foi à l'éducation des colléges. Ils savaient que tous les colléges de l'Université avaient un ou plusieurs aumôniers, choisis parmi les prêtres les plus instruits, et assimilés pour le rang et le traitement aux professeurs de premier ordre; que dans tous les colléges royaux l'aumônier avait son logement dans l'établissement même, et vivait par conséquent avec les élèves; qu'il faisait chaque semaine, à heure fixe, une conférence religieuse, sans parler de l'office du dimanche, et de l'exhortation qui le précédait; qu'aucun obstacle venu de l'administration n'entravait les rapports de l'aumônier avec les élèves; qu'il était maître absolu de l'enseignement religieux. Les chefs de la croisade entreprise contre l'Université savaient encore avec quelle vigilance on surveillait dans l'intérieur des colléges l'accomplissement des devoirs religieux des élèves. Toute marque d'irrévérence envers la religion était punie avec sévérité. L'enseignement lui-même, à tous ses degrés, était d'une orthodoxie poussée jusqu'au scrupule. Aucun professeur d'histoire ne se serait permis d'élever le plus léger doute sur l'authenticité des Écritures; le moindre manque de respect aurait été puni d'une destitution immédiate. La philosophie n'était pas moins circonspecte. Le programme avait été rédigé avec soin pour écarter les questions irritantes; les professeurs étaient dûment avertis à leur entrée en fonction, qu'ils ne devaient rien

enseigner qui pût paraître contraire à la foi catholique; les proviseurs, les inspecteurs étaient très-attentifs à ce qui se passait dans la classe, et les aumôniers de leur côté ne se faisaient pas faute de s'ériger en surveillants de leurs collègues. La preuve qu'il ne se passait rien de répréhensible au point de vue des croyances catholiques, c'est que, pendant la période d'agitation, quand le clergé cherchait partout des arguments pour sa cause, il trouva à peine à désigner à l'autorité cinq ou six professeurs, qui la plupart se justifièrent. Il fallut sortir de l'enseignement même, et avoir recours aux livres écrits par les professeurs. Dix ou douze écrivains furent incriminés; et parmi ceux-là la moitié au moins étaient tellement obscurs que les universitaires eux-mêmes ne les connaissaient pas. On chercha dans ces livres des bouts de phrase, des mots hasardés, on en tira des conclusions vraiment extraordinaires, et quand on eut, par ce moyen, une preuve telle quelle que dix ou douze universitaires avaient écrit des livres suspects, on en conclut que l'Université tout entière n'était qu'une vaste école de dépravation, et, suivant l'expression consacrée, la sentine de tous les vices. Il est bon de remarquer que presque toute la polémique roula sur les livres de M. Cousin; que les autres ne figurèrent au procès qu'en qualité de comparses, et pour faire nombre; de sorte qu'en définitive, on accomplit sous nos yeux ce tour de force vraiment unique de démontrer que l'Université pervertissait les mœurs et l'esprit de la jeunesse, parce que les livres de M. Cousin, qui n'étaient pas même des livres de classe, contenaient au plus deux ou trois phrases, interprétées par ses ennemis dans un sens panthéiste. Ainsi l'Université était corrompue, parce qu'elle avait à sa tête, à côté de M. Villemain, de M. Guizot, et de tant d'autres hommes graves et illustres, un philosophe qui

a pu résumer sa doctrine dans un livre de morale, et qui a eu le droit d'appeler ce livre *Le vrai, le beau et le bien.*

Si cette conspiration a réussi un moment, grâce à la puissance de la presse, il est certain que les chefs du parti n'ont pas pu croire à ces exagérations et à ces calomnies. Une preuve, entre mille autres, que l'éducation des colléges était religieuse, c'est que les véritables écoles panthéistes et matérialistes combattaient avec le clergé contre l'Université. L'Université était accusée d'impiété par les uns, et d'hypocrisie par les autres. Elle n'était au fond que respectueuse et circonspecte; mais tellement respectueuse, circonspecte à tel point, que le clergé, selon moi, au lieu de tant d'attaques et de tant d'injures, lui devait des actions de grâce.

Cependant, à regarder non plus les colléges, mais la société, il était évident que le nombre des fidèles diminuait de jour en jour. L'incrédulité faisait des progrès, et, disons-le sur-le-champ, elle continue à en faire. Nous verrons tout à l'heure si c'est l'éducation laïque qui en est cause ; mais ne craignons pas de constater d'abord le fait. Si l'on compare la situation de la France, par rapport à la religion catholique, avant et après la Révolution, on ne trouvera certes pas de nos jours plus de libertinage et plus d'impiété, mais on trouvera une indifférence plus générale pour les dogmes, un éloignement plus marqué de la participation aux sacrements et aux offices. Cela même peut se constater dans de plus petites périodes, et l'on n'a qu'à comparer, par exemple, la Restauration avec le gouvernement de Juillet.

C'est à ce progrès constant et manifeste de l'indifférence en matière *de religion positive*, que le clergé voulait s'opposer, comme c'était son droit et son devoir. Il comptait pour cela sur l'éducation, plus que sur toute autre ressource, et il faut avouer qu'il n'avait pas tort.

Il demandait la liberté d'enseignement, ce qui était juste, et il comptait en profiter plus que tous les autres, ce qui était habile. Mais il égarait les esprits en prétendant que l'éducation des colléges universitaires n'était pas religieuse. Elle l'était dans une bonne, dans une juste mesure. Elle ne l'était pas moins après 1830 qu'elle ne l'avait été sous l'Empire, quand un évêque et deux grands vicaires siégeaient dans le conseil impérial de l'Université. Elle était, selon l'expression de M. Guizot à la chambre des pairs, religieuse et *laïque*. On voulait la rendre *monacale*. Voilà le secret de la lutte, en voilà le dernier mot. Nous verrons tout à l'heure ce que signifie cette substitution de l'éducation monacale à l'éducation laïque, et à quelles vues d'ensemble elle se rattache.

L'éducation laïque des colléges mettait l'aumônier en rapports intimes et constants avec les enfants ; elle permettait, sans aucune restriction, sans aucune entrave, l'enseignement du dogme ; elle ne tolérait aucun enseignement contraire. Que voulait-on de plus ? On voulait des pratiques minutieuses, qui obtinssent par l'habitude une influence que la persuasion ne donnait pas. On voulait un enseignement philosophique et historique qui rendît la crédulité facile en faussant les principes de la critique historique, ou en frappant de suspicion les droits de la raison humaine. On voulait en un mot effacer les travaux, les démonstrations, les batailles qui, depuis deux cents ans, avaient mis l'humanité en possession d'elle-même, et ramener l'intelligence à ses anciennes croyances en la ramenant à ses anciennes superstitions.

Si l'on avait eu confiance dans la vérité de la doctrine qu'on apportait, et dans la supériorité de la morale qu'on prêchait, voici la ligne de conduite qu'on aurait suivie : on aurait répandu à grands flots l'instruction primaire, pour rendre tous les hommes capables d'étudier et de

comprendre ; on aurait rendu accessible l'étude des chefs-d'œuvre de l'antiquité, parce que la culture intellectuelle a pour résultat d'ouvrir l'esprit, et de le rendre plus capable de discerner et de sentir la vérité ; on se serait appliqué à approfondir l'histoire, à la soumettre à une critique sévère, car c'est dans l'histoire surtout qu'est la preuve de l'authenticité des livres saints et le fondement de la doctrine chrétienne ; on aurait combattu à outrance la superstition, qui n'est que l'ignorance érigée en dogme ; on aurait propagé les découvertes des sciences physiques et naturelles, et montré leur concordance avec les récits bibliques ; tous les progrès de la science, de la raison, de l'humanité auraient été employés à la prédication chrétienne ; on aurait applaudi à l'émancipation de la raison, et on aurait obtenu de la raison elle-même, de la raison éclairée par la philosophie et par l'histoire, une adhésion intelligente, motivée, sincère, à l'autorité de la révélation et de l'Église. Voilà ce qu'on aurait fait, et ce qui aurait été conforme à l'esprit du siècle, et aux principes de liberté qu'on mettait en avant. On a fait précisément tout le contraire.

On s'est mis à attaquer la Révolution française dans son principe et dans ses effets. On a soutenu que la raison n'avait pas le droit d'examiner, de discuter ; qu'elle était l'humble servante de la théologie. On a condamné toute philosophie libre et la liberté elle-même. On a déclaré que la liberté en politique était la ruine des États, et qu'en philosophie, elle était la perdition des âmes. On a rappelé avec complaisance les décrets des conciles qui condamnaient au feu les hérétiques. On a fait l'apologie de l'inquisition et de la Saint-Barthélemy. On a demandé pour le clergé des droits civils et politiques, qui en fissent un corps privilégié dans l'État. On s'est élevé contre les prétentions des souverains à juger les ecclésiastiques

coupables de délits communs, et l'on a soutenu qu'un prêtre ne pouvait être jugé que par des prêtres. On a demandé, au profit des cours ecclésiastiques, le rétablissement de la censure. On a même été jusqu'à demander pour les évêques le droit de surveiller les théâtres. L'ancienne doctrine de l'union indissoluble de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle a été renouvelée; et comme on demandait au nom de la religion l'incarcération des hérétiques, on a demandé aussi le rétablissement du pouvoir absolu, et la suppression de toutes les garanties de la liberté individuelle. L'ancienne prétention du clergé à des dîmes, à des propriétés foncières, à des biens de mainmorte, a été exhumée. On a demandé arrogamment de quel droit l'État s'ingérait de salarier des prêtres qu'il avait commencé par dépouiller. Non-seulement les sciences ont été mises en suspicion ; mais on a fait la guerre à Homère, à Cicéron, à Virgile, à Molière, au grand scandale de la portion éclairée et intelligente du clergé. On a voulu nous ramener à la langue, aux idées, aux méthodes, aux institutions du moyen âge. Chaque jour les organes de cette réaction inouïe nous ont raconté des miracles, devant lesquels pâlissent les folies des sectaires du diacre Pâris. Tout le monde se rappelle encore ces tableaux d'églises, où les vierges peintes inclinaient la tête et fermaient la paupière, pour la plus grande gloire de Dieu. Nous avons eu, même en France, des tableaux qui distillaient du sang. Ces miracles éphémères ne sont rien auprès du scandale permanent produit, il y a quelques années, par une prétendue apparition de la vierge. Cette fois l'imposture était évidente et même grossière : on prêtait à la mère de Dieu un tel langage que les catholiques éclairés furent pénétrés d'indignation. On n'en éleva pas moins une chapelle votive qui subsiste encore à la honte du XIXe siècle, en dépit d'un jugement solennel, et

comme pour attester l'impuissance de la loi et de la raison. Ces étranges doctrines, condamnées par les plus saints évêques, n'ont pas ouvert les yeux à ceux qui se précipitent dans la superstition par peur de la liberté, ou par ignorance. Est-ce assez clair, et voit-on maintenant le sens et le but de cette croisade ? S'agissait-il de nous ramener à la foi par la persuasion, en respectant en nous notre dignité d'hommes libres, d'hommes éclairés ; ou ne voulait-on pas au contraire, pour triompher de l'incrédulité, triompher de la liberté et de l'intelligence ? C'est ce que tout homme de bon sens décidera. Mais comme nos adversaires ont des accès de franchise, et qu'il leur arrive plus d'une fois de manifester le fond de leur pensée, j'avoue que ceux qui se laissent duper ne paraissent pas excusables. Le vrai de la situation est ceci : le parti ultramontain croit que l'incrédulité fait des progrès ; il attribue ces progrès, non comme il le dit quelquefois, à l'éducation universitaire, mais à l'ensemble des idées et des habitudes modernes, au caractère essentiellement laïque de la société, à l'égalité des frères devant le code civil, à l'égalité des ecclésiastiques et des laïques, des fidèles et des dissidents devant le code administratif et le code pénal, au dogme de la souveraineté populaire, et même à la participation restreinte des citoyens au gouvernement, à l'abolition de l'influence sociale des ordres monastiques, à la suppression de l'aristocratie, des majorats, du droit d'aînesse, des corporations privilégiées et de la mendicité, au droit de libre examen et de libre discussion, aux progrès de l'instruction primaire, à ceux de la physique, de la chimie, de l'histoire, à la diffusion des idées philosophiques, enfin, au développement des arts, de l'industrie et de la littérature. Il nous propose donc de remonter jusqu'au XVe siècle, et de reprendre l'histoire de l'humanité à cette date.

Qu'on le nie si on veut ; ce n'en est pas moins là la vraie position de la question entre l'intolérance et nous. La question une fois posée, nous ne voulons pas la discuter ; ce serait peine perdue ; mais il y a peut-être quelque profit à déchirer tous les voiles, et à dire la chose telle qu'elle est.

Si on nous objecte qu'il se trouve, dans l'Église catholique, un grand nombre d'esprits modérés, sages, libéraux, qui acceptent leur siècle et demandent seulement à l'éclairer par la persuasion, nous répondrons que cela est vrai, et que nous n'avons, pour ces apôtres pacifiques, qu'une admiration mêlée de respect. Nous combattons le fanatisme et l'intolérance là où ils sont ; et nous n'avons jamais songé, grâce à Dieu, à faire la guerre au christianisme.

Nous n'ajouterons qu'une réflexion, mais grave et douloureuse. C'est que la partie saine du clergé est dominée, malgré tous ses efforts, par la faction ultramontaine. Il serait trop aisé de le prouver par des faits, et de montrer les plus grands évêques de France obligés de céder à des laïques sans mission, sans autorité, sans dignité. La mémoire même de Bossuet a été presque condamnée de nos jours.

IV

Que conclure de là? Qu'il faut modifier l'institution du clergé à l'exemple de la Constituante? ou l'exclure, comme on l'a fait en Angleterre à une autre époque? Ce sont là deux manières différentes de violer la liberté, et la plus sainte de toutes les libertés, la liberté de conscience. La conclusion, pour le dire en un mot, la voici : c'est que, dans un État libre, il faut séparer de la façon la plus absolue la société civile de la société religieuse ; et que, dans un État où toutes les libertés fondamentales n'existent pas, la lutte étant trop inégale, il faut s'en tenir à un concordat, le faire le meilleur possible, ce qui est très-facile quand on le veut avec fermeté, et tenir la main à ce qu'il soit exécuté strictement.

Il en coûte toujours d'ajourner une espérance, mais il vaut mieux attendre longtemps une réforme et la faire solide, que de la compromettre en la précipitant. Deux choses sont également claires : la première, c'est que la séparation de l'Église et de l'État est nécessaire à la liberté des croyants et à la liberté des incrédules ; la seconde, c'est que prononcer aujourd'hui cette séparation, ou, ce qui revient au même, renoncer brusquement au concordat, ce serait livrer la France à la domination absolue du catholicisme.

Des esprits sincères opposent à cette dernière partie de nos conclusions la force des lois de police. C'est se tromper sur la nature des sociétés. Les lois de police sont toutes-puissantes contre la force matérielle; elles ne peuvent rien contre une force morale. L'histoire le prouve surabondamment, sans remonter au delà des derniers siècles. Quand Louis XIV voulut étouffer en France le protestantisme, il ne recula devant aucun moyen. Il acheta des consciences, il enleva des enfants à leurs familles, il déclara les mariages nuls, il bannit les protestants de tous les emplois, confisqua leurs propriétés, rasa leurs temples, ferma leurs écoles, mit leurs pasteurs aux galères, fit marcher contre eux des régiments et leur donna la chasse comme à des bêtes fauves. Cependant, il y a toujours eu des protestants en France sous Louis XIV et ses successeurs; le protestantisme était proscrit, mais vivant, parce qu'on ne peut pas tuer une idée. Le même roi, aidé des lumières de son clergé et de l'appui de Rome, ne put détruire le jansénisme dans sa propre Église. Il y avait des jansénistes dans sa cour et dans ses conciles. Il vint à bout de l'Europe; mais il fut vaincu par une trentaine de religieuses âgées et infirmes qui aimèrent mieux être chassées et emprisonnées que de signer la bulle *Unigenitus*. Louis XV, placé entre les jansénistes et les molinistes, passa sa vie à exiler tour à tour le parlement et les évêques. Une assemblée de légistes tenait tête au pouvoir royal. On avait beau les exiler à Pontoise, mettre les plus mutins dans des forteresses, déchirer leurs arrêts sur leurs registres; ni roi, ni chancelier, ni conseil, ni monitoires, ni mandements n'y faisaient rien. Il est vrai que, de leur côté, ils en étaient pour leurs frais de prise de corps et d'ajournement personnel. Leurs huissiers n'étaient occupés qu'à signifier des jugements qui demeurèrent sans effet.

Sous la terreur, qui vouait les prêtres à l'échafaud, il y eut sur tous les points du territoire des prêtres et des fidèles. Quand les églises étaient transformées en écuries et en casernes, on disait la messe dans une cave, dans un grenier; on faisait comme les protestants sous Louis XIV et Louis XV, on allait *au désert*. La foi, en tout temps, a bravé la mort; et elle reculerait devant une loi de police? Bonaparte qui rendait la liberté à l'Église catholique et lui promettait la prépondérance, salué comme elle à ce moment de sa carrière comme un sauveur et un vengeur, se trouva placé entre les insermentés et les constitutionnels, entre les prêtres restés fidèles à tout le passé et ceux qui, subissant la loi des événements, ne gardaient intacte que la foi et consentaient à une organisation nouvelle. Son pouvoir absolu, sa force morale alors considérable ne vinrent pas à bout de quelques évêques exilés et de leur obscur troupeau. Il fallut que le pape s'en mêlât. Cette intervention même apaisa la querelle, l'étouffa, sans la terminer. Elle reparut sous Louis XVIII, et cette division entre catholiques fit échouer le projet du concordat de 1817. Pour compter sur les lois de police en matière religieuse, il faut ignorer l'invincible force de la conscience. L'organisation du clergé et la confession auriculaire achèvent de rendre son action irrésistible. Il n'y a qu'un moyen d'arrêter les envahissements de l'Église catholique; c'est de lui emprunter à elle-même la force destinée à la contenir. Ou on aura avec elle un concordat, c'est-à-dire un traité synallagmatique; ou elle sera entièrement libre : et alors elle ne pourra trouver des contre-poids que dans la liberté absolue de toutes les opinions.

On vit paraître, il y a trente ans dans le sein du catholicisme une école dont les membres ont eu depuis des fortunes bien diverses, mais que protégeaient alors un

noble génie et une doctrine grande et pure. Fatiguée et peut-être effrayée de l'alliance trop intime du catholicisme et de la royauté absolue, cette école demandait à la religion de revenir à sa source, c'est-à-dire à l'Évangile, en rompant toute alliance avec des intérêts et une politique terrestres. Elle repoussait au nom du catholicisme cette aumône de cinquante millions achetée au prix de la liberté. Elle ne pouvait voir sans indignation des évêques fonctionnaires, des curés et des desservants nommés par les évêques sans intervention des fidèles, un ministre athée ou protestant placé sur le chandelier de l'Église, les décrets des conciles jugés par un conseil laïque, sans caractère religieux et peut-être sans croyance, les missions à l'intérieur défendues, les couvents fermés, la tradition des conciles provinciaux et des synodes interrompue. Loin de recevoir avec reconnaissance, en compensation de ces sacrifices, la part considérable d'autorité faite à l'Église dans les affaires de l'État, la protection exclusive assurée par la loi à la religion catholique et à ses ministres, la pompe du culte et les richesses du haut clergé, elle demandait l'égalité pour tous les cultes, la pauvreté pour l'Église catholique, la rupture de toute alliance avec le pouvoir, en un mot, la séparation immédiate et absolue de la société civile et de la société religieuse. L'esprit de cette école, sinon sa tradition entière, revit aujourd'hui dans les écrits de deux hommes éminents, dont le seul tort est de faire abstraction de l'histoire. Nous qui arrivons aux mêmes conclusions en partant d'un autre principe, et qui voulons aussi la séparation, mais quand elle sera possible, c'est-à-dire quand l'émancipation de toutes les forces intellectuelles sera complète, nous n'avons qu'une chose à leur répondre, c'est que le chef de l'Église catholique et l'immense majorité du clergé repoussent leur doctrine. Cet

argument a une très-grande force, parce que le fait sur lequel il repose est l'indice de l'esprit de l'Église. Il prouve qu'elle préfère l'autorité à la liberté; et c'est aussi ce qui ressort de toute l'histoire de la cour de Rome. Si les catholiques ultramontains se plaignent du concordat, c'est parce qu'ils voudraient le réformer sur le modèle du concordat autrichien, où l'Église prend tout et ne laisse rien au pouvoir civil. En présence de l'organisation formidable de l'Église catholique et de ses tendances avouées, incontestables, à la domination, nous tenons à maintenir le concordat, jusqu'à ce qu'au dehors la liberté soit solidement établie, et en mesure d'accepter la lutte. Si l'Église catholique était aussi profondément libérale qu'elle paraît l'être à ces esprits généreux dont elle a condamné la doctrine, nous ne demanderions pas, nous n'accepterions pas un seul jour de délai.

J'avoue qu'en thèse générale, il ne me paraît ni juste, ni habile, de retarder une réforme de détail parce qu'on désire une amélioration plus complète. « Un peuple à qui l'on verse la liberté tout d'un coup ne résiste guère à cet enivrement subit, dit M. Édouard Laboulaye [1], tandis que les libertés particulières font l'éducation d'un pays en lui donnant peu à peu l'habitude et le goût de ses propres affaires. C'est dans les Églises de la Réforme qu'a germé, qu'a grandi un esprit politique qui fait la force des Américains et des Anglais. » Je demande pardon au profond publiciste de ne pas accepter sa première proposition. La réflexion et l'expérience m'ont conduit à regarder la liberté en toutes choses comme un bien ; il n'est point de liberté qui ne me paraisse préférable au régime préventif; je ne puis croire que pour apprendre à faire usage d'une liberté, il soit utile d'être

1. *La Liberté religieuse*, p. 57.

privé d'une autre; au contraire, il y a telle liberté qui n'est qu'une dérision quand on la possède seule. Je citerai pour exemple le suffrage universel. Qu'est-ce que la liberté du suffrage universel, sans la liberté de la presse? C'est le droit de juger souverainement avec l'impossibilité de connaître le procès. Si tous les candidats n'ont pas des moyens égaux et des moyens complets de faire connaître leur honorabilité et leur opinion et de discuter l'opinion et l'honorabilité de leurs concurrents, qu'appelez-vous la liberté du juge? La belle avance de me donner la liberté d'aller où je voudrai après qu'on m'aura bandé les yeux! Les enfants même savent qu'une créature n'est libre qu'à la condition d'être intelligente. Voilà un exemple; il y en a mille. Hélas! quel droit avons-nous de parler de l'enivrement de la liberté, dans un pays qui a prêché la liberté, qui l'a défendue, qui ne l'a jamais pratiquée? Nous avons, en France, presque usé le mot de liberté, et il nous reste à faire connaissance avec la chose. J'envisage donc sans terreur, j'appelle de tous mes vœux le jour qui rendra l'humanité à elle-même, en ne réservant que les droits sacrés de la morale. Mais si je me sépare sur ce point de M. Éd. Laboulaye, je suis entièrement de son avis quand il déclare que toute liberté est le présage et l'école des autres. Si nous ne pouvons nous élever d'un bond à la liberté, arrivons-y peu à peu. Si la société est trop faible pour rejeter en un jour tout ce qui lui est resté de l'époque féodale, recevons au moins comme un bienfait de la Providence les libertés particulières que les circonstances nous permettront de recevoir, espérant que les dernières ruines du régime préventif s'écrouleront peu à peu, et que l'émancipation finira par être complète.

Pourquoi donc hésiter dans l'application de cette doc-

trine et demander l'ajournement de la liberté religieuse ? Je le dis sans détour : c'est la constitution de l'Église catholique, c'est son esprit intolérant et envahissant qui m'inspire cette réserve. Il ne s'agit pas ici d'une liberté qui nous viendrait en attendant les autres ; il s'agit de l'émancipation d'un ennemi formidable de la liberté. Ce n'est pas le cas de dire que l'usage de cette liberté particulière nous habituerait à la possession de nous-mêmes et nous en donnerait le goût, puisque les catholiques useraient à l'instant de la chaire, de la confession et de l'école pour enseigner l'humilité, l'obéissance, le renoncement à la raison et à soi-même, et pour demander que leur Église soit privilégiée et dominante. M. Édouard Laboulaye nous dit à la vérité qu'il ne demande pas l'émancipation de l'Église catholique, mais l'émancipation de toutes les Églises. Sans doute; seulement, il faut tenir compte des faits. Il y a en France plus de vingt millions de catholiques contre deux ou trois millions de dissidents. En supposant que cette majorité n'altère jamais, par la suite, l'impartialité des gouvernements et des tribunaux, il faut encore se rappeler que les dissidents sont divisés entre eux et indépendants, tandis que le catholicisme, pour sa force et pour sa gloire, a une armée, un chef, des alliances au dehors et des traditions de toutes sortes qui le protégent. L'État contient l'Église catholique par le concordat; le concordat détruit, l'Église devient à l'instant maîtresse de l'ordre moral.

Dira-t-on que, si elle le devenait par la persuasion, et non par l'autorité du pouvoir et de la loi, cette domination serait légitime, et que dès lors il faudrait en courir la chance? J'y consens, pourvu que la liberté religieuse soit accompagnée de la liberté philosophique, c'est-à-dire pourvu qu'on émancipe en même temps que les catholiques, non-seulement les protestants et les juifs,

mais encore les libres penseurs. Qu'est-ce qu'émanciper la libre pensée? C'est donner la liberté entière d'enseigner et de discuter par les livres, par la presse, par l'école, par la prédication populaire, par l'association. En un mot, c'est donner à tout le monde la liberté que les ministres catholiques auront demain pour eux seuls, si le concordat est détruit sans que rien soit changé d'ailleurs à la législation qui nous régit. Quelque opinion que l'on ait sur les conquêtes progressives de la liberté, il faut convenir qu'au moins chaque liberté doit être commune à tous. L'universalité est un des caractères propres du droit. Le droit de parler, le droit d'écrire, le droit de posséder, le droit de s'associer doivent être donnés à tout le monde le même jour, car sans cela ils constituent un privilége écrasant au profit de ceux qui en jouissent seuls.

Ajoutons ici que je n'ai parlé que de l'organisation des religions et de la loi écrite. En descendant plus avant dans les mœurs, on trouverait dans l'ignorance des uns, dans le fanatisme et dans l'ambition des autres, dans des rancunes en apparence effacées, mais qui subsistent, dans des souvenirs historiques passés à l'état de traditions, et qui n'en sont que plus profondément ancrés dans les esprits, les causes qui perpétuent et enveniment les discussions religieuses malgré les progrès de la philosophie. La situation de la plupart des familles contribue à prolonger de fâcheuses équivoques. Il y a mille occasions de luttes, parce qu'il y a dans les âmes plus d'opiniâtreté que de conviction, et plus d'orgueil que de charité. La piété elle-même n'inspire pas toujours la douceur, et l'indifférence en matière de religion, qui ne fait que trop de progrès, porte la plupart des hommes à railler ou à blesser ceux qui ont le bonheur d'avoir une foi et la force d'y conformer leur conduite. Cet état de choses, en nous

montrant combien il est difficile d'établir la vraie tolérance, nous montre aussi combien il est urgent d'y travailler, et combien sont vaines les espérances de ceux qui ne veulent agir que par la loi.

V

Je me résume.

En toutes choses, le but qu'il faut atteindre, l'idéal, c'est la liberté. Il n'y a que la nécessité la mieux démontrée et la plus absolue, qui puisse justifier un législateur d'avoir mis des restrictions à la liberté. Sans doute, il est juste de dire qu'il faut une règle à la liberté, et que la liberté sans limite change de nom et s'appelle l'anarchie. Mais qu'est-ce qu'un État libre, sinon un État fondé pour faire jouir la société de la plus grande somme de liberté possible? j'entends de liberté conciliable avec l'ordre. Il s'agit de déterminer, et c'est là la science du politique, quel est précisément le sacrifice que la nécessité de l'ordre exige de la liberté. La règle générale est celle-ci; elle est bien ancienne, et pourtant le vrai progrès serait de la faire pénétrer enfin dans la pratique : « On n'ôtera à chaque liberté que ce qu'il est nécessaire de lui ôter pour que les autres libertés ne soient pas détruites, et à l'exercice de chaque liberté par chaque citoyen que ce qu'il est nécessaire de lui ôter pour protéger dans la

même mesure les droits des autres citoyens. » Au fond, c'est à la liberté seule qu'il appartient de détruire ou de prévenir les maux de la liberté.

En matière de liberté de conscience, le principe est le même, la règle est la même. La liberté de conscience ne peut recevoir de limites. L'État ne peut invoquer contre l'exercice de la liberté de conscience que les droits de la morale. Il ne peut exiger de chacun que les sacrifices strictement nécessaires à la liberté d'autrui.

Si maintenant, descendant des principes généraux à l'application pratique, nous examinons l'état de la législation française, il est juste de rappeler que les différents cultes reconnus sont traités, quant aux prescriptions légales, avec une égalité complète. Si l'on sent quelquefois l'action dominante du clergé catholique, cela ne tient ni aux lois, ni aux institutions, mais à ce fait très-considérable que l'immense majorité du pays appartient à cette religion. Tous les cultes reconnus ont des temples, des pasteurs rétribués, une entière liberté pour la célébration des offices et la prédication, pour l'enseignement religieux à tous les degrés, pour l'accomplissement des fonctions sacerdotales et pour le recrutement du clergé. La loi civile, qui ne fait en aucun cas acception des personnes, est égale pour le chrétien, pour le juif, pour le musulman. Non-seulement la Constitution ne fait aucune différence entre les citoyens pour l'admissibilité aux emplois; mais dans la pratique, l'impartialité des gouvernements qui se sont succédé, surtout depuis 1830, est incontestable. On a prévenu, par des mesures à la fois prudentes et libérales, les conflits entre les fidèles de différents cultes, entre les magistrats civils et les ministres du culte. C'était là la place, c'était l'emploi des lois de police; et elles ont été faites avec équité et habileté. Notre législation est donc excellente ; elle peut être pro-

posée pour modèle aux autres peuples. Elle ne prête à la critique que sur deux points, mais capitaux : l'autorisation préalable et le concordat.

Nous avons vu quelle est l'importance de l'autorisation préalable, qui rend l'État juge de l'opportunité d'un culte nouveau, et même des transformations et des accroissements d'un ancien culte. On peut dire que si la liberté des cultes existe en France pour les cultes établis et reconnus, elle n'existe pas pour les autres.

Quant aux concordats volontairement consentis par les représentants des Églises, je n'ai pas à les examiner en eux-mêmes, et à demander, par exemple, s'ils n'exagèrent pas l'intervention du pouvoir laïque dans l'administration intérieure des cultes; si le droit absolu de nomination et de révocation des desservants attribué aux évêques, est, oui ou non, conforme aux intérêts bien entendus, aux principes et aux traditions de l'Église catholique; s'il serait équitable et possible d'appeler l'Église elle-même à choisir ses évêques, comme cela a été longtemps pratiqué en France, et presque constamment demandé par les États-généraux depuis François Ier [1]; s'il ne conviendrait pas de restreindre la toute-puissance épiscopale par des institutions diocésaines, d'étendre aux succursalistes le privilége de l'inamovibilité, d'augmenter leur traitement, d'assurer du pain et un asile à leur vieillesse; s'il n'y aurait pas profit pour l'Église et pour la liberté à remonter à quelques-unes des prescriptions de la pragmatique de 1438 [2], ou même à celle

1. Notamment par le tiers état aux états généraux de 1614.

2. La pragmatique-sanction promulguée en 1438 par Charles VII, établissait la décennalité des conciles, la supériorité du concile sur le pape, l'élection des évêques et abbés par les chapitres et communautés, sauf le droit du pape d'opposer son *veto* pour indignité du sujet, et le droit du roi du *recommander* un candidat sans exercer

de 1269[1] : je n'entre pas dans les détails de l'organisation des différents cultes ; non qu'il n'y ait là un grand intérêt même au point de vue moral, et que je ne pense, avec M. de Tocqueville [2], qu'il y a un danger social dans la situation faite au bas clergé, qu'il est devenu trop indifférent à la chose publique, trop prompt à servir tous les pouvoirs et que l'arbitraire illimité de l'évêque le prépare trop à l'obéissance passive vis-à-vis du prince ; mais je ne veux pas proposer de réformes intérieures, aimant mieux attendre le progrès de la séparation de la société civile et de la société religieuse. Je crois que chaque culte doit rester maître de sa constitution et que s'il se lie à cet égard par des conventions mêmes libérales, il abdique son indé-

aucune pression sur les électeurs. Elle consacrait le droit de contrôle du pouvoir civil sur les décisions de l'Église, qui est le fond du gallicanisme.

1. La pragmatique-sanction de saint Louis (mars 1269) consacre les droits électoraux des chapitres, les usages établis par les conciles et par les règles monastiques, et soumet au contrôle du roi et de l'Église de France toutes les levées d'argent imposées par la cour de Rome. — Les états généraux de 1484, sous la minorité de Charles VIII, et ceux de 1499, sous Louis XII, consacrent la pragmatique-sanction de Louis IX et de Charles VI, et proclament nettement les libertés de l'Église gallicane. Le concordat conclu entre François Ier et Léon X, le 18 août 1516, abolit toutes les limites posées au pouvoir papal par les pragmatiques, et donna en échange au roi de France, le droit de nommer directement aux évêchés et aux abbayes. Mais le clergé, l'Université et les parlements protestèrent avec énergie, et le roi dut épuiser son autorité pour faire enregistrer son édit. Lorsque plus tard, sous Louis XIV, l'assemblée du clergé restaura les libertés de l'église gallicane, sans tenir compte du concordat de 1516, il ne fut pas même question de rétablir l'élection des évêques au profit du clergé du second ordre. La royauté garda sa conquête, et se borna à mettre celles du pape à néant. Du reste, il n'y a qu'à jeter les yeux sur le *Résumé des libertés de l'Église gallicane*, composé par Pierre Pithou en 1594, pour s'assurer que, malgré les concessions de François Ier, la pratique constante du parlement a été de maintenir les droits de l'autorité civile contre les prétentions ultramontaines.

2. *L'Ancien régime et la Révolution*, 2e édition, p. 194.

pendance et compromet sa liberté. Je n'entre pas non plus dans les préoccupations de certains esprits sur l'origine du concordat de 1801. Je sais qu'en pareille matière on avait jusque-là consulté les évêques, et traité, pour ainsi dire avec eux; tandis qu'en 1801, peut-être à cause de l'état de l'Église de France, dont les évêques étaient dispersés, peut-être à cause des tendances monarchiques du premier consul, on traita directement et uniquement avec le pape, qui se trouva ainsi reconnu comme chef absolu et irresponsable de l'épiscopat. C'est là sans doute un fait très-important que les historiens de l'Église auront à rapprocher de la définition du dogme de l'immaculée conception, promulguée par le pape sans intervention d'un concile, et de la destruction de plus en plus complète de l'ancien esprit gallican dans notre clergé [1]. Mais ce sont là des intérêts exclusivement catholiques; et ce que nous considérons ici, ce n'est pas la situation d'une Église, c'est la société religieuse en général, dans ses rapports avec la société civile. Or, ce n'est pas d'une trêve conclue avec chaque Église sous le nom de concordat que l'on peut attendre la paix et la liberté; c'est au contraire d'une séparation absolue, inscrite dans la loi, passée dans les mœurs, laissant la société religieuse maîtresse d'elle-même, sous l'unique condition de respecter les lois civiles communes à tout et à tous. Je voudrais donc, je l'avoue, je le déclare, non la réforme, mais l'abolition du concordat. Je n'aime pas ces stipulations qui introduisent forcément la politique dans le sanctuaire, et qui mêlent la société civile et la société religieuse au détriment de l'une et de l'autre. Seulement, je crois qu'il faut tenir compte des besoins de l'Église catholique et surtout de ses tendances, des périls

1. M. Édouard Laboulaye, ll., p. 50 et suiv.

que, dans certaines conditions, elle ferait courir à la liberté. Une alliance qui dure depuis Constantin ne peut être rompue légèrement. La condition de l'émancipation de l'Église, c'est l'émancipation de toutes les forces intellectuelles et morales. La liberté sans égalité, la liberté pour les uns dans l'asservissement des autres, c'est le contraire du droit et de la liberté, c'est le privilége.

J'ajoute que toute liberté a besoin des autres libertés pour être praticable et inoffensive; et je prends pour exemple la Belgique où la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté de la tribune existent ensemble. Dès que l'intolérance y a levé son drapeau, la presse s'est émue, et la discussion a porté les faits à la connaissance de tout le pays. N'est-ce rien? Les vrais principes ont été rappelés chaque jour, non-seulement dans la presse de l'opposition, mais dans la presse la plus conservatrice. Presque aussitôt la question a été déférée à la Chambre. Jamais discussion n'a été plus solennelle. On peut différer d'avis sur le résultat obtenu; mais la discussion en elle-même, quand elle est conduite avec cette fermeté, est déjà une force et une force presque invincible, car il n'est personne qui puisse douter désormais de ce qui serait réservé à une nouvelle tentative de l'intolérance. Il a été, à mon sens, très-important d'entendre les catholiques condamner l'intolérance catholique; c'est un signe des temps, c'est une grande promesse d'avenir. Enfin, lorsque, en Belgique, le clergé a pensé que l'enseignement échappait trop à son influence, s'est-il trouvé opprimé? Non; car, en vertu de la liberté d'enseignement, il a pu fonder l'université catholique de Louvain. Le parti libéral de son côté, ou, si l'on veut, le parti rationaliste, au lieu de répondre à cette manifestation par des attaques contre l'enseignement de Louvain, par des entraves apportées au succès de l'uni-

versité catholique, a fondé à Bruxelles une université libre, dont M. Verhaegen a pu dire « qu'elle est devenue un bienfait pour la Belgique et une nécessité de notre époque[1]. » Pour moi, je l'avoue, j'ai suivi cette polémique et le jeu de ces fortes institutions avec un intérêt passionné, et quand les sociétés littéraires de la Belgique m'ont ouvert leurs libres tribunes, la pensée de me mêler à cette grande lutte m'a été au cœur. Je l'ai fait avec la réserve que ma qualité d'étranger m'imposait, c'est-à-dire en laissant de côté les considérations plus essentiellement politiques, et en me bornant à la théorie, à la philosophie.

Oserai-je dire qu'ici, comme en beaucoup de choses du reste, la philosophie est plus forte que la loi, et que c'est plutôt des mœurs que de la législation et du pouvoir qu'il faut attendre le progrès? Je sais bien que la loi influe sur les mœurs; mais tout est fait de ce côté; pas une barrière ne subsiste; l'égalité est non-seulement réglementée, mais pratiquée; aucune administration ni publique ni privée ne s'inquiète de la doctrine d'un homme pour le juger ou pour l'employer : il suffit qu'on soit honnête. C'est donc aux esprits qu'il faut s'adresser maintenant pour les éclairer, et aux habitudes de la vie privée, pour les rectifier dans ce qu'elles ont gardé d'agressif et de haineux. En ce sens, toute étude historique, pourvu qu'elle soit sincère, et même toute étude scientifique, profite à la liberté et à la concorde. C'est presque toujours l'ignorance qui nous sépare. On juge les choses et les hommes avec douceur, quand on connaît le secret des passions et la cause des événements. Pour

1. Discours d'ouverture de l'université libre de Bruxelles, 6 octobre 1856.

celui qui, par la philosophie et par l'histoire, s'est mis en communication avec l'humanité, il n'y a plus ni castes, ni tribus, ni esprit de secte qui fassent obstacle à la sérénité de ses jugements; et même dans les détails de la vie, il accueille les aspérités de caractère avec un sourire. Il devient comme un médecin qui ne songe au mal que pour le consoler et pour le guérir, non pour s'en irriter. Chaque fois qu'on ouvre une nouvelle université, ou qu'à l'autre extrémité du monde intellectuel, on fonde une école de petits enfants, on fait faire un pas à la paix, à la tolérance. Voulez-vous savoir quels sont dans le monde les amis de la liberté? Regardez quels sont les défenseurs de la science et des lettres, les ardents propagateurs de toute découverte nouvelle, les amis dévoués, infatigables, opiniâtres, de l'enseignement populaire. S'il y a au contraire un parti qui parcourt le monde en violant les beaux-arts, en raillant le génie, en renversant d'un pied dédaigneux les monuments de l'histoire, en supprimant les écoles, reconnaissez-le à ce signe : c'est le parti de la haine, c'est la guerre, la discorde elle-même; c'est l'intolérance!

Si donc nous voulons hâter les progrès de l'humanité, insistons surtout, dans la philosophie et dans l'histoire, sur ce que j'appellerai les principes pacificateurs. N'attendons pas que la liberté résulte lentement et infailliblement des progrès généraux de la pensée. Prenons-la elle-même pour sujet de nos démonstrations, j'allais dire de nos prédications. Rappelons ses titres à ceux qui comme nous l'adorent. Ne nous lassons pas de leur redire qu'elle n'est pas seulement un droit, mais la condition du droit; que sans la liberté il n'y a pas de droit, que sans la liberté de penser il n'y a pas de liberté; qu'avant d'être un citoyen, avant d'avoir une patrie, avant de réclamer sa part légitime d'action et d'autorité parmi les

hommes, il faut être une personne, c'est-à-dire une volonté libre, indépendante, maîtresse de ses passions, éclairée sur le devoir et capable de l'accomplir. A ceux qui nient la raison et qui maudissent la liberté, présentons la nécessité inflexible qui naît de la situation des âmes et de la constitution des sociétés modernes. Cette liberté maudite peut être momentanément opprimée, mais désormais elle ne peut périr. Toutes ces chaînes dont vous la liez vont lui être une arme! Elle en a brisé d'autrement puissantes, et dans un temps où elle avait une armée moins nombreuse et moins aguerrie, une concience moins nette de son droit. Apprenez à la subir, sinon à l'aimer. Mais aimez-là! Il n'y a qu'elle qui donne la dignité et la force. Voyez dans l'histoire le beau résultat de tant de persécutions et de guerres civiles! Est-ce que cent mille hommes égorgés pour une cause la servent autant qu'un bon livre? Vainqueurs aujourd'hui et vaincus demain, le sabre ne peut donner qu'une trêve entre deux égorgements. C'est la philosophie, c'est la raison, c'est la liberté qui fait le progrès. S'il y a un peu de bonheur en ce monde (hélas! il y en a si peu!), le monde le leur doit. Aucune jacquerie n'aurait triomphé de la féodalité sans deux ou trois philosophes. Qu'êtes-vous, sinon des créatures raisonnables? N'étouffez donc pas en vous la flamme ardente de la liberté et de la raison; mais honorez le Dieu qui vous a faits, et sachez être hommes.

Il ne manque à la liberté, pour être invincible, que d'être connue. Elle a été revendiquée si souvent, et conquise pour si peu de temps, qu'on ne la voit jamais sans le cortége des révolutions et des vengeances. Beaucoup de ses défenseurs ne la comprennent pas, puisque, en la réclamant pour eux, ils la contestent aux autres. Que les philosophes n'oublient pas que la grandeur de la philo-

sophie est attachée à son universalité. Nous sommes divisés dans nos écoles; mais le principe de la philosophie, c'est-à-dire l'autorité de la raison et la liberté de conscience, nous est commun; ou plutôt il est commun à toute l'humanité, et notre devoir est d'en étendre les bienfaits à ceux mêmes qui le nient et à ceux qui le proscrivent. Le droit, la philosophie, la liberté, ce sont trois mots et une seule chose. Les philosophes ne sont pas dans le monde pour défendre leur propre droit et leur propre liberté, mais pour défendre le droit et la liberté même au profit de leurs ennemis. Ils doivent s'efforcer sans relâche d'inspirer à tous les partis le goût et l'habitude de la tolérance. Je m'associe à cette parole de d'Alembert : « Il n'y a que la liberté d'agir et de penser qui soit capable de produire de grandes choses, et elle n'a besoin que de lumières pour se préserver des excès. » C'est parce que je suis pénétré de ce sentiment que je ne me crois pas trop indigne de la cause dont je serai toute ma vie l'obscur mais infatigable soldat.

PREMIÈRE LEÇON

SOMMAIRE DE LA PREMIÈRE LEÇON.

L'intolérance dans l'antiquité. La Grèce est le pays de la liberté : l'histoire de la Grèce est l'histoire du monde. Décadence de l'esprit grec et de la puissance romaine. Naissance du christianisme. Il représente l'intolérance religieuse. Persécution : lutte de l'intolérance civile contre l'intolérance religieuse. Constantin se convertit et donne le pouvoir au christianisme. A partir de ce moment, l'intolérance religieuse et l'intolérance civile se trouvent réunies. Julien l'Apostat. Les empereurs et l'Église romaine jusqu'à la chute de l'empire. Perpétuité de l'Église à travers les vicissitudes du monde pendant le moyen âge. Croisades, guerres religieuses. Condamnation d'Abélard. Massacre des Albigeois. Fondation de l'inquisition. L'intolérance subsiste après le moyen âge, malgré le progrès des lumières et des arts. Massacres de Mérindol et de Cabrières. Massacre d'Amboise. Massacre de Vassy. Supplice de Louis Berquin, d'Anne du Bourg, de Michel Servet, de Giordano Bruno, de Vanini. 24 août 1572. La Ligue. La révocation de l'édit de Nantes. Les jansénistes. Les

protestants sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. Les juifs. Édit de 1787 sur l'état civil des protestants.

Nuit du 4 août 1789. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La plénitude des droits politiques n'est accordée aux protestants par la Constituante que le 23 décembre 1789; et aux juifs que le 28 septembre 1791.

MESSIEURS,

Je commencerais par vous remercier de l'accueil que je reçois, si dans ce moment je pouvais songer à moi-même; mais je ne veux vous parler que de la sainte cause que vous avez défendue avec tant d'énergie, et que je viens, à votre appel, défendre à mon tour au milieu de vous.

Je n'essayerai pas de faire l'histoire de l'intolérance : ce serait faire l'histoire du monde. Il est dans la nature humaine de tendre sans cesse à faire partager aux autres ou sa foi ou son scepticisme. Ce besoin qu'on ne peut nier, et qu'il ne faut pas combattre, car il est un des agents les plus énergiques de notre sociabilité, engendre également les persécuteurs et les apôtres. Selon qu'on respecte l'humanité ou qu'on la dédaigne, on s'efforce d'attirer les esprits à soi en les éclairant, ou de les tromper et de les maîtriser. Tel est l'éternel antagonisme de la liberté et de l'oppression, du droit et de la force.

Les plus anciennes civilisations dont le souvenir soit

venu jusqu'à nous reposent sur le principe de l'intolérance. L'Inde et l'Égypte sont des pays de castes où tout était enchaîné dans une hiérarchie inflexible. Les prêtres y gardaient dans l'ombre du sanctuaire le secret du dogme, ne livrant à la foule que des superstitions grossières. Instruits, mais pour eux seuls, ils se gardaient de propager des lumières qui, concentrées en leurs mains, assuraient leur autorité. Toute leur action au dehors se bornait à renfermer chaque homme dans sa classe, chaque classe dans sa fonction propre, et l'État dans la routine. Ils duraient, à condition de ne pas vivre. L'humanité vivait dans le seul pays du monde où elle était libre.

La liberté, la philosophie dans l'antiquité, c'était la Grèce. Pendant près de mille ans, l'histoire de la Grèce est l'histoire du monde. Là la philosophie naît avec Pythagore; elle s'épure avec Platon; elle s'étend, elle se fortifie avec Aristote; elle devient, avec le stoïcisme, la maîtresse et la régulatrice des mœurs. Eschyle éteint fait place à Sophocle. Chaque siècle apporte à l'art une nouvelle forme, une nouvelle idée à la science. Ce n'est pas que, sur cette terre héroïque, la liberté n'ait eu ses martyrs; mais quand Socrate mourait, victime des rancunes sacerdotales, sa doctrine régnait sur toute la Grèce, et sur l'esprit même de ses juges.

Vous connaissez, messieurs, l'admirable développement de la civilisation grecque, et cet étrange phénomène d'un si petit peuple gouvernant le monde pendant plusieurs siècles par l'ascendant de ses mœurs et de ses idées. Un jour vint où le génie de la Grèce commença à décroître. L'imitation, dans les arts, prit la place de l'invention. La philosophie, épuisée, et désormais incapable d'enfanter de nouveaux systèmes, ne songea plus qu'à tirer parti des systèmes anciens par un ingénieux et

stérile éclectisme. La grandeur de Rome, en ôtant à la Grèce toute importance politique, avait contribué à cette décadence, car il est impossible qu'un peuple qui n'agit plus conserve longtemps la supériorité de la pensée. Rome elle-même, qui n'avait été grande que par l'action, ne se retrouva plus, quand le monde conquis ne lui laissa plus de champs de bataille, et elle devint aisément la proie d'un ambitieux. C'est à ce moment-là, entre la Grèce éteinte et Rome asservie sous un empereur, que l'avénement du christianisme produisit la plus grande révolution philosophique et la plus grande révolution sociale de l'histoire. C'est là aussi, messieurs, qu'en présence de la première religion vraiment digne de ce nom, nous commencerons l'histoire de la liberté de conscience.

Jetons un regard rapide sur la société romaine aux premiers siècles de notre ère, afin de mieux juger l'étendue et la portée de la révolution qui se produit. La décrépitude était partout, dans les choses et dans les âmes. Caton avait emporté en mourant ce qui restait des mœurs de la république. Rome avait crû par le patriotisme; elle tomba par la servitude. Les patriciens, devenus courtisans, prirent des âmes de courtisans, despotes chez eux, flatteurs chez le maître. Ils se jetèrent dans un luxe effréné qui traîna la misère à sa suite; car le luxe, quoi qu'on en dise, est le contraire de l'art, et il aboutit toujours à une déperdition de forces. Le peuple, qui ne savait pas travailler et n'avait plus de guerres, s'accoutuma à vivre de largesses. Quand il y eut au-dessus des tribunaux la volonté d'un homme, la loi perdit son autorité et sa fixité. Point de philosophie; le stoïcisme même était inconnu comme théorie. Sous la république, il n'avait été que dans les lois et les mœurs : il eût effrayé

les courtisans de César. Le père de famille avait-il besoin pour ses enfants d'un maître de philosophie? il le faisait acheter au marché. Ce maître était stoïcien ou épicurien, selon la vente et le hasard de la journée. A vrai dire, la philosophie n'était plus qu'un art frivole, qu'on se hâtait d'oublier en quittant la robe prétexte. S'il restait un fantôme de religion, elle était toute en cérémonies, sans aucune croyance. Quel homme sérieux aurait pu croire à cette absurde religion du polythéisme? Cicéron, qui était pontife, assure que les vieilles femmes elles-mêmes en riaient. Rome ne manquait pourtant ni de temples ni de colléges sacerdotaux. Jamais elle n'avait eu sur ses places plus de statues de dieux, que depuis qu'elle ne croyait à rien. Ces simulacres amusaient la superstition populaire; ils servaient au faste des grands; tout au plus rappelaient-ils quelques souvenirs patriotiques, selon la mode des Romains, pour qui la religion n'avait jamais été qu'un symbole de la patrie; mais depuis l'avénement des Césars, l'empereur avait pris dans le Panthéon romain la place de Rome. Il avait sa statue parmi les statues des dieux, et ce dieu-là était le seul qui conservât des adorateurs.

Tel était le monde, quand le christianisme commença à prendre des forces. Rome, qui avait à peine entendu le nom de Jésus-Christ, apprit tout à coup que cette religion nouvelle, née parmi les barbares, à l'extrémité du monde civilisé, recrutait chaque jour des milliers de sectateurs. Ils suivaient les apôtres en grandes troupes et campaient à l'approche des villes, vivant entre eux avec austérité, et enseignant une doctrine que les païens n'avaient pas connue, la doctrine de la fraternité universelle et de l'égalité des hommes devant Dieu. Une école philosophique, au milieu de tant de sophistes hardis et subtils dont les disputes n'étaient considérées que comme

[redacted]

un vain amusement, n'aurait à coup sûr ému personne; une religion même pouvait s'établir sans alarmer le pouvoir, car il y avait toujours au Capitole un piédestal vacant pour les divinités de fraîche date : mais il ne s'agissait cette fois ni de disputes entre savants, ni d'une forme nouvelle de la religion commune. Le nouveau dogme paraissait fait exprès pour les ignorants et les simples : grand scandale pour les philosophes grecs, qui voyaient leur science méprisée. Il établissait un lien entre les petits, dans un monde où l'oligarchie était oppressive et se sentait menacée. Il affectait le dédain pour les grandeurs de convention, et tout ce que Pascal appela plus tard « la grimace. » Il n'attaquait pas la propriété, mais il enseignait à s'en passer et à la dédaigner. Enfin, ce qui paraissait dans les idées antiques un attentat contre la majesté du peuple, les chrétiens, non contents d'annoncer un nouveau Dieu, proclamaient la déchéance de tous les autres. Cette religion exclusive frappait d'étonnement les Romains. Devenus tolérants en matière de dogmes à force d'indifférence, ils se voyaient pour la première fois en face de l'intolérance religieuse.

Soyez attentifs, messieurs, à ce grand fait de la première apparition de l'intolérance religieuse dans le monde romain ; je dis que c'est le christianisme qui l'a apportée ; car le judaïsme était inconnu, resserré dans un coin de l'Asie. Vous allez voir naître l'intolérance civile en même temps que l'intolérance religieuse, et pour la combattre ; et depuis cette époque, c'est-à-dire, depuis le jour où, par l'avénement d'un culte intelligent et fortement constitué, la liberté de conscience est devenue plus que jamais nécessaire, vous traverserez toute l'histoire jusqu'aux temps les plus voisins de la révolution de 1789, sans trouver un philosophe qui enseigne le principe de la tolérance, ni un peuple qui l'inscrive dans ses lois.

Commençons par expliquer le sens et le caractère de l'intolérance religieuse; car ce n'est pas celle-là, messieurs, que nous venons combattre, et il importe de la bien définir au moment où elle se produit.

Qu'est-ce qu'une religion? C'est une doctrine philosophique fondée non sur la démonstration, mais sur l'autorité.

Il y a d'autres différences entre la religion et la philosophie, mais celle-là est la principale. La philosophie tend à la vérité par l'usage de la raison; la religion se croit en possession d'une vérité qu'elle a reçue de Dieu, et qu'elle impose à la raison elle-même. Le principe de la philosophie est la liberté; le principe de la religion est l'autorité. Il faut, messieurs, que cette autorité soit irréfragable[1], car, si le dogme se discute, il rentre dans le domaine de la philosophie; il appartient à la science, et non à la foi.

La religion païenne s'appuyait sur l'autorité, comme toute religion; mais sur une autorité sans consécration, sans unité, sans règle, sans symbole. Des fictions poétiques, des traditions contradictoires, des prêtres incré-

1. Il va sans dire que cette doctrine est surtout celle de l'Église catholique. La distinction que nous faisons ici a pour but de bien montrer que nous ne portons pas la discussion sur l'intolérance purement religieuse, pratiquée par cette Église et par quelques autres communions chrétiennes; nous n'ignorons pas que plusieurs communions protestantes font une large part à la liberté d'examen. Pour nous, sans prendre parti sur une question théologique, nous croyons que chaque Église, comme toute société, a le droit de se gouverner par ses propres lois, et nous ne demandons que la tolérance civile, c'est-à-dire la liberté pour quiconque d'être dissident. Les cahiers du tiers état de la ville de Paris en 1789, résumant un siècle de discussions, s'exprimaient ainsi, au chapitre *de la religion*, art. 3 : « La religion chrétienne ordonne *la tolérance civile;* » ce qui est tout autre chose que la tolérance religieuse. Au reste, on pensait encore à cette date que la tolérance civile pouvait se concilier avec l'existence d'une religion dominante.

dules, ne pouvaient en imposer qu'à l'ignorance la plus grossière. Le christianisme au contraire avait une tradition consacrée par l'histoire, remontant sans interruption à l'origine du monde, renouvelée et sanctionnée par une révélation dont il nommait l'auteur, dont il disait la date précise, et qui se résumait dans un symbole clair et unique. Il se fondait donc sur la déclaration même de Dieu, à laquelle il ne peut jamais être permis de rien changer, de rien ajouter. Ainsi sa doctrine, pourvu que son origine fût authentique, était nécessairement vraie et la seule vraie. Nul ne pouvait être chrétien, s'il n'acceptait le dogme révélé dans toute son étendue, et si en adhérant à la religion chrétienne, il ne renonçait à toutes les autres. Vous le voyez, rien de plus rigoureusement exact que ces conséquences; et l'on peut en conclure que le principe de la révélation étant donné, l'intolérance religieuse est non-seulement juste, mais nécessaire, et qu'une religion qui ne la professerait pas serait par cela même condamnée.

Notez bien, messieurs, que, par l'intolérance religieuse, j'entends seulement l'intolérance qui consiste à ne pas admettre de dogmes nouveaux ni de modifications aux dogmes anciens; qui s'applique aux seuls fidèles, et n'attente en aucun cas à la liberté des incrédules; et qui, pour les fidèles mêmes, ne prononce aucune peine temporelle, et se borne pour toute pénalité, quand les voies de la persuasion sont épuisées, à l'excommunication purement spirituelle. L'intolérance religieuse ainsi entendue est la condition indispensable de l'unité et de la stabilité de la foi, et la conséquence naturelle du dogme de la révélation. On ne peut reprocher à une Église de croire à la vérité de ses propres dogmes, et d'exclure les dissidents de son sein. Elle ne fait, en les renvoyant, que constater la situation de leur esprit, car on ne saurait appartenir

à une Église dont on rejette les croyances. Si l'État attache à l'excommunication des peines temporelles, ou s'il contraint les incrédules et même les croyants à l'orthodoxie et à la pratique des devoirs religieux, cette intervention de la force dans les affaires de la conscience n'appartient plus à l'intolérance religieuse. C'est un fait nouveau qui se produit : car, dans le premier cas, l'Église fait violence à ma raison en vertu d'une autorité que j'ai librement reconnue, et que je reste libre d'abandonner; et, dans le second cas, l'État fait violence à ma raison et à ma liberté, en vertu d'une croyance que je repousse.

Au moment où les empereurs prirent souci de la religion nouvelle, ils étaient bien éloignés de comprendre le principe de l'intolérance religieuse. Le paganisme, qui n'était plus pour les esprits cultivés que le symbolisme, était devenu, surtout à Rome, essentiellement compréhensif. Il admettait tout et n'excluait rien. Imbus de ces idées, les proconsuls ne demandaient pas aux chrétiens de renoncer à leur Dieu, mais de sacrifier aux dieux de l'empire. Les chrétiens répondaient qu'il n'y avait qu'un Dieu, et que tous les autres étaient de vaines idoles. C'en fut assez pour que les prêtres païens en fissent des athées, et les politiques, des rebelles; car, au nombre de ces dieux qu'ils rejetaient, était l'empereur lui-même. Les tolérer, c'était abaisser devant eux le principe de la religion d'État, et l'abaisser au profit d'une doctrine qui ne menaçait pas moins la puissante oligarchie de Rome que la religion de César. On crut donc faire un coup de politique et ne pas excéder les bornes de la justice, en décrétant que les chrétiens seraient interrogés par les proconsuls, et sommés de sacrifier aux dieux de l'empire.

On les appela : ils comparurent. Ils proclamèrent hau-

tement leur foi, et récitèrent le court et simple symbole qui en contenait tous les articles. Les juges firent apporter l'encens et les aigles; mais, pour un chrétien, sacrifier aux idoles, c'était apostasier. Ils le savaient, eux, les ignorants et les simples; mais les juges ne le savaient pas. Ces généraux, ces patriciens, ces jurisconsultes, versés dans les lettres grecques et romaines, ne comprenaient même pas ce principe, tout nouveau pour eux, de l'intolérance religieuse. Ils ne voyaient dans l'obstination des chrétiens que de l'impiété ou de l'ignorance. Presque partout, ils eurent d'abord recours à la douceur, quelquefois à la prière: puis ils se lassèrent de prier, ils se lassèrent de menacer; les licteurs dénouèrent les faisceaux de verges.... Mais l'audace de ceux qu'on appelait des rebelles croissait sous les coups. A la fin, le sang coula....

C'en était fait : la persécution était commencée, et l'intolérance civile entrait dans sa lutte sanglante contre l'intolérance religieuse, et du même coup contre la liberté de conscience.

Comprenez bien ceci, messieurs, à ce moment de l'histoire, l'intolérance religieuse et l'intolérance civile sont en lutte; et dans cette lutte la liberté de conscience est du même côté que l'intolérance religieuse. Les chrétiens usent de leur droit en refusant d'adorer les faux dieux; les Romains abusent de leur force en contraignant les chrétiens à faire profession extérieure d'un culte que leur conscience repousse. Cette distinction est d'une telle importance que, faute de l'avoir comprise, la plupart des controverses aboutissent à embrouiller les questions et à raviver les querelles. Une Église est dans son droit lorsqu'elle impose à ses fidèles l'obligation de croire tout ce qu'elle enseigne, c'est-à-dire, lorsqu'elle pratique sur

elle-même l'intolérance religieuse; elle ne fait alors qu'obéir à son principe, qui est le principe d'autorité. C'est pour elle une question de vie ou de mort; elle ne peut introduire en elle-même le droit absolu de libre examen, sans cesser d'être une religion pour devenir une philosophie. Mais lorsqu'elle ne se borne pas à retrancher les dissidents de sa communion, lorsqu'elle emploie contre eux d'autres armes que les armes spirituelles, ou lorsque, s'adressant aux incrédules, elle veut les contraindre, par la ruse ou par la force, à mentir à Dieu et aux hommes, elle se rend coupable du plus grand de tous les crimes, car elle viole la liberté dans la conscience qui en est le sanctuaire, et elle emploie la violence pour commander l'hypocrisie et le parjure.

Les apôtres disaient à leurs disciples : « Croyez ce que nous vous enseignons au nom de Dieu, si vous voulez gagner la vie éternelle; mais si vous n'avez pas une foi d'enfants, quittez-nous, et allez en paix. »

Et les proconsuls disaient à ceux qu'on traînait devant leur tribunal : « Désobéissez à votre conscience et à votre Dieu, et adorez les dieux de notre empereur, sous peine de la vie. »

Que devaient faire les chrétiens ?

Leur maître avait dit : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu [1]. »

Ils étaient prêts à obéir à César, pour tout ce qui ne heurtait pas la loi divine. Si César demandait l'impôt, ils étaient prêts à le payer; s'il demandait leur sang, ils étaient prêts à le répandre. Mais quand il ordonnait un crime, ils ne savaient plus que résister jusqu'à la mort. Ils ne résistaient pas les armes à la main, car on leur avait dit : « Si quelqu'un vous frappe sur une joue, ten-

1. Saint Marc, XII, 17.

dez l'autre[1]. » Ils venaient comme des troupeaux de moutons qu'on mène à la boucherie, paisibles, désarmés, résignés. Ils répondaient avec une fermeté douce. Si le proconsul, par pitié, essayait d'argumenter contre eux, ils ne le comprenaient pas, car ils étaient presque tous sans lettres; ils répétaient leur symbole, et tendaient la gorge. Ce fut bientôt un spectacle terrible que ces populations décimées. Les juges subissaient la triste loi des persécutions; ils inventaient des supplices dont le récit fait frémir après tant de siècles. N'étaient-ils pas citoyens de cette Rome, dont les patriciens avaient droit de vie et de mort sur des troupeaux d'esclaves, et dont les jeux étaient de voir mourir des gladiateurs avec grâce[2]? Pendant trois siècles, les bourreaux ne se lassèrent pas de frapper, ni les victimes de souffrir. Le christianisme recevait le baptême du sang. Il rendait témoignage à la liberté de conscience. C'était son âge héroïque.

Vous le savez, messieurs, l'intolérance civile perdit sa première bataille. Après trois siècles de persécutions et de rapines, il fut évident que le christianisme ne faisait que grandir, et qu'il remplissait déjà le monde. Il vint un moment où l'empereur, en regardant autour de lui, reconnut avec effroi que le christianisme s'était glissé dans sa cour et jusque dans sa plus proche famille. Ceux même qui n'osaient pas avouer leur foi étaient chrétiens

1. Saint Matthieu, v, 30.

2. « Les combats du cirque avaient endurci le peuple à regarder la mort d'autrui avec indifférence. Dans les entr'actes des spectacles, on faisait mourir un gladiateur, « pour passer le temps, *ne nihil agatur*. » La toute-puissance des empereurs inventait de si atroces supplices que la mort, dépouillée de cet appareil, perdait son horreur. Chaque jour on racontait un nouveau suicide ou un supplice, et personne n'osait frémir. Quand Néron empoisonna Britannicus dans un festin, les convives expérimentés continuèrent de sourire. » Jules Simon, *Sénèque*, IIe partie, ad fin.

au fond du cœur. On dit qu'à la veille d'une bataille, pendant sa lutte contre Maxence, Constantin aperçut dans les airs la croix avec cette légende : « Tu vaincras par ce signe. » C'est qu'en effet, à partir de ce moment, le christianisme n'avait plus seulement la force que donne l'idée, il avait en outre la force que donne le nombre. Constantin le comprit; il résolut de se faire instruire; et, changeant en une nuit de parti et de religion, lui qui la veille invoquait contre les chrétiens les dieux de l'empire, il se mit à proscrire le paganisme au nom de Jésus-Christ. Cette brusque transition n'étonna personne. On ne connaissait pas la liberté, ou du moins on ne la connaissait plus : on l'oublie dans la servitude, et c'est ce que la tyrannie a de plus affreux.

Constantin parle de liberté le lendemain de sa victoire sur Maxence, et déclare en termes exprès que personne ne doit être inquiété pour sa religion[1]; mais, dès le même jour, les évêques deviennent un pouvoir dans l'État; l'empereur les appelle auprès de lui; il en fait ses conseillers et ses guides[2]. Ils voyagent aux frais du trésor[3], se réunissent en synodes et en conciles, obtiennent des sommes immenses pour l'édification de leurs temples, et promulguent de véritables codes sous le nom de canons de l'Église. Constantin se charge lui-même de notifier aux gouverneurs des provinces les décisions des évêques; il provoque la condamnation des hérétiques, et la fait exécuter. Il donne commission à ses proconsuls d'appeler devant eux des évêques, des diacres et des prêtres, et de les interroger sur la doctrine[4]. Les mêmes juges qui,

1. Édit de Constantin et Licinius, dans Lactance, n. 45.
2. Eusèbe, *Vie de Constantin*, liv. I, chap. XLI.
3. Eusèbe, *Hist.*, liv. X, chap. V.
4. Eusèbe, *Hist.*, liv. X, chap. VI.

la veille, condamnaient les chrétiens au nom des dieux de l'empire, condamnent maintenant les donatistes au nom des conciles et de la foi orthodoxe. C'est la même intolérance au service d'un autre dogme. Le crime change d'objet et de victimes, sans cesser d'être un crime. En même temps l'empereur transforme les évêques en magistrats de l'ordre civil, et renvoie les parties à se pourvoir devant leur juridiction[1]. Il rassemble le premier concile œcuménique, et préside en personne la première séance[2]. Arius est condamné dans ce concile, et l'empereur, comme les Pères, semble croire qu'une fois séparé de l'Église, Arius est devenu l'ennemi de l'État[3]. L'intolérance civile entre dans une phase nouvelle, parce qu'en s'unissant au christianisme, elle s'unit à l'intolérance religieuse.

A partir de ce moment, les deux intolérances réunies se prêtent mutuellement des forces. Elles diffèrent assurément par leur origine et par leurs caractères les plus essentiels, puisque l'intolérance religieuse est toute spirituelle, et l'intolérance civile toute temporelle ; mais quand les païens persécutaient, comment pouvaient-ils se justifier à eux-mêmes ces violences exercées au nom d'une religion sans autorité, à laquelle d'ailleurs ils ne croyaient pas, et qui, dans sa vague extension, pouvait recevoir dans son sein tous les cultes ? Les chrétiens, au contraire, avaient une doctrine déterminée, une foi inébranlable dans cette doctrine, et la conviction qu'on ne pouvait s'en écarter sans encourir la damnation éternelle. Ils croyaient de bonne foi sauver les âmes en torturant

1. Soz. *Hist.*, liv. I, chap. IX.
2. Le concile de Nicée, en 325. La première séance eut lieu le 19 juin.
3. Fleury, *Hist.*, liv. X, chap. XVIII.

les corps. Cette conviction ne justifiait pas les attentats contre la liberté ; mais elle les expliquait, dans un temps où la philosophie était sans force, et la dignité de l'homme perdue.

Si, à cette heure de l'histoire, le poids de la persécution pesa plutôt sur les ariens que sur les païens, c'est que, chez les païens, elle ne rencontra pas de résistance. Ils se convertissaient ou feignaient de se convertir : leur religion n'était pas faite pour leur donner une conscience délicate, tandis qu'il y avait chez les ariens une conviction raisonnée, et ce goût de l'apostolat particulier aux hérétiques.

L'Église chrétienne, montée au pouvoir, ne déploya pas contre les ariens la barbarie dont les proconsuls de Dioclétien avaient donné l'exemple. Ce fut, si l'on veut, une persécution plus douce; mais ce fut une persécution. L'Église devint l'ennemie de la liberté, qu'elle avait si longtemps défendue; elle en appela au bras séculier : c'est en cela précisément que l'intolérance civile consiste, car elle n'est pas autre chose qu'un appel à la force contre le droit. Il importe assez peu, en vérité, que la persécution soit douce ou violente; ce ne sont là que des degrés dans le crime; et, douce le premier jour, elle ne tarde pas à devenir sanglante. Une sorte de fatalité emporte les hommes qui veulent vaincre la raison sans l'éclairer. Quand on ne sait pas être des apôtres, il faut se résigner tôt ou tard à devenir des bourreaux[1].

1. Le quatrième concile de Latran dura depuis le 11 novembre jusqu'au 30 novembre 1215. Le troisième canon du concile est ainsi conçu : « Les hérétiques condamnés seront abandonnés aux puissances séculières pour recevoir la punition convenable, les clercs étant auparavant dégradés. Les biens des laïques seront confisqués, et ceux des clercs appliqués aux églises dont ils recevaient leurs rétributions. Ceux qui seront seulement suspects d'hérésie, s'ils ne se justifient par une purgation convenable, seront excommuniés, et

A partir du jour où l'intolérance civile fut au service de l'intolérance religieuse, elle eut, pour ainsi dire, dans son arsenal, le plus terrible des sophismes. Elle se persuada qu'elle était juste, et même clémente. Elle persécuta par charité. Elle donna le nom de frères à ses victimes. Elle prononça des paroles d'amour, tout en promulguant des sentences de mort. Elle se dit qu'elle se montrerait bienfaisante, si elle faisait acheter aux dissidents un bonheur éternel au prix de quelques souffrances.

s'ils demeurent un an en cet état, condamnés comme hérétiques. Les puissances séculières seront averties, et, s'il est besoin, contraintes par censure, de prêter serment publiquement qu'elles chasseront de leurs terres tous les hérétiques notés par l'Église. Que si le seigneur temporel, étant admonesté, néglige d'en purger sa terre, il sera excommunié, et s'il ne satisfait dans l'an, on en avertira le pape, afin qu'il déclare ses vassaux absous du serment de fidélité, et qu'il expose sa terre à la conquête des catholiques pour la posséder paisiblement après en avoir chassé les hérétiques.

« Nous excommunions aussi les croyants des hérétiques, leurs recéleurs et leurs fauteurs; en sorte que, s'ils ne satisfont dans l'an depuis qu'ils auront été notés, dès lors ils seront infâmes de plein droit, et comme tels exclus de tous offices ou conseils publics, d'élire les officiers, porter témoignage, faire testament ou recevoir une succession. Personne ne sera obligé de leur répondre en justice, et ils répondront aux autres. Si c'est un juge, la sentence sera nulle, et on ne portera point de causes à son audience; s'il est avocat, il ne sera pas admis à plaider: s'il est tabellion, les actes dressés par lui seront nuls, et ainsi du reste.... Les clercs ne leur donneront ni les sacrements, ni la sépulture ecclésiastique.... » (Extrait de l'*Histoire ecclésiastique* de l'abbé Fleury, liv. LXXVII, chap. XLVII.)

Fleury a atténué le texte dans sa traduction. Le concile se sert par deux fois du mot *exterminare :* « exterminatis hæreticis. » Ce canon du concile de Latran est inséré au Corps du droit canonique, *Decrétales* de Grégoire IX, liv. V, titre VI, chap. XIII.

Saint Thomas d'Aquin s'est servi de la même expression : « Si adhuc pertinax inveniatur (hæreticus), Ecclesia, de ejus conversione non sperans, aliorum saluti providet, eum ab ecclesiâ separando per excommunicationis sententiam, et ulteriùs relinquit eum judicio sæculari à mundo exterminandum per mortem. » (*Summa Theolog. secunda secundæ*, quæst. XI, art. 3.) Il dit plus loin : « Meruerunt non solùm ab Ecclesiâ per excommunicationem separari, sed etiam per mortem à mundo excludi. »

Elle ne regarda plus la liberté que comme un péril, ou ne voulut de liberté que pour elle seule. Elle appela hautement cette liberté la liberté de faire le bien, et déclara qu'elle n'en connaissait pas d'autre. Elle substitua, en un mot, sa conscience à toutes les consciences, et sa volonté à toutes les volontés. Elle entreprit, comme la plupart des gouvernements despotiques, de rendre les hommes heureux en dépit d'eux-mêmes ; mais comme le bonheur qu'elle voulait leur procurer n'était pas de ce monde, elle fut, de tous les despotismes, le plus froidement impitoyable; et comme elle proscrivait non-seulement l'action et la parole, mais l'erreur, elle ne se contenta pas de dompter les corps, elle voulut dominer les esprits, et marcha à cette domination, suivant les temps, par l'abêtissement ou par la terreur.

Vingt-cinq ans après la mort de Constantin, il se passa un événement qui aurait pu avoir de grandes suites. L'empereur Julien quitta le christianisme pour se donner sans réserve au polythéisme et à la philosophie telle qu'elle était enseignée dans l'école d'Alexandrie et dans l'école d'Athènes. Si Julien, en sa qualité de philosophe, avait proclamé la liberté des cultes, comme c'était son devoir, peut-être n'aurait-il pas été compris de ses contemporains. La liberté semble si naturelle, qu'on a peine à se persuader qu'il ait fallu aux hommes un si long apprentissage pour en connaître les droits et la douceur : mais comment ne pas se rendre au témoignage de l'histoire! Julien prononça quelques mots de liberté, comme l'avait fait avant lui Constantin[1]: mais on voit en lui, dès

1. « *On pourrait les contraindre sans injustice;* mais nous permettons à tous de s'infecter de ce mal. » (*Lettre XLII.*) — « Telle a été ma clémence envers les Galiléens (les chrétiens), que j'ai défendu de les violenter, de les traîner au temple et de les contraindre à quoi

le premier jour, un homme qui se venge d'une longue oppression, et que la passion entraîne à des représailles, en dépit de son jugement. Il se contenta d'abord de plaindre les chrétiens, et de les écarter des emplois[1]. Il écrivit contre eux, et ils lui répondirent avec assez de liberté. L'aigreur, de part et d'autre, s'introduisit dans la dispute. Le sophiste se souvint qu'il était empereur, et il répondit aux pamphlets par des ordonnances. Il y en a deux qu'on reprochera toujours à sa mémoire, parce qu'elles inaugurèrent la persécution perfide, après les persécutions sanglantes de Dioclétien. La première est celle qui spolie les Églises, sous prétexte que l'Évangile recommande la pauvreté, et que c'est rendre service aux chrétiens et leur faciliter le chemin du ciel que de les appauvrir[2]; la seconde ordonne de fermer leurs écoles,

que ce fût malgré leur volonté. » (*Lettre XLIII.*) — « Point d'injustice envers les chrétiens : ils sont plus dignes de pitié que de haine; car il n'y a pas de plus grand malheur que d'abandonner le culte des dieux immortels pour adorer les morts et les reliques des morts. » (*Lettre LII.*) — Cf. Jules Simon, *Histoire de l'École d'Alexandrie*, t. II, p. 294.

1. « Je ne veux pas que l'on tue ou que l'on poursuive les Galiléens contre le droit et la justice; cependant il leur faut toujours préférer les hommes pieux, les honnêtes gens. » (*Lettre VII*, à Artabius.)

2. « Les Galiléens qui appartiennent à l'Église arienne, gorgés de richesses, se sont jetés sur les Valentiniens, et se sont portés dans Édesse à des excès qui ne fussent pas arrivés dans une ville bien policée. Cela nous a engagé à leur venir en aide pour l'accomplissement d'un précepte admirable de leur loi, et nous avons fait distribuer à nos soldats l'argent de l'Église d'Édesse et placé ses autres richesses dans notre trésor. Nous les avons ainsi rendus pauvres et dignes du royaume des cieux qu'ils attendent. » (*Lettre XLIII*, à Écébolus.)

On pourrait rapprocher de cette lettre les paroles prononcées par Thuriot le 21 brumaire 1793. « Assez et trop longtemps la République a soldé l'armée du fanatisme et de l'erreur. Si l'homme philosophe était vindicatif, il pourrait dire au prêtre : « Nous t'assurons les richesses que tu nous as promises après la mort dans le paradis. » (On rit et on applaudit.) Mais l'humanité est la vertu du philosophe. Le prêtre est un homme. »

ou de les réduire à enseigner Luc et Matthieu : « Car ce sont là, dit-il, leurs théologiens, comme Homère et Hésiode sont les nôtres[1]. » C'est déjà la politique de Philippe le Bel. Il ne m'en coûte pas de rappeler ces odieuses manœuvres d'un grand prince qui, en sa qualité de philosophe, était tenu plus que tout autre à respecter les droits de la liberté de conscience. Nous combattons l'intolérance en elle-même, partout où elle se trouve, sans l'attacher à aucune doctrine. Au reste la tentative de Julien ne fut qu'un épisode éphémère. Lorsqu'il mourut à trente-deux ans, dans une bataille contre les Perses, l'Église chrétienne se trouva toute prête pour reprendre sa position. Les juges et les victimes changèrent de place une fois de plus ; et l'intolérance civile se trouva de nouveau, et pour des siècles, unie à la seule doctrine qui professât l'intolérance religieuse.

Pendant les siècles qui suivirent, et même après l'invasion des barbares, l'intolérance n'eut à s'exercer que contre les hérétiques. Depuis Constantin jusqu'à Théodose, l'hérésie d'Arius remplit l'Église de troubles. C'est encore une histoire sanglante ; car les hommes n'ont jamais su discuter une doctrine sans appeler le glaive ou le bourreau au secours de leurs arguments.

La décomposition rapide de l'empire romain, et la fondation des royaumes barbares qui se partagèrent l'Europe, ne laissèrent subsister presque rien de ce qui avait

1. « Tous ceux qui veulent se livrer à l'enseignement doivent être de bonnes mœurs, et ne pas admettre des doctrines nouvelles et condamnées par le bon sens du peuple ... Homère, Hésiode, Démosthène, Hérodote, Thucydide, Isocrate, Lysias, prennent les dieux pour maîtres et pour inspirateurs. Il est absurde qu'on prétende expliquer leurs livres, lorsqu'on est ennemi de leurs dieux. Allez dans vos églises, pour y étudier Matthieu et Luc. » (*Lettre XLII.*)

constitué le monde antique; l'Église seule survécut et s'agrandit au milieu de tant de ruines. Pendant que les derniers empereurs envoyaient contre les barbares des armées démoralisées et vaincues d'avance, les évêques faisaient pénétrer parmi eux d'obscurs apôtres qui répandaient partout la doctrine évangélique. L'Église gagnait plus de fidèles que Rome ne perdait de sujets. Une doctrine simple, une morale pure, la supériorité des lumières, un dévouement héroïque, assuraient le triomphe de ces premiers missionnaires qui portaient au milieu des barbares, en même temps que l'Évangile, les précieux débris de la civilisation. A l'autorité spirituelle qu'ils exerçaient sur leurs catéchumènes se joignit bientôt, par une conséquence naturelle, une influence d'un autre ordre ; et ils en vinrent peu à peu à prendre auprès des rois barbares la place que leur avait donnée Constantin à la cour impériale. Mais les temps étaient changés : l'Église n'était plus en présence d'un pouvoir unique; elle avait devant elle des rois indépendants les uns des autres, et qui tous, reconnaissant sa mission spirituelle, étaient prêts à s'unir pour la défendre contre celui d'entre eux qui serait tenté de l'opprimer. Elle-même s'était fortifiée, en restant seule debout pendant que tout s'écroulait. Sa hiérarchie, à la fois si simple et si savante, la rendait en quelque sorte immuable. Même à la considérer humainement, elle était la seule institution qui donnât l'idée de l'éternité. Il ne se pouvait pas que ce grand corps, uni par une solidarité si parfaite, n'eût pas des intérêts mondains à côté de sa mission spirituelle. La ferveur des convertis et des pénitents s'était signalée par des donations et des priviléges qui se transmettaient invariablement dans cette immense et impérissable famille du corps sacerdotal. En un mot, le clergé n'était plus seulement, à ses propres yeux, l'É-

glise de Dieu ; il était un corps politique, et, comme tel, il avait des biens et des priviléges à défendre. Tout se réunissait pour le rendre ennemi des innovations : son institution, puisqu'il se considérait comme le dépositaire de la vérité complète et inaltérable ; son amour pour l'humanité, car, selon l'Église, il suffisait d'une erreur grave sur la doctrine pour entraîner la damnation éternelle ; l'habitude invétérée d'appuyer le ministère spirituel sur le pouvoir civil ; l'ignorance alors commune à tous les peuples de la grandeur et des droits de la liberté ; l'ambition naturelle à toute hiérarchie de conserver et de fortifier ses priviléges. Justement fier de la sublimité de son dogme et des services rendus, il sentait que sa domination tenait à sa supériorité intellectuelle, et surveillait d'un œil jaloux tous les efforts tentés en dehors de son autorité et de son influence. S'il avait été moins convaincu de l'inutilité de la science purement humaine, ou s'il avait compris la force d'expansion qui entraîne invinciblement l'humanité dans la voie du progrès, au lieu de la retenir et de l'immobiliser, il se serait mis à sa tête pour marcher en avant et pour entrer le premier dans les domaines de l'avenir ; mais on ne peut demander à un corps ni d'être au-dessus de son temps, ni de rester grand et puissant en renonçant à ses traditions. Quand le clergé vit sa domination intellectuelle et son influence temporelle solidement établies, il ne songea plus qu'à se maintenir. Attentif au moindre bruit pour l'étouffer, on eût dit qu'il voulait seul élever la voix dans l'univers soumis et silencieux. De la doctrine chrétienne, ses prétentions s'étaient étendues à la politique, à l'ordre social, aux lettres, à la science. Sacrés et protégés par lui, les souverains n'hésitaient pas à exécuter ses décrets. Ils croyaient obéir à Dieu, en obéissant aux prêtres. Ils comprenaient confusément que l'Église leur

donnait les âmes de ceux dont, sans ce secours, ils n'auraient possédé que les corps.

C'était, même au moyen âge, une tâche difficile, que d'enchaîner ainsi la pensée. Ces barbares étaient des hommes pourtant; ils avaient toutes les passions et toutes les aspirations de l'homme. Il y a eu, n'en doutons pas, bien des Luthers avant Luther; bien des Galilées, bien des Descartes, avant Galilée et Descartes. L'histoire, aujourd'hui si pénétrante, ne saura jamais tous les efforts contenus, toutes les tentatives avortées, toutes les éloquences rendues muettes, tous les génies réduits à l'impuissance. Les malheurs d'un Abélard sont illustres, parce qu'avant de tomber sous les foudres du concile de Sens, il avait été longtemps le roi de la pensée.

On était alors au XIIe siècle. L'école de Paris était la première du monde, et, dans cette école même, Abélard effaçait tous les maîtres. Il n'y avait pas de salle, pas d'église qui pût contenir ses disciples. Quand il paraissait pour enseigner sur les marches d'une église, la foule encombrait les parvis. Ils étaient là, venus par milliers pour le voir et pour l'entendre, quelques-uns du fond de l'Espagne. Les évêques, les couvents étaient attentifs à chacune de ses paroles: les docteurs descendaient de leurs chaires pour se mêler à l'auditoire; on s'arrachait ses écrits: les femmes mêmes ne rêvaient que de sa gloire. On le prit, on lui jeta sur les épaules un froc de moine, on l'exila tantôt à l'abbaye de Saint-Denis, tantôt sur les âpres rochers de Saint-Gildas. Il s'échappe, et toujours plein de sa pensée, ne trouvant plus d'asile dans les monastères et dans les écoles, il court au désert, y bâtit un oratoire qu'il appelle le Paraclet, c'est-à-dire le consolateur, avec une tente pour s'abriter; et aussitôt sa foule lui revient, ardente, émue, passionnée

comme aux anciens jours. On assemble un nouveau concile pour le juger, c'est-à-dire pour le détruire. Il y vient, au milieu d'anciens amis devenus ses juges, entouré de disciples. Là il se déclare enfant soumis de l'Église. « Je crois, dit-il, tout ce que l'Église enseigne ; je me soumets à l'autorité ; je suis orthodoxe. » Et que lui répond l'intolérance? Qu'il ne faut pas discuter ses livres; qu'il suffit de les lire. « J'en appelle, dit Abélard, à l'autorité de Rome. — Doit-il trouver un refuge auprès de Pierre, répond saint Bernard, celui qui renie la foi de Pierre? » Quoi! pas de discussion et pas d'appel? Non, la raison ne sera pas discutée, elle sera domptée. Saint Bernard l'avait écrit à la cour de Rome: « Il importe à l'Église, il importe à cet homme lui-même qu'il lui soit imposé silence. » Il disait, dans son horreur pour l'hérésie, et pour cette introduction de la raison dans la discussion des dogmes qui caractérise la théologie d'Abélard : « Il faut briser cette bouche avec des bâtons [1]. »

Je ne puis que rappeler en passant le nom des Albigeois, et les sanglantes tragédies du XIIe siècle. Les bûchers, les confiscations, les flagellations jusqu'au sang et à la mort n'avaient rien pu contre l'hérésie des Albigeois ou Cathares. Le 28 mai 1204, Innocent III appela Philippe Auguste à la défense de l'Église, et fit prêcher une croisade en France, contre le midi de la France. Le duc de Bourgogne, le comte de Saint-Paul, le comte de Nevers, des évêques, des archevêques, une foule considérable d'abbés accoururent du Nord avec leurs vas-

1. « Je ne sais si la bouche d'où sortent de telles paroles ne serait pas plus justement brisée à coups de bâtons (justiùs fustibus tunderetur) que réfutée par le raisonnement. » S. Bernard, *lettre au pape Innocent II.* — Comp. *Abélard*, par M. de Rémusat, t. I, p. 220 et suiv. — C'est pourtant saint Bernard qui a écrit : « Hæretici capiantur « non armis, sed argumentis. » (Serm. 64.)

saux, et envahirent le comté de Toulouse. Le siége de Béziers fut le premier exploit de cette avide armée, à laquelle le pape promettait l'argent et les terres des vaincus. Il y avait dans Béziers des catholiques avec des Cathares. Quand la défense eut cessé, les soldats demandèrent à Arnaûld Amalric, abbé de Cîteaux, l'un des légats, comment faire pour distinguer les bons d'avec les méchants. « Tuez, tuez, répondit le prêtre : Dieu reconnaîtra les siens [1]. » — « Sitôt entrés, dit Pierre de Vaulx-Cernay, l'historien et l'apologiste de la croisade, ils égorgèrent presque tout, du plus petit jusqu'au plus grand, et livrèrent la ville aux flammes.... Même dans l'église de Sainte-Madeleine, il fut tué d'entre eux jusqu'à sept mille le jour de la prise de Béziers [2]. » Carcassonne fut ensuite prise d'assaut; l'avarice des vainqueurs la préserva de la ruine. « Les croisés remarquant, dit le même historien, que s'ils faisaient ici comme ils avaient fait à Béziers, la ville serait détruite et tous les biens qui étaient en icelle consumés, en sorte que celui qu'on rendrait maître de ces domaines n'aurait de quoi vivre ni entretenir chevaliers et servants pour les garder, pour ce fut-il arrêté que tous sortiraient nus de la ville.... Tous donc sortirent nus de la ville, n'emportant rien que leurs péchés [3]. » Simon de Montfort, comte de Leicester,

1. « Cædite eos, novit enim Dominus qui sunt ejus. » Cæsarius Heisterbacensis, *Illustria miracula*. Cologne, 1591, in-8, page 382. — Manrique, *Annales cisterciences*. Lyon, 1642, in-folio, t. III, p. 502. — Cf. Henri Martin, *Histoire de France*, 4e édit., t. IV, p. 33.

2. Éd. de M. Guizot, p. 53, sq.—Suivant le chroniqueur Albéric de Trois-Fontaines, il y eut soixante mille personnes égorgées. Bernard Ithier, de Limoges, n'en compte que trente-huit mille. Arnauld Amalric, le légat, dans la lettre qu'il adresse au pape pour lui annoncer la victoire, en avoue vingt mille. — Cf. Henri Martin, ll., p. 34.

3. Pierre de Vaulx-Cernay, *Histoire des Albigeois*, collection de M. Guizot, p. 58.

devint alors généralissime des croisés, et continua cette guerre atroce dont la guerre des Cévennes et les Dragonnades devaient plus tard raviver les souvenirs. La légende de Pierre de Vaulx-Cernay, écrite par un moine, dans le camp des croisés, est toute dégoûtante de sang. Ouvrons-la, pour ainsi dire, au hasard. « Le château de Lavaur étant pris, sur l'heure en furent tirés Amaury de Montréal, et autres chevaliers au nombre de quatre-vingts, que le noble comte Simon arrêta de pendre tous à un gibet; mais quand Amaury, le plus considérable d'entre eux, fut pendu, les fourches patibulaires, qui par la trop grande hâte n'avaient pas été bien plantées en terre, étant venues à tomber, le comte voyant le grand délai qui s'en suivait, ordonna de tuer les autres. Les pèlerins s'en saisirent donc très-avidement, et les occirent bien vite sur la place. De plus, il fit accabler de pierres la dame du château, sœur d'Amaury, et très-méchante hérétique, laquelle avait été jetée dans un puits. Finalement nos croisés avec une allégresse extrême brûlèrent hérétiques sans nombre[1]. » Les Cathares, mes-

1. Pierre de Vaulx-Cernay, p. 145. — Après la prise de Minerve, cent quarante hérétiques furent jetés ensemble en un immense bûcher, sous les yeux de l'abbé Vaulx-Cernay, l'un des légats.—Cf. Henri Martin, II., p. 43 —Le concile de Narbonne, tenu en 1235, promulgua un règlement où l'on remarque les passages suivants : « Les hérétiques qui se sont rendus en quelque manière indignes d'indulgence, et qui toutefois se soumettent à l'Église, doivent être enmurés à toujours; mais comme le nombre en est si grand, qu'il est impossible de bâtir des prisons pour tous, vous pourrez au besoin vous dispenser de les enfermer, jusqu'à ce que le seigneur pape en soit plus amplement informé. Quant aux rebelles qui refusent d'entrer ou de demeurer en prison, ou d'accomplir quelque autre pénitence, vous les abandonnerez au juge séculier sans les écouter davantage, et vous traiterez de même les relaps.... A cause de l'énormité du crime, on doit admettre pour convaincre les accusés le témoignage des malfaiteurs, des infâmes et de tous ceux qui ne déposent point en justice. Gardez-vous de révéler les noms des témoins. » H. Martin, II., p. 157, sq.

sieurs, n'étaient pas moins féroces que leurs ennemis : triste et inévitable effet des guerres civiles. Gérard de Pépieux et ses soldats voulurent obliger un prêtre et six chevaliers à abjurer la foi catholique. Les tourments les plus cruels, le feu même ne put les contraindre à l'apostasie. Alors Gérard leur creva les yeux avec leurs propres pouces, leur coupa les oreilles, le nez, et la lèvre supérieure, et les renvoya tout nus à l'armée des croisés[1]. C'était une nuit d'hiver, « où le vent et le gel faisaient rage, » et l'un d'eux vint mourir en un bourbier[2]. Les représailles ne se firent pas attendre. Le comte de Montfort avec ses gens, « prirent en trois jours le château de Brous sans le secours des machines. Au demeurant, ils arrachèrent les yeux à plus de cent hommes de ce château, et leur coupèrent le nez, laissant un œil à l'un d'eux, pour qu'au plus grand opprobre des ennemis il conduisît les autres à Cabaret[3]. » Mais il faut fermer ce livre. C'est au pied des potences de Simon de Montfort, à la lueur de ses bûchers, dans les campagnes dévastées du Languedoc, sur les ruines fumantes des villes et des forteresses, que l'inquisition prit naissance.

Ce tribunal de l'inquisition, sur lequel l'indignation se concentre, ne fut qu'une forme plus savante d'une ancienne intolérance. Comme il eut des greffiers pour écrire les noms des victimes, et des *auto-da-fé* pour les brûler en cérémonie, il a laissé des souvenirs plus éclatants et plus vivaces que les persécutions antérieures. L'inquisition est encore aujourd'hui la personnification de l'intolérance, avec son double caractère de perfidie et de cruauté. Un inquisiteur, dans les souvenirs et dans les

1 *Chronique de Guillaume de Nangis*, éd. de M. Guizot, p. 102.
2. Pierre de Vaulx-Cernay, p. 79. Il ne compte que deux chevaliers. Les autres détails sont identiques.
3. *Ib.*, p. 89.

ressentiments de la foule, est à la fois un espion et un bourreau [1].

Espions, bourreaux, auto-da-fé, guerres civiles, voilà les mots qui reviennent sans cesse sur mes lèvres, tandis que je vous raconte à grands traits ce martyrologe de la pensée. Dieu me préserve de vous faire l'histoire de l'inquisition, de vous traîner dans ses cachots, de vous étaler ses bûchers et ses instruments de torture ! Et Dieu me préserve aussi de faire de cette sinistre histoire un argument contre une doctrine ou contre une Église ! Il faut savoir distinguer la doctrine et l'organisation spirituelle, qui persistent depuis tant de siècles, du clergé du moyen âge, poussé peut-être à la cruauté par l'opinion publique, composé d'hommes faillibles comme nous le sommes tous, et dont l'esprit était aveuglé par des intérêts purement mondains et par les maximes de leur temps. Hélas ! je suis si loin de penser à exagérer les faits ou à en forcer les conséquences, que toute cette histoire m'opprime, et que je la parcours avec une profonde douleur, comme on traverse un champ de bataille, quand les armées s'en sont retirées n'y laissant plus que des cadavres ; et pourtant, comment ne pas prononcer encore le nom de Wiclef et celui de Jean Huss ? Il y avait vingt-huit ans que Wiclef était mort [2], quand le concile de Constance, dans sa huitième et sa quinzième session, ordonna de déterrer ses os et de les jeter à la voirie. Ce ne fut qu'en 1428 que cette exhumation sacrilége eut

1. La délation était dans l'esprit du temps. Un édit de Frédéric II portait que les enfants des hérétiques, jusqu'à la seconde génération, seraient privés de tous bénéfices temporels et de tous offices publics, *à moins qu'ils ne se fissent dénonciateurs de leurs pères*. Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XVI, p. 524.

2. Il mourut en 1387.

lieu, par les ordres d'un évêque. Les os furent brûlés, les cendres jetées dans le ruisseau. Jean Huss répandait alors dans toute l'Allemagne les doctrines de Wiclef. Le concile de Constance condamna les simples hérétiques au supplice du feu, jusque-là réservé aux relaps[1]. Jean Huss fut lui-même une des premières victimes. « La guerre des Hussites fut allumée par le bûcher qui le consuma, dit un écrivain catholique, par les rigueurs des légats, par le sang qu'ils répandirent. Elle attira sur la Bohême tous les fléaux de la colère de Dieu; elle fit de ce royaume et d'une partie de l'Allemagne un désert inondé de sang humain, et couvert de cendres et de débris. » Ajoutons qu'elle finit sans extirper l'hérésie; car, contre la force de la pensée, le glaive n'est pas tout puissant.

Enfin, le moyen âge s'enfuit, ses institutions oppressives s'écroulent; l'art ressuscite; de nobles esprits rendent une nouvelle vie aux lettres; la science progresse dans toutes les directions; Léon X à Rome, François Ier en France, inaugurent le règne des mœurs polies et le siècle de la Renaissance. Est-ce l'heure si longtemps attendue de l'émancipation de la pensée?

Messieurs, c'est sous François Ier[2], c'est par ses ordres que le baron d'Oppède massacra trois mille Vaudois,

1. « Tanquàm hæretici relapsi, lapsi puniantur ad ignem. » Séance 44e du concile de Constance, présidée par Martin V, art. 23. — Voyez un article de M. A. Muntz, intitulé : *Doctrine de l'Église romaine sur la conduite à tenir envers les relaps repentants*, et inséré dans les *Archives du christianisme*, 12 août 1854.

2. En 1521, la Sorbonne, en condamnant avec d'autres propositions de Luther, celle-ci : « Hæreticos comburi esse contrà volontatem spiritûs sancti, » ajouta ces mots : « Hæc propositio est falsa, et errori Waldensium et Catharorum consona. » D'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, I, II, p. 367. — Vers le même temps,

jeta le reste sur les galères, livra leurs femmes aux soldats, mit le feu à vingt-quatre villages, et fit de Cabrière et de Mérindol un monceau de cendres. On a dit, pour défendre le roi, que la Provence était bien loin de la cour de Fontainebleau, toute plongée dans les plaisirs, que le roi ne prévoyait pas l'abominable cruauté de ses agents, et n'entendait pas au milieu de ses fêtes les cris de ses victimes : triste excuse, messieurs, et qui même ne lui reste pas. C'est auprès de lui, dans son conseil, que le fanatisme vint saisir un homme célèbre par ses connaissances, distingué par l'élévation de son caractère, le conseiller d'État Louis Berquin, dont l'unique forfait était d'incliner à la réforme. Relâché une première fois à la sollicitation de la reine Marguerite, il fut repris de nouveau et condamné à avoir le front marqué d'une fleur de lis, la langue percée d'un fer rouge. La sentence fut exécutée sur la place de Grève, le 16 avril 1529. Jeté dans les prisons pour y mourir après ce supplice, Berquin en appela devant la cour de Rome. Cet appel n'eut d'autre résultat que de le faire brûler le lendemain.

Jean Leclerc, Jean Châtelain, brûlés à Metz (ceux-là en Lorraine, mais Français et en pays de langue française), Jacques Pavanne, l'ermite de la forêt de Bondi, Latour, Hubert, brûlés à Paris, Dublet, Moulin, brûlés à Lyon, un *auto-da-fé*, célébré à Toulouse, le 31 mars 1532, dans la seule ville du royaume où l'inquisition se fût maintenue[1], six hérétiques brûlés à Paris le 21 janvier 1535,

les Pères du concile de Paris s'écriaient : « La félicité et la gloire n'ont appartenu qu'aux princes qui, s'attachant inébranlablement à la foi catholique, ont poursuivi et mis à mort les hérétiques comme ennemis capitaux de leur couronne. » *Labb.*, *Concil.*, t. XIV, p. 462. — Cf. H. Martin, t. VIII, p. 158.

1. Il n'y eut ce jour-là qu'une exécution à mort, et trente-trois condamnés à diverses pénitences.

une pauvre femme brûlée le lendemain, pour avoir fait gras le vendredi, un grand nombre de victimes demeurées inconnues, et dont l'histoire ne raconte que les effrayants supplices[1]; en 1546 (l'année même de l'exécution d'Étienne Dolet) quarante-six réformés, dont dix-neuf femmes, condamnés à Meaux à diverses peines, et quatorze autres au feu, tels sont les fastes sanglants du règne de François Ier. Un jour qu'on discutait devant le roi pour savoir s'il fallait condamner au feu de malheureux huguenots, Duchâtel, évêque de Tulle, le même qui fonda le collége de France, opina pour la douceur. Le cardinal de Tournon, qui avait voté les mesures les plus rigoureuses, lui fit des reproches au sortir du conseil : « J'ai parlé en évêque, lui répondit Duchâtel, et vous en bourreau. »

Passons sur les dernières années du règne de François Ier, de ce roi chevalier, de ce père des lettres, que Brantôme félicite *d'avoir fait faire ces grands feux*, et d'avoir *montré le chemin de ces brûlements*[2]. Du règne de son fils, il n'y a qu'un point que je veuille dire. En 1559, Henri II vint siéger au Parlement sans être attendu. C'est cette fameuse séance où il provoqua des rigueurs contre les protestants, et où Faur et Anne du Bourg furent, par ordre du roi et en sa présence, arrêtés jusque sur les fleurs de lis, et conduits à la Bastille pour la courageuse liberté de leurs votes[3]. On sait que du Bourg, neveu

1. En 1535, les exécutions durèrent jusqu'au mois de mai.

2. « Il en a fait faire de grands feux et en épargna peu d'eux qui vinssent à sa connaissance : et dit-on que ç'a été le premier qui a montré le chemin de ces brûlements. » (Brantôme, *François Ier*.)

3. Du Bourg fut arrêté par le comte de Mongomery, le même qui tua Henri II par accident quelques jours après. Le prince de Condé prétend dans ses mémoires (Michaud et Poujoulat, t VI, p. 546), que le roi, le matin même du jour où il fut blessé, « avait baillé com-

d'un chancelier de France, et qui passait, à trente-huit ans, pour l'exemple et la lumière du Parlement, fut pendu et étranglé en place de Grève, et son corps jeté dans le feu[1]. Mais ce n'est ni l'emportement du roi, ni le martyre de du Bourg, que je veux signaler dans cette séance : c'est le discours du premier président Le Maître : « Il déclama fort contre les sectaires, dit de Thou. *Il apporta l'exemple* des Albigeois, dont six cents furent brûlés en un jour par les ordres de Philippe Auguste, et celui des Vaudois, dont une partie périt par le feu dans leurs maisons, et le reste fut étouffé par la fumée dans des cavernes et des carrières où ils s'étaient cachés[2]. » Voilà ce que le premier président du Parlement disait en face à Henri II, comme pour l'exhorter au carnage.

C'est qu'il faut bien le dire, messieurs, à cette époque de l'histoire, l'intolérance et même la persécution étaient populaires. N'est-ce pas sous François II que le peuple des villes inventa de placer des statues de saints au coin

mission à Mongomery, pour aller au pays de Caux contre les luthériens, immédiatement les tournois finis : par laquelle il l'autorisait de mettre au fil de l'épée tous ceux qui lui feraient résistance, et ceux qui seraient atteints et convaincus ou confessants, leur faire donner la question extraordinaire, couper la langue, et brûler après à petit feu. Et à ceux qui seraient soupçonnés, leur faire crever les deux yeux. » Il ne faut pas oublier que c'est un ennemi qui parle.

1. François II écrivit au parlement le 22 décembre 1559 : « De par le roy. Nos amés et féaux, nous avons grande occasion de mal contentement de voir telle longueur en la vuydange et expédition des procès pendants en notre cour de parlement, contre les conseillers détenuz pour le fait de religion; et mesmement en celuy du conseiller Dubourg. Et pour ce que nous désirons qu'il y soit mis une prompte fin, nous vous mandons et ordonnons très expressément, etc. » Le lendemain, Anne du Bourg fut condamné à mort et exécuté. — On lit dans L'Estoile (collection Michaud, t Ier de la 2e série, p. 14) : « Henri II fut blessé mortellement vis-à-vis de la Bastille, où étaient détenus prisonniers quelques conseillers, et entre autres Anne du Bourg, que ledit roi avait juré qu'il verrait brusler de ses deux yeux. »

2. De Thou, liv. XXII.

des rues, de les entourer de cierges, de disposer au-dessous un tronc pour recevoir les offrandes, et d'aposter près de ces chapelles improvisées des valets et des porteurs d'eau qui chantaient des cantiques, parodiaient les cérémonies de l'Église, et obligeaient les passants à payer, à saluer, à chanter, sous peine d'être déclarés protestants, traînés dans le ruisseau, roués de coups, jetés en prison, quelquefois même assassinés ? Traqués par le peuple et par le pouvoir, les religionnaires prenaient la fuite : ils quittaient Paris, devenu pour eux inhabitable, abandonnant leurs maisons et leurs affaires; mais alors on vendait leurs biens à l'encan. « Tout Paris retentissait de la voix des huissiers, qui proclamaient des meubles ou appelaient à ban des fugitifs. On ne voyait partout que des écriteaux sur des maisons vacantes, où étaient restés encore dans quelques-unes de jeunes enfants que la faiblesse de leur âge n'avait pas permis aux pères et aux mères d'emmener avec eux, et qui remplissaient les rues et les places de leurs cris et de leurs gémissements, spectacle qui tirait des larmes des yeux même des ennemis les plus déclarés des protestants [1]. »

Je ne veux pas parler des vengeances qui suivirent la conspiration d'Amboise, de ces protestants pendus aux créneaux ou noyés, pour ne pas faire couler trop de sang sous les yeux du peuple, ou suppliciés durant le jour sans que le bourreau même sût leur nom. « La Loire était couverte de cadavres, le sang ruisselait dans les rues, les places étaient remplies de corps attachés à des potences [2]. » Le massacre de Vassy signala les commen-

1. De Thou, liv. XXIII. — Aux États de 1576, les orateurs des trois ordres « conclurent à ce qu'il plût au roi ne permettre en son royaume autre exercice de la religion que celle de la catholique. » L'Estoile, ann. 1577 (coll. Michaud, t. Ier, 2e série, p. 81.)

2. De Thou, liv. XXIV. Les protestants prirent les armes dans

cements du règne de Charles IX. Le duc de Guise se rendait de Joinville à Esclaron avec ses hommes d'armes. En passant à Vassy, il apprend qu'on y tenait le prêche. Il y avait là deux cents protestants, réunis dans une grange, pour prier Dieu et entendre un de leurs ministres. Les hommes d'armes trouvent la porte ouverte, entrent dans la grange. « Approchez, messieurs, prenez place, disent les fidèles. » Mais les gens du duc de Guise s'écrient : « Par la mort Dieu, il faut tout tuer. » Alors entra le duc, suivi de sa troupe, tirant force coups de pistolet dans l'épaisseur du peuple, et chassant dehors, à coups de coutelas, cimeterres et épées, hommes, femmes, petits enfants. Douze d'entr'eux restèrent sur le carreau. Un grand nombre succombèrent le lendemain à leurs blessures. On les poursuivit jusque sur les toits. Le duc emmena avec lui le ministre, cruellement blessé, porté par quatre hommes sur une échelle, et rougissant la route de son sang[1]. La même année le parlement de Paris rendit un arrêt qui fut lu en chaire tous les dimanches, et qui ordonnait à tous les catholiques de courir sus aux protestants. On les traita, dit un historien, comme des chiens enragés[2]. Le 6 janvier 1563, la cour du parle-

plusieurs villes ; mais ils furent massacrés. Maugiron se signala à Valence et à Montélimart. Il promit amnistie si on mettait bas les armes ; on le crut : alors il livra la ville au pillage. « Truchon, magistrat prudent et modéré, dit de Thou (liv. XXV), fut d'avis de faire une prompte justice des plus coupables, *afin d'ôter à Maugiron et à ceux de sa sorte toute occasion de piller*.... Deux ministres furent condamnés au dernier supplice comme chefs de la sédition et de la révolte, ainsi que marquait l'inscription qu'on leur mit sur la tête. Le conseiller Laubespin fut d'avis qu'ils eussent un linge sur la bouche, afin qu'ils ne pussent haranguer le peuple.... »

1. *Mémoires-journaux du duc de Guise* (coll. Michaud et Poujoulat, t. VI, p. 472).

2. « Le samedi 27 juin 1562, fust crié que tous ceux de la nouvelle religion jusques aux soupçonnés, qui avaient été déférés par leurs dizeniers, eussent à sortir de la ville et banlieue de Paris, dedans

ment décida par un arrêt que « à tous huguenots qui poursuivraient quelques parties en demandant, toute audience leur serait déniée, et au contraire ceux qui les poursuivraient en demandant seraient ouïs [1]. » Vous vous demandez, messieurs, ce que faisaient les protestants? Les protestants se vengeaient. On n'était plus aux temps de la primitive Église, où toute une légion déposait les armes et se laissait égorger par obéissance aux lois de César. Le fanatisme changeait la France en champ de bataille. « N'est-ce pas grande cruauté, disait Vigor [2], dans un sermon sur les dimanches et fêtes, de tirer le couteau contre son oncle, contre son frère? » Et il se répondait : « Eh! lequel t'est plus propre, ton frère catholique, ou ton frère charnel Huguenot? » Ainsi l'on prêchait ouvertement le fratricide jusque dans les églises. Le peuple, des deux parts, n'entendait que trop ce langage. Entre mille exemples que je pourrais citer, les mémoires de Condé rapportent l'exécution du chevalier du guet Babaston, qui eut la tête tranchée devant l'hôtel de ville, et dont le corps fut réduit en cendres. « Et est à noter, dit l'historien, que combien qu'il fût mort bon chrétien et repentant des fautes qu'il avait commises, si est-ce que l'insolence du peuple après sa mort fut telle, que le corps étant au feu, le tirèrent hors du feu, et le traisnèrent depuis l'hôtel de ville jusques au logis dudit chevalier du guet, baillans des coups de bastons sur ledit corps [3]. »

Je voudrais ne pas entendre le glas funèbre de la nuit du 24 août 1572. Je voudrais ne pas même prononcer le nom de cette nuit fatale. Savez-vous, messieurs, ce qu'il

vingt-quatre heures, à peine de la hart, encore qu'ils eussent baillé confession de leur foy. » *Mém. de Condé* (Michaud, t. VI, p. 684.)

1. *Mém. de Condé*, coll. Michaud, t. VI, p. 697.
2. Ce fut lui qui assista du Bourg à l'échafaud.
3. Coll. Michaud, t. VI, p. 687.

y a de plus navrant dans les souvenirs de la Saint-Barthélemy ? Ce n'est ni la trahison, ni le massacre, ni les rues jonchées de cadavres, ni le roi tirant sur son peuple ; c'est le peuple imbécile criant au miracle et se croyant approuvé par le ciel, parce qu'après ces trois jours de meurtre l'aubépine du marché des Innocents se couvre de fleurs; c'est la reine Catherine allant aux flambeaux faire la visite de ses cadavres; c'est le parlement de Paris adressant au roi des actions de grâces, faisant porter à son audience, sur une claie, le cadavre de Coligny, et l'envoyant pendre avec des chaînes au gibet de Montfaucon, comme pour donner au parjure et à l'assassinat une consécration légale [1].

Tous ces règnes des derniers Valois sont pleins de guerres civiles, et toujours les haines religieuses pour cause ou pour prétexte. Dans cette compétition entre deux religions ardentes, dont chacune damnait l'autre, les âmes devenaient atroces. On s'habituait aux massacres ; on exaltait l'assassin. Poltrot, l'assassin de François de Guise, avait ses dévots dans le protestantisme. Jacques Clément fut mis dans les litanies. On exposa son portrait

1. *Mémoires de Saulx-Tavannes* (coll. Michaud, t. VIII, p. 389. — Mém. de J. A. de Thou. *Ib.*, t. XI, p. 276).—Le cardinal de Lorraine écrivait au roi pour le féliciter des « Très-chrétiennes et héroïques délibérations et exécutions faites, non-seulement à Paris, mais aussi partout les principales villes. Et véritablement, Sire, disait-il, c'est tout le mieux que j'eusse jamais osé désirer ni espérer. Je me tiens assuré que dès ce commencement les actions de Votre Majesté accroîtront chaque jour à la gloire de Dieu et à l'immortalité de votre nom. »—Coll. Michaud, t. I de la 2e série, p. 25.—« Le jeudi quatrième jour de septembre 1572, fut fait une procession générale pour prier et remercier Dieu des grâces qu'il avait faites au roi et à tous les catholiques, contre les séditieux hérétiques et rebelles au roi, ce jour Saint-Barthélemy. Toutes jontes les saintes reliques, la majesté du roi en personne, la roine et tous les princes et princesses du sang, ladite procession fut fort solennelle et honorable. » (*Arch. de l'empire*, K, 999, fol. 67, verso.)

sur l'autel entre deux cierges. Sa mère, qui demeurait dans un village aux environs de Sens, vint à Paris pour demander une récompense, le prix du sang que son fils avait versé. Madame de Montpensier l'hébergea : on fit pour elle une collecte ; quarante moines la reconduisirent comme en procession à son départ. « Les prédicateurs et théologiens en leurs sermons, dit L'Estoile[1], criaient au peuple que Jacques Clément était un vrai martyr ; appelaient cet assassinat et trahison détestable une œuvre grande de Dieu, un miracle, un pur exploit de la Providence ; jusqu'à le comparer aux plus excellents mystères de son incarnation et résurrection. » Il va sans dire que les assassinats sous prétexte de religion se multipliaient. Les mémoires du temps en sont pleins. Je n'en citerai qu'un exemple, car je ne veux qu'effleurer cette histoire, et c'est encore L'Estoile qui me le fournira. « Vers le mois de mai de l'année 1588, dit-il[2], un professeur nommé Mercier fut pris à neuf heures du soir dans sa maison près Saint-André des Arcs à Paris, par un potier d'étain nommé Poccard, et Pierre de La Rue, tailleur, poignardé par eux, et jeté à la rivière sans autre forme ni figure de procès. Le prétexte de ces deux ligueurs était l'hérésie ; et pourtant Mercier avait fait ses pâques deux jours avant dans l'église de Saint-André, en présence de la présidente Séguier. Madame Séguier, en apprenant l'assassinat, fut remontrer au curé qu'il avait admis Mercier à la communion deux jours avant. Il lui répondit qu'il se souvenait fort bien qu'il l'avait lui-même administré et qu'il était tout auprès d'elle à la table ; mais qu'il n'en était pas moins huguenot, et qu'il avait fait ses pâques comme hypocrite et non comme catholique. Elle

1. Août 1589.
2. Tome Ier, p. 255 (coll. Michaud).

n'en put tirer autre raison, ni tous ceux qui s'en mêlèrent, même sa pauvre femme. Quand elle voulut s'adresser à la justice, on ne lui fit autre réponse, sinon que son mari était un chien de ministre, et que si elle en parlait davantage on la jetterait à l'eau dans un sac. »

Je voudrais me borner ; mais les noms se pressent dans la mémoire. Un des plus glorieux sans doute, est ce Bernard Palissy, aussi grand citoyen qu'artiste incomparable, et qu'Henri III laissa mourir dans les cachots de la Bastille [1]. Voulez-vous que j'apporte aussi des exécutions juridiques? La liste en est longue depuis Louis Berquin et Anne du Bourg, et parmi les premiers et les plus célèbres. Voici d'abord, à Genève, un protestant, Michel Servet, condamné au feu, comme hérétique, par Calvin. Michel Servet avait publié son livre en France ; le cardinal de Tournon ordonna des poursuites contre lui ; menacé de mort par les catholiques, Servet se réfugia à Genève, où il ne trouva que le bûcher. Le 17 février 1600, à l'aurore du XVIIe siècle, c'est Giordano Bruno que l'inquisition fait brûler à Rome sur le champ de Flore. Le cardinal Bellarmin, une des lumières de l'Église, avait figuré au procès comme un des juges de la foi. Et comment pourrais-je oublier dans cette foule de victimes, ces deux nobles filles qu'on appelait les Foucaudes, que Henri III alla visiter dans leur prison, et à qui il promit la liberté, si elles voulaient aller à la messe? Pendant une heure, aidé de deux curés de Paris qu'il

1. En 1589. Henri III fut le visiter dans sa prison, et lui dit : « Mon bon homme, si vous ne vous accommodez pas sur le fait de la religion, je serai forcé de vous laisser entre les mains de mes ennemis. — Sire, répondit-il, j'étais bien tout prêt de donner ma vie pour la gloire de Dieu ; si c'eût été avec quelque regret, certes il serait éteint en ayant ouï prononcer à mon grand roi : je suis contraint. C'est ce que vous, Sire, et tous ceux qui vous contraignent, vous ne pourrez jamais sur moi, parce que je sais mourir. »

avait amenés, il argumenta contre elles, sans triompher de leur constance : « Je vois bien, dit-il, que vous êtes des obstinées qui ne serez converties que par le feu. » Elles furent en effet pendues, puis brûlées en place de Grève le 28 juin suivant (1588). On les mena bâillonnées au supplice, harcelées au pied de la potence par tous ceux qui se trouvèrent là, et qui leur criaient de se réconcilier; elles demeurèrent inébranlables. Telle fut la fureur du peuple, qu'il se jeta sur l'une d'elles, coupa la corde avant qu'elle fût étranglée et la brûla vive. Douze ans après, le bûcher s'allume pour Lucilio Vanini; et songez-y, messieurs, c'est en France, et par arrêt du parlement de Toulouse, qu'un philosophe est publiquement condamné pour le crime d'avoir pensé sur la nature de Dieu autrement que ses juges. On le traîne sur la place du Salin; on l'enchaîne au bûcher; on lui ordonne de tirer la langue, pour que le bourreau puisse l'extirper jusqu'à la racine : il refusa, il fallut enfoncer le forceps jusqu'à la gorge pour cette exécution sanglante; puis les flammes dévorèrent ce corps mutilé, et ses cendres furent jetées dans l'air. Descartes vivait alors; Bacon avait publié son *Novum organum*, Corneille avait treize ans; nous entrions dans le grand siècle de notre littérature.

A coup sûr, messieurs, quand Louis XIV monte sur le trône, nous sommes bien loin de la barbarie du moyen âge, l'esprit humain est bien en possession de lui-même. C'est l'époque des plus parfaits écrivains, des artistes les plus accomplis, des mœurs les plus raffinées, de la société la plus élégante. La France, à ce moment-là, est partagée entre deux croyances; l'une souveraine, et l'autre seulement tolérée, mais tolérée en vertu d'un pacte solennel. Les protestants, grâce à l'édit de Nantes, jouissent de tous les droits de citoyens, ils peuvent aspirer à

tous les emplois ; ils ont des villes où leur culte se célèbre sans entraves, des chambres mixtes dans les parlements, où leurs affaires sont examinées par des juges qui appartiennent à leur croyance. Cette paix aurait pu être durable, même dans un pays où les fils des victimes de la Saint-Barthélemy coudoyaient à chaque pas les fils des ligueurs, si l'on avait eu dans le cœur des sentiments véritablement chrétiens. Mais le feu des haines religieuses n'était que comprimé sans être éteint. Les hommes d'État et les fanatiques aspiraient avec une égale ardeur au renversement de l'édit de Nantes. Henri IV, disaient les politiques, a organisé le parti protestant comme parti, non comme religion, il a constitué un État dans l'État : cette égalité armée de deux religions en présence l'une de l'autre ressemble plutôt à une trêve qu'à la paix[1]. Richelieu avait tenu le même langage à Louis XIII dans son *Testament politique* : « Lorsque Votre Majesté me donna grande part en sa confiance, disait-il, je puis dire avec vérité que les

1. L'édit de Nantes (13 avril 1598) accordait la pleine liberté de conscience pour le culte privé et domestique ; mais le culte public n'était autorisé que dans les châteaux des seigneurs haut justiciers, dans deux endroits par bailliage ou sénéchaussée, et dans les lieux où il s'était introduit récemment. Il fut interdit dans les grandes villes, et notamment à Paris. Les Parisiens huguenots durent aller célébrer leur culte à Ablon, à quatre lieues de Paris, et ensuite à Charenton, qui n'en est qu'à deux lieues. Tous les citoyens, sans distinction de culte, furent déclarés admissibles à tous les emplois ; mais il y eut dans chaque parlement une chambre spéciale, appelée chambre de l'édit, pour juger les causes des protestants. Composition de ces chambres, à Paris et à Rouen : un réformé, quinze catholiques ; à Bordeaux, Toulouse, Grenoble, deux présidents, l'un réformé, l'autre catholique ; six conseillers réformés, six conseillers catholiques. Il fut en outre stipulé que les calvinistes pourraient se réunir en synodes sans autorisation du roi, et, avec autorisation, en assemblées politiques. Enfin, ils conservèrent pour un laps de huit ans, qui fut ensuite prolongé de quatre ans, les deux cents places fortes qu'ils possédaient, sans compter celles du Dauphiné. — Cf. *Histoire du règne de Henri IV*, par M. Poirson, t. I, p. 367, sqq.

huguenots partageaient l'État avec elle. » Ces raisons qui préoccupaient beaucoup de bons esprits, n'étaient pas sans force. L'intolérance de son côté ne songeait pas à la politique, ou elle n'y songeait qu'en sous-ordre, pour trouver des auxiliaires dans les hommes d'État; elle avait ses arguments à elle; elle combattait pour sa propre main. Qu'était-ce à ses yeux qu'un huguenot, sinon un homme obstiné dans l'erreur, et qu'il fallait contraindre à rentrer dans le bon chemin, s'il n'écoutait pas les raisons et refusait de se laisser convaincre? Et qu'était-ce qu'un ministre huguenot, sinon l'apôtre d'une erreur mortelle? Le roi devait à Dieu, à l'Église, à sa conscience, au bonheur des peuples dont la destinée lui était confiée, de combattre par tous les moyens le fléau de l'hérésie. L'Espagne pouvait lui servir d'exemple. Malgré l'inquisition, malgré toute la vigilance d'un gouvernement absolu, l'hérésie, qui se rit de toutes les barrières, et qui prend des forces et des accroissements dans le péril, avait menacé de l'envahir. Elle avait pénétré dans le clergé, dans les cloîtres[1]. Le vieux roi Charles-Quint, retiré dans

1. Rodrigo de Valer avait, le premier, prêché la réformation à Séville. Après lui le docteur Égidius, Constantin Ponce et Vargas, et, plus tard, Lozada, un médecin, Cassiodoro, un moine, répandirent son enseignement dans l'Andalousie. Francisco Enzinas, connu dans les lettres sous le nom de Dryander, et dont le frère avait péri à Rome sur le bûcher, traduisit la Bible en Espagnol. San-Roman, l'ami des frères Enzinas, mourut dans les flammes à Valladolid, laissant après lui une Église évangélique fondée, dont le premier pasteur fut un moine dominicain, Domingo de Roxas, second fils du marquis de Posa. Cazalla, don Carlos de Seso, furent ses auxiliaires. La foi évangélique eut des adhérents dans la Nouvelle-Castille et dans les royaumes de Murcie, de Grenade et de Valence. Les Aragonais, plus indépendants que le reste de l'Espagne, et plus voisins du Béarn, gouverné par des princes protestants, embrassèrent en grand nombre la religion nouvelle. « Si l'inquisition n'y avait pris garde, dit son historien Paramo, la religion protestante aurait couru à travers toute la Péninsule comme un feu follet. » — « Tels étaient, dit Illescas, le nombre, le rang et l'importance des coupa-

son couvent de Saint-Just, en avait frémi. Mais Philippe II, se souvenant que sa maison avait été en Europe la ferme colonne de la foi, n'avait reculé devant aucun sacrifice pour extirper cette plaie[1]. Poussé par le saint-siége, aidé par l'inquisition, dont lui-même stimulait le zèle, il avait rempli les cachots, allumé les bûchers, jusqu'à ce que l'hérésie fût détruite et vaincue par l'extermination de tous les hérétiques[2]. Voilà ce qu'on répétait chaque jour à Louis XIV; et comme il était préoccupé de son aïeul Henri IV et de la foi solennellement jurée, on lui remettait aussi sous les yeux le serment du sacre qui contenait les paroles suivantes : « Au nom de Jésus-Christ, je promets au peuple chrétien qui m'est soumis de m'appliquer, selon mon pouvoir et de bonne foi, à écarter de toute l'étendue de ma domination tous les hérétiques dénoncés par l'Église.... Je confirme ces

bles que, si le remède avait été différé de deux ou trois mois seulement, toute l'Espagne aurait été en feu. » Voyez les articles de M. Rosseew-Saint-Hilaire, dans la *Revue chrétienne* du 15 janvier, du 15 février et du 15 mars 1857.

1. « Il faut couper court au mal, écrivait Charles-Quint. Il faut que les coupables, quel que soit leur rang, soient punis avec l'éclat et la vigueur qu'exige la nature de la faute.... Sans la certitude que j'ai que vous et les membres du conseil extirperez le mal jusqu'à sa racine, je ne sais si je ne me résignerais pas à sortir d'ici pour y remédier moi-même.... »

2. L'inquisition se prépara en silence. Le même jour, à Séville, à Valladolid, partout où l'hérésie s'était glissée, tous les suspects furent saisis en même temps. Dans Séville seule, il y eut huit cents arrestations dans la même journée.... Le premier auto-da-fé eut lieu le 21 mai 1553. Il n'y avait que trente victimes, et quatorze seulement furent jetées aux flammes. On apporta dans un coffre les os de la mère des Cazalla, que l'inquisition avait fait exhumer, et qui furent réduits en cendres. Le second auto-da-fé eut lieu le 8 octobre 1559, à Valladolid, en présence de Philippe II. Le sombre roi, qui devait, dix ans après, signer l'arrêt de mort de son propre fils, ne laissa reposer les bourreaux que quand il ne leur resta plus dans l'étendue des Espagnes une proie à saisir. (Voy. M. Rosseew-Saint-Hilaire, *loc. laud.*)

promesses par serment; j'en prends Dieu à témoin et ses saints-Évangiles. »

Déjà sous Louis XIII, pour accorder ces paroles avec l'édit de Nantes, on avait eu recours à un étrange subterfuge: on avait défendu par ordonnance royale d'appliquer aux réformés la qualification d'hérétiques. Il est juste de dire qu'au commencement de son règne Louis XIV avait exécuté ponctuellement les prescriptions de l'édit. Dans son désir de diminuer le nombre des protestants, il se bornait, dit-il dans une lettre à son fils, à leur refuser toutes les grâces qui dépendaient de lui seul, « et cela par bonté plus que par rigueur, pour les obliger par là à considérer de temps en temps, d'eux-mêmes et sans violence, si c'était avec quelque bonne raison qu'ils se privaient volontairement des avantages qui pouvaient leur être communs avec tous ses autres sujets. » Il avait encore une autre tactique, qui était de récompenser largement les conversions, et il avait fondé pour cela une caisse secrète dont Pellisson, qui était lui-même un protestant converti, avait l'administration. C'était, il faut l'avouer, bien mal connaître et bien peu respecter la liberté de conscience; mais au moins ces indignes manœuvres n'allaient pas jusqu'à la persécution violente. Bientôt on se lassa de cette douceur. Vingt-deux temples du pays de Gex furent rasés, sous prétexte que ce bailliage n'avait été réuni au territoire du royaume qu'après la promulgation de l'édit de Nantes. On défendit aux protestants d'enterrer leurs morts pendant le jour. En 1663, un arrêt déchargea les nouveaux convertis du payement de leurs dettes envers ceux de la religion[1]. On déclara que les relaps avaient renoncé au bénéfice de l'édit, et

1. Charles Weiss, *Histoire des réfugiés protestants*, t. I, p. 66.

l'on fit traîner sur la claie les cadavres des protestants qui, après avoir abjuré, refusaient en mourant les sacrements de l'Église[1]. Les curés furent autorisés à s'introduire par force chez les mourants pour les exhorter à se convertir. Les chambres de l'édit furent supprimées dans plusieurs parlements; des temples furent abattus; il y eut défense de réparer ceux qui tombaient en ruine. Les maîtres d'école ne purent enseigner aux enfants des réformés que la lecture, l'écriture et le calcul. Une ordonnance de 1680 défendit aux catholiques d'embrasser la religion réformée, sous peine des galères perpétuelles. L'année suivante, il fut permis aux enfants de sept ans[2] d'embrasser la religion catholique, malgré l'opposition du père et de la mère. Toutes les carrières furent fermées aux hérétiques; on leur ôta leurs lettres de maîtrise, leurs emplois, leurs grades; les officiers retraités et les veuves de militaires perdirent leurs pensions. Enfin Louvois qui, quoique ministre de la guerre, voulait attirer à lui les affaires de la religion, imagina de loger des dragons chez les protestants, jusqu'à ce qu'ils fussent ruinés ou convertis. C'est ce qu'on appela les *missions bottées*. Les protestants n'envisagèrent plus que la misère ou le martyre. Les dragons se croyaient tout permis, hors le meurtre et le vol. Ils s'étudiaient à trouver des tourments qui fussent douloureux sans être mortels[3]. Il y avait à

1. Déclaration du 29 avril 1686.

2. « Nous voulons et il nous plaît que nos sujets de la religion prétendue réformée, tant mâles que femelles [illegible] l'âge de sept ans, puissent et qu'il leur soit loisible d'[illegible] religion catholique, apostolique et [illegible], et qu'[illegible] reçus à faire abjuration de l[illegible] que leurs pères et mères et au[illegible] empêchement, sous [illegible] 17 juin 1681.)

3. « Co[illegible] plusieurs personnes [illegible] afin [illegible]

Bordeaux, au château Trompette, des prisons disposées en losange, où les victimes ne pouvaient ni s'asseoir, ni se coucher, ni se tenir debout. On y descendait les protestants avec des cordes, et on les remontait chaque jour pour leur donner le fouet, le bâton ou l'estrapade. Ils sortaient de là, après quelques semaines, sans cheveux et sans dents. Les églises étaient pleines de malheureux qui, pour échapper à ces atrocités, feignaient de se convertir[1]. D'autres erraient par les chemins, sans asile, traqués comme des bêtes, ou parvenaient à s'expatrier sous des déguisements. Le roi crut enfin l'hérésie extirpée; et, pour porter le dernier coup, il signa à Fontainebleau, le 22 octobre 1685, la révocation de l'édit de Nantes[2].

Je vous épargne le récit des scènes qui suivirent. Je ne vous montrerai pas les catholiques et les protestants égorgés tour à tour pendant la guerre des Cévennes. Ces ruisseaux de sang, quelle que soit la main qui les fait couler, crient au ciel contre le fanatisme. Je ne veux pas non plus vous montrer ces longues files de protestants enchaînés ensemble par le cou, et portant en outre des fers aux pieds et aux mains, exténués par les privations et la fatigue, accouplés à des voleurs et des assassins, à moitié expirant sous le bâton, que l'on traînait à travers

soldats faisaient aux femmes des indignités que la pudeur ne permet pas de décrire.... Les officiers n'étaient pas plus sages que leurs soldats. Ils crachaient au visage des femmes; ils les faisaient coucher en leur présence sur des charbons allumés.... C'était le plus fort de leur étude de trouver des supplices qui fussent douloureux sans être mortels. » (Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, l. XII, t. V, p. 833 et suiv.)

1. On mettait des inspecteurs à la porte des églises pour connaître ceux des nouveaux convertis qui les fréquentaient ou non. L'instruction du 8 décembre 1686 porte que cette mesure n'a pas produit de bons résultats et qu'on y renonce.

2. Voyez, sur toute cette persécution, l'*Histoire des réfugiés protestants de France depuis la révocation de l'Édit de Nantes*, par M. Charles Weiss, liv. Ier, chap. II et III.

la France pour les attacher sur le banc des galériens à Toulon ou à Marseille. Ce fut, au dire de Saint-Simon, « une abomination générale enfantée par la flatterie et par la cruauté, qui mit nobles, riches, vieillards, gens souvent très-estimés pour leur piété, leur savoir, leur vertu, des gens aisés, faibles, délicats, à la rame, et sous le nerf très-effectif du comite, pour cause unique de religion. » Combien de ces innocents, de ces courageux, qui aimaient mieux souffrir que d'abjurer, moururent sur leur banc, après de longues années de martyre! On voyait, selon l'expression d'un contemporain[1], « un prodigieux peuple proscrit, nu, fugitif, errant sans crime, cherchant asile loin de sa patrie. Tout retentissait des hurlements de ces malheureux. » Il suffisait, pour décréter de telles horreurs, de la volonté d'un intendant ou d'un commandant de province, car il n'y avait pas même de juge, pas de formalité, pas un semblant de procès. Quant aux enfants des réformés, ils étaient l'objet particulier de la sollicitude royale. L'édit de révocation obligeait les parents à élever désormais les enfants qu'ils pourraient avoir, dans la religion catholique, apostolique et romaine[2]. Cela même ne parut pas suffisant. Au mois de janvier 1686, un nouvel édit ordonna d'arracher à la puissance paternelle tous les enfants depuis l'âge de cinq ans jusqu'à l'âge de seize ans accomplis, de les faire élever par leurs parents catholiques, « s'ils en ont, dit le roi, qui veuillent bien s'en charger, » ou, à défaut de parents, de les mettre, « sous le délai de huit jours, » dans les hôpitaux généraux les plus proches[3]. C'est ainsi qu'au

1. Saint-Simon, *Mémoires*, chap. CDXIII.
2. Art. 8.
3. « Ayant ordonné par notre édit donné à Fontainebleau le mois d'octobre dernier, que les enfants qui naîtront de nos sujets qui font profession de la religion prétendue réformée seraient élevés dans la

nom de la religion, on outrageait la nature. Pendant ce temps-là, tous les poëtes, tous les historiens, tous les prédicateurs chantaient les louanges de Louis XIV[1]; et

religion catholique, apostolique et romaine, nous estimons à présent nécessaire de procurer avec la même application le salut de ceux qui étaient nés avant cette loi, et de suppléer de cette sorte au défaut de leurs parents, qui, se trouvant encore malheureusement engagés dans l'hérésie, ne pourraient faire qu'un mauvais usage de l'autorité que la nature leur donne pour l'éducation de leurs enfants; à ces causes, voulons et ordonnons que, sous huit jours après la publication de notre présent édit, tous les enfants de nos sujets qui font encore profession de ladite religion réformée, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à l'âge de seize ans accomplis soient mis, à la diligence de nos procureurs et de ceux de nos sujets ayant haute justice, entre les mains de leurs aïeuls, oncles ou autres parents catholiques, s'ils en ont qui veulent bien s'en charger, pour être élevés dans leur maison ou ailleurs, par leurs soins, dans la religion catholique, apostolique et romaine.... Voulons qu'en cas que ces enfants n'aient point d'aïeuls ou autres parents catholiques, ou que leurs pères et mères aient des raisons légitimes pour empêcher que l'éducation de leurs enfants ne leur soit confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes catholiques qui seront nommées par ces juges, pour être élevés ainsi qu'il est ci-dessus expliqué. Ordonnons que les pères et mères de ladite religion prétendue réformée payeront à leurs enfants une pension telle qu'elle sera réglée par les juges des lieux, eu égard à leurs biens et au nombre de leurs enfants. Voulons que les enfants de l'âge ci-dessus marqué, auxquels les pères et mères ne seraient pas en état de payer les pensions nécessaires pour les faire élever et instruire hors de leur maison, seront mis, dans le même temps de huit jours, à la diligence de nos procureurs et de ceux des seigneurs ayant haute justice, dans les hôpitaux généraux les plus proches de leurs pères ou de leurs mères, pour être élevés ou instruits par les soins des administrateurs desdits hôpitaux en des métiers convenables à leur état. »

1. Le 25 août 1687, le corps des marchands de la ville de Poitiers inaugura une statue de Louis XIV, dont l'inscription portait cette date : *Anno reparatæ in Gallia catholicæ religionis secundo.* Le même jour, le P. Chesnon, jésuite, prêcha dans la cathédrale, devant l'intendant et les autres autorités. « Il y prononça un fort beau panégyrique du roy. Il commença d'abord par expliquer la différence qui existe entre le culte qu'on rend à Dieu et celui qu'on rend aux souverains de la terre; et fit connoître à tout le monde que si Louis le Grand ne possède pas ces perfections infinies qui ne conviennent qu'à Dieu seul, il a pourtant reçu toutes celles qui en approchent

Bossuet s'écriait, du haut de la chaire sacrée : « Touchés de tant de merveilles, épanchons nos cœurs sur la piété de Louis. Poussons jusqu'au ciel nos acclamations, et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne, ce que les six cent trente Pères dirent autrefois dans le concile de Chalcédoine : Vous avez affermi la foi, vous avez exterminé les hérétiques; c'est le digne ouvrage de votre règne, c'en est le propre caractère. Par vous, l'hérésie n'est plus. Dieu seul a pu faire cette merveille. Roi du ciel, conservez le roi de la terre : c'est le vœu des Églises, c'est le vœu des évêques[1]. »

davantage, et qui le rendent sur la terre l'image la plus sensible de la Divinité. Ensuite il fist voir.... qu'il seroit à souhaiter que toutes les villes du Poitou pussent lui élever des statues, en reconnoissance des grâces que la province reçoit de Sa Majesté, et surtout du rétablissement de la religion. » (Extrait des mémoires manuscrits de Foucault, l'intendant de Poitiers, publié par M. P. Clément, *le Gouvernement de Louis XIV*, p. 249 et suiv.)

1. Bossuet, *Oraison funèbre de Le Tellier*. — Cf. ces paroles de Bossuet, dans l'*Histoire des variations*, l. X, § 56 : « Les protestants et les catholiques sont d'accord sur la question de savoir si les princes chrétiens sont en droit de se servir du glaive contre leurs sujets ennemis de l'Église et de la saine doctrine. » — Voyez encore sa lettre à M. de Basville, du 12 novembre 1700, sur cette question : *Si l'on peut contraindre les protestants d'assister à la messe.* « Je déclare que je suis et que j'ai toujours été du sentiment, premièrement, que les princes peuvent contraindre par des lois pénales tous les hérétiques à se conformer à la profession et aux pratiques de l'Église catholique; deuxièmement, que cette doctrine doit passer pour constante dans l'Église, qui non-seulement a suivi, mais encore demandé de semblables ordonnances des princes.... Voici donc ce que je crois être la règle certaine de l'Église. Premièrement, que l'on peut user de lois pénales plus ou moins rigoureuses, selon la prudence, contre les hérétiques; deuxièmement, que ces peines étant décernées par l'autorité des princes, l'Église reçoit à sa communion tous ceux qui y viennent du dehors, quand elle peut présumer qu'ils y viennent de bonne foi, et que la vexation qui les a rendus plus attentifs les a aussi éclairés; troisièmement, qu'on ne peut présumer de la bonne foi que quand ils se soumettent également à tout l'exercice de la religion catholique. »

Messieurs, la tyrannie paraît surtout odieuse quand elle se présente avec ce cortége de supplices et de victimes; mais il est des persécutions sourdes, qui, pour être moins atroces, et pour passer en quelque sorte inaperçues, n'en sont pas moins des crimes contre la liberté. C'est ainsi qu'on ne peut lire sans une profonde tristesse l'histoire de la persécution de Port-Royal. Une trentaine de religieuses, toutes d'une vie exemplaire et la plupart fort ignorantes, refusaient de souscrire un formulaire qu'on leur disait contraire à la véritable foi de l'Église : c'était tout le délit, et l'on a peine à se représenter Louis XIV, avec toute sa puissance, faisant une affaire d'État de cette querelle de couvent, lançant chaque jour des arrêts, envoyant des archevêques et des visiteurs, privant ces filles des confesseurs en qui elles avaient confiance, rendant une ordonnance pour prescrire la signature du formulaire, et tenant un lit de justice pour la faire enregistrer[1], retournant au parlement un an après, tout exprès pour faire recevoir la bulle d'Alexandre VII[2], et forçant les religieuses, par lettres de cachet, à se confesser à des prêtres dont l'hostilité contre elles était bien connue, et dont à tort ou à raison elles suspectaient l'orthodoxie. L'archevêque de Paris entra dans le monastère, accompagné du lieutenant civil, du prévôt de l'île, du guet, et de plus de deux cents archers dont une partie investit la maison, et l'autre se rangea, le mousquet sur l'épaule, dans la cour. Douze des principales religieuses, au nombre desquelles était l'abbesse, furent dispersées dans des maisons de différents ordres, et tenues dans une captivité rigoureuse. Enfin, un arrêt du conseil, du 22 janvier 1710, ordonna la démolition des

1. 29 avril 1664.
2. 20 avril 1665.

bâtiments. Les matériaux furent vendus, et on effaça jusqu'aux vestiges des constructions; mais ce sol nu était encore une terre sacrée; il renfermait les dépouilles des Lemaistre, des Arnauld, des Racine, et de tant d'illustres personnages dont les malheurs de Port-Royal relevaient encore la mémoire. En 1711, on ouvrit les sépultures, on exhuma ces morts qui avaient voulu être éternellement réunis, et on les dispersa dans les églises de Paris et dans les cimetières des villages voisins.

Toute cette affaire de la bulle *Unigenitus* ne nous paraît plus que ridicule, parce que nous avons de la peine à comprendre le parlement rassemblé extraordinairement pendant un grand nombre de séances, et le conseil même du roi constamment préoccupé de l'acceptation de la bulle; le régent, qui peut-être ne croyait pas en Dieu, et ses conseillers, de mêmes mœurs et de mêmes doctrines que lui, aussi ardents que le vieux roi; tous les évêques de France divisés; les moines et les religieuses aux abois dans leurs couvents. Cependant, il en était ainsi. Beaucoup mouraient privés des secours de la religion; beaucoup de prêtres invoquaient le bras séculier. Le parlement ordonnait par arrêt que tel prêtre administrerait les sacrements à un mourant. Le prêtre s'adressait à son évêque, qui lançait un monitoire; et la cour craignait de voir le pays mis en feu par ces querelles. En voulez-vous un exemple? L'abbé Lemaire, ex-oratorien, demande les sacrements à son lit de mort. Le frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne du Mont, exige un billet de confession, ou au moins le nom du confesseur. Lemaire refuse : c'était s'avouer janséniste. « Mais, dit-il, je veux bien me confesser à vous. — Avant tout, dit le curé, il faut savoir si vous acceptez la bulle. » Lemaire ne l'acceptait pas, les sacrements furent refusés. Le malade appelle un huissier, et envoie sommation ré-

gulière au clergé de la paroisse de lui administrer l'eucharistie. La sommation fut renouvelée trois jours sans succès. Le troisième jour, Lemaire fait sa plainte au procureur général, et le parlement est saisi.

On s'assemble aussitôt, on mande le frère Bouëttin, qui ne peut venir à cause du service de feu le duc d'Orléans. Le parlement reste en séance, et attend le curé jusqu'à trois heures. Frère Bouëttin paraît enfin, mais pour déclarer qu'il n'obéira qu'à l'archevêque. A minuit intervient un arrêt qui le condamne à l'aumône, peine infamante, et invite l'archevêque de Paris à faire administrer les sacrements à l'abbé Lemaire dans les vingt-quatre heures.

Par malheur, il y avait fête de Vierge le lendemain, puis un dimanche; le parlement ne s'assembla que trois jours après l'arrêt. L'abbé Lemaire était toujours sans sacrements dans son lit. Comme on allait délibérer, survient un ordre du roi de surseoir, et d'envoyer des députés à Versailles. Le premier président se rend auprès du roi, avec deux présidents à mortier, et lui adresse, dit Barbier, un discours très-touchant; mais le roi répond durement, qu'il a cassé l'arrêt du parlement, et qu'il évoque à sa personne la connaissance de l'affaire. Le parlement ne se tient pas pour battu. Il ordonne aux gens du roi de prendre des conclusions. Les gens du roi demandent du temps pour délibérer, et ne peuvent se mettre d'accord entre eux, tant l'affaire est embarrassante. Ils se rendent à leur tour à Versailles, où le roi veut bien leur dire qu'il avisera promptement, vu l'état pressant du malade. Les gens du roi rapportent cette réponse le mardi à onze heures. On délibère. Vers deux heures, arrêt qui ordonne aux gens du roi de s'informer de l'état du malade, et d'en rendre compte à six heures du soir; et sur cet arrêt on se sépare pour aller dîner.

Mais quand on se réunit le soir pour entendre le rapport des gens du roi, l'avocat général d'Ormesson déclara que le malade était mort. On envoya un huissier pour saisir le frère Bouëttin, qui ne se trouva pas au presbytère, et la chambre se sépara enfin à quatre heures du matin, en remettant l'affaire à quinzaine, à cause des vacances de Pâques. Le convoi de l'abbé Lemaire fut suivi par dix mille personnes. L'intervalle des vacances fut rempli de pourparlers entre le roi, les ministres, et les chefs du parlement. Le roi finit par donner défenses expresses de suivre la procédure contre le curé de Saint-Étienne. On fit, sans succès, plusieurs remontrances. Le roi destitua le frère Bouëttin, et quelques autres curés; et le parlement, continuant la résistance jusqu'au bout, prit un arrêté pour charger le premier président de représenter au roi « les inconvénients qu'il y aurait à soustraire des accusés aux poursuites régulières de la justice par des voies d'autorité, dont les exemples ne pourraient être que très-dangereux, et qui, loin d'en imposer aux coupables, pourraient être regardées comme un moyen sûr d'échapper à la sévérité des lois et d'éluder l'exécution des arrêts de la cour. » On passa toute la nuit à imprimer cet arrêt. Dès cinq heures du matin, il fut affiché à tous les coins de rue, et on le cria toute la journée dans Paris. Ceci se passait le 18 avril 1752.

Le 2 mai, un arrêt du conseil d'État, destiné à mettre fin à ces querelles, fut crié dans Paris, et médiocrement accueilli par la population. Les jansénistes du parlement s'en plaignirent; le clergé s'en montra offensé. Trente et un curés de Paris signèrent une requête à leur archevêque, pour être autorisés à exiger des billets de confession, en dépit du parlement. Sur ce fait, le parlement décréta d'accusation le curé de Saint-Jean en Grève; mais le roi manda les présidents à Versailles, et leur re-

mit un ordre conçu en ces termes : « J'ai examiné l'information que vous m'avez apportée; mon intention n'est pas que cette affaire soit suivie. J'impose, sur ce, silence à mon procureur général, et je défends à mon parlement de continuer cette procédure, que je veux qui soit regardée comme non avenue, et notamment le décret contre le curé de Saint-Jean en Grève, qui demeurera nul et de nul effet. » Le parlement répondit en incriminant directement l'archevêque, et en déclarant que si le roi persistait dans la volonté d'anéantir les poursuites, les magistrats donneraient leur démission de leurs charges. L'autorité royale était mise en demeure, et le parlement cessa de rendre la justice. La reine, le dauphin, la dauphine, Mesdames de France, furent se jeter aux pieds du roi et le supplier de ne point abandonner l'archevêque de Paris, et de soutenir la religion. Le roi défendit de nouveau de continuer l'information contre les curés; et le parlement répondit à cette défense expresse en donnant à la procédure une impulsion nouvelle. Le roi nomma une commission composée d'évêques et de magistrats de son conseil, pour informer sur les affaires de la bulle; et le parlement, sans tenir compte des ordres de la cour, poursuivit chaque jour des curés accusés de refus de sacrements. Le 30 juin, quand on s'assembla pour juger le curé d'Abbeville, on ne put rien faire par l'absence de deux témoins, que le roi avait exilés la veille à cent lieues de Paris. Enfin, après une lutte scandaleuse, qui rendit la faiblesse du roi manifeste, et dans laquelle le parlement viola la liberté de conscience sous prétexte de la protéger, tandis que l'archevêque, pour défendre un droit abstrait qu'il exerçait avec fanatisme, faillit occasionner la guerre civile, le parlement rendit un arrêt portant que les chambres demeureraient assemblées, tout service cessant, jusqu'à ce que le roi eût reçu

ses remontrances. C'était mettre la royauté dans la nécessité de frapper ou de s'avilir.

Le roi exila les cinq chambres des enquêtes et les deux chambres des requêtes du palais. La grand'chambre, qu'on avait épargnée (de la faiblesse jusque dans la violence), voulut partager le sort du reste du parlement, et fut exilée à Pontoise. Quand elle sortit de la chambre après l'arrêté qui causa son exil, elle fut applaudie à tout rompre.

Tout succombait dans ces tristes débats : le roi, le parlement, la religion. L'archevêque violait la liberté de conscience, en recourant au bras séculier; le roi et le parlement, dans leurs conduites diverses, la violaient à leur tour, en s'arrogeant des pouvoirs spirituels.

Ainsi la liberté n'existait pour personne dans les choses mêmes qui relèvent le plus directement de la conscience, et qui sont le plus étrangères aux devoirs publics du citoyen. Louis XIV principalement avait gouverné la conscience des catholiques les plus orthodoxes, comme auraient pu le faire un confesseur ou un évêque. Quand le roi, dans son conseil de conscience, avait adopté un avis sur une question de dogme ou de discipline, tous les sujets devaient se soumettre, à peine de passer pour rebelles et d'encourir toute son indignation. Il surveillait, dans sa cour, l'accomplissement des devoirs religieux, avec la sévérité d'un supérieur de couvent. Lui-même désignait le confesseur des personnes de sa famille [1]. Ce fut, pour les courtisans, un

1. « Le roi tenait sa famille dans une cruelle gêne pour la confession. Monseigneur n'a jamais eu un autre confesseur que celui du roi. Il n'était pas permis à ses enfants d'en prendre ailleurs que ceux qu'il leur donnait parmi les jésuites, et il fallait communier au moins cinq fois par an : Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël, comme il faisait lui-même; et Mme la duchesse

spectacle tristement révélateur que de voir la dauphine, sur son lit de mort, refuser de se confesser au prêtre que le roi lui envoyait[1]. Et croyez-vous, messieurs, que la mort de Louis XIV va mettre fin à cette oppression des consciences, et laisser respirer au moins les protestants? Quand le grand roi eut disparu, le libertinage succéda à la contrainte; la cour devint, pour longtemps, un lieu de plaisirs frivoles; le régent ne prit pas la peine de cacher son incrédulité, et congédia tous les personnages de la vieille cour dont la présence aurait gêné ses fêtes; le ministre qui régna sous lui, et dont la puissance survécut un temps à la sienne, n'était au fond qu'un athée, malgré sa double dignité d'archevêque et de cardinal; enfin le jeune roi, élevé par de tels maîtres, et digne de suivre leurs leçons, avec moins de libertinage peut-être, égala et surpassa le scandale de leur vie privée, et ne fut jamais chrétien qu'à la surface. Cependant, de cette cour

de Bourgogne n'aurait pas eu bonne grâce de ne communier pas plus souvent. » (Saint-Simon, *Mémoires*, chap. 321.)

1. « Le P. La Rue, jésuite, s'approcha d'elle pour l'exhorter à ne différer pas sa confession. Elle le regarda, répondit qu'elle l'entendait bien, et en demeura là. La Rue lui proposa de la faire à l'heure même et n'en tira aucune réponse. En homme d'esprit, il sentit ce que c'était, et en homme de bien il tourna court à l'instant. Il lui dit qu'elle avait peut-être quelque répugnance de se confesser à lui, qu'il la conjurait de ne s'en pas contraindre, surtout de ne pas craindre quoi que ce soit; qu'il lui répondait de prendre tout sur lui.... Alors elle demanda un récollet qui s'appelait le P. Noël. Dans le moment que le P. La Rue sortit de chez la dauphine instruit de son intention, il fut au cabinet du roi à qui il fit dire qu'il avait à lui parler au moment même. Le roi le fit entrer. Il vainquit son embarras comme il put, et apprit au roi ce qui l'amenait. On ne peut jamais être plus frappé que le roi le fut. Mille idées fâcheuses lui entrèrent dans la tête. J'ignore si les scrupules y trouvèrent leur place; ils devaient être grands. L'extrémité retint l'indignation, mais laissa cours au dépit. La Rue se servit avantageusement de ce qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour couper court à une si fâcheuse conversation. » (Saint-Simon, *Mémoires*, chap. 321 et 322.)

dissolue, de ces boudoirs obscènes, sortaient des ordonnances terribles contre les jansénistes[1] et contre les protestants[2]. Louis XIV avait ordonné que quand un nouveau converti, malade, aurait refusé au curé de recevoir les sacrements de l'Église, il serait condamné aux galères s'il recouvrait la santé; et que, s'il mourait, sa mémoire serait flétrie, son cadavre jeté à la voirie et ses biens confisqués[3]. Cette ordonnance ne punissait pas les protestants comme protestants, mais comme relaps. Plus tard, quand on eut persuadé au roi qu'à la suite de la

1. « La constitution (contre les jansénistes), arrachée au pape par Louis XIV et les jésuites, et qui devait sous le régent devenir uniquement sujet de dispute aux théologiens, arriva sous lui à être reconnue comme un dogme, ce que ses plus ardents défenseurs n'auraient osé prétendre sous Louis XIV. L'intérêt d'un pernicieux ministre fit ce miracle, car l'abbé Dubois n'était pas fait pour être scrupuleux quand il s'agissait de plaire aux jésuites et de s'avancer pour le chapeau. Ce fut un insigne malheur de M. le duc d'Orléans, qui donnait journellement l'exemple de l'impiété, de n'avoir pas été sur ce point moins tyrannique que le feu roi, et d'avoir fait par faiblesse et par abandonnement à un valet ce que Louis XIV avait fait pour plaire aux jésuites et par l'entraînement d'un fanatisme sincère. » (Saint-Simon, *Mémoires*, chap. 423. *Cf. Ib.*, chap. 453.)

2. Le régent avait eu un instant la pensée de revenir sur la révocation de l'édit de Nantes ; mais on l'en détourna. Saint-Simon se vante, dans ses *Mémoires*, chap. CDXLIV, « d'avoir empêché cette funeste mesure. » Les raisons qu'il allègue sont caractéristiques : « Je conclus que, puisque le feu roi avait fait la faute *beaucoup plus dans la manière que dans la chose même*, il y avait plus de trente ans, et que l'Europe y était maintenant accoutumée, et les protestants hors de toute espérance là-dessus depuis le refus du feu roi dans la plus pressante extrémité de ses affaires de ne rien écouter là-dessus, il fallait au moins savoir profiter du calme, de la paix, de la tranquillité intérieure qui en était le fruit; et de gaieté de cœur, et moins encore dans un temps de régence, se rembarquer dans les malheurs certains et sans ressource qui avaient mis la France sens dessus dessous, et qui plusieurs fois l'avaient pensé renverser depuis la mort de Henri II jusqu'à l'édit de Nantes, et qui l'avaient toujours très-dangereusement troublée depuis cet édit jusqu'à la fin des triomphes de Louis XIII à la Rochelle et en Languedoc. »

3. Déclaration du 29 avril 1686.

révocation de l'édit de Nantes, il ne restait plus de protestants en France, il rendit une ordonnance qui généralisait cette pénalité cruelle, et l'appliquait non-seulement aux nouveaux convertis, mais à tous ceux qui refusaient les sacrements [1]. Déclarer dans le préambule d'une loi qu'il n'y a plus de protestants, quand il en reste encore par milliers, et sous ce faux prétexte punir comme relaps les protestants mêmes qui n'ont pas feint de se convertir, c'est à coup sûr, faire un étrange abus de l'autorité souveraine. Cependant, cette fiction homicide continua à être acceptée en principe par les tribunaux sous la régence et sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI. Sous Louis XV particulièrement, tout acte de protestantisme était considéré comme une apostasie, et puni des galères perpétuelles. Jamais les édits concernant la religion ne donnaient aux protestants les plus avérés que le nom de nouveaux convertis. En 1750, une ordonnance prescrivit que tout nouveau converti qui assisterait au prêche fût puni des galères. La même année, on décréta contre les prédicants la peine de mort, et plusieurs furent exécutés en Languedoc. La persécution fut poussée si loin, dans le diocèse d'Alais, qu'on fut obligé d'y envoyer des troupes, et que les protestants émigrèrent par bandes considérables. Le soin de faire exécuter la loi contre les nouveaux convertis fut confié aux commandants et aux intendants de province, ce qui ôtait la garantie des tribunaux [2]. De 1715 à 1775, une ordonnance, renouvelée

1. Déclaration du 8 mars 1715, renouvelée le 14 mai 1724.

2. On lit dans les *Ordres secrets* donnés en 1758 au maréchal de Richelieu nommé gouverneur de Guyenne : « Il est inutile et même dangereux de chercher à ramener les protestants par la persuasion; il faut y parvenir par la crainte.... »

Ce sera toujours en vain qu'on entreprendra d'empêcher les mariages et les baptêmes au désert, et de forcer les parents à envoyer

de trois ans en trois ans, défendit aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens sans permission. L'Église et la magistrature ne cessaient d'insister sur l'exécution rigoureuse de tous ces édits. On pouvait être impie et libertin impunément, mais on ne pouvait être huguenot. Comme la loi ne reconnaissait que les mariages célébrés à l'Église et devant le curé, les protestants qui, par scrupule de conscience, s'abstenaient de faire bénir leur union, étaient censés vivre en concubinage; leurs enfants étaient bâtards et n'avaient point de droit à l'héritage paternel.

La rigueur des lois pénales disparut sous Louis XVI; mais la fiction qui faisait des protestants autant de relaps fut maintenue, et, avec elle, la privation de tout état civil. Il y avait alors plus d'un million de protestants en France. Ces protestants n'avaient point de culte public; leur religion les excluait de toutes les charges et de la plupart des corps de métiers; leurs affaires mêmes, lorsqu'elles étaient portées devant les tribunaux, étaient fréquemment décidées contre la justice; et il n'était pas rare d'entendre l'avocat de leurs adversaires commencer son plaidoyer par ces mots : « Je plaide contre des hérétiques. » Cependant tous ces malheurs n'étaient pas leur plus grand malheur. Ils se seraient résignés à prier en secret, à vivre sous le coup d'une pénalité terrible, à être traités en étrangers dans leur patrie; mais ils ne pouvaient

les enfants aux instructions de l'Église, tant qu'il y aura des assemblées. Il faut donc s'attacher principalement à les détruire.

L'intention de S. M. est que les édits et ordonnances du parlement de Bordeaux du 21 novembre soient exécutés en toute rigueur contre les prédicants. A l'égard des religionnaires qui les auront reçus chez eux, le procès en sera fait selon la rigueur de l'arrêt du 21 novembre. En ce qui regarde les mariages et les baptêmes faits au désert, S. M. désire qu'il lui en soit rendu compte pour en faire des exemples plus prompts. » *Archives de la police*, mss. *Ordres du Roy*, n° 5, de la page 402 à la page 419.

se résigner à n'avoir pas de famille, à dépendre, pour l'honneur de leur foyer, pour la sécurité de leurs enfants, des caprices d'un intendant ou d'un présidial. Il est affreux de penser que pendant plus d'un siècle, sous le gouvernement le plus doux, chez le peuple le plus éclairé, dans le même temps que l'on publiait l'*Encyclopédie*, les œuvres de Voltaire, de Jean-Jacques Rousseau, de Diderot, des milliers de familles demeurèrent privées des droits civils à cause de leurs opinions religieuses [1]. On s'apitoyait, avec grande raison, sur les malheurs de Calas, de d'Étalonde et de Labarre [2]; on se racontait avec horreur le sort d'Olavidès, condamné par l'inquisition d'Espagne à être renfermé dans un couvent jusqu'à la mort [3];

1. En 1764, des collatéraux catholiques voulurent évincer des enfants de l'héritage de leur père, en se fondant sur ce que les protestants n'étant pas mariés à l'église, leurs enfants ne sont que des bâtards. Élie de Beaumont, avocat des défendeurs, publia son mémoire. « Il faut convenir, dit la correspondance de Grimm en parlant de cet ouvrage, qu'il n'y a rien de plus rare que de tels procès, et qu'on ne connaît que peu d'exemples de collatéraux catholiques qui aient cherché à priver leurs neveux ou cousins de l'héritage de leurs pères, *quoique le succès des poursuites autorisées ne soit pas douteux*. Cela prouve que l'honnêteté publique n'est pas une chimère, et qu'elle est au-dessus de la loi injuste et barbare. » (Tome III, p. 488.)

2. Tout le monde sait que d'Étalonde et Labarre furent condamnés par le tribunal d'Abbeville à avoir la langue arrachée, le poing coupé, et à être brûlés vifs, pour avoir chanté une chanson impie ou licencieuse. Cette sentence fut portée en appel au parlement, et jugée par la grand'chambre, présidée par le premier président. Le conseiller Pellot, rapporteur, conclut à mettre les accusés hors de cour; mais le parlement, à sa honte éternelle, confirma l'arrêt barbare des juges d'Abbeville, par un nouvel arrêt du 4 juin 1766. On avait espéré vainement que le roi ferait grâce : Louis XV se montra inflexible, et le supplice de Labarre, qui eut lieu le 1er juillet, épouvanta toute la France. Il faut lire la *Relation de la mort du chevalier de La Barre*, par Voltaire.

3. Le grand crime de don Pablo Olavidès était d'avoir traduit les tragédies de Voltaire. « On examine et l'on empoisonne toute sa vie. On visite ses manuscrits et sa bibliothèque. On y trouve les œuvres de Montesquieu, de Voltaire, de Jean-Jacques, le *Dictionnaire* de

mais on oubliait tout près de soi des infortunes moins tragiques qui frappaient un million de citoyens. Il y eut sans doute des réclamations, et pressantes et nombreuses; mais à chaque fois, l'assemblée du clergé revenait à la charge pour demander l'exécution des lois. Il semblait que l'État était troublé et la morale en péril, si un hérétique pouvait épouser devant le magistrat la mère de ses enfants. En 1764, La Morandière ayant publié une brochure pour demander le rappel de ces lois iniques, Grimm se félicita, comme d'un progrès des mœurs et d'une marque évidente de la douceur du gouvernement, d'avoir vu paraître cet écrit en France. Quelques années après, un procès scandaleux appela sur la situation des protestants l'attention de tout le royaume. Le vicomte de Bombelles, catholique, qui avait épousé à Montauban, selon le rite protestant, Mlle Camp, et qui en avait eu un enfant, se maria de nouveau, l'année suivante, du vivant de sa première femme, avec une catholique, Mlle Carvoisin. La femme abandonnée réclama devant le parlement. L'arrêt fut rendu le 6 août 1772. Il débouta Mlle Camp de sa demande, et la condamna aux dépens. Les juges allouèrent des aliments à l'enfant, et une indemnité à la femme délaissée. Toute la France en frémit de honte.

Il est à remarquer qu'on s'élevait contre la situation faite aux familles protestantes, sans pousser plus loin les réclamations, et sans demander pour les dissidents la jouissance des droits politiques. On aurait cru passer toutes les bornes en proposant de revêtir un protestant d'une

Bayle et l'*Encyclopédie*.... On crie au scandale; il est traîné dans les prisons de l'inquisition.... condamné à faire amende honorable couvert d'un *san-benito*, et à être pendu jusqu'à ce que mort s'ensuive.... Le châtiment fut réduit à la dégradation de noblesse, à l'habit de bure, et à la demeure dans un couvent où il sera assujetti à tous les devoirs de la vie monastique. » (*Correspond.* de Grimm, octobre 1782.) Don Pablo finit par obtenir sa grâce.

magistrature. Voltaire fait la remarque que plusieurs d'entre eux occupaient des places dans la ferme, et que personne ne songeait à s'en plaindre : voilà, dit-il un grand commencement de tolérance, une grande marque des progrès de l'esprit public. Ajouterai-je que les protestants eux-mêmes, tout en demandant certains droits et une existence légale, n'espéraient pas, ne rêvaient pas l'égalité absolue? Ce sera pour Malesherbes un éternel honneur que d'avoir pris leur cause en main; que dis-je, leur cause? la cause même de l'humanité et de la liberté! Déjà, en 1779, il avait publié sous la rubrique de Londres un mémoire où il demandait le rappel des protestants; il le demanda encore en 1785, par deux mémoires qui cette fois purent être publiés en France. La lecture en est encore curieuse aujourd'hui. Il semble en les ouvrant qu'on va voir une peinture pathétique de ces familles déshéritées des bienfaits de la loi, soumises à toutes les charges, exclues de tous les bénéfices, obligées de se cacher pour prier Dieu; on attend une discussion fondée sur les grands principes de l'équité et de la morale éternelle: on ne trouve que des raisons de légistes, des arrêts du conseil, des fins de non-recevoir; l'auteur ne serait ni plus tranquille ni plus sec s'il exposait le dossier d'une affaire civile. Cependant il avait raison, même comme avocat; mais l'opinion ne se forma pas sur ses mémoires; elle s'échauffa sur leur titre seul. On répétait avec émotion ces paroles de l'auteur, l'un des descendants de Lamoignon de Bâville : « Il faut bien que je leur rende quelques bons offices : mon ancêtre leur a fait tant de mal! » On parlait alors beaucoup d'humanité; on commençait à entrevoir la liberté; on n'était plus séparés que par deux années de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Louis XVI rendit aux protestants la vie civile. Il suffit de lire leurs propres

écrits pour savoir qu'eux-mêmes ne réclamaient pas la vie politique[1].

Les termes de l'édit de 1787 montrent bien quel était alors l'état des esprits. On aimait et l'on prônait la tolérance; on déclamait chaque jour avec une indignation sincère contre la révocation de l'édit de Nantes et les maux qui en avaient été la suite. Mais c'était encore, pour la plupart des philosophes, une question d'humanité et non une question de justice. On compatissait aux douleurs des opprimés, on voulait y mettre un terme; on ne songeait pas à réclamer pour eux l'égalité. Tous les mémoires publiés et il y en avait un grand nombre depuis le milieu du XVIIIe siècle[2], avaient eu pour but

1. « Depuis la révocation de l'édit de Nantes, les protestants n'ont cessé de demander à grands cris la liberté de conscience. Rien n'est plus naturel; des malheureux qui souffrent doivent désirer avec ardeur et demander avec instance la fin de leurs maux. Mais les malheureux ne sont pas toujours justes. Il suffit qu'on leur refuse tout, pour qu'ils se croient autorisés à prétendre à tout.... Nous ne craignons pas d'avancer que les plus raisonnables d'entre eux n'aspirent à autre chose qu'à voir révoquer les lois pénales par lesquelles ils ont été si longtemps opprimés. » (*Considérations sur l'organisation civile des protestants*, par Jean-Bon Saint-André, alors pasteur protestant à Montauban. Voir le volume publié à Montauban, en 1848, chez Rethoré, par M. Michel Nicolas.)

2. Nous citerons un *Mémoire sur le mariage des protestants*, par un catholique, M. de La Morandière; le *Mémoire* d'Élie de Beaumont, avocat; *Mémoire politique et théologique sur la nécessité de constater les mariages des protestants devant les magistrats*, par M. de Montclar, procureur général au parlement de Provence; *Lettre d'un patriote sur la tolérance civile des protestants de France et sur les avantages qui en résulteraient pour le royaume*, etc. De leur côté, les catholiques exaltés publiaient un grand nombre d'écrits pour réclamer le maintien et l'exécution des lois existantes : *Sentiments des catholiques de France sur le Mémoire au sujet des mariages clandestins des protestants*, 1756. — *Mémoire sur les suites funestes de la liberté de penser et d'imprimer*, présenté au roi par l'assemblée générale du clergé en mars 1770, etc.

Au moment où parurent les mémoires de Malesherbes, on publia en France une brochure intitulée : *Discours à lire au conseil en pré-*

d'obtenir le rappel des lois pénales, et la restitution aux protestants des droits de l'état civil; personne n'avait rien demandé au delà. « Nous ne pouvons pas, disaient les protestants, nous livrer aux plus innocentes affections de la nature sans craindre l'infamie et le supplice. Contraints, pour servir l'Être suprême, de fuir les lieux qu'habitent nos semblables, d'errer dans les déserts, de nous exposer aux chaleurs brûlantes de l'été, aux froids rigoureux de l'hiver, notre obéissance aux lois de Dieu est une désobéissance à celles du souverain[1]. » C'est à ces plaintes désolées que répondait Louis XVI en disant dans le préambule de l'édit : « Notre justice et l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps des droits de l'état civil ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire qui ne professent point la religion catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir. Nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. » Malgré ces dernières paroles, où le droit absolu de la liberté de conscience est invoqué, le roi semble se déterminer surtout par la considération de l'insuffisance et de l'inutilité des épreuves

sence du roi par un ministre patriote, sur le projet d'accorder aux protestants l'état civil en France. En voici le plan : « Qu'ont fait les protestants avant la révocation de l'édit de Nantes? — Qu'ont-ils fait depuis cette époque? — Que feraient-ils dans les circonstances actuelles, si le gouvernement sanctionnait leur état? » La maréchale de Noailles porta ce pamphlet chez tous les pairs et conseillers au parlement avec le billet circulaire que voici : « Mme la maréchale de Noailles est venue pour avoir l'honneur de vous voir, et pour vous engager à défendre la religion et l'État, dont les intérêts vous sont confiés. »

1. Sermon de Jean-Bon Saint-André dans l'ouvrage de M. Michel Nicolas cité plus haut, page 7.

rigoureuses[1]. Un reste de préjugé empêchait les plus fermes esprits de proclamer hautement et sans restriction le principe de la liberté. Il ne fut pas même mentionné dans la nuit du 4 août.

Vous savez, messieurs, car quel est celui de nous qui ne connaît pas à fond la mémorable histoire de l'Assemblée constituante? vous savez que les députés du tiers,

1. Le 23 août 1789, Rabaud-Saint-Étienne disait à l'Assemblée constituante : « Dans le dernier édit pour les non-catholiques, on ne leur a accordé que ce qu'on ne pouvait leur refuser, je veux dire le droit de constater seulement leur contrat de mariage, etc.; mais du reste, ils sont exclus de tous les emplois et des honneurs. Le militaire ne peut obtenir la croix de Saint-Louis. On peut dire avec raison que la patrie est une marâtre pour les protestants; ils font tout pour elle, et la patrie ne fait rien pour eux. » — Voici, du reste, les propres paroles du garde des sceaux Lamoignon, dans le lit de justice du 19 novembre 1787 : « Le roi a concilié dans la nouvelle loi les droits de la nature avec les intérêts de son autorité et de la tranquillité publique.

« S. M. ne veut point d'autre culte public dans son royaume que celui de la religion catholique, apostolique et romaine. Cette religion sainte, dans laquelle le roi est né, sous laquelle le royaume a été florissant, sera toujours la seule religion publique et autorisée dans ses États.

« S. M. prescrit les formes légales qui doivent constater la naissance, les mariages et la mort de ses sujets non catholiques; et elle borne sa justice à leur égard à ces facultés primitives, qui sont un droit sacré de la nature plutôt qu'un bienfait arbitraire de la loi.

« Toute la partie éclairée de la nation sollicitait depuis longtemps cette loi, que S. M. n'a souscrite qu'après les plus mûres délibérations.

« Aux grands avantages qui doivent en résulter pour la population, pour l'agriculture, pour le commerce et pour les arts, se joindra encore celui de ne plus voir de contradiction entre les lois et la nature, entre les lois et les jugements des tribunaux; enfin, entre les suppositions des ordonnances et l'évidence invincible des faits.

« Les sujets non catholiques du roi seront protégés par des lois qui assureront leur état, sans les rendre dangereux; et la sage tolérance de leur religion, ainsi restreinte aux droits les plus incontestables de la nature humaine, ne sera point confondue avec une coupable indifférence pour tous les cultes. »

venus à Versailles en souverains, y avaient été reçus en suppliants. On voulut régler leur costume, le cérémonial et l'ordre de leurs séances; on fixa par ordonnance les matières de leurs délibérations; on rétablit pour les deux premiers ordres des priviléges surannés; en un mot, on enferma les nouveaux venus dans des questions de détail, dans des recherches d'étiquette. Ces courtisans croyaient tenir le lion dans leur toile d'araignée. Les paysans, pendant ce temps-là, se demandaient s'ils payeraient toujours les dîmes et la corvée. Il y eut sur divers points des attroupements, des excès commis. On délibérait sur ces troubles, le 4 août 1789, quand un député de la noblesse s'écria qu'il ne fallait pas chercher de palliatif; qu'il fallait courir à l'ennemi public, et que cet ennemi était la féodalité. A ce mot enfin prononcé, l'Assemblée reçut comme une commotion électrique; elle eut la pleine conscience de sa mission et de son pouvoir. En une nuit, au milieu d'un enthousiasme qui tenait du délire et qui se propagea en un clin d'œil par toute la France, elle abolit tous les droits féodaux, les justices seigneuriales, la vénalité des charges judiciaires, les capitaineries et droits de chasse, les rentes féodales, le cens, les annates, la dîme. C'était proclamer en principe la liberté, toutes les libertés. Cependant il ne fut point question de l'égalité des cultes; personne n'y songea; on crut avoir assez fait en retranchant les priviléges pécuniaires du clergé catholique. La Déclaration des droits de l'homme, dont les premiers articles furent votés le 21 août 1789, paraissait établir de la façon la plus formelle les droits des non-catholiques. « Tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits, » disait le premier article. Pouvait-on penser que les protestants et les juifs fussent exclus de cette égalité ? « La loi, disait l'article 6, doit être la même pour tous, soit qu'elle

protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes les places, emplois et dignités, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » Ces grands principes, d'une vérité si évidente, et dont l'application devait être si universelle, laissaient les protestants et les juifs en dehors du droit commun, dans la pensée même du législateur. Cette exception, qui nous paraît aujourd'hui si étrange, et qui contraste d'une façon si bizarre avec l'ardent amour de la liberté et de l'égalité qui possédait alors tous les esprits, paraissait si naturelle qu'on dédaignait de l'exprimer. L'habitude d'opprimer, et l'habitude d'être opprimé, se contractent comme toutes les autres ; la violence, après des siècles, se prend de bonne foi pour un droit, et ceux qui la subissent finissent eux-mêmes par lui trouver quelque apparence de légitimité. Ils ne la contestent qu'à demi ; ils lui font des concessions. Deux jours après le décret qui proclamait l'égalité absolue des citoyens, on décréta l'article 18 en ces termes : « Nul ne doit être poursuivi pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public établi par la loi. » Il était donc nécessaire de protéger les dissidents contre des poursuites judiciaires ; ils n'étaient donc pas réellement et complétement égaux à leurs concitoyens, en dépit des termes si généraux de l'article 1er et de l'article 6. Comment y aurait-il eu des dissidents, s'il y avait eu liberté des cultes ? La Constituante entendait protéger les individus, et tolérer seulement les religions ; elle n'allait même pas jusqu'à leur permettre le culte public. Son principe était en matière de religion d'avoir une religion dominante, et de tolérer seulement les autres. « On nous parle sans cesse d'un culte *dominant*, s'écriait Mirabeau. Messieurs, je n'entends pas ce

mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire[1]? » Rabaud-Saint-Étienne, qui était pasteur à Nîmes, ayant demandé la publicité pour le culte protestant, cette demande parut l'effet d'un zèle excessif, et fut repoussée par une majorité considérable[2]. Les citoyens catholiques de la ville de Nîmes adressèrent à l'Assemblée, le 20 avril 1790, la déclaration suivante[3] : « Considérant que les ennemis du bien public, de la paix et de l'ordre, faisant tous leurs efforts pour égarer l'Assemblée nationale, semblent vouloir renverser le trône et l'autel pour s'élever sur leurs ruines, les citoyens catholiques de Nîmes ont unanimement délibéré de demander au roi et à l'Assemblée nationale, 1° que la religion catholique, apostolique et romaine, soit déclarée par un décret solennel religion de l'État, et qu'elle jouisse seule des honneurs du culte public. » Cette adresse, lue en séance publique, fut

1. Séance du 23 août 1789.

2. L'article fut voté en ces termes : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » C'est à propos de cette dernière partie de l'article que Mirabeau écrivait au *Courrier de Provence* : « Nous ne pouvons dissimuler notre douleur, que l'Assemblée nationale, au lieu d'étouffer le germe de l'intolérance, l'ait placé comme en réserve dans une Déclaration des droits de l'homme. »

Il est curieux de voir comment le vote et le discours de Rabaud-Saint-Étienne sont appréciés dans les *Révolutions de Paris* (Gazette de Prud'homme). « Il s'éleva, au sujet de l'article 18, deux systèmes opposés. L'un tendait à la liberté indéfinie; l'autre, aux restrictions convenables pour que la religion catholique soit toujours la dominante. M. Rabaud de Saint-Étienne, pasteur des protestants de Nîmes, prononça un très-beau discours tendant à obtenir non-seulement la liberté, mais encore la publicité de toute espèce de culte. Il aurait peut-être mieux réussi s'il eût moins demandé. » (N° 7.)

3. Cette déclaration fut signée par 3127 personnes de tous les états. 1560 autres personnes considérables rendirent leur adhésion publique.

immédiatement convertie en motion. On alla aux voix; la motion fut repoussée, parce qu'elle parut inutile à un certain nombre de membres, et parce que son origine lui donnait un air de provocation; mais la minorité, formée de deux cent quatre-vingt-dix-sept membres, publia sa protestation. Le 2 juin 1790, nous voyons l'Assemblée nationale assister en corps à la procession du saint sacrement dans la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois. Lorsque, quelques jours après, on régla les traitements des ministres du culte, il ne fut question que du culte catholique exclusivement; il ne vint à la pensée de personne de proposer une indemnité pour les protestants et les juifs[1]. Enfin quand l'article 22 de la loi du 15 décembre 1790 restitua aux descendants des réfugiés leur qualité de Français: mesure réparatrice à l'égard des personnes, et que l'on peut à bon droit considérer comme un désaveu authentique des persécutions de Louis XIV, on rendit leurs droits civils aux protestants, sans accorder autre chose qu'une tolérance à la religion protestante.

L'Assemblée était si loin de comprendre la doctrine de la séparation absolue des Églises et de l'État, qu'après avoir en plusieurs circonstances attribué à l'Église catholique de véritables priviléges, ce qui était attenter à la liberté des cultes, car les cultes ne sauraient être libres dans un pays où ils ne sont pas égaux, elle porta

1. Séances du 16 et du 17 juin 1790. Sous la Convention, les prêtres de la religion catholique continuèrent à être seuls salariés, jusqu'aux décrets qui abolirent le culte. Dans la séance du 29 octobre 1791, Ramond demanda que tous les cultes fussent salariés. « De quel droit irais-je dire à un protestant : Le quart de tes contributions est employé à payer les frais de mon culte, et je ne payerai point le tien? » A ces paroles, il s'éleva quelques applaudissements et de violents murmures. Un grand nombre de membres demandèrent le rappel à l'ordre. La discussion fut si orageuse que le président déclara que ses forces étaient à bout.

la main sur la religion catholique elle-même, sans aucune pensée d'hostilité, mais au contraire, dans une pensée d'alliance intime et indissoluble, et comme s'il avait été tout naturel que l'Assemblée qui réglait toutes les affaires civiles, réglât en même temps les affaires spirituelles de l'Église. En faisant la constitution civile du clergé, elle ne crut faire, elle ne fit qu'une application plus hardie, moins respectueuse des principes qui avaient dicté la Déclaration de 1682. Les évêques, sous Louis XIV, avaient siégé et décidé, moins en évêques qu'en dignitaires du royaume, et leur œuvre n'avait été en réalité qu'une constitution politique. Le roi, par les évêques chargés d'exécuter ses ordres, avait accommodé l'Église à ses besoins ; la Constituante organisa plus directement et plus complétement la même dépendance. Elle considéra si bien la hiérarchie ecclésiastique comme un des éléments de l'État, qu'elle assimila les évêques et les curés aux autres fonctionnaires[1]. Mirabeau a pu dire avec vérité « qu'elle n'avait pas contraint les prêtres catholiques à prêter le serment, qu'elle s'était bornée à déclarer le refus de serment incompatible avec une fonction publique; » mais cette fonction publique, c'était le sacerdoce. Le droit de refuser le serment entraînait pour ceux qui en usaient l'obligation de renoncer à l'exercice public de leur culte. Il y avait donc là violation formelle de la liberté de conscience. Toute action de l'État sur l'Église, et toute action de l'Église sur l'État, est oppressive[2]. La liberté, en matière

1. C'est ainsi que Duquesnoy put dire, dans la séance du 23 décembre 1790 : « Les évêques et les curés sont des fonctionnaires du culte public. Il n'y a dans un État bien constitué que des fonctionnaires publics qui tiennent leur pouvoir et leur mission de la Constitution. »

2. M. Duvergier de Hauranne (voy. *Histoire du gouvernement parlementaire*, t. I, p. 161), établit qu'en décrétant l'organisation

de foi, s'exprime et se résume par un seul mot : La séparation.

Pour se faire une idée exacte des préjugés qui obscurcissaient les esprits, on n'a qu'à lire les séances de l'Assemblée nationale des 21, 22, 23 et 24 décembre 1789. Dans la séance du 23, le comte de Clermont-Tonnerre propose de déclarer que les protestants, les juifs, les comédiens et les exécuteurs des hautes-œuvres peuvent faire partie des municipalités. « Les juifs, dit-il, sont présumés citoyens, tant qu'on n'aura pas prouvé qu'ils ne le sont pas[1]. — Ils ne le sont pas, s'écrie Rewbell ; ils ne croient pas l'être[2]. — Ils sont indignes de l'être, » répond l'abbé Maury[3]. Et il part de là pour faire contre eux un réquisitoire en forme. Les juifs ne forment pas une secte, mais un peuple. C'est un État dans l'État. Ils ont une patrie qui n'est pas la nôtre, des lois, des mœurs différentes de nos lois et de nos mœurs. En échange du titre de citoyens que nous leur donnerions, que nous apporteraient-ils? Ils ne sont ni soldats, ni industriels,

civile du clergé, la Constituante n'est pas entrée dans l'Église catholique pour la modifier, mais qu'elle a seulement constitué un schisme en dehors de l'Église catholique. Cette réflexion est très-juste, mais on pourrait la généraliser en disant que l'État ne peut toucher à la religion sans la transformer en schisme, et que la religion ne peut toucher à l'État sans l'asservir. Voici ce que répondit Camus à un discours de l'évêque de Lydda (Gobel), dans la séance du 31 mai 1790 : « Nous sommes une convention nationale; nous avons assurément le pouvoir de changer la religion, mais nous ne le ferons pas, nous ne pourrions l'abandonner sans crime. La Convention nationale dit : « Nous voulons conserver la religion catholique, nous voulons des évêques; mais nous n'avons que quatre-vingt-trois villes épiscopales, etc »

1. « Régénérateurs de l'Empire français, disaient les juifs dans une pétition lue à l'Assemblée, le 24 décembre 1789, non, vous ne voudrez pas que *nous cessions d'être citoyens*, lorsque depuis six mois nous en remplissons si assidûment les devoirs. »

2. Séance du 21.

3. Séance du 22.

ni laboureurs ; ils ne connaissent d'autre profession que l'usure. « Aucun d'eux n'a su encore ennoblir ses mains en dirigeant le soc et la charrue, » s'écrie l'orateur, oubliant que les lois de tous les peuples interdisent aux juifs le droit de posséder la terre. « C'est pour eux, c'est pour leur salut, ajoute-t-il, que je vous conjure de ne pas en faire des citoyens. Une si grande faveur et si peu méritée ferait éclater la haine, et le peuple se porterait à des extrémités. » L'évêque de Nancy, La Fare, insiste sur cette dernière considération, et les raisons qu'il apporte prouvent en effet la persistance des haines religieuses au milieu de l'effervescence des idées libérales. « Le peuple les a en horreur, dit-il[1] ; ils sont souvent en Alsace les victimes des mouvements populaires. Il y a quatre mois, on voulait à Nancy piller leurs maisons. » Vous le voyez, messieurs, cette argumentation est sans réplique. Puisque les juifs sont persécutés, il serait impolitique de les élever à la dignité de citoyens ! L'abbé Maury et l'évêque de Nancy consentaient à admettre dans les conseils municipaux les comédiens et les protestants, mais ils avaient trop d'humanité pour ne pas repousser les juifs ! « Un décret qui donnerait aux juifs les droits de citoyens pourrait allumer un grand incendie, s'écriait La Fare. Ils ont une fois obtenu une pareille faveur du parlement d'Angleterre : mais aussitôt les boulangers leur refusèrent du pain, et ces malheureux demandèrent bien vite la révocation du bill[2]. » Les protestants eux-

1. Séance du 23.

2. Séance du 23. (Le bill du parlement dont parle La Fare, est de 1752.) — Séance du 28 janvier 1790. Rapport de l'évêque d'Autun sur la pétition des juifs portugais et avignonnais établis à Bordeaux, qui demandent à être maintenus dans la possession des droits civiques à eux concédés par lettres patentes de 1776. « Votre comité de constitution a pensé que, *sans rien préjuger sur la question de l'état des juifs prise dans sa généralité*, il était juste et convenable de dé-

mêmes trouvèrent des ennemis dans l'Assemblée. On ne les attaqua pas directement, mais pourquoi décréter leur émancipation? disait-on. N'est-elle pas entière? « Les protestants ont la même religion et les mêmes lois que nous, sans avoir le même culte, disait l'abbé Maury; cependant, comme ils jouissent déjà des mêmes droits, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce qui les concerne[1]. » Cette mansuétude cachait un piége; car si l'abbé Maury concluait l'émancipation des protestants de la Déclaration des droits, comment s'opposait-il à la réhabilitation des juifs? et s'il la faisait remonter à l'édit de 1787, il ne pouvait ignorer que cet édit n'avait statué que sur l'état civil des réformés. Une ancienne loi excluait les protestants de toutes les places de municipalités auxquelles étaient attachées des fonctions judiciaires[2]. En définitive, les protestants l'emportèrent; mais les juifs furent battus, malgré l'éloquence de Mirabeau, qui leur prêta son appui. Le décret fut rendu dans ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète: 1° que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédents décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception;

« 2° Que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme tous les autres citoyens:

« *Sans entendre rien innover relativement aux juifs,*

créter en ce moment que les juifs à qui les lois anciennes ont accordé la qualité de citoyen la conservent.... »

Cette motion excite de vives réclamations.

Rewbell. Je croirais manquer à mon devoir si je ne m'opposais au projet du comité.... L'exception pour les juifs de Bordeaux entraînerait bientôt la même exception pour les autres juifs du royaume.

Le décret fut voté, malgré une vive opposition.

1. Séance du 22.

2. Séance du 23. Discours de Duport.

sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réserve de prononcer. »

Ainsi les protestants obtiennent enfin l'égalité complète, mais par faveur. L'exception des juifs achève d'ôter à la loi tout caractère philosophique. Cette loi n'a pas de principe; ses auteurs ne connaissaient pas la liberté de conscience. Les mêmes hommes qui ont presque renversé une monarchie séculaire, qui, dès les premiers jours de leur réunion, ont anéanti la féodalité, qui dans la Déclaration des droits de l'homme ont donné le Code de la liberté et de la raison, ces sages, ces modérés, ces ennemis des préjugés et de la routine, mettent sans hésiter les juifs en dehors du droit. Pendant qu'ils refusent ainsi solennellement de consacrer le principe absolu de la liberté religieuse, quel philosophe ne revoit par la pensée ces champs de batailles où l'on s'égorgeait pour une idée, ces cirques romains où des légions venaient mourir pour la foi, ces bûchers, ces chevalets, tous ces instruments de torture, ces galères où l'honneur, la probité, la conscience, étaient enchaînés, par ordre d'un roi, avec le rebut et l'horreur de l'espèce humaine? Hélas! l'évidence ne s'était pas faite encore après tant de siècles, après tant de larmes, tant de sang répandu, tant de nobles cœurs comprimés, tant d'hommes de génie morts à la peine, dans les cachots, dans l'exil, sur les bûchers! Ce n'est qu'à la veille de se dissoudre, le 28 septembre 1791, que l'Assemblée prononça le décret suivant. J'en cite les termes, non sans tristesse. Ce décret des derniers jours semble arraché à l'Assemblée constituante. Duport, en le proposant, rappela que les musulmans jouissaient des droits politiques en France. Voici le décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour deve-

nir citoyen actif sont fixées par la Constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure;

« Révoque tous les ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique.... »

J'ai fini, messieurs, la première partie de ma tâche. Je voulais chercher dans l'histoire les progrès de la liberté de conscience: vous voyez s'ils ont été lents et difficiles. Nous avons remonté ensemble jusqu'à la naissance du christianisme. Rome s'endormait dans une indifférence qui rendait la liberté inutile, quand l'apparition du christianisme la réveillant tout à coup, elle se jeta dans la voie des persécutions. Le christianisme l'emporte après trois siècles, et de persécuté qu'il était se fait persécuteur. Nul intervalle pour la liberté; Constantin, dès le jour de sa conversion, impose sa religion à l'empire. Après lui, Julien, qui se croyait philosophe, ne sut pas être libéral; et son successeur put changer une troisième fois la religion de l'État, sans rien changer aux maximes du gouvernement. Pendant toute la fin de l'empire romain, et pendant tout le moyen âge, le pouvoir civil s'attribua le droit, se crut le devoir d'imposer une religion par la force. L'inquisition ne fit qu'organiser ces violences. Elle subsiste encore à Rome, quoique adoucie; et c'est à peine si elle était abolie de fait en Espagne quand les armées françaises y pénétrèrent sous Napoléon[1]. Elle ne fut jamais que nominale en France,

1. L'inquisition fut détruite par les Français en 1809, rétablie en 1810 par Ferdinand VII, et abolie définitivement par les Cortès en 1820.

parce qu'elle fut repoussée, non par la tolérance, mais par le pouvoir épiscopal et l'esprit des libertés gallicanes. L'absence de l'inquisition ne rendit pas la France clémente. Sous François Ier les protestants furent massacrés; ils le furent sous Henri II, sous François II; le règne de Charles IX n'a qu'une date, et c'est la nuit de la Saint-Barthélemy. Henri IV, né huguenot, dont les meilleurs amis étaient morts sous les coups de la Ligue, qui avait vu Henri III assassiné sous ses yeux par un fanatique, qui, repoussé à cause de sa religion, avait lutté trois ans pour reconquérir sa capitale, et n'y était enfin rentré qu'en abjurant sa foi et en payant la trahison de Brissac, Henri IV donne aux protestants, au lieu de la liberté religieuse, des sûretés et des garanties. Il arme une religion contre l'autre. Il comprend si peu la tolérance qu'il ne croit pouvoir faire subsister ensemble les deux religions, qu'en séparant son peuple en deux peuples. Après lui, cette situation étrange produisit fatalement la guerre civile. Bientôt ce ne fut plus entre les deux partis qu'une question de force; et au fond, même sous Henri IV, la force seule avait tout dominé. Louis XIV se donna pour tâche d'anéantir le protestantisme: rien ne lui coûta pour y parvenir; il employa tout à la fois la ruse et la force. Ce qui restait de protestants vécut dans l'abjection sous Louis XV et sous Louis XVI. L'ordonnance de 1787 en fit, pour ainsi dire, des hommes sans les élever au rang de citoyens. La Déclaration des droits de l'homme ne suffit pas pour les affranchir; tant cette exception contre nature paraissait légitime aux esprits les plus philosophiques et aux plus hardis révolutionnaires. Longtemps après avoir déclaré que tous les hommes naissent et demeurent égaux devant la loi, l'Assemblée délibérait encore pour savoir si les protestants et les juifs pourraient entrer dans les colléges municipaux. Elle en

ouvrit la porte aux protestants, non sans hésiter; mais pour les juifs, elle ne consentit à voir en eux des citoyens qu'au mois de septembre 1791. Encore la liberté des cultes ne fut-elle pas proclamée sous son nom, et à la face du ciel, comme les autres libertés! Le décret qui abolit les derniers restes de l'oppression porte la marque d'une défiance et d'une animosité invincibles. On pourrait presque dire que les juifs furent émancipés quoique juifs, et seulement par respect pour leur qualité de Français, mais que l'émancipation du judaïsme ne fut pas décrétée, et que la liberté de conscience fut méconnue jusqu'au bout.

Tel est le tableau que l'histoire vient de nous dérouler; et l'on ne peut s'empêcher de dire ici, que l'humanité n'est rien que par la pensée, que la pensée n'est rien que par la liberté; et que toutes les forces de la passion individuelle, toutes les forces des États, toutes celles des institutions et des agglomérations religieuses, ont été presque constamment employées à détruire la liberté de la pensée, et par conséquent la pensée elle-même. On se consolerait presque de voir des prétoriens romains, ou les grossiers soudards du moyen âge, méconnaître les conditions les plus nécessaires de la dignité et de la grandeur humaine; mais ce qui est navrant, ce qui est décourageant, c'est de voir la haine s'élever entre des sectes religieuses, entre des écoles philosophiques; comme si la force pouvait être invoquée dans les luttes intellectuelles! Et comme si elle n'était pas aussi funeste au parti qui s'en sert, qu'à celui-même qui la subit! N'étudions, messieurs, l'histoire de la guerre, de la force, de la haine, que pour apprendre à aimer la paix, la fraternité, la liberté!

On se fait trop souvent de cette lamentable histoire,

un instrument de parti. C'est bien mal comprendre la dure leçon de la Providence. En bonne justice, il ne faut accuser personne de tant de persécutions et de haines, de tant de sang répandu, de tant d'obstacles élevés contre les droits de l'homme et l'essor de la pensée. Il n'en faut accuser, messieurs, que nos passions et notre ignorance. C'est le sang des barbares et l'héritage de la férocité romaine. Aucun dogme, aucun culte ne peut être responsable de l'intolérance, puisque tous les cultes ont eu leur jour d'intolérance et de fanatisme. La philosophie elle-même qui, par principe, est attachée à la liberté, et qui en définitive, a la gloire d'avoir émancipé le monde par la révolution française, n'est pas à l'abri de tout reproche. Si le plus grand nombre des persécutions et des guerres religieuses tombe à la charge de l'Église catholique, c'est qu'elle est la seule dont l'histoire compte dix-huit siècles. Depuis Constantin, elle a eu le malheur de posséder, presque sans interruption, le pouvoir. Elle n'a été intolérante que par la faute des hommes, elle, dont la charité est le principe. L'Église, en reprenant un esprit de douceur, rentre dans sa voie, dont des passions purement humaines l'avaient fait sortir. Je ne puis croire au succès de ces nouvelles croisades entreprises de nos jours contre la liberté au nom d'un fanatisme aveugle. Ce sont des émeutes passagères, plus fatales à l'Église qu'à la liberté, et dont l'Église elle-même se hâtera de faire justice. Ne la rendons pas solidaire de ceux qui ne font que l'agiter et la troubler. Elle ne peut pas se laisser ainsi entraîner à des luttes qui la mettraient en contradiction flagrante, non-seulement avec le siècle, mais avec l'esprit de la doctrine chrétienne. Si jamais, par impossible, elle redevenait intolérante, je ne voudrais, pour la combattre, que l'Évangile. Souvent, en lisant le récit des auto-da-fé, je me suis demandé ce qu'au-

rait dit ce Jésus de Nazareth qui chassa les marchands du temple, si tout à coup, par un prodige, il était apparu entre les victimes et les bourreaux. Quel contraste, messieurs, quelle étonnante opposition entre celui qui inspira l'Évangile, et ceux qui, au mépris de l'Évangile, sous le nom de chrétiens, méconnaissant les droits de la liberté, violant les consciences, outrageant même la nature, voulaient faire régner l'Église par le meurtre, plantaient la croix sur un champ de supplices, et appelaient *acte de foi* une boucherie ! Transportez-vous avec moi dans une capitale du moyen âge, en proie à l'anxiété qui précédait ces journées terribles. Sur la place, une légion d'ouvriers hâte les derniers apprêts, à la lueur des torches. Écoutez dans la nuit ces coups de marteau qui portent le désespoir dans le cœur de tant de mères. Voilà, avec le jour, la place envahie. Les barrières plient sous la foule. On se montre les carcans, les grils, les fascines amoncelées, les cages de fer, avec cette curiosité homicide qui attire les foules vers l'horrible. Tout à coup les fanfares retentissent, on entend galoper les chevaux ; les casques, les cuirasses, les banderoles passent comme un éclair : c'est le cortége royal qui envahit la moitié de l'amphithéâtre. Puis, en un instant, les *vivats* se taisent, un frémissement passe sur la foule, un cri d'horreur s'échappe de toutes les lèvres : c'est la sinistre procession qui s'avance, pendant que les cloches sonnent l'agonie, et que les prêtres psalmodient des prières. Ils sont là, entre les moines et les sbires, garrottés, vêtus de linceuls, glacés par la sueur de la mort. On les attache aux carcans, on les hisse sur leurs bûchers, on approche les tenailles ; on jette à côté d'eux comme des masses inertes les corps à moitié expirés de ceux que la torture a brisés, et même les cadavres dont l'inquisition réclame les cendres. Déjà la flamme brille dans l'épaisse fumée qui

s'élève.... Mais quel est ce bruit qu'on entend tout à coup dans la ville déserte? D'où vient cette foule inconnue? Quel est ce sage au regard doux et tout-puissant qui la conduit? C'est lui! C'est le défenseur des opprimés et des faibles, celui qui n'a voulu régner que par l'amour et qui par l'amour a conquis le monde; et voici les paroles bénies qu'il prononce à la face du ciel, entre les bourreaux et leurs victimes:

« Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne tuerez pas, et quiconque tuera, méritera d'être jugé par le jugement.

« Mais moi je vous dis que quiconque se mettra en colère contre son frère, méritera d'être condamné par le jugement.

« Vous avez appris qu'il a été dit: OEil pour œil et dent pour dent;

« Et moi je vous dis de ne pas résister au mal que l'on veut vous faire, mais si quelqu'un vous a frappé sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre.

« Si quelqu'un veut plaider contre vous pour vous prendre votre robe, quittez-lui encore votre manteau.

« Vous avez appris qu'il a été dit : Vous aimerez votre prochain et vous haïrez votre ennemi.

« Et moi je vous dis : Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient,

« Afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes[1]. »

1. *Évangile selon saint Matthieu*, chap. XXV, v. 2 et suiv.

Gardons dans nos esprits et dans nos cœurs le souvenir de ces paroles ; qu'elles adoucissent pour nous l'amertume de l'histoire, et qu'elles protègent à jamais le monde contre les fureurs de l'intolérance et le retour des persécutions religieuses.

DEUXIÈME LEÇON

SOMMAIRE DE LA DEUXIÈME LEÇON.

La liberté de conscience est solennellement proclamée par la Convention nationale, dans l'article 7 de la Déclaration des droits. Cette assemblée ne met pas sa pratique d'accord avec ses principes. Pénalités sévères contre les évêques qui s'opposent au mariage des prêtres. Arrêtés des représentants en mission et de la Commune de Paris contre les signes extérieurs du culte. Attaques des Jacobins contre toutes les religions et contre la philosophie; athéisme. Attaques de la presse. Les municipalités adressent de tous côtés à la Convention les dépouilles du culte; un grand nombre de prêtres et d'évêques constitutionnels envoient leurs lettres de prêtrise ou annoncent leur mariage. Culte de la Raison, créé par la Commune de Paris, et consacré par la Convention dans la séance du 20 brumaire an II. Il est abandonné presque aussitôt. Robespierre fait décréter de nouveau la liberté des cultes (15 frimaire an II). Quelques mois après (18 floréal an II), il propose et fait décréter le culte de l'Être suprême. Décrets de proscription contre les prêtres.

La Constitution de 1795 consacre l'égalité des cultes, et pose en principe qu'aucun ministre des cultes ne peut être salarié par l'État.

Le gouvernement consulaire est fondé sur la liberté des cultes, et cependant il donne la prédominance au culte catholique. Concordat de 1801. Serment de l'empereur. Le concordat et les articles organiques ont pour but d'empêcher les empiétements du clergé sur le pouvoir civil, et de détruire son influence politique.

La Charte de 1815 proclame à la fois la liberté des cultes et la religion d'État. La Charte de 1830 fait disparaître cette contradiction; mais elle emprunte au concordat de 1801 le titre de religion de la majorité, qu'elle attribue au catholicisme. Les constitutions suivantes reconnaissent formellement l'égalité des cultes existants, mais elles maintiennent la nécessité de l'autorisation préalable pour l'exercice d'un culte nouveau. Importance de cette restriction. Elle n'est pas nécessaire à l'ordre.

MESSIEURS,

Nous avons vu le principe de la liberté de conscience se dégager lentement et péniblement, après des siècles d'oppression, et recevoir enfin sa forme complète de l'Assemblée constituante, au mois de septembre 1791. Qu'une liberté aussi nécessaire, aussi naturelle, tenant de si près à ce qui touche le plus, je ne dirai pas seulement les peuples, mais les individus, ait été si longtemps à l'emporter sur l'intérêt politique et les préjugés, c'est à coup sûr un enseignement grave, et que les défenseurs de la liberté de conscience ne doivent jamais perdre de vue. Ce qui n'est pas moins significatif, c'est de voir les hésitations d'une grande et sage assemblée, presque toujours dirigée dans ses actes par la raison la plus droite et par conséquent par la justice, hardie, et même téméraire, puisqu'elle a détruit la féodalité et la royauté, et qui n'a été timide, incomplète, inconséquente que sur ce seul point de la liberté des cultes. Nous entrons maintenant dans l'ère inaugurée par la révolution française, c'est-à-dire qu'après avoir étudié l'histoire, nous jetons

les yeux sur l'Europe contemporaine, sur les événements accomplis par nos pères et par nous-mêmes : et le premier grand fait qui nous frappe est la déclaration formelle, explicite des droits de la conscience humaine par la seconde grande assemblée révolutionnaire. La Convention s'exprime ainsi dans l'article 7 de la Déclaration des droits : « Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de tout autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ces droits suppose la présence ou le souvenir récent du despotisme[1]. »

Ainsi, messieurs, nous voilà bien loin de l'inquisition et de la révocation de l'édit de Nantes. Voltaire, Rousseau, Montesquieu, tous les encyclopédistes ont victorieusement combattu l'intolérance ; ils en ont démontré la cruelle injustice à tous les esprits ; l'Assemblée constituante, héritière de leurs doctrines, armée du pouvoir nécessaire pour les faire passer dans les lois, a décrété successivement l'émancipation des protestants et celle des juifs ; après elle, la Convention, résumant dans une formule plus complète les lois de sa devancière et le principe philosophique de la liberté des cultes, a déclaré solennellement que le libre exercice du culte ne saurait être interdit ; et comme par un élan d'indignation, sortant des formes graves et froides de la loi, elle a voulu ajouter ces paroles : « La nécessité d'énoncer ces droits suppose la présence ou le souvenir récent du despotisme. »

On devrait croire que la conquête est définitive, et que, sur ce point du moins, l'humanité est entrée irrévocablement en possession de son droit et n'a plus aucun péril à redouter. Vous l'allez voir, messieurs, jamais

1. Séance du 23 juin 1793.

victoire ne fut plus éphémère. Le principe de la liberté de conscience peut être passé dans la théorie : il n'est pas encore descendu dans les faits. La Convention, et, après elle, la plupart des gouvernements qui se succèdent, en font litière. On pourrait même dire qu'il est fâcheux pour elle d'avoir été si souvent proclamée, puisque ces proclamations réitérées ont été stériles ; car elles servent à endormir ceux qui aiment à se payer de mots. Aujourd'hui même, quand nous revendiquons la liberté de penser, on essaye de nous fermer la bouche avec des protestations libérales : « Nous sommes tous d'accord, dit-on ; oui, la conscience est libre ; ne démontrez pas ce que personne ne conteste ; vous ne prêchez que des convertis. » Cependant examinons de près la valeur de ces conversions. C'est la pire de toutes les hypocrisies, de confesser de bouche un principe qu'on n'a pas dans le cœur.

Certes, je ne veux pas faire le procès de la Convention Je sais combien il y a de grandes choses dans son histoire, et je ne suis pas de ceux qui comptent pour rien d'avoir au dehors héroïquement résisté à toute l'Europe, et achevé au dedans la défaite de préjugés séculaires. Mais quel que soit l'empire des circonstances, l'impartiale histoire reprochera toujours à cette assemblée de n'avoir pas mis d'accord sa philosophie et sa politique. Sa philosophie est très-libérale ; sa politique est très-oppressive : oppressive à ce point que, seule de toutes les tyrannies, elle s'est appelée la terreur. Vous venez de l'entendre proclamer les droits de la liberté de penser ; ces déclarations souvent réitérées prouvent qu'elle aimait la liberté, qu'elle la souhaitait, qu'elle attendait d'elle seule le salut de la République ; et pourtant, dominée par les événements qui lui paraissaient lé-

gitimer l'abus de la force, entraînée peut-être à son insu par un sentiment de vengeance, souvent provoquée par les tentatives contre-révolutionnaires du clergé, elle ne cessa d'entraver la liberté religieuse, jusqu'au moment où elle proscrivit à la fois la religion et ses ministres. Nous la voyons, trois mois après son installation, passer dédaigneusement à l'ordre du jour sur la pétition de quarante communes des départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne, qui demandaient la liberté du culte catholique et le maintien du traitement de ses ministres[1]. Au mois de juillet, non contente de permettre le mariage des prêtres, ce qui eût été légitime, car, étrangère à toute religion positive, elle ne pouvait ni ordonner ni défendre aux prêtres le célibat, elle prononça la peine de la déportation contre tout évêque qui apporterait des empêchements à ces mariages, empiétant ainsi sur le for intérieur, et sur l'intégrité de la discipline ecclésiastique[2]. En même temps, les représentants envoyés par elle dans les provinces interdisaient, sous les peines les plus terribles, toute manifestation extérieure du culte[3]. Ils allaient

1. Séance de la Convention, du samedi 11 janvier 1793.

2. THURIOT. Si vous dites qu'un évêque qui s'opposera au mariage des prêtres sera destitué, vous le reconnaissez comme fonctionnaire public. Il faut lui faire porter la peine de son crime, mais sans le distinguer des autres citoyens; qu'il reste évêque si l'on veut, mais qu'il aille aux galères.

LEQUINIO. Comme la déportation emporte la destitution d'emploi et la privation de traitement, je demande que les évêques qui s'opposent au mariage des prêtres soient déportés et remplacés.

Cette proposition est décrétée. (Séance du 19 juillet 1793.)

3. Rapport de Laplanche, représentant en mission dans le Loiret et le Cher : « J'ai porté de grands coups au fanatisme; j'ai supprimé toutes les cloches excepté une, à condition qu'elle ne sonnerait que dans les grands événements, et pour faire lever le peuple. » (Séance du 16 octobre 1793.) Arrêté de la commune de Paris, du 23 octobre 1793 : « Le conseil général, informé qu'au mépris de la loi, il existe encore dans plusieurs rues de Paris des monuments du fanatisme et de la royauté; considérant que tout acte extérieur d'un

même jusqu'à proscrire l'intervention des ministres de la religion dans les cérémonies des funérailles. Un curieux arrêté, signé du représentant Fouché, qui avait été oratorien et qui devait être ministre de la police, règle la forme des convois funèbres et semble proscrire au nom de la nation le dogme de l'immortalité de l'âme [1].

culte quelconque est interdit par la loi; considérant qu'il est de son devoir de faire disparaître les monuments qui alimenteraient les préjugés religieux.... arrête que toutes les effigies religieuses qui existent dans les différents lieux de Paris seront enlevées; que tous les marbres, bronzes, sur lesquels sont gravés les arrêts des parlements contre des victimes du fanatisme et de la férocité des prêtres, seront également anéantis.... »

1. « Au nom du peuple français,

« Le représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest;

« Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la loi, de la justice et de la liberté, d'autres cultes que celui de la morale universelle, d'autre dogme que celui de sa souveraineté et de sa toute-puissance;

« Considérant que si, au moment où la république vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection égale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes et dans les rues les enseignes de leurs sectes particulières, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société;

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les cultes des diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs.

« Art. 2. La République ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes qui se trouvent sur les routes, sur les places, et généralement dans tous les lieux publics, seront anéanties.

« Art. 3. Il est défendu, sous peine de réclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres, de paraître ailleurs que dans leurs temples avec leurs costumes religieux.

« Art. 4. Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits, vingt-quatre heures après le décès, et quarante-huit en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts d'un voile funèbre sur lequel sera peint le Sommeil, accompagnés d'un officier public, en-

Les représentants en mission, qui attentent ainsi à la liberté de conscience, se justifient dans leurs rapports par des raisons de police. Ils affirment que si les protestants et les catholiques peuvent faire profession extérieure de leur culte, il en résultera des conflits et peut-être même des guerres civiles. Nous savons aujourd'hui, messieurs, à quoi nous en tenir sur ces terreurs, vraies ou feintes ; les guerres religieuses ne naissent pas si aisément, et une administration intelligente a autre chose à faire pour éviter des collisions, que d'ôter la liberté à tous les partis. Mais soit : on se cachera pour prier. On fermera les portes du temple. Au moins, dans ces réunions à huis clos, jouira-t-on de la sécurité garantie par la loi? Vous le savez, messieurs, de tous côtés venaient les injures ; les journaux et les clubs ne tarissaient pas ; les administrations locales s'enhardissaient à entraver le culte et à molester les prêtres. Au club des Jacobins, on reprochait à la Convention sa tolérance comme un reste de faiblesse[1]. On attaquait jusqu'à la religion naturelle. Dieu était passé de mode. Les orateurs des Jacobins et ceux des sections de Paris enveloppaient toutes les religions et toutes les philosophies dans le même mépris et dans le même anathème[2]. D'indignes prêtres, reniant leur passé

tourés de leurs amis revêtus de deuil et d'un détachement de leurs frères d'armes.

« Art. 5. Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera isolé de toute habitation, planté d'arbres, sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le Sommeil. Tous les autres signes seront détruits.

« Art. 6. On lira sur la porte de ce champ, consacré par un respect religieux aux mânes des morts, cette inscription : *La mort est un sommeil éternel.* » (10 octobre 1793.)

1. Discours de Léonard Bourdon, 16 brumaire an II (6 nov. 1793) : « Quant à la Convention, puisque sa volonté est d'assurer la liberté des cultes, puisqu'il faut encore pardonner cette faiblesse au reste de la génération.... »

2. Séance des Jacobins du 18 brumaire an II (8 novembre 1793).

et leur foi, mêlaient leur voix à ces impiétés [1]. Lorsque Gobel, évêque constitutionnel de Paris, et précédemment évêque de Lydda, vint avec son clergé abjurer le catholicisme et prendre le bonnet rouge au sein de la Convention, il fut imité séance tenante par plusieurs membres de l'Assemblée, curés ou évêques, et par le ministre pretestant Jullien, de Toulouse [2]. Cette scène étrange fut comme un signal auquel répondirent de tous les côtés de la France tout ce qui restait de prêtres cor-

« HÉBERT. Il est bien étonnant que depuis quelques jours on voie dans le *Journal de la Montagne* s'élever une dispute polémique de religion, de longs articles sur Dieu, sur l'Être suprême et sur la religion. Quand les prêtres, les évêques eux-mêmes s'empressent d'anéantir les titres scandaleux de leurs erreurs, il est bien étonnant que le journal de votre Société vienne réveiller ces vieilles sottises.... »

1. Même séance. Discours de Bernard. « Je rends justice aux vérités que vient de développer sur le compte des prêtres Léonard Bourdon. Je proteste que cette tache originelle, dont j'ai été souillé malgré moi, cesse de me déshonorer depuis quatre ans.... »

2. Séance du 17 brumaire. Après les discours de l'évêque Gobel, de Couppé, curé de campagne, de l'évêque Lindet, et de Villers, curé de campagne, tous représentants du peuple, Jullien de Toulouse, aussi représentant, prononça les paroles suivantes : « Citoyens, je n'eus jamais d'autre ambition que de voir régner sur la terre la raison et la philosophie.... Les prêtres catholiques du département de la Haute-Garonne, d'où j'ai été député à la Convention; ceux du département de l'Hérault où j'ai vécu pendant quinze ans, ceux du département du Gard où j'ai pris le jour, tous déclareront que je professai toujours le tolérantisme le plus étendu.... Gobel vient de manifester les sentiments qui sont dans mon âme. Je désire m'identifier à ce grand exemple. On sait que les ministres du culte protestant n'étaient guère que des officiers de morale; mais, il faut en convenir, il y a eu dans tous les cultes, du plus au moins, un peu de charlatanisme.... J'ai exercé pendant vingt ans les fonctions de ministre protestant; je déclare que je ne les exercerai plus, que je n'aurai désormais d'autre temple que le sanctuaire des lois, d'autre divinité que la liberté, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre évangile que la constitution républicaine. » Deux évêques, Lalande et Gay-Vernon, et plusieurs autres prêtres déclarent qu'ils renoncent à leurs fonctions.

rompus. Chaque jour l'Assemblée, la Commune, les Jacobins entendaient des rétractations qui luttaient entre elles de cynisme. Les protestants, les juifs, tous y passaient[1]; tous voulaient se purger de cette lèpre de la prêtrise[2]; les plus illustres eux-mêmes se paraient de leur apostasie[3]. On fut obligé d'autoriser par un décret les corps

1. Commune de Paris, 22 brumaire an II (12 novembre 1793). Le Comité révolutionnaire de la section de la Réunion apporte au conseil général des croix, des soleils, des calices, des chapes, et quantité d'autres ornements de culte.... Un membre du Comité rend hommage au patriotisme des citoyens ci-devant juifs qui demeurent dans l'arrondissement de cette section; presque tous ont prévenu le vœu du Comité révolutionnaire en apportant eux-mêmes leurs reliquaires et leurs ornements, entre autres la fameuse chape qui, dit-on, a appartenu à Moïse. — Commune de Paris, 23 brumaire an II (13 novembre 1793). Des citoyens protestants déposent sur le bureau quatre coupes d'argent. « LE PRÉSIDENT. Sous le règne de la philosophie, les préjugés disparaissent, la vérité luit, et, par un ascendant irrésistible, les hommes s'empressent d'abjurer leurs erreurs. *Si une religion pouvait être conservée*, ce serait celle qui approche le plus des principes de l'égalité.... »

2. Séance de la Convention du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). Le premier vicaire épiscopal du département du Var écrit : « Je m'empresse de vous faire part de mon mariage avec la citoyenne Victoire. » — « C'est encore un ci-devant évêque constitutionnel, écrit Massieu, député de l'Oise, qui vient rendre à la saine raison un hommage public, en déclarant qu'il renonce à ses fonctions et à son traitement, et qu'il a fait choix d'une compagne riche en vertus. » — Le citoyen Arbant, ci-devant chanoine, fait hommage de ses lettres de prêtrise. — « Pour vivre libre et heureux, écrit le citoyen Bordin, il ne suffisait pas que le peuple n'eût plus de roi, il fallait aussi le délivrer de tout prêtre. » Il termine en déposant ses lettres de prêtrise, etc.

3. Séance de la Convention du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). « SIEYÈS. Citoyens, mes vœux appelaient depuis longtemps le triomphe de la raison sur la superstition et le fanatisme. Ce jour est arrivé; je m'en réjouis comme d'un des plus grands bienfaits de la République française. Quoique j'aie déposé depuis un grand nombre d'années tout caractère ecclésiastique, qu'il me soit permis de profiter de la nouvelle occasion qui se présente pour déclarer encore, et cent fois s'il le faut, que je ne connais d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité... J'ai vécu victime de la superstition, jamais je n'en ai été l'apôtre ou l'instrument. »

constitués à recevoir les abjurations[1]. Il en vint un si grand nombre, et par lettres, et en personne à la barre, que Danton en fut dégoûté[2]. Leur lâcheté ne les sauvait pas du soupçon. Dans la séance du 20 brumaire 1793, Bourdon avertit l'Assemblée de ne pas avoir confiance à ces renégats « Méfiez-vous, dit-il, de ces hommes qui brûlent leurs parchemins. Ils avouent bien que les prêtres n'ont jamais été que des jongleurs, mais ils se font un mérite de le reconnaître, tandis que nous n'avons pas besoin de leur aveu. Un homme qui, il y a huit jours encore, a pu dire sa messe, n'est assurément pas un républicain. »

C'était le moment même où l'on célébrait à Paris et dans une partie de la France la fête de la Raison, c'est-à-dire, car il ne faut pas que le mot nous trompe, la fête de l'athéisme. La raison, grand Dieu ! eh ! qu'avait-elle à faire dans ces saturnales ? Est-ce que la raison est donnée à l'homme uniquement pour suppléer à l'instinct ? N'est-elle en nous que pour nous apprendre à conserver et à nourrir notre corps ? Et faut-il regarder comme son dernier mot cette parole impie, prononcée par Léonard Bourdon à la tribune des Jacobins : « Sois heureux, voilà la véritable manière d'honorer la Divinité, et le seul but pour lequel tu fus mis sur la terre[3]. » Non, messieurs, telle n'est pas la nature de la raison, et telle n'est pas la

1. Séance de la Convention du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). Sur la proposition de Thuriot, la Convention décrète que les corps constitués sont autorisés à recevoir les déclarations des ecclésiastiques qui renonceront à leur état.

2. « Il ne faut pas tant s'extasier sur la démarche d'hommes qui ne font que suivre le torrent. Nous ne voulons nous engouer pour personne. Si nous n'avons pas honoré le prêtre de l'erreur et du fanatisme, nous ne voulons pas plus honorer le prêtre de l'incrédulité. » (Discours de Danton ; 6 frimaire.)

3. Séance des Jacobins du 16 brumaire an II (6 novembre 1793).

religion qu'elle enseigne. Son objet propre est précisément ce Dieu dont on lui faisait usurper la place. Elle est en nous le sens de l'infini. C'est par elle qu'au lieu de nous borner au monde de la matière, nous trouvons, nous possédons le monde invisible. La raison, pour Chaumette et la Commune de Paris, représentait dans la loi la terreur, dans la morale la licence, dans la philosophie l'athéisme; mais pour nous, messieurs, et pour tous ceux qui savent l'entendre, elle signifie Dieu, le devoir et la liberté.

Il faut le dire bien haut : ce culte de la raison ne fut que le délire d'un moment. La Convention le subit; c'est une tache pour elle : mais l'idée n'en était pas née dans son sein; c'est une création de la Commune de Paris. Quand Chaumette, escorté d'une troupe de gens sans aveu, vint proclamer son nouveau culte dans l'Assemblée, les représentants applaudirent; ils invitèrent Chaumette et la déesse de la Raison aux honneurs de la séance; ils firent plus : ils décidèrent que Notre-Dame serait le temple de la Raison, et descendant de leurs siéges, ils suivirent docilement le cortége de la déesse jusque dans son nouveau temple [1]. Mais ils souffraient au fond de l'âme. Ils sen-

1. Séance de la Convention du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). « CHAUMETTE, *à la barre*. Le peuple vient de faire un sacrifice à la Raison dans la ci-devant église métropolitaine. Il vient en offrir un autre dans le sanctuaire de la Loi : je prie la Convention de l'admettre. »

Un groupe de jeunes musiciens ouvre la marche. Les jeunes orphelins des défenseurs de la patrie viennent ensuite; ils chantent un hymne patriotique qu'on répète en chœur.

Des citoyens couverts d'un bonnet rouge s'avancent en répétant les cris : *Vive la Montagne! vive la République!* Les membres de la Convention mêlent leurs cris à ceux des citoyens. La salle retentit d'applaudissements.

Une musique guerrière frappe l'air des airs chéris de la Révolution. Elle précède un cortége de jeunes femmes vêtues de blanc, ceintes d'un ruban tricolore, la tête ornée de fleurs.

Après elles, s'avance la déesse Raison. C'est une belle femme,

taient leur humiliation et la déchéance de l'Assemblée. Ils le montrèrent bien plus tard [1]. La réaction fut prompte, puisque, dès le 15 novembre, l'Assemblée posait en principe la nullité de toutes les religions [2], et cinq jours après,

portée par quatre hommes dans un fauteuil entouré de guirlandes de chêne; le bonnet de la liberté est placé sur sa tête; sur ses épaules flotte un manteau bleu; elle s'appuie sur une pique....

« CHAUMETTE. Nous vous demandons que la ci-devant métropole de Paris soit consacrée à la Raison et à la liberté. Le fanatisme l'a abandonnée, les êtres raisonnables s'en sont emparés; consacrez leur propriété.

« CHABOT. Je convertis en motion la demande des citoyens de Paris, que l'église métropolitaine soit désormais le temple de la Raison. »

La proposition est adoptée.

Romme demande que la déesse de la Raison se place à côté du président.

Chaumette la conduit au bureau. Le président et les secrétaires lui donnent le baiser fraternel. La salle retentit d'applaudissements.

« THURIOT. Je demande que la Convention marche en corps, au milieu du peuple, au temple de la Raison, pour y chanter l'hymne à la liberté. »

La proposition est accueillie par des acclamations.

La Convention se mêle avec le peuple, et se met en marche au milieu des transports et des acclamations d'une joie universelle.

1. Séance de la Convention du 18 floréal an II (7 mai 1794) : « COUTHON. On demande l'impression du rapport de Robespierre (sur l'existence de l'Être suprême) et sa distribution à chaque député au nombre de six exemplaires. Je crois que cela ne suffit pas. La Providence a été offensée, et la Convention outragée par des hommes infâmes qui, pour porter le désespoir dans le cœur du juste, proclamaient le matérialisme et niaient l'existence de l'Être suprême. La justice humaine a déjà frappé ces hommes corrupteurs et corrompus; mais la Convention doit plus faire, elle doit frapper leurs abominables principes. Elle a été outragée, calomniée partout; il faut que le rapport soit envoyé aux armées, aux sociétés populaires, qu'il soit placardé dans toutes les rues, traduit dans toutes les langues et répandu dans tout l'univers. »

2. Séance de la Convention du 27 brumaire (17 novembre 1793) : « ANACHARSIS CLOOTZ. Il est reconnu que les adversaires de la religion ont bien mérité du genre humain. C'est à ce titre que je demande, pour le premier ecclésiastique abjureur (le curé Meslier), une statue dans le temple de la Raison. »

La Convention rend le décret suivant : « Anacharsis Clootz, député

la Commune, obligée de se condamner elle-même, proclamait la déchéance de sa nouvelle déesse, en abolissant tous les cultes. Ce n'était pas même assez, à ce qu'il paraît, pour apaiser les ressentiments de la Convention et ceux de la foule. On voulait une rétractation plus formelle. Chaumette ne la marchanda pas. Il se chargea de détruire lui-même son ouvrage. Que signifie, messieurs, cette palinodie? Elle prouve, à n'en pas douter, que l'opinion publique s'était prononcée énergiquement, et que les meneurs fanatiques (l'impiété a aussi son fanatisme) dont Chaumette s'était fait l'organe en installant son culte ridicule, n'avaient excité que l'horreur et le mépris. D'une part, la liberté des cultes inscrite solennellement dans la loi; de l'autre, tous les cultes proscrits et l'athéisme intronisé sous le nom de la déesse Raison : je vous le demande, est-ce qu'une pareille contradiction, est-ce qu'une pareille oppression pouvaient tenir? Même sous la Terreur, il y eut contre ces folies une répulsion assez énergique pour obliger la Commune à reculer, et pour donner à la Convention le courage et les moyens de faire cesser le scandale. Chaumette eut l'imprudence de parler de sa religion comme s'il n'en avait pas été l'inventeur. « Ne nous laissons pas entraîner, dit-il [1], dans la voie des exagérations où voudraient nous pousser les ennemis de la république. Le décret sur la suppression des cultes (un décret qu'il avait lui-même provoqué) ne

à la Convention, ayant fait hommage d'un de ses ouvrages intitulé : *La Certitude des preuves du mahométisme*, ouvrage qui constate la nullité de toutes les religions, l'Assemblée accepte cet hommage, en ordonne la mention honorable, etc., et renvoie à son Comité d'instruction publique la proposition faite par le même membre, d'élever une statue à Jean Meslier, le premier prêtre qui ait eu le courage et la bonne foi d'abjurer les erreurs religieuses. »

1. Séance du conseil général de la Commune, 8 frimaire an II (28 nov. 1793.)

peut qu'aigrir les esprits défiants et irriter le fanatisme. L'article 7 de la Déclaration des droits garantit expressément le libre exercice des cultes ; l'article 122 de l'acte constitutionnel est ainsi conçu : « La constitution garantit « à tous les Français la liberté, l'égalité et le libre exer- « cice des cultes ; » le souverain lui-même (il parle du peuple) a adopté et consacré cette loi, il ne nous reste qu'à l'exécuter. Je pardonne leurs erreurs aux demi-savants, aux philosophes d'un jour. A mon sens, si le fanatisme est une maladie de l'esprit, je les crois plus malades que ceux contre lesquels ils peuvent s'élever. Pour moi, si j'ai méprisé la superstition, je ne me crois pas en droit de persécuter celui qui en est atteint. » Robespierre parla dans le même sens à la Convention, et fit rendre un décret protecteur de la liberté des cultes [1].

Mais après un pareil ébranlement moral, après cette proscription des prêtres, après ces railleries homicides, dans ce pays où tous les temples étaient profanés, dans cette assemblée qui pendant des mois entiers avait laissé défiler devant elle la sacrilége procession des dévastateurs et des spoliateurs des églises, un pareil décret n'était qu'une protestation inutile. Il n'eût pas même la force de suspendre les proscriptions dans les départements. Les représentants en mission, dont les fureurs se trouvaient désavouées, réclamèrent et obtinrent le droit de ne pas changer de conduite [2]. Et quand bien même l'Assemblée,

1. « La Convention nationale, considérant ce qu'exigent d'elle les principes qu'elle a proclamés au nom du peuple français et le maintien de la tranquillité publique,

« Défend toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes (15 frim. an II; 5 déc. 1793.) »

2. Séance du 18 frimaire. Discours de Barrère : « Sur la proposition de Robespierre, vous avez pris des mesures de tranquillité publique relativement aux cultes.... Plusieurs représentants du peuple dans les départements ont pris des arrêtés *pour aider les citoyens à*

en proclamant la liberté des cultes, aurait laissé respirer les proscrits, où en étaient ces cultes qu'on faisait libres? Où étaient leurs prêtres, leurs autels, leurs fidèles? Où en était surtout le culte catholique, contre lequel s'élevaient tant de haines? N'est-il pas évident que, dans la situation où se trouvait la France, le premier prêtre qui aurait avoué ses relations avec Rome aurait été livré à la hache? Cette liberté venait trop tard. En vérité, ceux qu'elle appelait à vivre étaient déjà morts.

Robespierre le sentit. Il hésita longtemps à prendre une résolution. Enfin il crut le moment propice pour fonder un culte national. Cette entreprise avait réussi en Angleterre et en Russie à d'autres époques. Mais l'esprit moderne ne se prête plus à des créations de ce genre. Il y voit trop clair : il y regarde de trop près. Il peut accepter le monde invisible, mais seulement au pied de la preuve. On peut affirmer qu'avec ses habitudes sceptiques et positives, si jamais il adopte une religion nouvelle, cette religion sera une philosophie; elle sortira d'une école et non d'un pouvoir. En croyant qu'il fonderait un culte, Robespierre s'exagérait la force de la Convention, et même celle de la terreur. Cette assemblée n'avait plus de force morale à donner. On savait trop qu'elle manquait de foi religieuse. Elle avait donné l'accolade à Gobel, à Momoro, à Chaumette, à la déesse Raison; et elle prétendait fonder un culte?

La tentative de Robespierre fut donc vaine. Elle devait l'être ; et même il était dans la logique de l'histoire qu'on en méconnût l'esprit et la portée. Le décret qu'il fit rendre et le discours qu'il prononça prouvent seulement

détruire la superstition; nous pensons qu'il doit être ajouté au décret que la Convention n'entend pas improuver les arrêtés pris par les représentants du peuple. »

Cette addition au décret est adoptée.

combien était énergique la réaction contre le matérialisme et l'athéisme. Ils prouvent aussi que cette réaction n'allait pas jusqu'à donner aux hommes du pouvoir une idée nette des droits de la conscience humaine. Dans ce décret de Robespierre, la liberté de conscience est encore une fois formulée[1]. Ce n'est pas, tant s'en faut, la der-

1. Séance du 18 floréal. (Présidence de Carnot.) Décret voté sur la proposition de Robespierre.

Art. 1. Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

Art 2. Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

Art. 3. Il met au rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

Art. 4. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être.

Art. 5. Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de notre Révolution, soit des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la nature.

Art. 6. La République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

Art. 7. Elle célébrera les jours de décadi les fêtes dont l'énumération suit : — à l'Être suprême, à la nature; — au genre humain; — au peuple français; — aux bienfaiteurs de l'humanité; — aux martyrs de la liberté; — à la liberté et à l'égalité; — à la République; — à la liberté du monde; — à l'amour de la patrie; — à la haine des tyrans et des traîtres; — à la vérité; — à la justice; — à la pudeur; — à la gloire et à l'immortalité; — à l'amitié; — à la frugalité; — au courage; — à la bonne foi; — à l'héroïsme; — au désintéressement; — au stoïcisme; — à l'amour; — à l'amour conjugal; à l'amour paternel, — à la tendresse maternelle; — à la piété filiale; — à l'enfance; — à la jeunesse; — à l'âge viril; — à la vieillesse; — au malheur; — à l'agriculture; — à l'industrie; — à nos aïeux; — à la postérité; — au bonheur....

Art. 11. La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

Art. 12. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

Art. 13. En cas de troubles dont un culte quelconque serait l'occa-

nière fois qu'elle fut promise. La place qu'elle occupe dans ce décret après la fondation d'un culte national, et tant de décrets rendus pendant la durée de la Convention sur le même objet, démontrent trop clairement qu'elle n'était ni pratiquée ni comprise.

Je ne parle pas des rigueurs dont les prêtres non assermentés furent l'objet, et qui allaient d'abord à la déportation, puis à la mort[1]. On pourrait croire que le refus du serment constituait aux yeux de la Convention un acte de rébellion, et qu'en frappant les prêtres réfractaires, elle entendait punir le mauvais citoyen, non le ministre du culte. Mais cette interprétation ne tient pas contre les faits. Elle multipliait trop les suspects, elle créait trop de délits, pour qu'on puisse avoir des doutes sur le but terrible qu'elle poursuivait. La Commune de Paris la devançait, comme toujours. On y proposait l'arrestation en masse de tous les prêtres, par mesure de sécurité publique[2]. Un décret de la Commune prescrivait de fermer toutes les églises[3]; un autre, d'abattre

sion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois....

Art. 15. Il sera célébré le 2 prairial prochain une fête en l'honneur de l'Être suprême.

1. 29 et 30 vendémiaire an II. Ces décrets condamnent tous les prêtres réfractaires à la déportation, tous les déportés qui rentrent à la mort. « Dans le cas où le prévenu communiquerait le procès-verbal de la prestation du serment, l'accusateur public sera autorisé à faire preuve, tant par pièce que par témoin, que l'accusé a rétracté son serment, ou qu'il a été condamné à la déportation pour cause d'incivisme. »

2. Séance de la Commune de Paris, 22 brumaire an II (12 novembre 1793). La section de la Fraternité demande, comme mesure de sûreté, qu'on mette en état d'arrestation tous les prêtres, afin de prévenir toute tentative des fanatiques et autres contre-révolutionnaires.

3. Séance de la commune du 26 nov. 1793. « CHAUMETTE. Les prê-

toutes les statues[1]; un autre, de raser les clochers qui par leur élévation, offensaient la vertu républicaine par excellence, la vertu de l'égalité[2]. Ainsi était consommée l'oppression des consciences.

Je sais, messieurs, ce que l'on peut alléguer pour la défense de la Convention. Il y a, dit-on, des circonstances fatales où la force des principes doit céder devant le péril imminent. De même qu'il est permis à l'individu de se faire homicide dans le cas de légitime défense, ne peut-il être permis à l'État d'oublier un moment la liberté quand il s'agit de son existence même? Rome, qui était jalouse de ses droits, avait pourtant établi la dictature pour les circonstances extrêmes. Voilà ce que l'on dit, et l'on ajoute encore que quand les institutions d'un peuple ne sont pas complètes, quand elles sont trop jeunes pour être passées dans les mœurs, il a besoin du despotisme

tres sont capables de tous les crimes. Je requiers que le conseil déclare qu'il est à sa connaissance que le peuple de Paris est mûr pour la raison, et que, s'il existe dans Paris quelques mouvements en faveur du fanatisme, tous les prêtres soient incarcérés.... »

Le conseil arrête : « 1° que toutes les églises ou temples de toute religion et de tout culte, qui ont existé à Paris, seront sur-le-champ fermés; 2° que tous les prêtres ou ministres de quelque culte que ce soit demeureront personnellement et individuellement responsables de tous les troubles dont la source viendrait d'opinions religieuses; 3° que celui qui demandera l'ouverture soit d'un temple, soit d'une église, soit arrêté comme suspect; 4° que les comités révolutionnaires seront invités à surveiller de bien près tous les prêtres; 5° qu'il sera fait une pétition à la Convention pour l'inviter à porter un décret qui exclue les prêtres de toute espèce de fonctions publiques.... »

1. Séance de la Commune du 22 brumaire an II. Sur le réquisitoire du procureur de la Commune, le conseil arrête que l'on démolira tous les saints qui se trouvent au portail de la ci-devant métropole.

2. Commune de Paris, 22 brumaire an II. Sur la proposition d'un membre, le conseil arrête que le département sera invité à faire abattre les clochers qui, par leur domination sur les autres édifices, semblent contrarier les principes de l'égalité.

pour devenir capable de la liberté. Mais ces principes, il faut l'avouer, ne s'appliquaient pas à la liberté des cultes, contre laquelle la Convention avait des lois répressives : et d'ailleurs, malgré leur apparence de sagesse, l'histoire de tous les temps les rend suspects. Le despotisme n'a pas le droit de se présenter comme la condition d'une liberté future. Il ne fonde pas ses institutions contre lui-même. Il ne songe qu'à durer, comme tout gouvernement, et non pas à abdiquer. Il accoutume les âmes à servir : mauvais moyen de les rendre capables de la liberté. C'est dans les essais de la liberté que la liberté se forme, à ses risques. Jamais Washington n'a senti le besoin d'être un tyran. La convention pouvait punir les prêtres qui complotaient contre elle; mais elle ne pouvait pas, sans se démentir elle-même et sans faire abus de la force, proscrire ou imposer un culte.

A ne considérer, dans l'œuvre de la Convention, que ses déclarations théoriques en faveur de la liberté des cultes, on pourrait dire avec vérité que ces déclarations, si souvent répétées et si souvent démenties, n'étaient pas complètes. En effet, la Convention, consacrait comme un droit le libre exercice des cultes; mais elle ne parlait pas de l'égalité des cultes, ou du moins, elle n'en parlait pas dans ses décrets. Cette distinction paraît subtile, et elle ne l'est pas. Si les cultes ne sont pas traités par le pouvoir public avec la plus parfaite égalité, ils ne sont pas libres. L'existence d'un culte privilégié nuit à la liberté des autres. Quand le droit n'est pas égal, il n'est plus le droit. Ce sentiment passa dans la constitution de 1795, qui accomplit à cet égard un nouveau progrès. Voici les termes de l'article 354 : « Nul ne peut être empêché d'exercer en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi[1].

1. Notons ici qu'après le coup d'état du 18 fructidor, le directoire fut investi du pouvoir de déporter arbitrairement les prêtres qui se-

— Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »

Notez bien, messieurs, que je ne veux pas introduire ici la question si controversée du budget des cultes[1]. Il y a deux choses dans cet article 354 : la suppression du budget des cultes, et l'égalité de tous les cultes. C'est ce second point qui est véritablement important, car il est un principe ; l'autre n'a qu'une valeur politique. Il faut qu'aucun culte n'ait de budget, ou qu'ils aient tous un budget. Des cultes salariés et des cultes non salariés, dans un même État, cela ne se peut ; car ce serait, au fond, la constitution d'un privilége ; donc un déni de justice, c'est-à-dire le contraire de la liberté. Où est la différence entre un culte salarié ou un culte reconnu ? Qu'est-ce, au contraire, qu'un culte non salarié, dans un pays où l'on salarie les cultes, sinon un culte toléré et non reconnu ? Or, un culte toléré n'est pas un culte libre. On ne peut pas accepter une tolérance quand on a un droit.

Vous allez voir sur-le-champ la confirmation de cette doctrine. Nous avons eu, hélas ! bien des gouvernements et bien des constitutions depuis 1795 : eh bien, tous les gouvernements ont proclamé la liberté des cultes ; il n'y en a peut-être aucun qui l'ait pratiquée, car il n'y en a aucun qui ait fait à tous les cultes une situation égale.

raient censés troubler la tranquillité publique. « La loi qui rappelle les prêtres déportés est rapportée, dit le *Moniteur* du 20 fructidor an v (n° 350). La loi du 26 vendémiaire an IV sur la police des cultes sera exécutée ; on substituera au serment qu'elle ordonne, celui de haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. Tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui ne fera pas exécuter ponctuellement les dispositions ci-dessus à l'égard des prêtres et des émigrés sera puni de deux ans de fers. »

1. Voy. ci-dessus, *Introduction*, p. 39 sqq.

Commençons par le Consulat. Sous l'empire de la Constitution de l'an x, le premier consul prête le serment suivant : « Je jure de maintenir la Constitution, de respecter la liberté de conscience, de m'opposer au retour des institutions féodales[1].... » En l'an xii, le premier consul devient empereur; le serment qu'il prête est ainsi conçu : « Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes[2].... » Voilà, par cette dernière formule, la liberté et l'inégalité des cultes proclamées en même temps; comme si le privilége et la liberté pouvaient subsister ensemble! Dans la pensée du premier Consul et de l'Empereur, les cultes dissidents étaient suffisamment libres, s'ils avaient le droit d'élever des temples, s'ils étaient protégés et salariés, et s'ils n'entraînaient pour leurs adhérents aucune incapacité personnelle. Suivant lui, le pouvoir qui leur assurait ces avantages pouvait ensuite, sans les blesser, proclamer ses préférences pour une autre religion, lui donner presque tous les édifices religieux, un budget incomparablement plus élevé, une position officielle et une influence considérable dans l'État. Non-seulement le gouvernement consulaire, et à plus forte raison l'Empire, accordèrent cette prééminence à la religion catholique; mais, ce qui prouve péremptoirement que le principe de l'égalité des

1. Sénatus-consulte organique de la Constitution de l'an x (1802), art. 14.

2. Sénatus-consulte organique de la Constitution de l'an xii (1804), art. 53. — Rapprochons de cette formule le serment prêté à Reims par Charles X, le 20 mai 1825. « En présence de Dieu, je promets à mon peuple de maintenir et d'honorer notre sainte religion, comme il appartient au Roi Très-Chrétien et au fils aîné de l'Église : de rendre bonne justice à mes sujets; enfin de gouverner conformément aux lois du royaume et à la Charte constitutionnelle, que je jure d'observer fidèlement; qu'ainsi Dieu me soit en aide. »

cultes n'était pas alors reconnu, c'est que les juifs n'obtinrent que tardivement la reconnaissance légale de leur religion; on affecta de voir en eux, suivant l'expression de Portalis, non une religion, mais un peuple, et de les traiter par conséquent non en dissidents, mais en étrangers. Ainsi, si la liberté des cultes existait dans les prémisses de la loi, elle n'existait pas dans la loi elle-même.

Dix jours avant la bataille de Marengo, Bonaparte, premier Consul, réunit autour de lui le clergé de Milan pour lui annoncer, et annoncer en même temps à l'Italie et à l'Europe, sa résolution formelle de protéger et de défendre, dans tous les temps et par tous les moyens, la religion catholique. « Je suis persuadé, leur dit-il, que cette religion est *la seule* qui puisse procurer un bonheur véritable à une société bien ordonnée, et affermir les bases d'un bon gouvernement.... La France, instruite par ses malheurs, a enfin ouvert les yeux; elle a reconnu que la religion catholique était comme une ancre qui pouvait *seule* la fixer dans ses agitations et la sauver des efforts de la tempête; elle l'a, en conséquence, rappelée dans son sein. Je ne puis disconvenir que je n'aie beaucoup contribué à cette belle œuvre.... »

Bonaparte avait plus d'une raison politique pour accorder cette prééminence à la religion catholique. D'abord, c'était la religion de l'immense majorité des Français. Deux millions à peine de dissidents sur trente-six millions d'hommes sont beaucoup pour la philosophie qui regarde le droit comme absolu, et le respecte dans l'individu comme dans la masse; mais c'est peu de chose, à ce qu'il paraît, pour la politique; et, pour le dire en passant, ce qui explique la facilité avec laquelle à toutes les époques on a supporté chez nous la violation du principe absolu de la liberté des cultes, c'est que personne, ou presque personne, ne réclame pour soi dans ces ma-

tières, et que les amis désintéressés de la liberté et de la justice sont rares.

Un second motif qui fut puissant sur l'esprit de Bonaparte, c'est que l'Église catholique est fondée sur le principe monarchique. Ce caractère n'est pas dans l'Évangile; il ne se trouve pas dans l'histoire des premiers temps du christianisme; mais il se manifeste au plus haut degré dans l'Église, qui depuis Constantin, a été constamment associée à l'exercice du pouvoir temporel, et qui constitue dans son immense étendue la plus simple et la plus indissoluble association dont le spectacle ait été donné à la terre.

Il est vrai que le clergé français, comme tout clergé catholique, relève de l'autorité du pape, c'est-à-dire d'une autorité étrangère, et que, par ce côté, il échappe bien plus à l'action du pouvoir temporel que les Églises nationales, telles que l'Église établie d'Angleterre, ou l'Église schismatique de Russie; mais Bonaparte, qui créait alors à son profit le pouvoir monarchique, n'était pas en mesure de donner de la force à un nouveau pouvoir spirituel, et aimait mieux obtenir l'appui et le concours d'un pouvoir existant.

Il y avait là une force qu'il ne pouvait et qu'il ne voulait supprimer. Il était donc politique de l'utiliser. Abandonner un ressort aussi puissant, c'était, dit Portalis, avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France, de s'en emparer et de le diriger contre sa patrie [1].

Le premier Consul, en faisant le concordat, croyait d'ailleurs avoir complétement détruit l'influence du clergé. Il est évident qu'il s'était proposé d'augmenter l'action du pouvoir central, et de détruire la portée politique du

1. *Discours sur l'organisation des cultes*, 15 germinal an x.

pouvoir papal [1]. C'est pour cela qu'il avait soumis la publication en France de tous les actes émanés de la cour de Rome ou des conciles, même œcuméniques [2], et la convocation des synodes ou conciles provinciaux [3], à l'autorisation préalable du gouvernement, assujetti les nonces ou envoyés apostoliques à la formalité de l'*exsequatur* [4], attribué au pouvoir temporel le droit de nomination à tous les postes ecclésiastiques [5], et rétabli la pénalité, assez illusoire, d'ailleurs, de l'appel comme d'abus [6]. Ces diverses prescriptions étaient toutes empruntées aux lois de la monarchie antérieures à 1789, et ne faisaient que rétablir sur l'ancien pied les relations du pouvoir civil avec le saint-siége [7]. Quels qu'aient été de-

1. « Les fondements sur lesquels reposent les articles organiques sont l'indépendance des gouvernements dans le temporel, la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles, la supériorité des conciles généraux sur le pape, et l'obligation commune au pape et à tous les autres pasteurs de n'exercer leur autorité ou leur ministère que d'une manière conforme aux canons reçus dans l'Église et consacrés par le respect du monde chrétien. » (Portalis, Rapport au premier Consul, 5e jour complémentaire, an XI.)

2. Articles organiques du concordat, titre I, art. 1, 2 et 3.

3. Articles org., titre I, art. 4.

4. Articles org., titre I, art. 2.

5. « Le premier consul nommera les évêques; le pape conférera l'institution canonique (Concordat, art. 4 et 5). Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement (Concordat, art. 10). »

6. Articles org., tit. I, art. 6.

7. Nous citerons, entre autres preuves du constant usage du gouvernement français :

Pour la publication des actes de la cour de Rome, l'arrêt du 26 février 1768, « portant inhibition et défense à tous archevêques et évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions ou autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des brefs de pénitence pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus et visités

puis les démêlés de l'Empereur avec la cour de Rome, on ne saurait douter que, pendant tout son règne, il ne manqua guère à la religion catholique que le titre de religion d'État [1].

La contradiction eût paru alors trop choquante, de rétablir le titre de religion d'État, en proclamant la liberté des cultes. On prit un moyen terme, en déclarant que la religion catholique était la religion de la grande majorité des Français et des membres du gouvernement [2]. Au fond, ce n'était faire autre chose que de constater deux faits; et à la rigueur, il ne résultait de cette constatation, pour la religion catholique, aucun droit particulier. Mais l'intention de faire une place à part à

par icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en serait suivi. »

Pour la convocation des conciles ou synodes nationaux ou diocésains, un arrêt du conseil d'État du 10 nov. 1640, qui défend au clergé de faire aucune assemblée générale ou particulière sans la permission du roi.

Pour la nécessité de l'*exsequatur*, les articles 11, 58, 59, 60, des libertés de l'Église gallicane.

Pour les appels comme d'abus, l'ordonnance civile de 1667.

La collation des bénéfices dut être l'objet d'une réglementation nouvelle en 1801, puisque le concordat ne reconnaissait que les bénéfices *utiles*, et supprimait toutes les communautés religieuses d'hommes. Mais on sait que, sous l'ancien régime, toutes les dignités épiscopales et la presque totalité des bénéfices étaient dévolus à la nomination royale.

1. « Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départements, que la majorité des Français tient au culte catholique. Or, c'est ce vœu que le gouvernement a cru devoir consulter et auquel il a cru devoir satisfaire ; car on ne peut raisonnablement mettre en question si un gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très-grande majorité de la nation, et que la très-grande majorité de la nation demande à conserver. » (Portalis, Rapport au premier Consul, 5e jour complém. an XI.)

2. « Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français. » (Concordat, préamb.)

cette religion de la grande majorité n'en était pas moins évidente[1]. Cette déclaration, sans force légale, indiquait toute une politique[2]. Il est donc parfaitement certain que le Consulat et l'Empire ont fait au catholicisme une position exceptionnelle et privilégiée; d'où je conclus qu'ils ont méconnu le principe de la liberté et de l'égalité des cultes : car, ainsi que je l'ai fait voir à plusieurs reprises, la liberté sans l'égalité n'est qu'une pure tolérance[3].

Après l'Empire, la Restauration n'eut qu'un pas à faire pour rétablir le principe de la religion d'État. Il existait, ou peu s'en faut, dans la pratique, elle l'écrivit dans la Constitution; et comme les esprits étaient accoutumés à voir aller ensemble une prétendue liberté des cultes et

1. Le pape avait demandé que la religion catholique fût déclarée religion dominante. Portalis s'exprime ainsi, au sujet de cette demande, dans sa lettre à l'Empereur du 21 ventôse an XII : « La situation politique de la France ne comporte point ce que Sa Sainteté demande; la religion, qui est celle de la famille impériale et de la grande majorité des Français, est dominante de fait, mais on ne pourrait lui donner ce caractère par une loi sans effaroucher l'opinion, sans troubler l'État, et sans compromettre la religion même à laquelle on voudrait donner ce caractère. »

2. Le concordat fut considéré en France comme l'acte le plus contre-révolutionnaire du gouvernement de Bonaparte. Le Corps législatif, quoique complétement asservi, donna le premier signal de résistance en choisissant pour son président, le lendemain du concordat, Dupuis, auteur de l'*Origine de tous les cultes*. En 1814, lorsque le Sénat, sous l'inspiration de Talleyrand, promulgua une constitution dérisoire, pour livrer avec un simulacre de légalité le trône à Louis XVIII et la France aux ennemis, les cinq premiers articles ne contiennent que la garantie des dignités, des grades, des richesses, acquis au service de l'Empereur que l'on trahissait : le sixième et dernier article promettait la liberté des cultes et des consciences, tant on comprenait bien la nécessité de rassurer le peuple sur le premier et le plus nécessaire de tous les droits!

3. La constitution éphémère du 9 avril 1814 semble avoir voulu revenir au principe de la liberté. « Art. 22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des différents cultes sont également traités et protégés. »

une religion de la majorité, ils ne furent pas frappés des contradictions de la Charte de 1815. Aujourd'hui, on ne peut relire sans étonnement les trois articles de cette Charte que je vous remets sous les yeux.

« Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.

« Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

« Art. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal. »

Cette fois il n'y avait pas à s'y méprendre : les cultes étaient libres, mais sous une religion d'État qui tôt ou tard devait les opprimer. Tout le monde se rappelle ici la fameuse loi sur le sacrilége et ce mot de M. de Bonald : « C'est Dieu qui est l'offensé; renvoyons le coupable devant son juge naturel; » la reconstitution de l'Université, et la façon dont elle fut administrée et conduite; les prétentions du clergé, qui, regardant la vente des biens de mainmorte comme une spoliation[1], demandait à redevenir propriétaire dans le sol, et à n'être pas réduit « à l'état précaire et avilissant de mercenaires; » les lois de 1817, 1819 et 1822 contre la liberté de la presse et pour le rétablissement de la censure[2]; la part que prit le clergé

1. D'après le rapport de Chasset à l'Assemblée constituante (séance du 9 avril 1790), les frais du culte catholique, après la suppression des couvents et des bénéfices, et en tenant compte des pensions accordées aux religieux et aux religieuses, et aux ecclésiastiques non nécessaires, s'élevaient à la somme de cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille huit cents francs.

2. M. de Bonald publiait dans ses *Mélanges* les paroles suivantes : « On a réclamé la liberté de penser, ce qui est un peu plus absurde que si on eût réclamé la liberté de la circulation du sang; mais ce que les sophistes appelaient la liberté de penser, était la liberté de penser tout haut. Or, parler et écrire sont des actions, et on ne peut demander de tolérance pour des actions coupables, sans rendre inu-

à la discussion et au vote de ces lois dans la chambre des pairs; son intervention occulte ou patente dans la direction de la police et la distribution des places et des faveurs; la sévérité avec laquelle furent appliquées les lois destinées à assurer le respect dû à la religion de l'État et à ses ministres. Nous avons une preuve de la violence avec laquelle l'opinion publique réagit sur-le-champ, dans le soin que prit l'Empereur, au retour de l'île d'Elbe, de se prononcer énergiquement pour une politique contraire à celle de la Restauration. On connaît l'article 67 de l'acte additionnel aux Constitutions de l'Empire : « Le peuple français déclare (c'est Napoléon qui parle), le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des Bourbons ou d'aucun prince de cette famille sur le trône, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant.... » Mais le gouvernement des Cent-Jours fut rapidement emporté; et le clergé catholique demeura, jusqu'à la révolution de 1830, en possession du titre de religion d'État, et d'une prépondérance qui allait presque jusqu'à la toute-puissance dans les matières religieuses.

Rien ne prouve avec plus d'éclat la force du clergé catholique sous la Restauration que le concordat conclu, le 11 juin 1817, entre le duc de Blacas et le cardinal Consalvi, et qui fut sur le point d'être transformé en loi de l'État[1]. Le clergé y reprenait tout ce que la Révolution

tiles tous les soins de l'administration pour maintenir la paix et le bon ordre, ou plutôt sans renverser de fond en comble la société. » Vers le même temps, M. de Maistre faisait paraître ses *Lettres à un gentilhomme russe sur l'inquisition espagnole.*

1. Voy. le concordat de 1817 et la bulle par laquelle le pape réclame la rétrocession d'Avignon et du Comtat, à la fin du volume.

lui avait fait perdre. Ce concordat n'était autre chose que l'abrogation du concordat de 1801, et le rétablissement de celui de 1515, conclu entre Léon X et François Ier. Il était difficile de revenir sur le fait accompli de la vente des biens nationaux; mais on y suppléait par une dotation en biens-fonds. On promettait au pape l'érection de quarante-deux nouveaux évêchés. Ce furent les difficultés pécuniaires qui compromirent le sort du projet devant la Chambre; mais il aurait peut-être passé, si le clergé avait été unanime pour l'appuyer. Un parti considérable dans l'épiscopat, non content du rétablissement des évêchés supprimés par le concordat de 1801, demandait la réintégration immédiate des anciens titulaires dans leurs siéges. Sans cette prétention, qui eut pour effet inattendu de sauver l'Église gallicane, l'œuvre du premier Consul, et celle même de Bossuet en 1682, étaient anéanties.

Je croirais manquer à l'impartialité si je ne reconnaissais que, pendant la Restauration, il y eut dans le sein même du parti légitimiste et jusque dans les régions du pouvoir, des esprits véritablement libéraux qui résistèrent de toutes leurs forces à cet entraînement. Pénétrés de la morale de l'Évangile, au lieu de recourir à l'intolérance ou à la menace, ils voulaient vaincre par la charité, et ramener les temps des saint François de Sales, des saint Vincent de Paul, des Fléchier et des Fénélon. C'était la vérité et la justice; et en même temps c'était la bonne politique. On ne les écouta pas, et ils furent condamnés à la douleur de voir l'accomplissement de leurs prophéties. Non-seulement le voltairianisme reprit faveur sous les derniers temps de la Restauration; mais à l'avénement de la révolution de 1830, le clergé se crut sérieusement en péril. Pendant les premières années qui suivirent la victoire populaire, un prêtre osait à peine se montrer dans les rues en costume ecclésiastique. La sagesse du pou-

voir et le bon esprit des populations empêchèrent les sévices ; cependant on put voir, par la dévastation de Saint-Germain l'Auxerrois et le sac de l'Archevêché, que les passions hostiles étaient comprimées sans être vaincues. C'est malheureusement une règle infaillible que quiconque a souffert de l'intolérance se montre intolérant à son tour, parce qu'au sortir de l'oppression on ne voit dans la liberté qu'une occasion et un instrument de vengeance.

Si jamais on eut le droit de compter sur une révolution pour la constitution définitive de la liberté de conscience, ce fut en juillet 1830. Cherchons ensemble, messieurs, si pour cette fois de si légitimes espérances ne furent pas trompées.

Vous savez qu'au lendemain de cette révolution, les vainqueurs se divisèrent en deux partis : ceux qui voulaient étendre les conséquences de la révolution, et ceux qui voulaient les restreindre; mais ces derniers eux-mêmes étaient loin d'être favorables à la domination cléricale. Ils avaient lutté contre elle, pendant quinze ans, avec une énergie passionnée, et si, devenus conservateurs aussitôt après la victoire, ils sentaient le besoin de faire des concessions politiques à un corps aussi éminemment conservateur que le clergé, ils n'allaient pas, tant s'en faut, jusqu'à l'abandon des droits de la raison. Une proposition rédigée par M. Bérard et apportée par M. Dupont (de l'Eure) au conseil des ministres, qui la rejeta, contenait ces paroles : « L'opinion réclame, en outre, non plus une vaine tolérance de tous les cultes, mais leur égalité la plus complète devant la loi. » M. Bérard, repoussé par le ministère, saisit directement la Chambre de sa proposition, et ne fut pas plus heureux. On se borna à supprimer l'article 6 de la Charte, c'est-à-

dire le titre de religion d'État; encore fut-il en quelque sorte remplacé par les mots de « religion de la majorité, » ajoutés à la sollicitation de M. Charles Dupin dans l'article 7, qui devint le nouvel article 6. Cette expression, empruntée au concordat de 1801, irrita les libéraux sans satisfaire les catholiques. Une charte est destinée à promulguer des droits, non à constater des faits. En déclarant ainsi que la religion catholique était celle de la majorité, entendait-on promettre de lui donner quelque supériorité sur les religions de la minorité? C'était, pour les uns, une promesse équivoque et par conséquent peu rassurante; pour les autres, une menace certaine. L'omission du culte israélite dans le nouvel article 6 était aussi très-profondément significative. M. Viennet réclama vainement; l'omission fut maintenue, et par conséquent il n'y eut pas dans la Charte de 1830 une déclaration formelle de la liberté des cultes, c'est-à-dire de l'égalité des cultes devant la loi.

Il est juste de reconnaître qu'à l'inverse des gouvernements précédents, le gouvernement de Juillet fut plus libéral dans la pratique qu'il n'avait osé l'être dans la théorie. Une loi du 18 février 1831 régla le budget du culte israélite, qui se trouva ainsi assimilé aux autres cultes reconnus par l'État. L'article 6 de la Charte était heureusement modifié par cette loi dans le sens de l'égalité, qui est, vous le savez, messieurs, l'indispensable condition de la liberté.

Cette législation, messieurs, est encore celle qui régit la France. Elle n'a été modifiée dans aucun point essentiel, ni par la Constitution de 1848, ni par les constitutions subséquentes. L'article 7 de la Constitution de 1848 est ainsi conçu : « Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte la même pro-

tection. Les ministres, soit des cultes reconnus actuellement par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. »

Il faut remarquer cette expression : « Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui pourraient l'être à l'avenir. » Elle a, dans la pensée du législateur, une portée libérale et philosophique. On a voulu marquer qu'on ne prétendait pas renfermer l'expression des sentiments religieux dans les formes aujourd'hui acceptées, et que si une nouvelle religion venait à naître en France ou à s'y introduire, elle pouvait prétendre, comme les autres, à une reconnaissance officielle. Il faut savoir d'autant plus de gré de cette déclaration aux législateurs de 1848, qu'ils n'ont cédé en la faisant qu'à l'esprit de justice, et qu'elle n'était pas réclamée par l'opinion. La France n'est pas une bonne terre pour la fondation des religions. Le protestantisme y avait pris un moment une grande extension : il a été réprimé violemment, et la religion catholique, essentiellement ennemie de l'esprit de secte, est restée maîtresse du terrain. Même dans le sein du protestantisme, qui se divise ailleurs en une infinité de sectes, il y a presque toujours eu, en France, plus d'unité. Presque tous les protestants français sont calvinistes, bien peu sont luthériens[1], le nombre de dissidents est presque imperceptible. Il en est de même en philosophie. Nous avons la philosophie de Descartes et celle de Condillac ; tous nos philosophes, et il y en a de très-grands par l'analyse, par le style, par l'histoire, par l'action sur les hommes, vont de Condillac à Descartes, sans rien ajouter à leurs doctrines, lors même qu'ils font ou croient faire des emprunts à la philosophie de nos voisins. Ce n'est pas que

1. Excepté en Alsace, où la grande majorité est luthérienne.

l'esprit français manque d'initiative ou d'originalité; mais le cercle de la métaphysique est très-circonscrit pour lui, parce qu'il est dominé par un grand besoin de précision qui l'empêche de se plaire aux abstractions, aux idées obscures, incomplètes et sans application possible ou prochaine. Il est donc bien rare qu'une nouvelle secte religieuse se produise chez nous, mais cela n'est pas sans exemple, comme nous l'avons vu tout récemment, et d'ailleurs une constitution doit tout prévoir; elle doit poser le principe, qu'il soit ou non réclamé. La Constitution de 1848 a donc fait faire un pas de plus à la forme légale de la liberté des cultes.

Mais en même temps que nous le constatons, demandons-nous, messieurs, ce que c'est qu'un culte reconnu par la loi. Il n'est pas question d'introduire ici la discussion des salaires. Prenons le salaire comme un fait, puisqu'en France tous les cultes reconnus sont salariés. Assurément le principe du salaire ne peut être introduit dans une législation sans une réglementation ; car il ne peut pas dépendre des citoyens de grever le budget de l'État d'un nouveau chapitre des cultes en créant un culte nouveau, sans que l'État ait le droit d'examiner si ce culte a un caractère assez religieux, s'il est assez moral, s'il a d'ailleurs, par le nombre de ses adhérents, une importance assez grande pour obtenir des subsides du trésor commun. Nous avouerons aussi que la protection dont la loi entoure les ministres du culte ne peut être réclamée sans condition par tout chef de secte, car l'autorité judiciaire manquerait d'éléments pour constater la qualité, et par conséquent pour caractériser le délit. Nous ne sommes donc pas étonnés de lire dans le décret du 12 août 1848 sur les délits commis par la voie de la presse, un article 5 ainsi conçu : « L'outrage fait publiquement d'une façon quelconque, à raison de leurs fonctions ou de

leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. » Nous pensons même qu'on a bien fait de substituer dans cette rédaction ces mots : « l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, » à ceux-ci : « l'un des cultes reconnus par l'État, » parce que la possession du salaire est un signe plus évident, plus rassurant pour la conscience des tribunaux. Mais la reconnaissance par l'État a-t-elle uniquement pour but de constater le droit d'un culte nouveau à recevoir une subvention, et à obtenir pour ses ministres une protection spéciale ? Non, messieurs ; dans la pratique, un culte a besoin d'être autorisé par l'État, reconnu par l'État, pour pouvoir subsister. Ainsi la liberté et l'égalité n'existent en France que pour les cultes actuellement reconnus ; mais elle n'existe pas absolument, car un culte ne pourrait s'y introduire qu'avec l'autorisation préalable du pouvoir.

Sous l'empire de la Constitution de 1848, le droit de se réunir en assemblée pour l'exercice d'un culte quelconque, sans autorisation préalable, existait sinon en vertu de la Constitution, du moins en vertu de l'article 19 de la loi sur les clubs, lequel était ainsi conçu : « Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, aux réunions électorales préparatoires et à toutes autres, qui, n'étant qu'accidentelles, n'ont pas un caractère de permanence et de périodicité. » Cet article n'était pas primitivement dans le projet de loi. Il avait été introduit à l'improviste dans la délibération par M. Durand (de Romorantin). Le gouvernement y adhéra, et il fut adopté sans discussion. Ces mots : « un culte quelconque » pas-

sèrent donc ainsi inaperçus, en quelque sorte, à la place de ceux-ci : « les cultes reconnus par la loi, » qui se trouvaient dans l'acte constitutionnel. Il est évident que la nécessité de l'autorisation préalable se trouvait par là implicitement révoquée. M. Dufaure avait d'ailleurs déclaré, au nom de la Commission de Constitution, dans la discussion de l'article 7 de la Constitution de 1848, qu'il n'y aurait à l'avenir, entre les cultes reconnus et les cultes non-reconnus, d'autre différence que le salaire, et cette déclaration fut renouvelée dans une lettre officielle, en 1849, par le ministre des cultes. Cependant la Constituante elle-même, sembla l'oublier, en rédigeant l'article 5 de la loi du 12 août 1848 sur les délits commis par la voie de la presse ; tant il est vrai qu'un privilége en entraîne un autre, et qu'on ne sort pas impunément de la voie de l'égalité. Et les tribunaux de leur côté, demeurèrent presque tous fidèles à leur ancienne jurisprudence, et appliquèrent l'article 291 du Code pénal, aux réunions purement religieuses. Il est bien difficile en effet de rattacher le droit sacré de la liberté de conscience à un article glissé à la fin d'une loi sur les clubs. Quoi qu'il en soit, cette loi sur les clubs a disparu à la fin de 1851 avec la Constitution de 1848 elle-même.

La Constitution du 14 janvier 1852 ne contient que deux articles applicables à la liberté des cultes : l'article 1er et l'article 26.

L'article 1er est ainsi conçu : « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français. »

L'article 26 dispose que le sénat s'oppose à la promulgation : « 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la morale, à la liberté des cultes... » Nous avons vu que cette expression de

« liberté des cultes » se trouve dans toutes les constitutions depuis 1789, et même dans la charte de 1815, où la liberté des cultes est garantie en même temps que le titre et les droits de religion d'État sont rendus à la religion catholique. Ce mot de liberté ne suffit donc pas, quand il est seul, et il a grand besoin d'être commenté par la loi. De plus, la liberté des cultes, telle qu'elle a été garantie et définie en 1789, ne comporte pas la suppression de l'autorisation préalable, puisque cette autorisation n'a jamais cessé d'être exigée depuis cette époque et que l'article 2 du décret du 25 mars 1852 rend à l'article 291 du Code pénal toute l'extension qu'il avait en 1810, en 1834, et jusqu'à la promulgation de la Constitution de 1848. Il est donc impossible de considérer la nécessité de l'autorisation préalable comme abrogée dans l'état actuel de la législation française. En fait, plusieurs condamnations ont eu lieu, pour cause de réunions illicites, en 1851[1], 1853, 1854, 1855, 1857 et 1858, contre des pasteurs protestants accusés de s'être livrés sans autorisation à l'exercice de leur culte[2]. Un arrêt de la Cour

1. Malgré l'article 19 de la loi du 28 juillet 1848.

2. A Estissac (département de l'Aube), jugement du 17 août 1851, confirmé par la Cour de Paris, le 8 janvier 1853. Nouvelle condamnation pour fait analogue, le 17 juillet 1855.

A Bellac (Haute-Vienne), première condamnation le 11 août 1855. En 1856, nouvelle condamnation pour faits identiques. Autorisation obtenue en mai 1856.

Au Fresnoy-le-Grand (Aisne), interdiction du culte protestant en août 1852. Depuis, l'autorisation a été obtenue.

A Franvillers (Somme), interdiction prononcée le 27 novembre 1854, maintenue le 13 décembre.

A Mamers (Sarthe), interdiction en décembre 1853.

A Montjavoul (Oise), le culte, autorisé en mars 1851, a été interdit en 1853.

A Rouffignac (Charente-Inférieure), condamnation du 20 mai 1857.

A Fouqueure (arrondissement de Ruffec), jugement du 17 mars 1858.

de cassation, en date du 9 décembre 1853, rejette le pourvoi d'un pasteur protestant condamné par le tribunal correctionnel du Mans, en se fondant : 1° sur ce que les réunions qui ont pour objet l'exercice d'un culte n'ont été soustraites à la règle commune par aucune loi aujourd'hui subsistante : 2° sur ce que le principe de la liberté des cultes se concilie avec la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par l'article 291 du Code pénal, relativement aux réunions dont le but est de s'occuper, à certains jours marqués, d'objets religieux[1].

Nous devons signaler aussi, messieurs, un fait qui vous paraîtra significatif. La loi du 15 mars 1850 donne au recteur d'Académie, le droit de s'opposer à l'ouverture d'une école, dans l'intérêt des mœurs publiques. Un certain nombre d'instituteurs protestants, dont la moralité ne pouvait pas être suspectée, ont vu leurs écoles fermées en vertu de cette loi[2]. Est-ce donc attenter

1. « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. » (Art. 91 du Code pénal.)

2. Nous citerons Sainte-Opportune (Eure), Grougies (Aisne), Mansles (Charente), Villevallier (Yonne), Fouqueure (Charente), etc. Voici le texte complet d'un arrêté du conseil académique du Var, en date du 13 février 1851.

« Le conseil :

« Attendu que le sieur Guilbot, en venant à La Gande pour y ouvrir une école libre protestante *dans une commune où il n'existait pas un protestant d'origine, né et reconnu pour tel*, y a introduit un tel ferment de discorde que cette commune a été depuis constamment agitée et divisée ;

« Attendu que la fermeture de cette école est demandée de toutes parts, et notamment par tous les magistrats investis du droit de

à la morale publique, que de professer le protestantisme, en France, au milieu du XIXe siècle? L'opposition des recteurs a été confirmée par les conseils académiques; et quand les membres de la Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France, se sont adressés pour obtenir réparation, au ministre de l'instruction publique, il leur a été répondu que, d'après la loi même de 1850, le jugement rendu par le conseil académique, était sans recours[1].

Il résulte évidemment de cet état de choses, que les cultes actuellement reconnus en France y jouissent de la liberté dans les lieux où ils ont été reconnus et autorisés; mais qu'il faut obtenir l'autorisation du gouvernement soit pour fonder et propager une secte nouvelle, soit pour introduire en France un culte déjà subsistant à l'étranger, soit même pour organiser l'exercice public d'un culte reconnu, dans une commune où ce culte n'existe pas. Il est donc juste de reconnaître que le principe de la liberté absolue n'existe pas dans la loi française, ou, ce qui revient au même, qu'il s'y trouve limité et restreint[2].

veiller au bon ordre et aux mœurs publiques, comme le moyen unique et nécessaire de rétablir dans cette commune le calme et la tranquillité;

« Considérant qu'il y a nécessité et convenance d'interpréter dans ce sens et d'appliquer le droit d'opposition à former dans *l'intérêt des mœurs publiques;*

« Jugeant contradictoirement sans recours d'après l'article 28 de la loi du 15 mars 1850;

« Décide à l'unanimité :

« Article 1er. L'arrêté d'opposition est maintenu;

« Article 2. Ladite école sera immédiatement et à tout jamais fermée. »

1. Discours prononcé à l'assemblée générale de la Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France, par M. Ch. Vernes, vice-président.

2. Le décret du 19 mars 1859 a modifié considérablement cette

Qu'on ne dise pas que cette restriction au principe de la liberté des cultes est sans inconvénient parce qu'elle ne froisse aucun intérêt considérable, ou parce que, dans la pratique, les gouvernements usent de leur droit avec dignité et modération. Pour que cette restriction soit regrettable, il suffit qu'elle soit une restriction. Toute loi qui donne aux uns la liberté, et la refuse aux autres, est une loi de privilége. Il y a une grande différence entre une loi qui, donnant la liberté, la limite dans l'intérêt de l'ordre, et une loi qui, voulant être libérale et ne sachant pas être équitable, ne donne pas également la liberté à tout le monde. Il est juste, il est nécessaire de régler la liberté; il est inique de la refuser. Que le législateur prenne toutes les mesures convenables pour que les différents cultes ne troublent pas la société et ne se troublent pas les uns les autres; mais qu'il ne choisisse pas arbitrairement entre les cultes; qu'il ne crée pas entre eux des droits d'aînesse; qu'il ne s'arroge pas le droit de dire à un croyant : « Tu pratiqueras ton culte, si je le veux. »

L'État est profondément incompétent pour autoriser les cultes. Où est sa doctrine religieuse? Il est fondé sur la religion naturelle, c'est-à-dire sur les dogmes communs à toutes les religions, l'existence de Dieu, la Providence et l'immortalité de l'âme. Il n'est ni métaphysicien ni théologien. Il ne peut pas commettre un juge d'instruction ou un commissaire de police pour examiner des

situation, sans toutefois reconnaître le principe de la liberté des cultes. Le pouvoir précédemment conféré aux maires et aux préfets d'accorder ou de refuser l'autorisation d'ouvrir un nouveau lieu de cultes, a été transporté au conseil d'État, et la distinction entre les cultes reconnus et non reconnus, a été détruite sur ce point seulement. (Voy. ci-dessus, *Introduction*, p. 31.)

dogmes. Cela était bon du temps des religions d'État, parce qu'il y avait intime alliance entre l'État et la religion ; et même alors, l'intervention de l'État, c'est-à-dire du pouvoir laïque, était une source perpétuelle de conflits. Le parlement avait sa politique ; la cour de Rome avait la sienne, que l'épiscopat français ne suivait pas toujours. La Sorbonne, de son côté, s'attribuait une autorité doctrinale. Il en naissait des guerres dans lesquelles les arrêts, les excommunications et les interdits se croisaient. chacun combattant avec les armes qui lui étaient propres. Le roi assemblait alors son conseil en toute hâte. Il obtenait une concession du pape; il imposait silence à la Sorbonne; il allait tenir un lit de justice au parlement. Il agissait, en un mot, comme roi absolu et comme fils aîné de l'Église. Mais aujourd'hui que le souverain ne peut plus ni changer, ni violer les lois; aujourd'hui que tous les pouvoirs dépendent de la Constitution, et que la Constitution pose en principe la liberté des cultes, comment l'État interviendrait-il entre deux Églises, ou, dans le sein d'une Église, entre deux opinions opposées? Le premier théologien venu a plus d'autorité, en matière de foi, que tous les corps constitués de l'État réunis ensemble. L'État n'est ni juif, ni protestant, ni catholique; il ne peut pas demander au rabbin des principes pour juger l'évêque, ni à l'évêque des principes pour juger le rabbin. Qu'il se borne à la morale, parce qu'en fait de morale, il est compétent. Mais dès que son pouvoir s'arrête là, il n'a pas besoin pour l'exercer d'une autorité préventive et par conséquent despotique. Ses tribunaux lui suffisent.

C'est un mauvais raisonnement que de dire : « Ne spécifions pas un droit qui ne sera jamais réclamé. » D'abord, qui fait cette assertion? qui ose dire qu'aucune religion nouvelle ne se produira dans le monde? ou

qu'aucune des mille sectes aujourd'hui existantes ne viendra demander l'hospitalité à la France? Précisément à l'heure où nous parlons, les écrits de Canning, popularisés par M. Laboulaye, y créent de tous côtés des partisans de l'unitarisme; et nous avons d'ailleurs, depuis assez longtemps, des Églises évangéliques indépendantes, plus de cinq mille anabaptistes répandus dans onze départements[1], des darbistes[2] et des quakers[3] dans le département de l'Hérault et dans le Gard. Mais quand il serait vrai que le droit absolu de la liberté de conscience ne sera jamais réclamé, est-ce donc ainsi que l'on traite le droit? S'agit-il d'un fait, ou d'un principe, et du premier de tous les principes? Si la liberté de conscience est un principe, il faut qu'il soit nettement et complétement exprimé dans la loi. Il le faut, non pour tel culte, mais pour tous les cultes, pour la loi, pour la vérité, pour la justice, pour la conscience publique. Une loi est quelque chose de sacré et de religieux, qu'il n'est jamais permis de fausser. C'est un enseignement. Il faut que la loi dise: « Tout homme est libre de prier Dieu suivant les inspirations de son cœur. » Il le faut, pour que la révolution philosophique soit accomplie, et qu'il ne reste plus de trace dans le monde de dix-huit siècles d'oppression et d'intolérance.

Il est, dit-on, souverainement impolitique d'introduire de nouvelles religions dans l'État, parce que c'est y introduire un élément de discorde. Reconnaissez, messieurs, cette doctrine; c'est elle qui a révoqué l'édit de

1. L'Aisne, le Doubs, le Jura, la Meuse, la Meurthe, la Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, la Somme et les Vosges.

2. Secte qui prêche l'abolition du ministère sacré et le sacerdoce universel.

3. Voy. sur ces différentes sectes, et particulièrement sur les anabaptistes les *Études administratives* de Vivien, t. II, p. 312, sqq.

Nantes. Voulez-vous la juger à sa valeur? Il suffira de la transformer. Pourquoi repousse-t-on la pluralité des cultes? Pour que l'État soit plus fort et que l'individu le soit moins; pour que l'autorité souveraine rencontre moins d'obstacles. Eh! qui peut le nier? Toute liberté est un obstacle pour l'autorité; voilà pourquoi le despotisme ne laisse subsister aucune liberté à côté de lui. S'agit-il uniquement de rendre l'autorité forte? n'ayez qu'un culte. S'agit-il de faire un peuple libre? laissez-lui la liberté de penser; car s'il n'a pas cette liberté, que voulez-vous qu'il fasse des autres?

Mais nous voilà, dit-on, par cette liberté absolue des cultes, obligés de souffrir chez nous la doctrine des Mormons, qui consacre la pluralité des femmes, ou les mystères de la Bonne Déesse; car c'est l'argument, c'est l'exemple invoqué par Portalis; ou telle religion communiste qui prêchera, au lieu du devoir et du sacrifice, l'abolition de la propriété; et qui nous dit même que, sous prétexte de religion, des rebelles ne viendront pas à bout de créer une société secrète, n'ayant pour but réel que la politique? On ne s'explique pas ces terreurs : il n'y a pas assez d'analogie entre une association de conspirateurs et une congrégation, pour que la police la moins habile puisse s'y méprendre. Aucune religion ancienne ou nouvelle n'a d'immunités en politique; un prêtre chrétien qui, chargé d'enseigner l'Évangile, ne prêcherait que la révolte, serait mis immédiatement par la gendarmerie sous la main de l'autorité. Je ne sais pas quels seraient les effets de l'éloquence des Mormons s'ils envoyaient des apôtres en France pour y faire des prosélytes à leur culte bizarre; mais je sais qu'une religion communiste ne s'établira jamais parmi nous, par l'excellente raison que les attaques contre le principe de la propriété y sont défendues, et défendues par la même

loi, par le même article de loi qui punit le délit d'outrage aux ministres des différents cultes[1]. Qu'on ne dise pas que la ferveur religieuse se rit des tribunaux et des lois ; car l'argument serait sans valeur, puisqu'il s'agit seulement de choisir entre une loi préventive et une loi répressive. En général, la loi répressive est plus forte que la loi préventive quand il s'agit de doctrine; car la loi répressive, si elle est équitable, n'est que l'application du droit commun; et la loi préventive, lors même qu'elle est appuyée sur de sages motifs, est une persécution. En vérité, on peut bien traiter un culte avec autant de faveur qu'une philosophie. Si le principe de la philosophie, c'est-à-dire le droit de libre examen, est inviolable et sacré, s'il est au-dessus de tout parce qu'il est le fondement de tout, un système particulier de philosophie n'a que la valeur d'une opinion individuelle, tandis qu'une religion, même fausse, acquiert de nouveaux droits à la protection sociale par l'adhésion d'un grand nombre d'esprits, par la possession d'un dogme précis, et par la célébration régulière d'un culte. D'où vient que la loi française traite les cultes avec plus de sévérité que les systèmes ? On laisse les philosophes imprimer et prêcher leurs doctrines, parce que, si elles tombent sous le coup de la loi, les tribunaux les répriment. Cela ne vaut-il pas mieux pour la liberté, et même pour la tranquillité, que le rétablissement de la censure? car c'est la censure qu'on établit pour les cultes en maintenant l'autorisation préalable. Appelons-la par son nom. On dirait, à entendre les arguments de nos adversaires, que la communauté des femmes, ou les so-

1. Loi sur la presse du 12 août 1848; art. 3. « L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent à cinq mille francs. »

ciétés secrètes, sont permises en France; que nous n'y avons pas de lois pénales, ou que nous n'avons pas confiance dans la justice et la sévérité de nos tribunaux[1].

Mais où suis-je, messieurs, et dans quel pays viens-je défendre le principe absolu de la liberté des cultes? Je suis dans un pays qui, le premier, a écrit dans sa Constitution le principe de la liberté religieuse, sans restriction ni réserve, et dans une ville qui, sans oublier ses anciennes traditions de respect pour le catholicisme, et peut-être même parce qu'elle ne les oubliait pas, s'est levée la première pour défendre contre l'intolérance la cause de la liberté! Je vous félicite, messieurs, de vous être faits les champions du droit; c'est le plus grand honneur et le plus grand bonheur qui puisse arriver à un peuple. Vous avez raison de veiller : car contre un ennemi si ancien, si habile et si opiniâtre, il n'y a pas de conquête inattaquable. Il y a, au moment où je parle, dans toute l'Europe, des cultes opprimés; et si l'on pouvait enseigner la prudence à nos adversaires, je n'aurais qu'à leur montrer leurs frères blessés dans leurs intérêts, leur honneur et leur conscience, chassés de leurs églises, privés de leurs prêtres, protégeant à peine leurs jeunes enfants contre les entreprises de l'hérésie. Hélas! avec l'inconséquence ordinaire des partis, ils ne pensent pas que pendant qu'ils attaquent ici la liberté, quelques centaines de lieues les séparent à peine d'un pays où ils seraient obligés de l'invoquer comme leur unique sauvegarde. Faut-il que, dans tous les pays et dans tous les temps, un si grand nombre d'hommes aient besoin de sentir peser sur eux-mêmes la tyrannie, pour com-

1. Voy. l'*Introduction*, de la p. 20 à la p. 28, pour l'autorisation relative à l'ouverture d'un nouveau lieu de culte, et de la p. 28 à la p. 36 pour l'introduction en France d'un culte nouveau.

prendre la grandeur et les droits de la liberté! Je puis dire au moins à la louange de la philosophie que ceux qui la professent n'ont jamais besoin d'être éclairés sur la justice par leur intérêt. Notre force, messieurs, est de nous en tenir aux principes, et d'échapper par là aux variations que les passions humaines imposent à la politique. Pour moi, qui appartiens du fond de l'âme à la cause de la liberté, je ne me croirais pas digne de la servir, si je ne me sentais prêt à défendre en toute occasion, même contre moi, la liberté de mes ennemis.

TROISIÈME LEÇON

SOMMAIRE DE LA TROISIÈME LEÇON.

Persécutions exercées contre le catholicisme en Russie et en Pologne. L'empereur ferme les séminaires de théologie. Il soumet l'Église catholique au saint synode, composé de membres schismatiques. Il établit la censure pour les sermons. Il punit comme rebelle tout catholique, prêtre ou laïque, qui s'oppose aux progrès de la religion russe. Prêtres exilés, emprisonnés, condamnés aux mines. Leurs enfants élevés dans l'hérésie. Villages cernés par la troupe; paysans forcés à l'apostasie à coups de sabre.

Le catholicisme en Irlande et en Angleterre. Le clergé de l'Église établie est seul rétribué en Irlande. Exclusions maintenues contre les catholiques, malgré le bill d'émancipation de la dixième année du règne de Georges IV. Loi du parlement britannique contre l'*agression papale*. Bill de M. Spooner contre la subvention du collége catholique de Maynooth.

Les catholiques en Suède. Loi de 1687. Les protestants en Italie. Affaire des époux Madiai à Florence. Concordat avec

l'Autriche. Intolérance de la religion catholique en Espagne.

Situation des juifs en Russie et en Pologne. En Prusse, ils sont émancipés en droit, et ne le sont pas par le fait. Proposition de M. Wagener à la seconde chambre, pour leur ôter la qualité de citoyens. En Bavière, les juifs ont les droits politiques et n'ont pas les droits civils. Ils n'ont aucun droit en Bohême.

Les juifs à Rome. Le Ghetto. Les juifs en Espagne. Les juifs en Angleterre. L'émancipation des juifs est complète en Angleterre, et le serment exigé des députés n'empêche plus les juifs élus de siéger au parlement. M. Lionel Rothschild.

Menées du parti de l'intolérance en France et en Belgique.

MESSIEURS,

Si, malgré quelques lacunes regrettables, la France et la Belgique ont à se féliciter du caractère libéral de leur législation en matière religieuse, il n'en est pas de même des autres États de l'Europe. Le progrès est accompli chez nous au moins dans l'ordre légal; mais, puisque des lois d'exception subsistent ailleurs, la tâche de la philosophie n'est pas épuisée. N'y eût-il au monde qu'un culte opprimé, nous devons à ceux qui souffrent pour la liberté de raconter leurs douleurs avec une sympathie fraternelle, et d'invoquer pour eux les noms sacrés de la raison et de la justice.

Il y a quelques jours, je vous disais en parlant de l'inquisition : Elle n'est pas si loin de nous qu'on le pense. Et, en effet, messieurs, le règne de François Ier, qui a vu les massacres de Mérindol; le règne de François II, qui a vu le massacre d'Amboise; le règne de Charles IX, fatalement célèbre par le massacre de la Saint-Barthélemy; les règnes de Henri III, de Henri IV, de Louis XIII, tous remplis d'assassinats et de guerres civiles, n'appar-

tiennent pas au moyen âge. Il semble qu'on sente redoubler son horreur et son effroi quand le crime est ordonné dans la langue que nous parlons, et quand le récit de ces supplices et de ces persécutions se mêle à l'histoire d'une époque où fleurissent les beaux-arts, où les sciences sont en progrès, où les mœurs sont douces et polies. N'est-ce pas comme une ironie de l'histoire de placer les dragonnades précisément sous le règne de Louis XIV, pour que les Boileau, les Racine, les Bossuet en soient les témoins, et peut-être, grand Dieu! les panégyristes? C'est à peine si la Révolution française, qui affranchit tout, donne la liberté aux consciences. Ce despotisme dure encore quand tous les autres sont renversés. La Restauration croit honorer la religion catholique en lui infligeant le titre de religion d'État[1]; et, même de nos jours, la plus libérale des constitutions, dont le principe était de remplacer partout le gouvernement préventif par l'action répressive des tribunaux, avait laissé subsister pour les cultes la nécessité d'une autorisation administrative préalable.

Il ne faut donc pas, vous disais-je, nous endormir dans une sécurité trompeuse, et croire que la liberté est ancienne parce qu'elle nous paraît nécessaire et évidente. C'est une conquête d'hier, sur laquelle ses ennemis pourraient encore mettre la main si nous n'étions pas là, toujours sur nos gardes, toujours prêts à la défendre. Voilà, messieurs, ce que je vous disais il y a trois jours en jetant les yeux sur l'histoire; et voici ce que je vous dis

1. Dans la discussion du bill contre l'*agression papale*, au parlement d'Angleterre, M. Gladstone a déclaré qu'il s'opposait à la seconde lecture *dans l'intérêt de l'Église établie*. « A mes yeux, ce bill est hostile aux institutions nationales et surtout à la religion anglicane, parce qu'il apprend à cette religion à compter sur d'autres appuis que ceux de sa force spirituelle et de sa vitalité, seules sources de vigueur pour elle. »

aujourd'hui en songeant à l'état général de l'Europe : L'intolérance nous entoure de tous côtés; elle est sur toutes les frontières. Ceux qui chez nous s'efforcent de la faire revivre en la ranimant dans les mœurs, avec l'espérance secrète de la rétablir dans les lois, ne manquent ni d'exemples ni d'encouragements au dehors. Il ne faut jamais dire : « La destruction de la liberté est impossible. » C'est pour l'avoir trop dit et pour l'avoir trop cru que plus d'un peuple libre est tombé dans la servitude.

Je n'ai pas la prétention, messieurs, de faire une revue exacte de la législation des différents peuples de l'Europe, pas plus que je n'ai songé à faire une histoire complète de toutes les persécutions, ou un résumé fidèle de toutes les vicissitudes de la liberté de conscience en France depuis 1795 jusqu'à nos jours. C'est assez pour moi d'ouvrir des horizons à votre pensée, de vous indiquer des sujets d'étude, de tracer à grands traits des esquisses que vous saurez remplir. Des trois religions qui se partagent aujourd'hui l'Europe, il n'en est pas une qui n'ait à souffrir de l'intolérance. Je commencerai par la religion catholique.

Veuillez remarquer, messieurs, qu'en parlant des malheurs des opprimés je ne songe pas à attaquer les gouvernements. La plupart ont reçu les lois oppressives dont la philosophie et l'humanité se plaignent, et les ont réformées et adoucies. En ce moment même, le roi de Suède s'honore en prenant l'initiative de la réforme [1]; et la Russie, où je vais vous conduire d'abord, est entre les

1. Voy. le projet de loi du gouvernement suédois à la fin du volume. On sait que ce projet n'a pas été accueilli par les chambres, et que d'ailleurs il ne faisait que substituer une pénalité douce à une pénalité cruelle.

mains d'un prince dont on vante la douceur et la modération. Ne mêlons rien d'étranger, messieurs, à la grande cause que nous défendons ensemble. Que notre modération soit égale à notre invincible amour pour une cause juste.

Vous savez qu'en Russie la religion de l'État est la religion grecque ou plutôt la religion gréco-russe; car depuis le temps du grand-duc Féodor Iwanowich[1] il n'existe plus aucun lien entre le patriarche grec et le saint synode russe. A l'époque dont je parle, Jérémie II patriarche de Constantinople, érigea l'archevêché de Moscou en patriarcat, et consomma ainsi la séparation des deux Églises grecques. Cette division en amena une autre. L'archevêque de Kiew, dont le siége était plus ancien et plus illustre que celui de Moscou, ne voulut pas reconnaître l'autorité du nouveau patriarche. Il rassembla ses suffragants, et leur proposa, puisque le patriarche grec de Constantinople renonçait à la suprématie qu'il avait jusqu'alors exercée, de reconnaître l'autorité du pape. Cette proposition fut adoptée, et l'Église de Kiew fut reçue dans la communion romaine, sans pour cela être contrainte à renoncer au rit grec[2]. Cette soumission d'une partie de ses sujets à l'autorité spirituelle d'un prince étranger, au moment même où Jérémie lui vendait à prix d'or l'indépendance de l'Église russe, irrita le grand-duc, qui, dès ce moment, ne cessa de violenter les Églises ruthéniennes rentrées dans la communion du saint-siége. Ses successeurs l'imitèrent dans sa prédilection pour l'Église schismatique russe devenue Église nationale, et dans sa malveillance pour les catholiques romains. Pierre le Grand, qui ne voulait aucun pouvoir

1. L'érection du patriarcat de Moscou fut confirmée par le concile tenu à Constantinople en février 1593.
2. 2 décembre 1593.

à côté de lui, et à qui l'autorité du patriarche de Moscou faisait ombrage, le restreignit aux stériles honneurs du patriarcat, transféra l'administration temporelle et spirituelle de l'Église russe à un saint synode composé de ses créatures, et attira ainsi à lui-même toute l'autorité spirituelle. Cette nouvelle organisation, qui rendait le czar maître absolu de l'Église russe, faisait des ruthéniens non-seulement des dissidents, mais presque des rebelles. A partir de ce moment, tout en reconnaissant en apparence leur droit et leur liberté, on ne songea plus qu'à les ramener dans le sein de l'Église nationale par la violence ou par la ruse. Ce fut surtout sous l'empereur Alexandre, en 1823, que la persécution commença à se développer. Un oukase ordonna que les enfants issus d'un mariage mixte fussent nécessairement élevés dans le schisme[1]. Par un autre oukase, l'empereur ferma les séminaires catholiques, et décida que les élèves de théologie de l'Église ruthénienne seraient instruits dans le couvent schismatique de Saint-Alexandre Newski à Saint-Pétersbourg; enfin il plaça les églises ruthéniennes sous l'autorité du saint synode, c'est-à-dire qu'il donna à l'Église schismatique le gouvernement de l'Église orthodoxe. Il semble qu'il aurait pu s'en tenir là, et qu'après avoir mis la main de l'Église schismatique sur l'administration et l'enseignement théologique de l'Église romaine, il devait considérer comme une simple affaire de

1. « Le très-haut synode.... attendu qu'il serait plus utile, pour le présent et l'avenir des habitants, que les provinces polonaises unies à l'empire fussent soumises à la loi générale qui existe en Russie en matière de mariages mixtes;

« Attendu que cette décision doit contribuer à réprimer des excès qui se commettent par le clergé romain et grec uni, qui bénit les mariages de personnes de communions différentes sans les formalités préalables et nécessaires..., il a été décidé, » etc. (23 novembre 1832.) — Cf. un oukase d'août 1839, qui défend aux prêtres catholiques de baptiser les enfants nés de mariages mixtes.

temps l'anéantissement total du culte catholique dans ses États. Mais il redoutait, non sans raison, la vitalité de l'esprit religieux dans les Églises opprimées. Il avait gagné à ses projets la plupart des évêques ruthéniens; il leur prescrivit d'enlever aux curés les missels, les eucologes et les bréviaires catholiques, et de les remplacer par les livres employés dans l'Église schismatique. Lui-même, sous prétexte de munificence, fit distribuer des vases sacrés et des ornements qui donnèrent au culte orthodoxe l'apparence extérieure de l'hérésie[1]. Il ne restait plus aux prêtres qu'un moyen de maintenir l'intégrité de la foi; c'était la prédication. L'empereur la leur interdit[2]. Le culte, dans les églises ruthéniennes, fut restreint strictement à la célébration des offices, et il ne fut plus permis aux pasteurs de monter en chaire.

Vous pensez bien, messieurs, que ce genre inouï de persécution amena des résistances. Le patriarche Bulhak et un grand nombre de prêtres se montrèrent inaccessibles aux promesses et aux menaces. Les prêtres récalcitrants furent condamnés à un an de réclusion dans un monastère; leurs églises furent déclarées vacantes, et données à des curés schismatiques. La population catholique resta sans église. Il fallut se résigner à porter les vases sacrés dans d'humbles chambres, et à y célébrer les offices sans aucune pompe. L'usage des cloches, et celui même des sonnettes, furent interdits. Le gouvernement avait remis en vigueur un oukase de Catherine II dont voici la teneur : « Sera puni comme rebelle, tout catholique, prêtre ou laïque, d'une condition basse ou élevée, qui s'opposera, soit par des paroles, soit par des actions, aux pro-

1. Oukase du 5 mai 1840.

2. Oukase du 16 décembre 1839. Le 5 décembre 1840, ordre d'exil contre deux prêtres « pour les sermons qu'ils ont prononcés sans permission de la censure. »

grès du culte dominant[1]. » Un prêtre, nommé Plawski, ne put se contenir. Il cria vers Dieu; il avertit les fidèles. Le vice-roi le fit prendre par des soldats; on le relégua à Wiatka, sur les confins de la Sibérie, et on le contraignit, par une dérision sacrilége, à exercer l'office de sonneur de cloches dans l'église hérétique. Il était marié, selon le privilége du clergé grec uni; sa femme et ses six enfants furent condamnés à l'hérésie. On les força d'abjurer; on les enferma séparément dans des couvents russes. Tel fut aussi le sort du curé Wierbecki, condamné à la déportation, et dont les enfants furent contraints d'embrasser la religion russe; de Michel Starzynski, condamné à mort, dont la peine fut commuée en vingt ans de travaux dans les mines. Tous deux moururent de misère en 1838. On évalue à cent soixante le nombre des prêtres emprisonnés ou exilés. Le métropolitain Bulhak, seul des évêques, résista jusqu'au bout. On n'avait pu le vaincre vivant : on triompha de son cadavre. Son corps fut porté à Saint-Alexandre Newski, exposé dans l'église schismatique, enterré par des prêtres schismatiques, afin qu'on pût croire qu'il avait apostasié à son lit de mort. Cependant les conversions ne venaient pas assez vite au gré du saint synode; on eut recours à des moyens plus expéditifs. On envoya des soldats, comme Louvois sous Louis XIV. En sortant de la messe, les paysans trouvaient le village cerné. Un pope montait sur une pierre, et annonçait que le saint synode recevait à résipiscence cette population égarée. Il fallait se soumettre, coûte que coûte, sur cette simple déclaration. Quand le czar a parlé, la conscience doit se taire. Si quelqu'un hésitait, parmi ces simples, on le couchait à terre, on le dépouillait, on lui donnait la bastonnade. Il était converti avant le ving-

1. Remis en vigueur par décret du sénat dirigeant, du 10 mars 1832, et par l'ordre souverain du 16 décembre 1839.

tième coup. A Starosiel, les paysans en masse déclarèrent qu'il fallait d'abord obéir à Dieu, et ensuite à l'empereur. C'était un cas de rébellion. Les soldats se ruent sur ces mutins, en les frappant à coups de bâton et à coups de sabre. Toute cette population éperdue se réfugie sur un lac glacé; on brise la glace. Vingt-deux hommes périssent, le reste demande merci en abordant au rivage. Ils renoncent à leur foi pour sauver leur vie. Ces scènes sauvages se passèrent en 1838[1].

La religion catholique du rit latin en Pologne et en Russie ne fut pas plus épargnée. Non-seulement on lui appliqua les dispositions de l'oukase de 1832 relatives aux mariages mixtes, et des oukases de 1833 sur l'enseignement théologique; mais on la fit gouverner, même pour les matières spirituelles, par une commission administrative dont les membres appartenaient, bien entendu, à l'Église schismatique. On ferma d'un seul coup tous les monastères, afin que cet opulent héritage devînt la proie de l'Église russe[2]. Le recrutement du clergé fut

1. « Les popes offrirent à chaque individu qui viendrait signer l'acte du schisme, un demi-sac de farine par mois (1834). Ceux qui retournaient au catholicisme étaient mis en prison, enchaînés et fouettés jusqu'à ce qu'ils consentissent à une nouvelle apostasie. Un protopope, suivi de gendarmes, fustigeait impitoyablement des populations entières. Nous avons vu le protopope Paul donner le knout de sa propre main aux habitants d'un village, et cela sans épargner les vieillards. Il arriva une fois que les prisons de Witepsk furent tellement encombrées qu'il n'y avait plus de place pour les victimes.... Les mères et les femmes des détenus se rendirent près de l'archevêque russe pour lui demander protection : il les fit disperser à coups de bâton. Les docteurs en théologie sont placés comme paysans et domestiques dans les séminaires russes.... Baronowski, curé de Bore, est mort en prison à Zyrowice; Jean Ratkiewitz, Sosnowski, sont morts; cent soixante prêtres exilés.... etc. » (*Vicissitudes de l'Église catholique des deux rites*, par le P. Theiner, traduit en français, avec une préface de M. de Montalembert, t. II, p. 323 et suivantes.)

2. Oukases des 24 juin 1833, 22 avril 1834, érection de deux évêchés du culte dominant à Polock et à Varsovie.

rendu presque impossible par un oukase de 1832, dont voici les dispositions principales : « Tout aspirant au ministère ecclésiastique devra faire preuve de noblesse, justifier d'études complètes dans l'une des universités de l'empire, fournir un remplaçant pour le service militaire, *obtenir la permission du ministère des cultes*, et verser une somme de six cents francs dans la caisse provinciale au profit du clergé gréco-russe. » Enfin, rien ne fut négligé pour effrayer les populations et pour gagner les prêtres aux projets du synode. La possibilité de se marier aussitôt après leur apostasie fut un puissant appât pour les membres les moins méritants du clergé latin[1]. Un oukase du 2 janvier 1839 accorde amnistie complète à tout catholique condamné pour meurtre ou pour vol au knout, aux mines ou aux galères, pourvu qu'il se convertisse. En revanche, un oukase du 21 mars 1840 prononce les peines les plus sévères contre les schismatiques convertis au catholicisme[2].

Ne vous lassez pas d'entrer dans les détails de cette persécution, messieurs. Ils sont pénibles à entendre, cela est vrai; mais il faut savoir qu'au XIXe siècle on enseigne encore par le fer et par le bâton. Sans doute, les catholiques qui chez nous protestent contre la liberté de con-

1. Il y a en Russie deux sortes de catholiques : les ruthéniens ou grecs unis, qui, en rentrant dans la communion de l'Église de Rome, ont conservé le rit grec et le mariage des prêtres, et les latins, qui ont toujours été soumis à l'Église romaine, et ne diffèrent en rien des catholiques de tous les pays.

2. « Tout individu possédant des serfs qui sera convaincu d'avoir abandonné la religion orthodoxe (schisme russe) perdra l'administration de ses biens, sans préjudice des peines personnelles portées par la loi.

« 2° Il ne pourra garder à son service aucun de ses serfs orthodoxes, ni demeurer dans aucune de ses propriétés habitées par des serfs orthodoxes.

« 6° S'il a des enfants en bas âge, des mesures seront prises pour protéger leur orthodoxie. » (21 mars 1840.)

science ne demandent pas que les hérétiques ou les philosophes soient spoliés de leurs biens, traînés en prison ou en exil, battus par des soldats, séparés de leurs enfants, sabrés, jetés à l'eau. Mais jamais persécution n'a débuté par ces moyens violents. Le principe de l'intolérance fait vite son chemin. En l'acceptant aujourd'hui, vous n'êtes que fanatiques; demain, ceux qui viendront après vous seront sanguinaires[1]. Cela est prouvé, si quelque chose peut être prouvée par l'histoire. Proclamer le principe de l'intolérance, comme vous le faites avec un entraînement si coupable, c'est amnistier la violence dans le passé et dans l'avenir; c'est vous rendre en quelque sorte responsables du sang versé; c'est fausser la religion chrétienne, la calomnier, la mettre en péril. Comment est-il possible qu'un catholique, lisant chaque jour l'Évangile, prêche l'intolérance? Et comment est-il possible qu'en attaquant la liberté de la conscience, il ne se sente pas complice de ceux qui, en Pologne, en Russie, en Irlande, proscrivent et persécutent le catholicisme? Ceux dont nous venons de raconter les malheurs ne sont ni des juifs, ni des protestants; ce sont vos frères, catholiques comme vous, qui invoquent, contre vous et contre leurs oppresseurs, la liberté de la conscience humaine.

Je dirai peu de chose de la situation du catholicisme en Irlande et en Angleterre, parce que cette situation est

1. Dans le premier procès de Penn, le patriarche des quakers, le juge, irrité du sang-froid de l'accusé, s'écria : « Je n'avais jamais compris jusqu'à présent que les Espagnols aient souffert l'établissement de l'inquisition; mais je m'aperçois bien que nous ne serons jamais tranquilles si nous n'avons en Angleterre quelque chose de semblable à l'inquisition d'Espagne! » Quiconque opprime la liberté de conscience finit, un jour ou l'autre, par souhaiter l'inquisition d'Espagne.

connue et appréciée de toute l'Europe. Le catholicisme est, en Irlande, la religion de la majorité. A ce titre, il n'a droit à aucune prédominance; mais il a droit au moins à l'égalité avec le culte de la minorité. Il n'en a pas été ainsi jusqu'en 1829. L'Église de la majorité n'a été que tolérée; l'Église de la minorité a été l'Église officielle, l'Église dominante. Remarquez bien qu'à mes yeux cette question de chiffres ne constitue pas un droit; mais elle sert à rendre la violation du droit plus manifeste. En 1829, l'Église catholique d'Irlande a été émancipée; cependant les évêques irlandais se plaignent encore de n'avoir ni la plénitude de leur juridiction en matière spirituelle, ni l'autorité nécessaire sur l'éducation des catholiques. Eux et leur clergé n'ont d'autre ressource que les offrandes volontaires des fidèles, tandis que les prélats de l'Église établie sont richement dotés en biens-fonds, et en dîmes acquittées en argent par la propriété foncière. Cet état de choses paraît doublement vexatoire dans un pays dont la population presque tout entière professe le catholicisme. Dans de telles matières, il n'y a que l'égalité et l'égalité proportionnelle qui soit juste[1].

1. « En Irlande, les adhérents de l'Église établie n'excèdent pas le neuvième de la population, et cette petite minorité se compose presque entièrement des classes riches qui pourraient aisément se procurer l'instruction religieuse. Nous avons pourvu avec profusion aux intérêts spirituels des riches et du petit nombre, en négligeant complétement ceux des pauvres et de la multitude. Nous laissons le clergé des catholiques, c'est-à-dire de plus des cinq sixièmes du peuple, sans aucune subvention du gouvernement, dépendre pour son entretien des contributions volontaires de son troupeau, composé des paysans les plus pauvres de l'Europe.

« En discutant l'état ecclésiastique de l'Europe, il faut toujours se souvenir que les objections des catholiques romains contre l'Église établie ne sont pas relatives au plus ou au moins, qu'elles ne seraient pas détruites par l'abolition de quelques évêchés, etc.; mais qu'elles portent contre l'existence même, contre le principe d'une subvention de l'État en Irlande en faveur du clergé d'une très-petite minorité,

En France, sous le premier Empire, les rabbins étaient payés au moyen d'une contribution imposée sur les israélites ; c'était une violation de la justice, parce que le budget des autres cultes était pris sur le fonds commun, et payé en partie par les juifs. La situation de l'Irlande n'est-elle pas analogue ? En Angleterre, il est vrai, le catholicisme est la religion de la minorité ; ce n'est pas une raison pour qu'il soit asservi. Il est libre, dit-on ? Il ne l'est pas, ou du moins il ne l'est pas complétement. Je sais bien que l'acte de distinction et corporation (*test and corporation act*), qui remonte au règne de Charles II et qui excluait les presbytériens et les catholiques de tous les emplois civils et militaires, a été abrogé en 1828, qu'un bill célèbre, appelé bill d'émancipation, a été promulgué en 1829, et qu'en 1830, les dernières incapacités qui frappaient les catholiques ayant été levées, ils ont pu entrer dans le parlement. Cependant il y a des restrictions à cette tardive liberté. D'abord les membres du clergé catholique ne peuvent faire partie ni de la chambre des Lords ni de la chambre des Communes, tandis que l'Église établie a son banc des évêques à la chambre haute ; secondement, les catholiques, en prenant possession de leur siége, prêtent un serment spécial dicté par la défiance la plus manifeste, et par conséquent honteux pour des hommes de cœur[1]. Ils s'engagent à ne

aussi longtemps que le clergé de la majorité sera complétement dépourvu de tous secours provenant des fonds publics.

« L'objection est relative au principe et non au degré, et rien qu'une parfaite égalité pour toutes les sectes religieuses ne satisfera les personnes dont le mécontentement est dû à ces causes. »

(M. Mac-Culloch, *Compte rendu de l'empire britannique*, édit. de 1854.)

1. Au mois d'avril 1856, M. Hutchins, membre des communes pour Lewingston, et qui, dans l'intervalle des sessions, avait quitté l'Église protestante pour l'Église catholique, a dû prêter une seconde fois serment en sa nouvelle qualité et d'après la formule dressée en 1830.

reconnaître la juridiction spirituelle ou ecclésiastique d'aucun prince étranger, et à ne point profiter des priviléges que l'acte d'émancipation leur confère pour troubler ou affaiblir la religion protestante et le gouvernement protestant dans le Royaume-Uni. Cette année même [1], M. Deasy a proposé qu'à ces mots : « juridiction spirituelle ou ecclésiastique », on substituât ceux-ci : « juridiction temporelle ou civile, » et cette proposition a été rejetée par 373 voix contre 83. Enfin, les catholiques romains demeurent exclus des fonctions de tuteurs du souverain, de celles de régent du royaume, de lord chancelier, de garde des sceaux, de juges de sessions, de lord lieutenant d'Irlande, de haut commissaire près l'assemblée générale de l'Église d'Écosse, de membre ou professeur des universités anglaises. Une telle liberté, messieurs, n'est pas la liberté. Ceux qui possèdent cette liberté spécifiée et restreinte semblent moins user d'un droit que jouir d'une faveur. Rappelez-vous ce qui s'est passé il y a quelque temps, lorsque le pape a nommé un archevêque de Westminster, un évêque de Limerick. Il n'y avait eu jusque-là en Angleterre que des envoyés apostoliques, évêques *in partibus*, qui exerçaient les fonctions épiscopales, mais sans porter des titres d'évêchés anglais. C'est dans la circonscription en quelque sorte officielle et publique des diocèses, et dans la désignation des évêques par le nom de leurs évêchés, que les protestants ont cru voir un attentat aux droits de la reine. Non-seulement toute l'Angleterre a été soulevée d'indignation contre ce qu'on a appelé l'agression papale ; mais un bill a été proposé ; une loi a été faite, qui condamne à cent livres d'amende quiconque prendrait le titre d'un des évêchés catholiques fondés par le pape en

1. 1857.

Angleterre. Cependant, messieurs, qu'est-ce que le catholicisme sans le pape et les évêques? Défendre aux catholiques d'avoir des évêques et de reconnaître l'autorité spirituelle du pape, c'est leur défendre d'être catholiques, c'est leur ôter la liberté de conscience. Si donc il leur faut des évêques, qui les leur donnera? Le pape, apparemment, à moins que ce ne soient les ministres protestants de la reine. Le gouvernement anglais aurait-il mieux aimé une élection? Le choix entre la nomination papale et l'élection par les fidèles ne peut pas regarder le gouvernement, puisque c'est une affaire de discipline intérieure dans laquelle l'Église est seule compétente. On comprend très-bien qu'un souverain étranger distribuant des titres et conférant une autorité spirituelle constitue un embarras pour le gouvernement de la reine; mais alors il faut se prononcer nettement, car ces inconvénients sont inhérents au catholicisme, et on est réduit à les subir, ou à exclure l'exercice de la religion catholique, et par conséquent à rejeter le principe de la liberté de conscience. Si l'on reproche au pape, non d'avoir nommé des évêques, mais de les avoir nommés sans le concours du gouvernement, qu'on nous dise au moins si le gouvernement était prêt à accorder ce concours. Est-ce là ce qu'on dit? En aucune façon. D'ailleurs, comment pourrait-on réclamer, ou comment pourrait-on expliquer le concours du gouvernement? Ce concours existe en France, en vertu du concordat; mais aussi, en vertu du concordat, l'Église française est liée au gouvernement français; elle reçoit de lui un budget considérable, des édifices d'une valeur très-importante, des secours et des subventions de toute nature, une protection spéciale pour son clergé, pour ses cérémonies. Les concordats ne sont pas une question de droit, une question de conscience; ils appartiennent bien plutôt à la politique et

à la diplomatie. La vérité est qu'en Angleterre l'Église établie ne domine pas seulement dans les lois, mais encore dans les esprits, et que cette Église n'est pas tolérante. Ce qui s'est passé assez récemment à propos du collége de Maynooth en est encore une preuve.

Malgré le bill d'émancipation religieuse, qui restera comme un des titres d'honneur de l'administration de sir Robert Peel, l'Irlande se plaignait de n'avoir pas d'université. Les grandes universités anglaises sont, comme on sait, essentiellement protestantes. Était-il juste que, dans le Royaume-Uni, les protestants possédassent en Angleterre les deux célèbres universités d'Oxford et de Cambridge et en Irlande même, celle de Dublin, tandis que les catholiques n'avaient que l'obscure université de Stonyhurst, dans le comté de Lanscastre ? L'Irlande n'avait même pas un séminaire, et le clergé romain y était réduit à envoyer ses jeunes lévites en France et en Belgique pour terminer leur éducation. On crut obéir à un devoir strict et donner au bill d'émancipation son développement normal, en accordant au collége de Saint-Patrick, fondé à Maynooth en 1795 par le parlement irlandais pour le recrutement du clergé catholique, et qui, depuis ce temps, recevait annuellement une subvention de 8 à 9000 livres, une dotation perpétuelle de de 26 360 livres. Cette allocation considérable, qui faisait du collége de Maynooth une institution publique, fut votée en 1845. Vous apprendrez sans étonnement, messieurs, qu'elle ne fut pas bien accueillie par tous les catholiques. Les puritains du parti affectèrent de la regarder comme une sorte de pacte entre l'Église romaine et l'Église établie ; ils virent avec douleur les archevêques d'Armagh, de Dublin, de Cashel et de Tuam, accepter avec d'autres membres du clergé romain le titre et les fonctions d'administrateurs. Pour recevoir de bonne

grâce la riche dotation qu'on leur offrait, ils auraient voulu qu'on leur donnât en même temps la liberté tout entière ; et c'est ce que l'État ne donne jamais, en aucun pays, quand il paye. D'un autre côté, les protestants zélés regardaient cette adoption par l'État d'une institution éminemment catholique comme une véritable apostasie. Ils n'avaient supporté qu'en frémissant le bill d'émancipation qui ouvrait aux catholiques les carrières militaires et civiles ; mais enfin ce bill d'émancipation ne faisait autre chose que lever l'interdiction qui pesait sur les individus à cause de leur croyance ; la religion cessait tout simplement d'être un obstacle ; c'était une loi de prétermission ; cette fois, au contraire, la religion elle-même prenait rang, par le collége de Maynooth, dans les institutions du pays. Elle acquérait une existence officielle, une consécration légale. Un membre de la chambre des Communes, M. Spooner, ne put voir sans indignation cet abaissement, cette honte de l'Église établie, cette restauration légale du papisme. Pendant plusieurs années, avec un courage inébranlable, il proposa à la chambre de supprimer l'allocation de Maynooth. Son bill était repoussé chaque année à la première lecture ; mais la petite minorité qui le soutenait s'accroissait aussi chaque année ; de sorte qu'un beau jour, le 7 mai 1856, elle se trouva être devenue une majorité. Le bill pour la suppression de l'allocation de Maynooth fut adopté cette fois (mais seulement, il est vrai, en première lecture) par 159 voix sur 292 votants. L'enseignement catholique a été plus heureux cette année. M. Spooner a eu contre lui une majorité de huit voix[1]. C'est la fermentation produite par l'agression papale qui avait

1. Février 1857. — Dans la séance du 21 mai 1857, la motion de M. Spooner a été repoussée par 125 voix contre 91. La majorité contre la proposition a été de 55 voix en avril 1858.

fait la majorité de 1856. Si la proposition de M. Spooner n'obtient pas plus de faveur et paraît définitivement repoussée, c'est qu'elle est considérée comme un détail insignifiant de la lutte qui tend à s'accroître entre protestants et catholiques. Il est manifeste que l'opinion est de plus en plus animée dans les deux partis, et l'on peut conjecturer que du côté des protestants l'irritation ne fera qu'augmenter en proportion des progrès du catholicisme. Il n'y a, messieurs, que la liberté qui gouverne bien et par des voies droites. Hors de là, on ne voit plus que contradictions et entraînements passionnés.

Je conviens, messieurs, qu'un grand nombre d'Anglais ne voient dans l'intérêt de leur Église que l'intérêt de leur pays. Les missions anglaises, celles du moins qui appartiennent à l'Église établie, tendent par la religion vers un but politique. C'est par politique aussi qu'on a tenu si longtemps l'Église d'Irlande dans l'oppression. Ce caractère politique de l'intolérance anglicane ne la rend ni moins coupable ni moins funeste à mes yeux. Je ne vois là qu'un autre genre de fanatisme, qui n'a pas même l'avantage d'être nouveau, car à toutes les époques de l'histoire les persécuteurs ont songé à leurs intérêts en défendant les intérêts du ciel. Je ne recherche pas non plus si c'est par entêtement religieux, ou par patriotisme, ou pour tout autre motif, que les représentants des universités anglaises ont voté la proposition de M. Spooner. Un professeur d'Oxford peut être sincère en attaquant l'école de Maynooth ; mais à coup sûr il est suspect.

Je ne veux pas, messieurs, vous parler de la Hollande, de ce pays qui fut de tout temps le plus hospitalier de la terre pour les sectes persécutées, mais où les catholiques se plaignent, malgré la loi de 1798, d'être systématiquement repoussés des emplois par le gouvernement, et des

fonctions électives par le scrutin. Ce dernier grief n'est peut-être pas très-intelligible ; mais il prouve au moins que, dans ce pays de tolérance légale, on est encore divisé par les questions religieuses sur le terrain de la politique. Les protestants, les juifs, les catholiques ne se séparent pas seulement pour aller prier Dieu dans leurs temples : ils se divisent et se comptent partout. La liberté a beau être dans la loi ; elle dépend chaque jour dans la pratique d'une question de majorité ; et cela est si vrai qu'il y a dans le cabinet deux ministres des cultes, l'un pour les catholiques, et l'autre pour les affaires religieuses qui n'intéressent pas le catholicisme.

Mais nous parlons, messieurs, de pays où la religion protestante domine. Je veux vous montrer dans d'autres États les rôles changés, et le catholicisme employant contre les protestants les mêmes armes que les protestants tournent ailleurs contre lui. Quel argument, messieurs, pour la liberté ! Est-il possible qu'en traversant la Manche on devienne, en deux heures, ou persécuteur ou persécuté, suivant le rivage où l'on aborde ? Je crois revoir ces temps de l'empereur Julien, où un décret arrivant de Constantinople forçait le juge à descendre de son tribunal pour y faire monter l'accusé. Quoi ! une assemblée nommée pour voter un budget et réglementer la propriété et la police prendra des décisions théologiques, et prononcera à jamais l'interdiction des droits de citoyen contre tous ceux dont la raison et la conscience repousseront ses doctrines ? Cette pensée révolte. On se sent humilié, à cette pensée, d'avoir, comme tant d'autres, exalté le XIXe siècle. Et voyez, messieurs, cette raillerie de l'histoire. La Suède est protestante et intolérante. Elle a dans sa constitution la liberté des cultes, et dans une foule de lois que la constitution n'a pas abrogées, l'oppression des cultes. Elle tolère chez elle

les dissidents en les excluant de tous les emplois[1]; et quant aux Suédois qui professent la religion de l'État, elle leur interdit, sous des peines sévères, de se convertir à un culte différent[2]. Il y a quelques années, un citoyen

1. Constitution de 1809, art. 28 : « Il ne sera nommé aux places de ministre d'État, de conseiller de justice, de secrétaire d'État, et aux autres emplois civils dans le royaume, ainsi qu'aux places de juge, que des hommes professant la pure doctrine évangélique. » L'article 5 de la Constitution porte que le roi sera obligé de professer la doctrine évangélique pure (le luthérianisme). L'ordre du clergé s'efforça de faire appliquer cette disposition à la reine et aux princesses de la famille royale; mais cette prétention fut repoussée. La reine actuelle est catholique.

Le gouvernement a proposé tout récemment d'admettre les Suédois non luthériens à l'exercice de la médecine et à l'enseignement des arts et métiers. Cette double proposition a été rejetée par la diète.

2. « Pour ne rappeler que des faits récents, il est constaté que trois citoyens suédois ont été condamnés à l'exil pour changement de religion; un homme, pour avoir seulement lu le *Pater*, un dimanche, en présence de quarante-trois personnes, a été par toutes les juridictions condamné à près de 160 francs d'amende, et, en cas d'insolvabilité, à vingt-huit jours de prison, au pain et à l'eau. Dans la seule prévôté de Norra-Helsingland, de 1851 à 1854, le juge du bailliage de Bergsjæ a frappé quatre cent vingt-sept personnes de 8493 rixdalers (18 000 francs) d'amende pour avoir reçu la Cène d'un individu non ordonné prêtre luthérien. Dans le district d'Orsa, d'Ersdal et de Socra, durant les années 1853 et 1854, deux cents individus ont subi des condamnations analogues. Or, la plupart de ces inculpés étaient pauvres : ils ont été presque tous ruinés ou jetés dans les fers; et en Suède, la terreur qu'inspire la prison au pain et à l'eau est telle, qu'on lui préfère la mort, pour ainsi dire. » (M. Henry de Riancey, dans l'*Ami de la Religion* du 18 février 1857.) — Cf. un article de M. Lefèvre-Pontalis, dans le *Journal des Débats* du 30 avril 1858. Enfin, voici le texte d'un arrêt très-récent :

« COUR ROYALE DE STOCKHOLM.

« *Présidence de M. le comte Eric Sparre.*

« Considérant qu'une des accusées étant morte dans le cours du procès, sa cause est éteinte;

« Considérant que le nommé Jean-Pierre Muller, maître de langues, étant né dans le Schleswig et n'ayant jamais été naturalisé Suédois, la cour n'a pas de juridiction sur lui pour cause de religion;

« Considérant que les autres accusées, Mme Funk, Mme Offer-

se convertit au catholicisme. Notez bien que se convertir au catholicisme, c'est un crime dans toute l'étendue du royaume de Suède; et ce n'en serait pas un dans le royaume de Norvége[1], qui obéit au même roi ; mais passons. On dénonce ce cathécumène ; on l'emprisonne ; à peine est-il en prison que toute l'Europe s'émeut : c'est que le crime dont il s'agit est puni de bannissement perpétuel avec privation du droit d'hériter. La loi remonte à 1687 et au règne de Charles XI ; mais elle n'est pas abrogée ; et les juges sont contraints de l'appliquer en frémissant. Eh bien ! à cette même année, un catholique à Florence se convertit au protestantisme. C'est un honnête homme, personne ne le nie, un bon citoyen, un père tendre, un homme de cœur ; mais il s'est fait protestant, et il a distribué des bibles. Distribuer des bibles, c'est un crime, même à Florence, où depuis Léopold Ier l'inquisition est abolie. C'est troubler gravement l'ordre public ;

man, Mme Schütze, Mme Andersson, Mme Vahlander, Mme Lundegren, toutes nées en Suède, et ayant été élevées dans la doctrine évangélico-luthérienne, qu'elles avaient professée et promis d'observer, ont reconnu devant la cour royale avoir embrassé la religion catholique romaine, ce qui, du reste, a été prouvé par les certificats du prêtre catholique ;

« Considérant que, bien que dûment averties par leurs pasteurs respectifs, elles ne se sont pas laissé ramener, mais ont au contraire déclaré vouloir persévérer dans la confession catholique ;

« Vu le chapitre Ier, § 3, du Code criminel, et le chapitre Ier, § 2, de la loi ecclésiastique,

« La cour trouve juste de condamner les épouses Caroline-Christine Funk, née Palingren ; Marie-Charlotte Offerman, née Palingren ; Anne Schütze, née Landberg ; Jeanne Olivia Andersson, née Olsson ; Hedwige-Catherine Vahlander, née Forssman, et Sophie Wilhelmine Lundegren, à être expulsées du royaume de Suède et à être privées pour l'avenir de tout héritage et de tous les droits civils dans le royaume.

« Donné à Stockholm, le 19 mai 1858, au nom de la cour,

« Signé : COMTE ERIC SPARRE, président. »

1. En vertu de la loi concernant les dissidents chrétiens, du 16 juillet 1845. Voy. cette loi ci-après, dans l'appendice.

c'est attenter à la religion de l'État. Pourquoi ne naissait il pas à Stockholm ? Il faut lire son interrogatoire. « Vous avez chez vous une bible ? (Notez que ce sont des chrétiens qui parlent.) — Oui, j'ai une bible, et je la lis chaque jour avec attendrissement et respect. — Vous faites plus : vous la lisez à d'autres ? — Je l'avoue ; quand mon fils revient du travail, quand mes amis ont le soir une heure de liberté, nous nous réunissons en présence de Dieu, et nous lisons une page de l'Écriture. » L'arrêt prononcé le 27 juin 1852, après dix mois de détention préventive, condamne Madiaï à cinquante-huit mois de travaux forcés, et Rose Madiaï, sa femme, à quarante-cinq mois de réclusion dans la maison de correction de Lucques. Il faudrait être allé au pénitencier de Volterra et y avoir vu François Madiaï confondu avec les brigands, pour savoir à quels sacriléges usages les hommes peuvent plier les lois. Le comte Guicciardini, coupable du même crime, a échappé au sort des époux Madiaï, grâce à son rang et à sa fortune. Condamné d'abord à six mois de prison, avec cinq ou six complices, il en est quitte pour souffrir l'exil. Si jamais Florence élève une statue à l'immortel auteur de l'*Histoire d'Italie*, on ne verra pas au pied du monument le dernier représentant de sa famille [1].

1. La liste des victimes de l'inquisition toscane depuis la restauration de Léopold II serait trop longue. Nous citerons Bolognini et Calamandrei, accusés en 1851, et qui échappèrent à la prison par la fuite ; Stephan Benelli, condamné à six mois de prison, vers la fin de 1851, comme suspect d'adhésion au protestantisme ; en janvier 1852, Daniel Mazzinghi, condamné à six mois de travaux forcés pour avoir détourné un mourant de recevoir l'extrême-onction ; en janvier 1853, Charles Carrara, pour avoir professé des opinions contraires à la religion de l'État, deux ans de prison ; en août, Natale Lippi, trois mois de prison, pour avoir lu la Bible dans sa famille ; en octobre 1855, Eusèbe Massei, pour avoir lu la Bible à son fils âgé de quinze ans, un an de réclusion ; 25 mars 1855, Dominique Cecchetti, pour n'avoir pas élevé ses enfants dans la religion catholique, un an de prison, etc., etc.

J'entends bien que vous dites que l'Italie est en quelque sorte le siége du catholicisme; que l'influence de Rome s'étend naturellement sur toute la péninsule; qu'un gouvernement de prêtres est l'idéal de la religion d'État, et qu'on n'en peut pas attendre la liberté de conscience; que la plupart des lois religieuses aujourd'hui en vigueur par delà les Alpes remontent au moyen âge, dont le souvenir est resté là plus respecté que partout ailleurs. Mais, messieurs, la date de toutes les constitutions ne se perd pas dans la nuit des temps. Dieu merci, notre siècle en a vu naître plus d'une. Le concordat autrichien est si nouveau qu'on commence à peine à savoir l'appliquer. Celui de la Toscane, celui de Modène ne datent que d'hier [1]. L'Espagne, revenue aujourd'hui à l'absolutisme, mais libérale et démocratique il y a quelque semaines, inscrivait le principe de la religion d'État, c'est-à-dire le principe même de l'intolérance, en tête de la plus libérale de ses constitutions. Inconséquents, qui s'interdisent eux-mêmes la liberté de penser, et qui s'étonnent après cela de tomber dans la servitude !

Mais, messieurs, où mon discours ne prendrait pas de fin, ce serait si j'entreprenais de vous parler des israélites. Traités en ennemis publics pendant toute la durée du moyen âge, exclus de la société civile, objet d'horreur et de mépris pour tous les peuples, ils portaient le poids de la malédiction des chrétiens, qui voyaient des frères dans tous les hommes, et dans les juifs les meurtriers du Sauveur. Quand Luther accomplit son grand schisme, les deux Églises dissidentes ne s'accordèrent que dans leur horreur pour les juifs. On

1. Voy. à la fin du volume les pièces relatives au concordat espagnol, et les conventions de la cour de Rome avec la Bavière, l'Autriche et la Toscane.

aurait pu croire que les guerres religieuses, en donnant à la haine un autre cours, laisseraient ce peuple respirer : il n'en fut rien. Les protestants et les catholiques se haïssaient entre eux ; mais ils haïssaient encore plus les juifs, ils les méprisaient, ils les abhorraient. Même pendant la révolution française, nous avons vu l'Assemblée constituante hésiter jusqu'au dernier jour à leur donner les droits de citoyens. Ils ne furent pas mieux traités au commencement de l'Empire. « Ce n'est pas une religion, disait Portalis ; c'est un peuple. » Et l'on partait de là pour les traiter, sinon en ennemis, en étrangers du moins. Après dix-huit cents ans de proscription, ils n'avaient ni reconquis Jérusalem, ni trouvé une patrie. Ils obéissaient aux lois, ils payaient l'impôt, et même, presque partout, l'impôt du sang ; mais ils n'appartenaient à l'État que par leurs sacrifices. On les souffrait sur ce sol où ils étaient nés, où reposaient les os de leurs ancêtres, sans les élever à l'égalité, sans leur donner le droit de bourgeoisie. On n'invoquait plus contre eux la mort de Jésus-Christ, mais leurs usures, leurs rapines, les traits distinctifs de la race qui en faisaient un peuple à part, et leur donnaient d'autres intérêts que les intérêts généraux du pays. En 1806, le gouvernement français accorda un sursis d'un an à tous les cultivateurs non négociants qui se trouvaient débiteurs des juifs[1]. Une ordonnance

1. Au palais de Saint-Cloud, le 30 mai 1806.

NAPOLÉON, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départements septentrionaux de notre empire, certains juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de détresse,

Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités.

Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien

de 1808 vint encore aggraver la position des juifs en annulant le plus grand nombre de leurs créances, et en les soumettant à prouver devant les tribunaux qu'ils avaient réellement fourni les sommes portées sur leurs titres de créance et leurs contrats. En même temps, on les astreignait à prendre et à renouveler chaque année une patente de négociant. On les obligeait au service militaire en leur ôtant le droit de se faire remplacer, dans un temps où nos armées étaient chaque jour décimées par le canon. En un mot, on les mettait en dehors du droit commun. Par suite de ces décrets rigoureux, et qui, par leur généralité, ne pouvaient manquer de consacrer de criantes injustices, toutes les affaires des négociants juifs demeu-

il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentiments de morale civile qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux, par l'état d'abaissement dans lequel ils ont longtemps langui, état qu'il n'entre pas dans nos intentions de maintenir ni de renouveler.

Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leurs vœux sur les moyens qu'ils estiment les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer, par une industrie honnête, les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles.

A ces causes : sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice et de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes exécutions et jugements ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négociants des départements de la Saxe, de la Roër, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin et Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des juifs.

Art. 2. Il sera formé, au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive.

rèrent en interdit pendant plusieurs années[1]. Certes, le gouvernement n'était animé contre eux par aucun fana-

1. Palais impérial des Tuileries, le 17 mars 1808 (*Moniteur* du 20 mars).

Titre I. — Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, le sursis prononcé par notre décret du 30 mai 1806, pour le payement des créances des juifs, est levé.

Art. 2. Lesdites créances seront néanmoins soumises aux dispositions ci-après :

Art. 3. Tout engagement pour prêt fait par des juifs à des mineurs sans l'autorisation de leur tuteur, à des femmes sans l'autorisation de leur mari, à des militaires sans l'autorisation de leur capitaine, si c'est un soldat ou un sous-officier, et du chef de corps si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir, et nos tribunaux ordonner aucune action en poursuite.

Art. 4. Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse souscrite par un de nos sujets non commerçant au profit d'un juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude.

Art. 5. Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée, par la cumulation d'intérêts à plus de 5 pour 100, sera réduite par nos tribunaux.

Si l'intérêt réuni au capital excède 10 pour 100, la créance sera déclarée usuraire, et, comme telle, annulée.

Art. 6. Pour les créances légitimes et non usuraires, nos tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité.

Titre II. — Art. 7. Désormais, et à dater du 1er juillet prochain, nul juif ne pourra se livrer à un commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu à cet effet une patente du préfet du département, laquelle ne sera accordée que sur des informations précises et que sur un certificat : 1° du conseil municipal, constatant que ledit juif ne s'est livré ni à l'usure ni à un trafic illicite; 2° du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité.

Art. 8. Cette patente sera renouvelée tous les ans.

Art. 9. Nos procureurs généraux près nos cours sont spécialement chargés de faire révoquer lesdites patentes par une décision spéciale de la cour, toutes les fois qu'il sera à leur connaissance qu'un juif patenté fait l'usure ou se livre à un trafic frauduleux.

Art. 10. Tout acte de commerce fait par un juif non patenté sera nul et de nulle valeur.

Art. 11. Il en sera de même de toute hypothèque prise sur des biens par un juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypo-

tisme religieux; il ne songeait qu'à en finir avec des habitudes d'usure qui avaient pris des proportions exor-

thèque a été prise pour une créance résultant d'une lettre de change ou pour un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic.

Art. 12. Tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un juif non patenté, pour des causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, pourront être revisés par suite d'une enquête de nos tribunaux. Le débiteur sera admis à prouver qu'il y a usure ou résultat d'un trafic frauduleux, et, si la preuve est acquise, les créances seront susceptibles, soit d'une réduction arbitrée par le tribunal, soit d'annulation, si l'usure excède 10 pour 100.

Art. 13. Les dispositions de l'article 4, titre Ier du présent décret, sur les lettres de change, billets à ordre, etc., sont applicables à l'avenir comme au passé.

Art. 14. Nul juif ne pourra prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages, et il ne pourra prêter sur nantissement à d'autres personnes qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire, lequel spécifiera dans l'acte que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins, à peine de perdre tout droit sur les gages, dont nos tribunaux et cours pourront, en ce cas, ordonner la restitution gratuite.

Art. 15. Les juifs ne pourront sous les mêmes peines recevoir en gage des instruments, ustensiles, outils et vêtements des ouvriers, journaliers et domestiques.

Titre III. — Art. 16. Aucun juif, non actuellement domicilié dans nos départements du Haut et du Bas-Rhin, ne sera désormais admis à y prendre domicile.

Aucun juif non actuellement domicilié ne sera admis à prendre domicile dans les autres départements de l'empire, que dans le cas où il y aurait fait l'acquisition d'une propriété rurale et se livrera à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic.

Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article, en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous.

Art. 17. La population juive dans nos départements ne sera point admise à fournir des remplaçants pour la conscription; en conséquence, tout juif conscrit sera assujetti au service personnel.

Dispositions générales. — Art. 18. Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai, et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des juifs, il n'y aura plus alors aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre empire, sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger l'exécution pour le temps qu'il sera jugé convenable....

Les dispositions de ce décret ne sont point applicables aux juifs

bitantes; mais peut-être, à son insu, poussé par des plaintes légitimes ou par des calomnies, se laissait-il égarer par des préjugés trop invétérés, et par des haines religieuses dont il subissait l'influence sans les partager directement. On a la preuve de cette fatale préoccupation dans les procès-verbaux de la réunion décrétée en 1806, et qui avait pour but, en partie du moins, d'améliorer la situation des juifs. Quand les rabbins et les délégués furent réunis, la première question que le gouvernement leur posa fut celle-ci : « Vous regardez-vous comme citoyens? vous croyez-vous obligés à obéir aux lois[1]? » L'assemblée s'écria de toutes parts : *Jusqu'à la mort*. On leur demanda si leur religion leur donnait le droit d'épouser plusieurs femmes? de divorcer sans le concours des tribunaux, et pour des causes non admises par le Code civil? si les mariages mixtes leur étaient interdits? si l'usure leur était défendue à l'égard de leurs frères, et permise à l'égard des étrangers? Ils répondirent que la loi divine contenait des dispositions religieuses et des dispositions politiques, que les dispositions politiques étaient nécessairement abrogées depuis que le peuple d'Israël avait perdu son existence distincte, ses rois, ses magistrats; que nés en France et traités en citoyens par la loi, ils acceptaient pleinement tous les devoirs de citoyens. Quand ces douloureuses questions furent posées

établis à Bordeaux et dans les départements de la Gironde et des Landes.

1. On lit dans le catéchisme juif de Bavière, au chapitre des Devoirs : « D. Des lois qui règlent les rapports d'humanité d'un juif envers un autre juif sont-elles applicables aux non-israélites? — R. Évidemment oui, car la loi fondamentale des devoirs : « Aime ton prochain « comme toi même, » s'étend aussi bien aux gentils qu'aux israélites. Il est écrit : « Si un étranger demeure parmi vous dans votre « terre, vous ne le maltraiterez point; il sera comme s'il était né « parmi vous, et vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous aussi « vous avez été étrangers sur la terre d'Égypte. »

par les commissaires du gouvernement[1], l'assemblée manifesta par un mouvement unanime, combien elle était sensible à la défiance qu'elles exprimaient. Ils vivaient au milieu de nous, partageant nos charges, nos périls; et nous ne connaissions ni leurs lois, ni leurs mœurs, ni leurs sentiments.

Et quand donc avaient-ils désobéi? A quelle époque de l'histoire y eut-il une insurrection de juifs? Même quand on les dépouillait, quand on les chassait, avaient-ils recours à la violence? Les juifs, comme individus, étaient-ils moins réguliers que les chrétiens? Remplissaient-ils les bagnes et les prisons? Leurs ennemis mêmes s'accordaient à rendre hommage à leurs vertus domestiques. La famille juive était restée pure aux époques les plus licencieuses. Paria au dehors, le misérable juif, rentré chez lui, fermait toutes les portes, cachait sa vie aux ennemis de sa race et de sa foi, et devenait un patriarche. Ils restaient unis entre eux, disait-on : oui, par une commune oppression et un commun malheur. Les juifs ne se mêlaient pas aux autres peuples, parce que tous les peuples les repoussaient. Ils faisaient l'usure, il est vrai; et souvent même avec une âpreté, avec une audace déplorables. Mais pourquoi faisaient-ils l'usure? parce qu'on leur interdisait de posséder la terre, d'exercer un métier. Il ne leur restait que l'argent; ils en trafiquaient. Quand ils étaient presque les seuls banquiers du monde, eussent-ils été honnêtes, humains, généreux, on ne leur aurait pardonné ni leurs richesses, ni les droits qu'on avait créés entre leurs mains par des emprunts. Souvent dépouillés arbitrairement, ils se croyaient, à tort, autorisés à chercher de grands bénéfices. Traités en ennemis, ils rêvaient la vengeance. Chassés de toutes les

1. MM. Molé, Pasquier et Portalis fils, maîtres des requêtes.

carrières ouvertes à l'ambition des hommes, il ne leur restait pas d'autre sphère d'activité que la banque et le commerce. S'ils se jetèrent en grand nombre dans l'usure, il est juste au moins de reconnaître que la faute n'en était pas à eux seuls. Ils pouvaient dire à la société : « C'est vous qui nous avez faits ce que nous sommes ! »

Voyons ensemble, messieurs, quelle est aujourd'hui leur situation. Mais songez d'abord à ce que vous penseriez si l'un de vos députés se levait dans le parlement, et disait : « Je propose une loi en vertu de laquelle tous les juifs seront tenus de sortir du territoire dans les vingt-quatre heures. Je propose qu'ils soient dépouillés de tous leurs emplois, exclus de leurs héritages, et que leurs créances soient déclarées nulles; que l'on rase leurs synagogues, ou qu'on les convertisse en églises catholiques; qu'on saisisse chez les libraires tous leurs livres de piété et qu'on les mette au pilon; qu'on brûle leurs livres de controverse, qu'on en recherche et qu'on en punisse les auteurs. » Que penseriez-vous, messieurs, d'une pareille proposition ?

Eh bien ! elle ne ferait qu'introduire en France et en Belgique ce qui existe dans la moitié de l'Europe. Commençons par la Russie. Les juifs sont exclus de la Grande-Russie; non seulement ils n'y peuvent pas vivre, mais ils n'y peuvent séjourner plus de vingt-quatre heures[1]. Il y a très-peu de temps qu'un secrétaire d'ambassade, portant un nom illustre, a été obligé, dit-on, de recourir à l'appui de son gouvernement pour obtenir de passer une semaine à Moscou[2]. Et cependant, étrange anomalie, la Grande-Russie n'est qu'une faible partie de

1. L'empereur actuel a rendu plusieurs ordonnances favorables à la situation des juifs. Le Ghetto de Moscou a été supprimé.

2. Dans ces derniers temps un grand nombre d'israélites qui étaient partis pour la Russie ont été repoussés à la frontière de cet

l'empire russe; et tandis qu'on en bannit les juifs avec la dernière rigueur, les autres provinces de l'empire leur sont ouvertes. Ils y peuvent demeurer, trafiquer, former des établissements; ils y ont des synagogues; ils y ob-

empire parce qu'ils ne se trouvaient pas compris dans la catégorie des juifs auxquels les lois permettent de séjourner en Russie.

Afin d'éviter aux israélites prussiens cet inconvénient, le ministre de l'intérieur a fait recueillir toutes les lois et ordonnances actuellement en vigueur qui concernent la résidence des juifs étrangers en Russie, et il en a adressé des exemplaires aux régences des provinces, avec ordre de les communiquer à tout israélite qui demanderait un passe-port pour la Russie. Voici la substance de ces dispositions :

1° Les israélites étrangers arrivant en Russie ne pourront résider que dans les villes frontières où existent des douanes et des bourses, et encore seulement dans celles d'entre ces villes qui sont situées dans les provinces où il n'est pas interdit aux juifs de séjourner. Ils n'y pourront demeurer que pendant l'espace d'une année, et ils devront se conformer aux lois qui régissent les commerçants étrangers, c'est-à-dire, qu'ils ne seront admis à faire aucun autre commerce que le commerce en gros à la Bourse et dans les limites du district douanier. Toutes les autres affaires commerciales leur sont formellement interdites. A leur arrivée, ils sont tenus de présenter, outre un passe-port complétement en règle, des pièces constatant que leur séjour en Russie est indispensable pour eux-mêmes ou pour les personnes qui les y auraient envoyés. Les juifs étrangers n'ont pas le droit de visiter les foires dans l'intérieur de l'empire, à moins qu'ils n'en aient obtenu une autorisation spéciale du gouvernement.

2° Les israélites étrangers pourront entrer en Russie pour y suivre des procès ou autres affaires judiciaires; mais à cet effet ils devront produire des documents authentiques qui prouvent l'existence réelle de tels procès ou affaires, qui indiquent les lieux où ceux-ci sont pendants, et qui démontrent surtout la nécessité de la présence personnelle du voyageur.

3° Les juifs étrangers qui se proposent de créer en Russie des fabriques ou des manufactures seront admis à s'y établir, à la charge de prouver préalablement qu'ils possèdent des moyens pécuniaires suffisants pour la fondation de pareils établissements pour leur propre compte.

4° Enfin, l'entrée en Russie sera libre pour les juifs étrangers qui, avec la permission du gouvernement ou des autorités administratives, viendront y remplir les fonctions de rabbin ou exercer la profession de médecin.

tiennent, pour leur culte et pour leurs personnes, la protection de l'État : ils ne deviennent criminels qu'en franchissant la frontière de la province voisine. Les juifs polonais ne sont tolérés que dans les villes, la campagne leur est interdite, et dans la ville de Varsovie ils ont leur quartier déterminé, comme à Rome[1]. Il leur est défendu de tenir des cabarets et des débits de liqueurs, et d'habiter dans une maison où un chrétien donne à boire; ils ne peuvent acquérir de biens-fonds : on leur permet seulement d'acheter, à des prix très-onéreux, des terres incultes pour les coloniser; et quand ils ont colonisé à leurs frais vingt-cinq familles juives, ils obtiennent enfin le droit de devenir eux-mêmes propriétaires. Il ne leur est pas permis non plus d'acheter une maison en pierre; ils ne peuvent acheter qu'une maison en bois, et, quand ils l'ont achetée, ils sont obligés de la faire reconstruire en pierres dans un court délai. Tous ceux d'entre eux qui demeurent hors de Varsovie payent un droit pour y entrer : on leur délivre un billet daté qu'ils doivent présenter à toute réquisition, et qui n'est valable que pour un seul jour. S'ils restent un jour de plus à Varsovie, nouvel impôt, nouveau billet; et ainsi pour chaque journée si leur séjour se prolonge. Cet impôt s'élève, par an, à un demi-million. Un autre impôt, plus bizarre, est frappé sur la barbe. Les juifs aiment à porter une longue barbe : ils sont obligés pour cela de payer une somme, et d'en porter sur eux le reçu, sans quoi le premier agent de police peut les mener chez le barbier. Un troisième impôt a un caractère plus odieux encore, car il constitue une véritable impiété. C'est celui qui porte sur la *viande-cacher*, c'est-à-dire sur la viande préparée à la boucherie d'après le rituel des juifs. C'est un véritable impôt sur

1. Les quartiers Nowowiniarska et Franciskanska.

le culte. On l'a établi en 1812; il a pour conséquence de priver toute la population pauvre de l'usage de la viande. Il va sans dire qu'on n'a pas oublié les livres et l'enseignement. La vente des livres de controverse est interdite; les livres de prières sont soumis à la censure. L'éducation élémentaire est entravée par tous les moyens : point d'écoles rurales; si les juifs demandent à en fonder à leurs frais, on le leur refuse; s'ils veulent envoyer chaque jour leurs enfants à Varsovie, ils sont assujettis chaque jour au droit d'entrée, qui devient alors exorbitant. Enfin, pour dernier malheur, ils sont soumis comme les autres à la conscription, et dans une proportion plus forte que les autres; et il ne s'agit pas là de huit ans : le service militaire dure vingt-cinq ans; ni d'une carrière, car tout avancement leur est refusé. Un juif ne peut pas être même sergent. Voilà la situation des juifs en Pologne; et il y en a plus d'un demi-million.

En Prusse, le culte israélite est toléré[1]; on peut dire qu'il est traité avec faveur depuis quelques années, car les juifs ne sont plus astreints à porter sur leurs vêtements une marque extérieure de leur religion; il y a même une loi de l'État qui proclame la liberté absolue de tous les cultes : c'est l'article 12 de la Constitution du

1. Malgré le paragraphe de la constitution qui reconnaît la liberté des cultes, on distingue en Prusse quatre catégories de religions : 1° Les communions expressément reconnues; il y en a deux : la communion évangélique et le catholicisme; 2° les communions reconnues, mais non privilégiées; il y en a quatre : les séparatistes (ou vieux luthériens), les frères moraves, les unitaires de Bohême et les réformés français; 3° les cultes tolérés, parmi lesquels il faut compter les quakers, les sectateurs de Ronge, les grecs et les juifs; 4° enfin, les sectes nouvelles, obligées de solliciter du gouvernement la permission d'exister.

Les religions *tolérées*, et le judaïsme, par conséquent, n'ont pas le droit de célébrer un culte public.

21 janvier 1850. Mais si la constitution appelle les juifs à tous les emplois, l'État les repousse impitoyablement de tous les degrés de la hiérarchie. Ils ne peuvent être ni magistrats, ni officiers, ni professeurs. La carrière des fonctions leur est interdite dans un peuple de fonctionnaires[1]. Il y a quelques années, un député, M. Wagener, demanda à la seconde chambre la suppression de cet article 12, qui n'était alors et qui n'a été depuis qu'une lettre morte. Loin de se montrer favorable à cette proposition, la commission nommée par la chambre rapporta un projet de loi ainsi conçu : « La liberté de la confession religieuse, de l'union des corporations religieuses, et de l'exercice privé et public des cultes, est garantie. La jouissance des droits de bourgeoisie est indépendante de la confession religieuse. Aucun empêchement ne peut être apporté à l'exercice des droits de bourgeoisie et des droits civils pour cause d'opinions religieuses. La régularisation des droits civils des citoyens non chrétiens sera l'objet d'une législation spéciale. » Après deux heures de discussion dans la séance du 6 mars 1856, le projet de la commission fut écarté comme inutile, et la proposition de M. Wagener comme attentatoire à la constitution et aux droits de l'humanité. Les juifs continuent à être, aux termes de la loi, les égaux

1. L'article 12 de la constitution prussienne du 31 janvier 1850 est ainsi conçu : « La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la confession religieuse. » M. Wagener, qui l'attaqua en 1856, est l'ancien rédacteur en chef de la *Gazette de la Croix*. Il demandait l'abolition de ce paragraphe, « attendu, disait-il, que le principe dont il est l'expression est contraire à ceux d'un État chrétien. » Cette proposition fut appuyée par vingt-neuf membres. Elle donna lieu à 264 pétitions qui ont été recueillies par un écrivain très-distingué, M. le docteur Philippson, grand rabbin de Magdebourg, sous ce titre : « Der Kampf der Preuzischen « Juden für die sache des Gewissensfreiheit. Magdebourg et Leipzick, 1856. »

de leurs concitoyens, et à subir, dans la pratique, un véritable ostracisme[1]. La même oppression pèse sur eux dans la plupart des États de l'Allemagne. C'est pourtant là, comme on sait, le pays de la philosophie; et la métaphysique, à peu près bannie du reste du monde, est enseignée en paix dans toutes les universités allemandes. Il est permis à un philosophe de nier Dieu dans sa chaire; il ne l'est pas à un juif de monter dans une chaire où il enseignerait l'unité de Dieu. Dans la Hesse électorale, la constitution, qui ne date que de 1852, interdit aux juifs de siéger dans les états[2]. Dans le duché de Meiningen, ils ne peuvent être ni électeurs, ni élus, ni jurés, ni fonctionnaires publics, ni même avocats ou avoués. La loi qui les exclut ne date que d'hier. Dans le Mecklembourg, ils avaient obtenu, en 1848, les droits de citoyens. Ils en ont profité pour acquérir des terres. Mais le gouvernement local ne l'entend pas ainsi; et faisant revivre une interdiction antérieure à l'année 1848, il assigne les nouveaux propriétaires devant les tribunaux en résiliation de leurs marchés[3]. Cette contradiction rappelle la condition des

1. Il y a des exceptions, mais en très-petit nombre, et par faveur spéciale. Ainsi on a nommé un juge israélite au tribunal de Berlin, en lui interdisant de siéger dans les causes où il y a prestation de serment.

2. Voici les termes de la loi : « La jouissance des droits politiques dépend de la confession chrétienne. » Constitution du 13 avril 1852, § 20.

3. Lettre adressée de Schwerin, le 4 décembre, à la *Boersenhalle* de Hambourg : « Notre diète va aussi avoir à s'occuper des droits des israélites. Les juifs ont acquis, depuis 1848, le droit de citoyens dans les villes, et en même temps la faculté inséparable d'acheter des terres. Depuis quelque temps l'exercice de ce droit leur est interdit par ordre du gouvernement, parce qu'aux termes de l'article 377 de la convention, les juifs ne peuvent pas posséder des terres dans le Mecklembourg. Les villes ont protesté contre cette interdiction, la haute cour d'appel s'est même prononcée contre le gouvernement dans cette question, et a déclaré que la faculté d'acquérir des terres n'est qu'un corollaire nécessaire du droit de

catholiques suédois, émancipés, quoique incomplétement, par la Constitution du 6 juin 1809, et contre lesquels les tribunaux continuent à sévir d'après les prescriptions des lois anciennes, virtuellement abrogées par la Constitution. Pendant que les tribunaux mecklembourgeois, hautement désavoués par le sentiment public, veulent faire de la Constitution de leur pays une lettre morte à l'égard des juifs, les négociants d'Augsbourg et le collége des bourgmestres pétitionnent contre l'admission des familles juives dans cette ville : tristes débats, où l'on trahit la religion en l'invoquant, et où le fanatisme religieux sert de couverture à de sordides intérêts!

En Autriche, c'est bien pis encore. Jusqu'en 1849, non-seulement les israélites de Bohême soumis à l'autorité de l'empereur n'étaient pas citoyens; non-seulement ils ne pouvaient acquérir de terres; mais ils ne pouvaient se marier sans une autorisation préalable, et cette autorisation ne leur était accordée qu'au fur et à mesure de l'extinction des chefs de famille. Le nombre des juifs mariés étant fixé à l'avance, il fallait, pour prendre femme, attendre qu'un juif marié fût mort. Dans l'intervalle, on vivait en concubinage, même si l'on était marié par le rabbin, et on ne donnait le jour qu'à des bâtards. L'année 1849 anéantit cette loi, et bien d'autres. Puis la révolution disparut; l'ordre se fit, et avec l'ordre revint aussi, pour les juifs, la servitude[1]. Toutes les con-

citoyen dans les villes. La diète vient de nommer une commission chargée de l'examen de la question, et la ville de Schwerin a aujourd'hui même réélu pour son représentant M. Bernard Cohen, qui appartient à la religion juive. »

1. Voici un fait récent que j'emprunte à l'*OEsterresche Zeitung :* « A Taschau, près de Carlsbad, quelques israélites avaient fait l'acquisition de plusieurs petits terrains, tout en se conformant à l'ordonnance d'octobre 1853, qui veut qu'ils obtiennent l'autorisation de l'empereur. La municipalité exigea immédiatement les impôts des acquéreurs; mais dès qu'elle les eut reçus, elle prononça la confis-

cessions furent retirées; et il fallut opter de nouveau entre sa conscience et les droits les plus sacrés du père et du citoyen[1].

Jusqu'où pousserons-nous cette revue, messieurs? Elle devient inutile. Vous voyez trop maintenant où en est la tolérance. Pourquoi parler du *Ghetto* de Rome, où le pape Paul IV relégua les juifs en 1556, en les obligeant à vendre tous leurs immeubles, à porter un chapeau jaune, et à se borner au commerce des vieux habits? La police du *Ghetto* s'était relâchée au commencement de ce siècle; mais après la mort de Pie VII, il y eut redoublement de rigueur, et les chaînes qui tiennent pendant la nuit la population juive prisonnière, furent fermées à l'entrée des rues à huit heures. A l'avénement de Pie IX, nouvelle tolérance de la police[2]; mais tout a recommencé en 1849, et aujourd'hui même les chaînes sont tendues chaque soir. Les juifs de Rome, entassés dans un quartier malsain et trop petit pour la population, ne peuvent ni remplir une fonction, ni posséder une terre, ni s'engager dans l'armée, ni suivre les cours

cation des biens au profit des pauvres. Les Israélites appelèrent de cette décision à l'autorité supérieure, qui leur a accordé une année pour régulariser la possession, mais la municipalité persistant dans ce qu'elle prétend être son droit, a porté l'affaire au ministère. »

1. La même loi sur les mariages existe en Bavière. Il est digne de remarque qu'en Bavière, où les juifs n'ont pas les droits civils, ils jouissent des droits politiques. Il y a un israélite dans la chambre des députés. Notons aussi que les juifs sont assez libres dans plusieurs des provinces autrichiennes. Il y a beaucoup d'officiers juifs dans l'armée et de fonctionnaires juifs dans les administrations publiques de l'empire; mais leur religion est un obstacle presque insurmontable pour leur avancement.

2. L'histoire du jeune Mortara, israélite, baptisé furtivement par une servante, et enlevé de force à sa famille pour être élevé aux frais du pape dans un collége catholique, a retenti dans toute l'Europe.

de l'université, ni se faire médecins ou avocats[1]. Et comment seraient-ils libres en Italie, dans un pays où les catholiques mêmes risquent d'être emprisonnés s'ils n'accomplissent pas le devoir pascal; où les évêques rappellent dans leurs mandements les lois du moyen âge qui condamnaient les blasphémateurs à la flagellation, à l'exil ou à la mort[2]; où les inquisiteurs provoquent publiquement à la délation, en allouant aux dénonciateurs le tiers des amendes encourues[3]? Pour l'Espagne, on sait qu'elle est au premier rang parmi les ennemis des

1. Les *Archives israélites* du 1er janvier 1857 contiennent la pièce suivante : « *Inquisition de Ferrare.* Il est par la présente permis au juif ..., natif de Ferrare, de s'absenter pendant l'espace d'un mois, afin de se rendre à Bologne pour affaires commerciales, sous la condition expresse que sa conduite sera exempte de toute offense, soit contre notre sainte religion, soit contre les bonnes mœurs, durant son absence du Ghetto, et que, dès qu'il sera de retour, il remettra au plus tôt la présente à l'inquisition et ne pourra plus s'absenter sans nouvelle permission écrite; déclarant que la présente licence sera de nulle valeur si le porteur, dès son arrivée au lieu de sa destination, ne la présente immédiatement à l'évêque, à l'inquisition, ou à leur vicaire dudit endroit. et s'il n'y fait apposer leur visa. Elle sera également sans valeur si les mêmes personnages croient, par de justes raisons, ne devoir pas y avoir égard....

« Ferrare, le .... nov. 1856.

« *Pour le vicaire du saint-office,*

« Fr. Ph. Menghi, des frères Prêcheurs. »

2. « Nous nous abstiendrons de rappeler de quels châtiments sévères Dieu, dans les saintes Écritures, a ordonné de punir le blasphème, la non-observance des fêtes, la profanation des églises, la violation du jeûne et l'immoralité. Nous ne rappellerons pas non plus de quelle manière les lois civiles et canoniques punissent ces crimes. Tout le monde sait que, d'après le caractère du crime et des personnes et selon les circonstances des temps, les peines ordinaires ont toujours été soit l'excommunication, soit la prison, soit l'amende, soit la flagellation, soit l'exil, soit même la mort. » (Mandement du cardinal-évêque d'Osimo.)

3. Édit de Mgr Patrizi, président du tribunal de l'inquisition, janvier 1856; édit général du saint-office promulgué par le P. Thomaso Vincensio Airaldi, inquisiteur pour les villes et diocèse d'Ancône, Cosimo, etc.

juifs. Après avoir chassé les Maures de la péninsule, Ferdinand et Isabelle crurent compléter leur ouvrage en en faisant sortir aussi les israélites. Huit cent mille sujets espagnols se trouvèrent tout à coup sans patrie. Quatre ans après, en 1496, le Portugal imita cet exemple, et les juifs portugais furent obligés de se réfugier à Bordeaux et dans le midi de la France. Quelques-uns furent s'établir en Hollande, où leur colonie a prospéré. Le roi Emmanuel ordonna que les enfants au-dessous de quatorze ans seraient retenus par force en Portugal, et baptisés. On vit des parents tuer leurs enfants et se tuer après eux. Depuis longtemps les juifs sont rentrés en Portugal; mais aujourd'hui même il n'y en a pas en Espagne, ou, s'il y en a, ils cachent leur religion. Ils ne peuvent pas avoir d'état civil, car la loi ne commet aucun magistrat pour recevoir les actes de naissance et de décès et pour présider aux mariages; les curés catholiques sont seuls chargés de constater la naissance ou la mort et de légitimer les unions. Et pourtant, presque chaque année, un souffle libéral passe sur l'Espagne. On y a perdu le fanatisme de la royauté; mais on y a retenu quelque chose du fanatisme religieux : c'est le terroir de l'inquisition[1]!

Il serait trop triste de montrer les juifs opprimés dans la plupart des cantons suisses. Ces restes de barbarie font trop de mal, quand on les retrouve sur le sol de la liberté. Et pourtant, comment ne pas parler de l'Angleterre et de M. Lionel Rothschild? L'Angleterre est un

1. Voici les termes d'une circulaire récente (1857) du ministre de l'intérieur : « Les décrets royaux rétablis ne permettent aucune controverse sur les matières religieuses; il ne sera pas permis non plus de discuter l'opportunité de la conservation en Espagne de l'unité religieuse, jadis héroïquement défendue par les Espagnols au prix de leur sang. »

pays libre. Elle veut, elle croit l'être. Non-seulement elle est libre; mais elle aspire à représenter la liberté dans le monde : noble tâche! grande ambition! Elle s'est signalée pour la répression de la traite des nègres. Elle cherche ses alliances, elle exerce son influence, à quelques défaillances près, dans le sens de la liberté. Elle a chez elle la liberté de la presse sans limites. Elle a, au plus haut point, la fierté du foyer domestique. Elle ne connaît ni les arrestations arbitraires, ni les manœuvres souterraines de la police, ni les condamnations administratives. Elle laisse, avec l'indifférence de la force, toutes les opinions se produire. C'est la terre promise des prophètes; le premier venu peut sans crainte y prêcher une religion nouvelle. Si la haine du papisme y a persisté, il faut dire que c'est surtout dans les classes illettrées; et que cette haine contre l'Église romaine est plutôt politique que religieuse dans son origine et dans ses effets. Après tout, les catholiques sont aujourd'hui émancipés; ils jouissent de tous leurs droits; ils fondent des églises, des hôpitaux, des écoles, des bibliothèques; ils siégent dans les deux chambres du parlement. Cependant les juifs, qui ont toujours été accueillis en Angleterre, qui n'y rencontrent pas d'hostilité, ne peuvent pas entrer dans la vie politique. Ils ne sont frappés d'aucune indignité personnelle; ils peuvent être élus; mais une fois élus ils ne peuvent pas prendre possession de leur siége, car il faudrait pour cela prêter un serment qui est une abjuration. Le serment se termine par ces mots : « Je le jure sur la foi d'un chrétien.... » C'est l'unique obstacle qui retient, depuis tant d'années, M. Lionel Rothschild sur le seuil du parlement. N'est-ce pas un grand spectacle, messieurs? Qu'on vienne nous dire après cela que le serment n'est rien, qu'on peut sans rougir, sans trembler, invoquer le nom de Dieu pour un parjure! que c'est une

pure formalité, dont les âmes fortes se rient! qu'on ne fait rien, qu'on n'arrive à rien avec des scrupules! qu'un opprimé fait un métier de dupe, quand il recule devant le serment dicté par l'oppresseur! qu'il vaut mieux jurer aujourd'hui, et demain venger cette injure en même temps que les autres! que les électeurs de M. Lionel Rothschild le nomment quoique juif, pour qu'il prête serment, et l'absolvent d'avance du mensonge et du parjure! Grand Dieu! dépend-il d'un homme ou d'un peuple de délier une conscience de l'obligation morale? Y a-t-il, sous le ciel, une force ou une loi qui soit au-dessus de la loi de Dieu? Serons-nous fidèles à une parole d'honneur, après avoir violé un serment? Dieu est-il si peu de chose qu'on puisse l'outrager impunément à la face d'un grand pays, et dans le sanctuaire même de la loi? Qu'est-ce donc que la loi sans Dieu, sinon l'expression brutale de la force? Et qu'est-ce qu'un peuple sans Dieu, sinon une coalition d'intérêts qui n'a de valeur qu'autant qu'elle profite? Quand M. Lionel Rothschild se lève dans la Chambre des communes, et quand, après avoir écouté la lecture du serment, il déclare que sa conscience lui défend de jurer, il agit en homme et en citoyen. Il fait un grand acte religieux. Il donne une grande force au principe de la liberté. Il l'emporte pour ainsi dire avec lui en sortant de cette Chambre. Il n'est pas un de ses collègues qui ne rougisse à son banc et qui ne comprenne que la justice vient d'être violée, car un citoyen a été exclu, à cause de sa croyance, de l'exercice de son droit.

Il est consolant, messieurs, de reconnaître que si la Chambre haute persiste à maintenir le serment et par conséquent l'exclusion[1], la Chambre des communes a

1. Depuis que ce discours a été prononcé, la Chambre des pairs s'est enfin rendue. Après avoir une dernière fois repoussé le bill de la Chambre des communes, le 7 avril 1858, par une majorité de

voté quatre fois pour les détruire; et que les électeurs de la Cité de Londres ont réélu quatre fois M. Lionel Rothschild. Ils ne se sont pas bornés à cette démonstration en faveur de la liberté de conscience. M. David Salomons, l'avant-dernier lord maire, était un israélite. Je voudrais avec passion, avec quelle passion ne voudrions-nous pas tous en ce moment, que cette énergie des électeurs anglais fût partout suivie, et que, dans tous les États où la Constitution a gardé des traces de l'intolérance, l'opinion fût unanime pour réclamer les droits de la libre pensée, et ce que je pourrais appeler, messieurs, au milieu de vous, l'avénement de la raison! Hélas! vous le savez, vous en avez vu des preuves : loin de venir en aide à la liberté, au progrès, on les entrave. Je pourrais faire une longue histoire de l'intolérance protestante, sans parler même de

119 voix contre 20, elle l'a admis dans les premiers jours de juillet, « pour éviter une trop longue opposition entre les deux Chambres, » selon l'expression d'un orateur; c'est-à-dire plutôt par des raisons de politique que par des raisons de conscience. La majorité, à la seconde lecture, a été de 143 contre 97. Nous extrayons du discours prononcé par l'évêque d'Oxford le passage suivant : « Je ne puis modifier mon vote. Les hommes qui ont repoussé le Sauveur doivent différer sur toutes choses des chrétiens, et on ne doit pas avoir confiance en eux pour faire des lois. J'ai parlé en faveur de l'admission des catholiques romains dans le parlement, mais je ne puis consentir à ce qu'on y admette des juifs. L'argument de lord Brougham tend non-seulement à ce qu'on y admette des juifs, mais des mahométans ou des Indous. On ne peut dire que les désirs du peuple soient favorables à ce bill. Il est évident que dans cette circonstance la Chambre des communes ne représente pas le peuple. Le peuple est indifférent sur ce point.... » Un amendement de lord Marlborough, adopté par la Chambre, interdit aux israélites l'accès de toutes les fonctions qui leur donneraient le droit de présenter des candidats à la reine pour les bénéfices et dignités de l'Église. Lorsque la loi est revenue à la Chambre des communes, le 21 juillet 1858, un de ses adversaires, M. Warren, a constaté qu'il y avait eu 14500 pétitions contre l'admission des juifs au parlement, et 300 ou 400 seulement en leur faveur. M. de Rothschild a été admis à siéger par 69 voix contre 37.

la Chambre des lords, de la situation de l'Irlande, de celle de la Suède[1], des dernières émeutes pour la célébration du dimanche[2], et des persécutions contre les ministres wesleyens. Mais parlons de ce qui est plus près de nous, et, pour ainsi dire, de nos malheurs domestiques.

Un parti s'est formé au sein du catholicisme, qui a déclaré la guerre à toutes les conquêtes de la raison et à la raison elle même. Ce parti ne s'est pas constitué tout d'un coup, ou du moins il n'a pas avoué dès le premier jour toutes ses visées. La société lui était trop hostile au début; il a dû s'y prendre à plusieurs fois pour se faire sa place.

En effet, vous le savez, messieurs, depuis la révolution française, malgré tous les efforts tentés sous la Restauration pour rétablir l'intime alliance de l'État et du clergé, la société est devenue essentiellement et irrévocablement laïque. Il n'est pas vrai, comme on l'a dit à tort des deux côtes, qu'elle soit devenue athée; elle est fondée sur le sentiment religieux et sur la vérité religieuse, mais en dehors de tout dogme positif et de toute influence

1. L'archevêque d'Upsal disait, il y a quelques années, lorsqu'il était ministre des cultes : « Le gouvernement suédois n'a de devoirs qu'envers les fidèles de l'Église luthérienne. »

2. On sait que lord Robert Grosvenor a failli troubler la tranquillité de Londres, en proposant un bill à la Chambre des communes pour limiter les heures de la vente de la bière ou des liqueurs le dimanche. Précisément vers le même temps, les ministres défendaient à la musique des régiments de jouer le dimanche dans les lieux de promenade. Le protestantisme n'est pas moins puritain en Amérique. Voici une loi de l'État de New-York : « Personne ne mettra en vente le dimanche aucune marchandise, ni fruits, ni légumes, ni aucun article de commerce, excepté la viande, le lait et le poisson, qui pourront être vendus seulement jusqu'à neuf heures du matin. Passé cette limite, les articles exposés seront confisqués au profit des pauvres. »

cléricale. Le monde moderne marche vers le progrès dans tous les sens, dans l'ordre de la pensée pure et dans l'ordre des applications pratiques : il ne peut plus s'emprisonner dans des lois immobiles, s'ôter la liberté de reviser son code, de discuter ses croyances, de découvrir ou tout au moins de chercher des vérités nouvelles. Après tant de luttes sanglantes entre les diverses Églises, ce n'est pas une Église qui a triomphé dans la grande et décisive bataille qui a clos le XVIIIe siècle et inauguré le XIXe ; c'est la liberté de penser. Désormais, quoi qu'on fasse, l'État ne peut plus s'appuyer sur une religion ; ce sont au contraire les religions qui demandent à s'appuyer sur l'État pour obtenir de lui un budget, le matériel du culte, et une protection nécessaire. Tels sont les principes conquis. Il s'en faut bien, nous venons de le voir, qu'ils soient partout reconnus, et surtout qu'ils soient réalisés dans la pratique ; mais ils le seront : on le voit, on le sent ; et il y a quelques années, il semble que le monde marchait vers eux plus rapidement. Les uns attendaient tout de l'avenir, et croyaient que les anciens dogmes avaient fait leur temps ; les autres, convaincus de la légitimité de leur foi, suivaient sans inquiétude le mouvement de l'humanité se précipitant dans la carrière, parce qu'ils se croyaient sûrs de la ramener à leurs doctrines religieuses, sans autre secours que la discussion libre et l'évidence.

C'est au milieu de cette société qui se détournait des controverses religieuses, précisément parce qu'elle considérait les droits de la conscience comme à jamais établis, que quelques esprits inquiets et mécontents ont jeté le cri d'alarme. Ils se sont dits opprimés dans leur foi, uniquement parce que tout le monde jouissait avec eux et autant qu'eux de la liberté. L'émancipation de la société, restée religieuse, mais refusant désormais d'en-

chaîner l'essor de la pensée au profit d'un dogme particulier, leur a paru une sorte de rébellion contre la volonté de Dieu : comme si Dieu, en nous faisant raisonnables et libres, ne nous avait pas destinés à diriger nous-mêmes, à nos risques, nos pensées et nos actions, et comme s'il avait besoin, pour faire triompher la vérité, du secours de la force brutale. C'est un grand malheur pour un parti, de méconnaître à la fois la puissance de la vérité et la dignité de l'intelligence humaine.

Dans la situation nouvelle faite par les événements aux religions positives, que devaient faire les catholiques ? Ce qu'ils ont fait, et ce qu'ils font encore en grand nombre : en appeler aux véritables armes de la foi, c'est-à-dire à la charité, aux bonnes œuvres, aux saints exemples, à la démonstration ; séparer avec soin ce qui est de l'essence du catholicisme, et ce qui tient à des préjugés surannés, à des intérêts mondains, à des passions humaines ; montrer à ce siècle, irrévocablement libre, que la religion ne choque pas la raison, et qu'elle peut se concilier avec le progrès et la liberté. Voilà une conduite à la fois honnête, prudente et habile. Mais ce n'est pas ainsi qu'a voulu lutter le parti ardent dont je vous parle. Loin de là ; après avoir suscité, il y a plusieurs années, peut-être sans nécessité et à coup sûr sans modération, la question des mariages mixtes en Prusse et en Suisse ; après avoir agité le Piémont et l'Espagne par des prétentions au moins intempestives, il inquiète en ce moment même près de huit millions de non-catholiques qui font partie de l'empire d'Autriche. Il pousse l'Espagne à une politique provocatrice ; il entreprend en France une campagne contre les libertés de l'Église gallicane, dans l'espérance, à ce qu'il semble, de trouver la France en 1857 plus religieuse qu'elle ne l'était sous Louis XIV ; il attaque en Belgique des droits qui résul-

tent avec évidence de la constitution du pays ; il semble prendre à tâche dans toute l'Europe de jeter le défi à l'opinion libérale, en ramassant les thèses les plus impopulaires, en jetant l'injure et le dédain aux principes les plus consacrés.

Voyez-le, par exemple, en Autriche. On sait que l'empereur François II a signé récemment avec la cour de Rome un concordat qui a pour but avoué d'effacer toutes les traces du joséphisme et de la révolution française, et de replacer les peuples, à l'égard de la cour de Rome, dans l'état où ils étaient au commencement du XVIIe siècle[1]. Eh bien, à peine ce concordat a-t-il été signé, que les évêques, et principalement les évêques lombards, ont annoncé l'intention de l'exécuter à la rigueur, et d'étendre leur censure sur tous les ouvrages, sur la presse, sur la police de la librairie, et même sur les théâtres. Il va sans dire qu'ils ont réclamé en même temps la haute direction des universités et des écoles. Plusieurs ordonnances ont été rendues sous leur inspiration, parmi lesquelles il faut citer l'ordonnance sur le repos du dimanche[2], et l'ordre du jour sur l'observation du carême par les soldats et officiers de l'armée[3]. Un jour,

1. Voir le concordat autrichien à la fin du volume.

2. Les jours de grande fête, tout commerce est interdit sur la voie publique, à l'exception de celui du lait, autorisé jusqu'à neuf heures du matin ; de celui des cierges, images de saints, livres de prières, etc. Les marchands de comestibles et les pharmaciens tiendront leurs portes à moitié fermées, etc. Les danses et les divertissements commenceront à quatre heures, et les concerts à midi. Les théâtres seront fermés pendant la semaine sainte ; et les bals interdits pendant l'avent et le carême, et jusqu'au premier dimanche après Pâques.

3. Ordre du jour du 18 janvier. Conformément à une intimation du vicariat militaire apostolique en date du 18 décembre 1855, les dispositions suivantes sont prescrites pour le carême et la semaine sainte de cette année :

1° Tous les officiers, généraux, etc., s'abstiendront de manger de

les plus riches négociants de Vienne se réunissent pour fonder une école de commerce dont la nécessité était urgente. La souscription close, une commission fut chargée de dresser les statuts de la société, et elle y inséra la déclaration qu'élèves et maîtres seraient reçus à l'école sans distinction de religion. En vertu du concordat, les statuts durent être présentés à l'archevêque de Vienne, sans l'approbation duquel aucun établissement d'instruction publique ne peut être créé. La censure archiépiscopale raya l'article relatif à l'égalité religieuse. Aussitôt les juifs, les protestants et même quelques catholiques se retirèrent de l'association. Il ne resta que le vingtième des souscripteurs, et l'école ne put être fondée : grand triomphe pour la foi ! Nous devons dire que l'administration autrichienne, animée d'un esprit de corps très-puissant, et jalouse de ses prérogatives, a résisté dès le premier jour aux envahissements du clergé. C'est pour elle un devoir d'autant plus strict que, sur quarante millions de sujets de l'empereur, huit millions au moins n'appartiennent pas à la religion dominante[1].

En France et en Belgique, où il n'y a pas de nouveaux concordats, le parti de l'intolérance se borne à faire à la philosophie une guerre théorique. Il l'a faite avec habi-

la viande les vendredis, etc., etc. 4° La confession de Pâques commencera le 1er dimanche de carême et se terminera le 1er lundi après la Pentecôte. 5° Du reste, le révérend évêque espère que les croyants catholiques reconnaîtront la clémente indulgence des prescriptions relatives au carême, et qu'ils s'efforceront de les compléter par la fréquentation assidue du service divin, etc.

1. C'est pour cela que le concordat n'a pas donné à la religion catholique le titre de religion d'État; mais on y a amplement suppléé en établissant dans le 1er article « que la religion catholique, apostolique et romaine, sera toujours conservée en parfaite condition dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche et dans toutes les provinces qui le composent, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle jouit en vertu de l'ordre établi par Dieu et les lois canoniques. »

leté, il faut en convenir, et il a même remporté dans les commencements quelques succès éphémères. Nous nous endormions trop dans le sentiment de notre triomphe, de notre émancipation intellectuelle. On dit : « le moyen âge ne renaîtra jamais ; c'est impossible ! » S'il renaît, ce qu'à Dieu ne plaise, on dira le lendemain : « C'était facile ! » Telle est notre incurable légèreté. C'était facile en effet, parce qu'on avait dit la veille : c'est impossible. L'ennemi de la liberté, qui nous sait imprudents dans la victoire, a profité habilement de notre sécurité et de nos dédains. D'abord il s'est attaché à mettre en lumière les contradictions qui subsistent toujours dans toute société humaine ; il les a exagérées ; il a repris une à une les catastrophes qui ont signalé l'avénement de la liberté, et ce qui était le résultat de la lutte, il l'a présenté comme étant le résultat du principe. La liberté elle-même, il l'a appelée la révolution, ce qui est aussi juste que si l'on confondait une paix victorieuse avec la guerre ; et contre la révolution il n'a cessé d'accumuler, tantôt de bonne foi, presque toujours à bon escient, les plus atroces calomnies. Pendant ce temps-là, on nous vantait les délices du grand siècle ; ou, remontant plus haut, on tentait, à l'aide d'une réaction dans les arts, la réhabilitation du moyen âge.

Le monde, disait-on, n'avait rien gagné à la liberté, que de vivre dans l'anarchie ou dans de perpétuelles terreurs. La loi athée n'avait fait qu'armer les hommes l'un contre l'autre, et, dans la même famille, le fils contre le père. Les codes n'étaient plus qu'un contrat d'intérêts, et toute la morale était dans les codes.

Il n'en était pas ainsi autrefois, disait-on encore, quand la religion sacrait et conseillait les monarques. L'État était une grande famille dont le roi était le père, et dont les lois, inspirées par la religion, faisaient régner partout

la volonté de Dieu par la volonté du prince. Alors chacun se contentait de sa place, par la certitude d'y rester; la propriété était inviolable; la famille était unie, parce qu'elle était une partie indispensable d'un tout analogue à sa propre essence. L'esprit humain ne s'agitait pas dans le vide, poussé par une ambition sans bornes; il était dominé au dedans par la foi, au dehors par l'autorité royale, et la force qu'il tourne aujourd'hui contre les principes les plus nécessaires ne se dépensait qu'en œuvres conservatrices.

Tels sont les tableaux qu'on ne cessait de nous présenter, en dépit de l'histoire, qui peignait le passé sous d'autres couleurs, et de toutes les aspirations de la société moderne, pour laquelle la liberté est devenue aussi nécessaire que l'air respirable. Lorsqu'on a songé à passer de la théorie et de la déclamation aux œuvres, comme il n'était guère possible d'attaquer les gouvernements, les constitutions, les chartes, de demander la restauration de la noblesse et des droits féodaux, et de placer la cour de Rome au-dessus des royautés purement temporelles, on s'est conformé aux circonstances; on a cherché dans la société moderne un point vulnérable, mal surveillé, et qui, pensait-on, serait défendu avec mollesse : on s'en est pris à l'éducation.

Vous vous rappelez, messieurs, que c'est par là qu'on a commencé. On a demandé une part, une plus grande part dans l'éducation de la jeunesse; et enfin, on a voulu la tirer à soi tout entière. On a alarmé les familles chrétiennes. Comment pouvaient-elles laisser leurs enfants dans les mains des philosophes? Ces philosophes, messieurs, j'entends les philosophes universitaires, étaient les plus doux et les plus timides des hommes. Ils revendiquaient les droits de la raison, mais ils s'interdisaient eux-mêmes de combattre la révélation; et ils ouvraient

au clergé, à deux battants, les portes de leurs colléges. Il n'importe : on en fit des ennemis de la foi. Ce n'était pas assez ; on voulut que leur enseignement fût immoral, et l'on publia, pour le démontrer, d'ignobles pamphlets, tous remplis des calomnies les plus dégoûtantes. Tel homme qui avait passé sa vie à défendre la cause du spiritualisme et à soutenir la personnalité divine, fut traité de matérialiste et de panthéiste ; grand mot que le vulgaire ne comprenait pas, et qui n'en a que plus sûrement fait fortune. De la philosophie à la liberté et à la raison, il n'y avait qu'un pas, vous le sentez ; ou plutôt, philosophie, raison et liberté ; ce sont trois mots et une seule chose. Voilà comment, en très-peu de temps, la question d'école s'est transformée, et est devenue une lutte directe contre la liberté et la raison. Quelle est-elle, cette raison ? Que nous veut-elle ? Elle a fait la révolution française ! C'est précisément ce qui la condamne. Elle a inspiré Voltaire et Rousseau, deux impies ! Elle ne sait qu'élever système sur système ; autant en emporte le vent. N'avons-nous pas le catéchisme ? Les philosophes sont bien bons, en vérité, de se donner tant de peine ! Mes amis, il n'y a rien à découvrir. Le premier petit pâtre qui a causé huit jours avec son curé en sait autant que vous sur toutes choses. Vous invoquez la liberté de conscience, et le droit qu'a tout homme de chercher librement la vérité ? Mais il n'y a pas de liberté de conscience ; il n'y a qu'un symbole et des confesseurs ; on n'a pas le droit de chercher la vérité, puisqu'elle est toute trouvée, et que s'il y a quelque chose au delà, les moyens nous manquent pour le découvrir. — Tout est juste dans cette argumentation, tout est logique, excepté le point de départ ; et il est parfaitement vrai que si la raison ne peut tenir, elle emporte avec elle en s'écroulant la religion naturelle, la loi naturelle, la liberté, toutes les libertés.

C'est de l'histoire, messieurs, que je vous raconte; c'est notre propre histoire. Vous avez entendu toute cette polémique, et vous savez avec quelle rapidité on a glissé sur cette pente, et comme on en est venu promptement à railler, à blasphémer, à nier la liberté et la raison. Une fois là, il fallait bien, pour être conséquents, abandonner les effets en même temps que les causes, maudire la civilisation et les lumières. On n'y a pas manqué. On a fait la guerre à la chimie et à la physique. On a fait une campagne contre les lettres. Est-ce vrai, messieurs? Est-ce que j'exagère? N'a-t-on pas déclaré dans des feuilles dévotes, qu'il ne fallait plus mettre dans les mains de la jeunesse, Homère, Virgile, Cicéron? N'a-t-on pas décidé que Molière était un malhonnête homme, sans génie? Bossuet lui-même, le grand évêque, n'est-il pas devenu suspect? Voilà ce que l'Église de France n'aurait pas deviné en 1682; ni Bossuet, ni Le Tellier, ni le cardinal de Noailles n'auraient imaginé qu'en si peu de temps le gallicanisme deviendrait presque une hérésie [1]. Mais ce qui a été plus douloureux dans cette lutte, c'est quand, par bravade, on en est venu à glorifier l'inquisition, à justifier la Saint-Barthélemy, à chercher tout ce qui pou-

1. Déjà, sous la Restauration, il y avait eu une levée de boucliers contre les libertés de l'Église gallicane. Le haut clergé presque tout entier combattit cette tendance funeste. La déclaration suivante, signée par soixante-neuf évêques, fut publiée le 3 avril 1826 : « Des maximes reçues dans l'Église de France sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Église catholique, comme une œuvre de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique. Combien ces censures, proférées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentiments d'estime, d'affection et de confiance que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer leurs frères dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une Église qui leur a toujours été si fidèle! Mais ce qui étonne le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire renaître une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, con-

vait offenser la raison publique, à raconter des miracles absurdes, sur la foi du premier venu, au risque de blesser la conscience des catholiques et de fournir des armesaux incrédules, à faire revivre des superstitions qu'on croyait abolies, à nous remettre sous les yeux, avec une persistance insensée, cette théorie de l'abêtissement dont Pascal avait livré le secret dans un jour de désespoir. Quoi! la liberté de conscience n'est entière qu'en France et en Belgique, et c'est en France qu'on écrit ces paroles : « L'Espagne a commencé à déchoir depuis qu'elle a perdu l'inquisition, » et c'est en Belgique qu'on s'écrie, du haut de la chaire sacrée : « Loin de nous cette maxime fausse, extravagante qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience : erreur des plus dangereuse! » Voilà pourtant où nous en sommes!

Eh bien, messieurs, que dites-vous maintenant de la liberté? Nous pensions, en commençant cette pénible revue, qu'elle avait été souvent étouffée par le fanatisme, mais qu'elle dominait cependant, qu'elle était la reine de l'histoire; que Descartes l'avait ramenée après les égarements du moyen âge; que la république française l'avait consacrée, portée dans toute l'Europe; qu'il ne nous

stamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité.... En conséquence, nous, cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers États de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat, que nous demeurons invariablement attachés à la doctrine telle qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des souverains, et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité soit directe soit indirecte de toute puissance ecclésiastique. »

restait plus qu'à jouir des travaux de nos pères, à organiser la liberté, à la féconder : vous voyez si nous sommes loin de compte. Elle apparaît, en France, au dernier moment, quand la Révolution est déjà consommée. Là même, on la discute, on l'attaque, on fait contre elle des émeutes. En Russie, en Angleterre, en Pologne, en Suède, on persécute les catholiques ; on persécute les protestants, ou tout au moins on les maltraite, en Italie, en Espagne. Pour les juifs, émancipés en 91, retombés sous la tutelle de l'État en 1802, redevenus libres en 1808, où peuvent-ils respirer si ce n'est ici, messieurs, et en France? L'Angleterre les exclut du parlement, l'Allemagne des emplois publics, la Bohême et la Bavière leur refusent le droit de posséder la terre, et les droits les plus sacrés de la famille. L'Espagne, la Russie les expulsent de leur territoire. Et nous nous étonnons, en lisant l'histoire de l'Inde, de la persistance du préjugé des castes? Et nous prenons en pitié le moyen âge parce qu'il distribuait le pouvoir et la servitude selon les hasards de la naissance? Et nous nous croyons sensés, éclairés, civilisés, en possession de nous-mêmes, libres enfin, et par conséquent équitables? A l'œuvre, ouvriers de la pensée! La tâche n'est qu'à moitié remplie. Il nous reste beaucoup à conquérir, après les conquêtes de nos pères. Ne portons pas avec nous le fer et le feu dans cette nouvelle croisade. Soyons des hommes de paix, pour apporter au monde la paix. Laissons la haine à nos ennemis. Rendons-leur justice; défendons-les au besoin. Que leur liberté nous soit aussi chère que la nôtre. Montrons, par nos paroles et par nos exemples, que la cause de la liberté est aussi celle de la justice.

QUATRIÈME LEÇON

SOMMAIRE DE LA QUATRIÈME LEÇON.

La liberté de conscience comprend la liberté de penser, la liberté de prier, la liberté d'enseigner, et le droit d'user de cette triple liberté sans souffrir aucune diminution dans sa dignité d'homme et de citoyen. Elle est le fondement de toutes les autres libertés; on ne peut, sans impiété, attenter sur elle. Elle est illusoire et incomplète sans le droit de prier et d'enseigner. Elle appartient à l'homme par un droit imprescriptible, et ne peut lui être vendue au prix de ses droits civils ou de ses droits politiques.

Nul ne peut blesser la liberté de conscience dans autrui, sans être certain de posséder la vérité entière et absolue; et nul ne peut être certain de posséder en toutes choses la vérité entière et absolue, et l'interprétation absolument vraie de la vérité absolue. Si même on avait cette certitude, il faudrait démontrer la vérité, et non l'imposer. La vérité, pour s'établir, n'a pas besoin de la force.

L'homme a été fait libre; il a donc le droit de rester libre. Il a reçu du Créateur la lumière de la raison; il a donc le

devoir de contrôler ses pensées, et de se rendre compte par lui-même de la légitimité des doctrines qu'on lui propose. Libre et raisonnable, il doit tendre au progrès par des efforts persévérants, et ne peut, sans abdiquer et sans se dégrader, enchaîner sa pensée sous le joug d'une autorité immuable.

Tout ce qu'il y a de grand et de sage dans les Églises proteste contre l'intolérance. L'intolérance est précisément le contraire de la doctrine évangélique.

L'histoire montre par des exemples terribles que l'intolérance n'est pas seulement une impiété, mais un danger. Le devoir des philosophes est aujourd'hui d'éclairer les derniers partisans de l'intolérance; et leur devoir sera, demain, de les défendre.

MESSIEURS,

Il me reste à résumer les leçons de l'histoire, et à conclure. Vous n'attendez pas de moi une démonstration; la liberté de conscience est au-dessus de la preuve. Elle est le fondement de toutes les autres libertés. Quand on nous conteste un de nos droits, il suffit de montrer qu'on porterait atteinte, en le supprimant, à la liberté de conscience. En effet, nous avons le droit d'agir librement, parce que nous avons d'abord le droit de penser librement. Que ma conscience s'éteigne ou se trouble, que reste-t-il de moi-même? Si je prétends à être un citoyen, il faut avant tout que je sois une personne.

Mais, messieurs, la liberté de conscience renferme et implique plusieurs libertés nécessaires à son existence et à son exercice. Le droit de penser n'est rien, sans ces autres droits qui le fortifient et le complètent. Pour bien voir comment tous ces droits s'enchaînent et se soutiennent, procédons par ordre : l'histoire nous a fourni tous les éléments de l'analyse. Le premier droit que je réclame,

c'est celui de me former librement une croyance sur la nature de Dieu, sur mes devoirs, sur mon avenir ; c'est un droit tout intérieur, qui ne gouverne que les rapports de ma volonté et de ma conscience. C'est, si l'on veut, la liberté de conscience en elle-même ; c'en est le premier acte, l'indispensable fondement. Libre dans le secret de ma pensée, serai-je réduit à un culte muet? Ne pourrai-je exprimer ce que je pense? La foi est expansive et veut être manifestée au dehors. Je ne puis lui refuser son expression, sans la violenter, sans offenser Dieu, sans me rendre coupable d'ingratitude. Je ne puis surtout adorer un Dieu qui n'est pas le mien. Ainsi la liberté de croire n'est qu'un leurre sans la liberté de prier? Suffit-il de prier? Cette expression solitaire de ma foi, de mon amour, de mon espérance, suffit-elle aux besoins de mon cœur et à mes devoirs envers Dieu? Oui, si l'homme est fait pour être seul ; non, s'il a des frères. Je suis né pour la société; j'ai des devoirs envers elle comme envers Dieu; ma croyance me commande également de prier et d'enseigner. Il faut que ma voix puisse se faire entendre, et qu'en marchant vers ma destinée, j'y entraîne avec moi, dans la mesure de mes forces, tous ceux qui voudront me suivre. Croire, prier, enseigner, voilà tout le culte [1]. Mais quoi? puis-je me croire libre dans ma foi, si l'on me permet de prier, et de prier publiquement, et d'enseigner ma doctrine, à la condition de perdre, en la confessant, mes droits d'homme et de citoyen? n'y a-t-il d'autres moyens d'entraver le culte et l'apostolat que les bûchers? suis-je libre à la seule condition de n'être ni tué, ni enfermé? quand on me fait acheter le droit de prier au prix du sacrifice de tous

1. « La liberté de former et de suivre sa conviction s'appelle dans son principe liberté de conscience, et dans ses effets liberté de culte. » Vinet, *Essai de philosophie morale et de morale religieuse*, p. 161.

mes autres droits, suis-je libre encore? suis-je traité en homme? Il faut évidemment, pour qu'il n'y ait pas d'attentat, que ma croyance ne me coûte rien; qu'elle ne m'ôte ni un droit civil, ni un droit politique. Tout cela, messieurs, est compris dans ce mot de liberté de conscience : il enferme tout à la fois le droit de penser, le droit de prier, le droit d'enseigner et le droit d'user de cette triple liberté sans souffrir aucune diminution dans sa dignité d'homme et de citoyen. Voilà les conditions de la liberté, et les degrés de la tyrannie. En Angleterre, le juif est affranchi dans sa croyance, dans son culte, dans ses écrits, dans sa vie civile; mais il ne peut entrer au parlement, donc il n'est pas libre; il n'a pas la liberté de conscience. En Bohême, le juif ne peut entrer à la synagogue sans perdre à la fois tout droit politique et toute indépendance personnelle. En Russie, en Espagne, il ne peut pas même prier; il ne lui reste que le sanctuaire où la force ne pénètre pas, le sanctuaire impénétrable de la liberté d'un cœur.

Commençons par là, messieurs, et voyons si l'on osera nous poursuivre jusque dans ce dernier asile de la liberté. Je le reconnais : pour moi, homme mûr, homme éclairé, l'indépendance du dedans m'appartient, quelles que soient les violences des ennemis de ma foi. Ils ne peuvent triompher de ma raison, parce que j'ai fortifié mon esprit par la méditation, et ma volonté par l'exercice du devoir. Je puis dire avec les stoïciens : Vous m'arracherez toutes choses, vous ne m'arracherez pas à moi-même. L'ennemi peut me rendre un membre inutile de la société; il peut faire de moi un paria. Il peut porter la douleur et la désolation dans mon foyer. Il dispose de mon corps. Il dépend de lui de me jeter dans un cachot, de me faire torturer, de me faire assassiner. Mais je le

brave au dedans de moi. Pendant qu'il me torture et qu'il me martyrise, moi, je le juge. Il commande à ses bourreaux, et moi à ma douleur. Je garde entière ma foi, parce que je le veux. Je mourrai; mais je mourrai entier. Voilà l'homme libre.

C'est en pensant à cette inexpugnable vertu de la conscience qu'un des plus illustres adversaires de la raison[1] a pu dire que demander la liberté de penser est aussi absurde que de demander la liberté de la circulation du sang. Mais, messieurs, le fanatisme a-t-il toujours des stoïciens à combattre? Quand il arrive escorté de toutes les séductions et de toutes les menaces, et quand il dresse toutes ses batteries pour triompher de mon cœur, a-t-il le droit de me déclarer invincible et de se railler de mes alarmes, lui qui traite ma raison d'imbécile et qui lui reproche à outrance ses limites? Il est trop facile, en vérité, de combattre un principe tantôt en le niant, et tantôt en soutenant qu'il n'a pas même besoin d'être défendu. Hélas! il ne faut pas dire que cette liberté intime et solitaire est par cela même inattaquable, puisqu'elle peut s'abandonner et se trahir. On nuit à ma liberté, quand on me présente sans cesse, d'un côté le désespoir et de l'autre tous les plaisirs. On nuit encore à ma liberté, quand on emploie le mensonge ou le sophisme pour troubler ma raison et pour la tourner contre moi-même. Ôter la parole aux défenseurs d'une doctrine, et la laisser à ses ennemis, n'est-ce pas attenter deux fois à la liberté du dedans? Que dirons-nous de l'immense troupeau des ignorants et des faibles, proie facile pour quiconque dispose de la force? Et l'enfance, grand Dieu! n'appartient-elle pas à ses précepteurs? N'avons-nous pas vu les

1. M. de Bonald.

proscripteurs de tous les temps et de tous les pays accaparer l'homme à cet âge où il est désarmé, où son jugement est sans force, sa mémoire vide, son imagination vive et crédule; où il reçoit avec avidité et sans défiance toutes les impressions qu'on lui donne? Quelle est la ressource de ceux qui veulent abattre la raison, la détrôner, la dépraver? c'est de s'emparer d'abord de l'imagination et de la volonté; de créer au dedans, des habitudes qui ôtent le temps de penser, ou qui rendent la pensée impuissante par défaut d'exercice, ou qui la chargent de trop de règles et de trop d'entraves et de trop de scrupules pour qu'elle se possède elle-même, et qu'elle saisisse son objet avec clarté et autorité. On peut donc attenter à la liberté du dedans, au moins par ces voies détournées, et ce n'est pas seulement le droit de parler, c'est le droit de penser qui a des ennemis. Eh! si cela n'était pas, qui donc se donnerait la peine de propager des superstitions ineptes? Et pourquoi trouverait-on dans certains partis, à toutes les époques, de sourdes haines contre la diffusion des lumières? Pourquoi tant de presses brisées, tant d'écoles fermées, tant de voix éloquentes condamnées au silence? A qui la contradiction et la discussion feraient-elles peur, si le fanatisme n'espérait pas trouver dans l'homme même, dans ses passions, dans ses erreurs, dans son ignorance, un ennemi de la liberté de l'homme?

Mais de grâce, messieurs, donnez-vous le spectacle des contradictions de nos adversaires. Tantôt ils nous déclarent que nos alarmes sont vaines, parce que la liberté intérieure est invincible; et tantôt, pour montrer qu'il n'y a pas de liberté ou que la liberté ne vaut rien, ils soutiennent que notre raison est impuissante. Et en effet, messieurs, si la raison perdait son autorité, je ne donnerais pas un fétu de la liberté de l'homme: La vérité est qu'il

ne faut pas s'exagérer la force de la raison au point de croire qu'on ne peut la tromper, car ce serait dire qu'il n'y a ni enfants, ni faibles esprits, ni lâches cœurs, ni souveraines passions, ni volontés chancelantes; et qu'il ne faut pas non plus s'exagérer la faiblesse de la raison jusqu'à prendre pour un vice de sa nature ce qui n'est qu'un effet de l'ignorance, ou de l'entraînement, ou de l'éducation. Quand même il serait vrai que la raison a besoin d'être éclairée, ce que personne ne nie, et qu'elle a une portée différente selon les âges, l'éducation et la trempe du caractère et de l'esprit, ce qui est évident, qu'en pourrait-on conclure, sinon qu'il faut lui donner les instruments et les directions dont elle a besoin, l'aider à chasser les préjugés qui l'offusquent, à vaincre les passions qui l'étouffent, la rendre enfin maîtresse d'elle-même? car tout est là, et, dès qu'elle se possède, elle va en droite ligne et par sa propre force vers la vérité. Mais ce n'est pas le compte de nos adversaires de faire ces distinctions équitables, et de constater ainsi la force que la raison a en elle-même, et la faiblesse qui lui vient du mauvais usage de nos autres facultés, et du milieu dans lequel nous vivons. Ils aiment mieux déclamer sur sa force, pour nous endormir sur nos périls, ou sur sa faiblesse, pour nous dégoûter de son exercice. Aussi perfides dans leurs apologies que dans leur scepticisme, ils s'inquiètent peu d'une contradiction pourvu que leur ennemi soit harcelé.

Mais suivons-les dans ce nouveau rôle; et comme nous avons montré par quelles influences la raison pouvait être détournée de sa voie, montrons aussi qu'elle est puissante et solide par elle-même, et qu'après tout, forte ou faible, elle est le juge en dernier ressort, le juge nécessaire des doctrines mêmes sous le joug desquelles on veut la courber.

A en croire les ennemis de la raison, nous demandons la liberté de penser et, si nous l'avions, nous la laisserions périr dans nos mains. Nous nous croyons capables de trouver une doctrine, quand nous n'avons tout juste que ce qu'il faut d'intelligence pour comprendre la doctrine que nos maîtres veulent bien nous apprendre.

Nous connaissons de vieille date les arguments qu'on apporte pour soutenir cette étrange thèse de l'imbécillité humaine. C'est par eux que les sophistes de la Grèce ont voulu triompher de la raison et du bon sens de Socrate. Tout cet étalage de scepticisme peut être réduit à un seul mot, que voici : « Puisque l'humanité se trompe souvent, il est juste et raisonnable d'en conclure qu'elle se trompe toujours. — Il y a, contre la vérité, un argument invincible : c'est l'erreur. » Malheureusement pour les sophistes de la Grèce et pour les nôtres, c'est un raisonnement qui ne convaincra jamais personne. Il est naturel de croire ; il est contre nature de douter ; il est ridicule de fonder sur un raisonnement la négation de toute raison. Mais supposons une victoire impossible ; accordons à nos sceptiques et à nos théologiens que la raison humaine est une lumière vacillante et trompeuse : les sceptiques pourront se réjouir des ruines qu'ils auront faites ; c'est leur état de détruire, c'est leur passion, c'est leur but ; mais que deviendront les théologiens ? A peine ont-ils mis la pensée humaine au néant, qu'ils s'adressent à elle pour lui inculquer leurs doctrines. « Voici, disent-ils, nos preuves. Voici ce que nous fournit l'analyse du cœur humain, ce que nous dit la société humaine, ce que nous trouvons dans l'histoire. Voici des axiomes que toute intelligence doit admettre, et la conclusion que nous voulons en tirer ! » Eh quoi ! insensés que vous êtes, ressuscite-t-on les morts ? Passerez-vous la moitié de votre

vie à détruire une force, et l'autre moitié à l'invoquer? La raison est-elle capable, oui ou non, de former une opinion juste ? Si oui, laissez-la libre ; si non, abandonnez les hommes à leur instinct comme un troupeau de brutes. Mais vous n'êtes capables ni de croire à la force de l'humanité, ni de vous résigner à son néant!

Quand vous dites que l'intelligence humaine suffit à pourvoir aux besoins inférieurs, mais qu'elle est incapable de philosophie et qu'il lui faut une doctrine toute faite venue de plus haut, ne vous apercevez-vous pas que vous raisonnez dans votre propre hypothèse, et que vos raisonnements ne prouvent rien, à moins qu'on ne soit d'abord de votre avis? Vous me proposez un maître, mais quel maître? Comment puis-je le reconnaître? A quel signe? Si vous parlez de soumission volontaire et raisonnée, je ne m'en plains pas, je n'ai rien à dire, tout homme est maître de ses convictions. Tant que vous discutez avec moi pour faire de moi un adepte, me soumettant vos motifs, réfutant les miens, faisant appel à ma raison éclairée, vous êtes dans votre droit et vous respectez le mien : ce que vous faites n'est que du prosélytisme. J'honore le prosélytisme, je le respecte, je demande pour moi-même la liberté d'enseigner et de propager mes croyances. Je ne repousse que la force, et par la force j'entends tous les moyens directs ou indirects qui ôtent à l'homme la disposition de lui-même. Je repousse la loi qui m'oblige à cacher ma croyance, à me conformer extérieurement à une croyance qui n'est pas la mienne, ou celle qui, moins violente en apparence, mais plus perfide, remplit mes yeux et mes oreilles de la prédication, de la pratique et des cérémonies d'une autre religion en condamnant la mienne à l'obscurité et au mystère ; ou celle enfin qui, divisant un peuple, distribue aux citoyens ses faveurs ou

même la justice, non d'après leurs mérites, mais d'après leur foi, établissant ainsi en eux-mêmes une lutte sacrilége entre leur conscience et leurs intérêts.

Qui osera exercer sur moi de telles violences? Est-ce un individu? Mais de quel droit? Du droit de la vérité qu'il possède? Sa vérité! N'est-il pas un homme, un homme comme moi? Sa raison lui démontre la vérité de ce principe, et la mienne m'en démontre la fausseté. Les vérités mathématiques sont évidentes avec le temps, parce qu'elles sont conçues d'une façon identique par tous les esprits: en est-il de même des vérités religieuses? Ont-elles tant d'évidence qu'il suffise de les présenter à l'esprit pour qu'il se soumette? Hélas! non, j'en atteste les disputes théologiques qui remplissent l'histoire de toutes les églises; j'en atteste l'inquisition, j'en atteste votre doctrine elle-même, car l'évidence vous dispenserait de la force. Entre ma raison et la vôtre, pourquoi faut-il que ce soit la mienne qui abdique et la vôtre qui triomphe? C'est la force seule qui décide: voilà donc le fondement de la vérité! Concluons qu'aucun homme n'est maître de la pensée d'un autre homme. Criminel est celui qui opprime, criminel celui qui se laisse opprimer, et qui de libre et responsable qu'il était, devient par sa faute une créature passive, renonçant ainsi à sa dignité et à sa tâche.

Ce que ne peut contre moi un homme, est-ce la majorité qui le pourra? Les majorités ne font pas la loi en matière de conscience. N'y a-t-il jamais eu chez aucun peuple un homme qui voyait mieux et plus loin que tout le peuple? N'y a-t-il pas eu quelque part un cirque croulant sous des milliers de spectateurs féroces, et au milieu de ce cirque, un martyr de la conscience et de la vertu, mourant maudit par les hommes, et ne laissant pas même derrière lui une mémoire? La majorité n'est ni le droit, ni le signe,

ni l'apparence du droit[1] : elle n'est que la force. C'est à la force que vous revenez en invoquant les foules ; comme si la raison souveraine ne nous était pas donnée pour vaincre et utiliser la force! Quand tout mon peuple se lèverait pour me crier qu'il faut courber le front devant la tyrannie, qu'il faut mentir, et se parjurer et se vendre, que je serai encore un bon citoyen quand j'aurai cessé d'être un honnête homme, est-ce que cette dégradation d'un peuple entier prévaudrait contre ma conscience ?

Les foules rejetées, à qui en appellerez-vous ? à l'État ? Mais qu'est-ce que l'État ? Son institution, si elle n'a pas pour fondement la liberté, repose ou sur un dogme ou sur la force. S'il n'est que la force, c'est-à-dire, s'il n'est qu'un contrat social, une coalition des intéressés, qu'apporte-t-il avec lui qui puisse ébranler une conviction ? Cet État athée n'est maître que de mon corps. Si l'État est fondé sur un dogme, comment cette alliance d'une vérité religieuse avec la force civile peut elle changer quelque chose au caractère de la vérité religieuse? Quoi ! en est-elle devenue plus vraie parce qu'elle a une armée ? Étrange principe, en vertu duquel la religion russe serait plus vraie que la religion romaine, car le czar a plus de troupes que le pape. Quelle que soit l'origine et la nature de la force, ni individu, ni majorité, ni État, ne peut l'employer sans crime à triompher du droit et de la raison ; et nul homme ne peut sans crime, ayant été créé raisonnable, s'oublier et se prosterner devant la force. Tant que la vérité religieuse sera discutable, c'est-à-dire tant

1. Malebranche dit dans la préface de la *Recherche de la vérité*, édit. Jules Simon, p. XII : « Si les hommes étaient fort éclairés, l'approbation universelle serait une raison ; mais c'est tout le contraire. Que l'on soit donc averti, une fois pour toutes, qu'il n'y a que la raison qui doive présider au jugement de toutes les opinions humaines. »

qu'elle n'aura pas les caractères de l'évidence, il n'y aura pour elle d'arme légitime que la discussion. Qu'elle respecte avant tout la liberté de conscience, et qu'elle fasse par l'enseignement, si elle le peut, de légitimes conquêtes. La lice est ouverte!

Mais, dit-on, il ne s'agit pas de preuve philosophique, il suffit d'établir l'authenticité d'une révélation, c'est-à-dire de prouver par le témoignage l'existence d'un fait matériel. Je réponds qu'il n'y a de faits évidents que ceux dont on est témoin. Le reste se discute; et la preuve, c'est qu'il y a des témoignages contradictoires, des révélations contradictoires, et des incrédules de bonne foi qui rejettent toutes les révélations. Comment ne sentez-vous pas que vous confondez l'évidence qui est dans les faits avec la certitude qui n'est qu'en vous-mêmes? L'histoire aurait dû vous dégoûter de ce sophisme. La chimère de l'unité, que chaque doctrine a poursuivie tour à tour, a coûté assez de sang; mais enfin aujourd'hui elle est vaincue; les faits, tous les faits sont contre vous; les majorités se sont déplacées; le plus pitoyable des arguments, l'argument du nombre, est devenu ridicule; il y a désormais droit de bourgeoisie pour toutes les croyances: il faut donc trouver des arguments que vos adversaires puissent admettre, et ne pas les déclarer impuissants par l'unique raison qu'ils ne croient pas ce que vous croyez. Eh! sans doute, si une fois vous partez de la vérité de la révélation, vous pouvez dire que la raison est inutile, ou n'est utile tout au plus que pour vérifier les témoignages; et vous pouvez dire que toute spéculation est insensée dès qu'elle s'écarte, ne fût-ce que d'une ligne, de la vérité révélée. Mais dites cela aux théologiens, dites-le aux fidèles; ne le dites pas aux incrédules. Cherchez-leur des arguments qui puissent les convaincre. Ne supposez pas avec eux ce qui est en question, si vous voulez réellement

discuter. Répéter sans cesse un argument qui, par le fait, est un cercle vicieux, c'est moins raisonner qu'invoquer je ne sais quel prétendu droit de se passer de raisonnement.

Est-il possible qu'on vienne contester le droit de penser librement, quand l'acte de penser n'est pas autre chose que l'adhésion spontanée de l'esprit à la réalité d'un fait ou à la vérité d'un principe? Quand j'ouvre les yeux et que je vous vois, venez donc me dire que mes yeux se trompent! Quand ma raison déclare qu'à tout effet produit il faut une cause, essayez donc de m'obliger à n'en rien croire! Introduisez-vous donc entre ma pensée et son objet! Vous le pouvez, oui, pour me tromper; jamais pour m'éclairer. Éclairer un homme, ce n'est pas autre chose que de le mettre à même d'user librement de son esprit. C'est faire appel à sa liberté. Par exemple, lorsque je pense à Dieu, et que je me demande s'il existe, apportez-moi des preuves, développez-les, mettez-les à ma portée, faites qu'elles me deviennent évidentes : vous m'aurez par là conduit à croire, mais vous n'aurez pas violenté mon esprit; son adhésion sera éclairée; donc elle sera libre. Au contraire, empêchez-moi de penser, ôtez-moi le temps nécessaire à la réflexion, ôtez-moi la volonté de réfléchir; qu'avez-vous fait? vous avez détruit, autant qu'il était en vous, ma faculté intellectuelle; vous m'avez violemment détourné de ma nature et de ma destination; vous m'avez ôté la libre disposition de ma propre force; vous avez attenté à mon être!

Proposer une doctrine, la prouver, c'est reconnaître la liberté et la force de la raison; imposer une doctrine par la violence, par la captation ou par l'abêtissement, c'est dégrader l'homme et désobéir à la volonté de Dieu qui nous a faits intelligents et libres. « La conduite de

Dieu qui dispose toutes choses avec douceur est de mettre la religion dans l'esprit par les raisons, et dans le cœur par la grâce. Mais de la vouloir mettre dans l'esprit et dans le cœur par la force et par les menaces, ce n'est pas y mettre la religion, mais la terreur; *terrorem potius quam religionem*[1] ! »

Pour comprendre à quel point est sacré le droit de disposer librement de la pensée, prenez, messieurs, une vérité qui vous paraisse incontestable, une de ces vérités sur lesquelles on ne conçoit plus de doute, parce qu'après de longues et mûres réflexions on en a pénétré et apprécié toutes les preuves; que cette vérité ne soit pas une des ces vérités abstraites dont on n'aperçoit pas immédiatement l'usage; faites, au contraire, que ce soit une croyance sainte à laquelle tous les plus chers intérêts de votre vie soient attachés; et supposez ensuite qu'un maître, quel qu'il soit, entreprenne de l'arracher de votre esprit. Vous vous récriez, vous dites que je fais des hypothèses impossibles; qu'on pourra vous forcer au silence et même au parjure, au silence si vous êtes faible, au parjure si vous êtes pervers, mais non à l'erreur, parce qu'il ne dépend ni de vous ni de personne de rompre l'union qui s'est une fois établie entre une vérité et l'esprit qui l'a jugée évidente; mais en cela vous vous trompez. Il y a des forces qui pénètrent jusqu'à l'âme : on peut employer le sophisme, l'intérêt, l'exemple, la routine; on peut s'attacher à fausser votre jugement et à dépraver votre volonté; on peut surexciter vos passions. Que direz-vous de l'homme qui entreprendra cela sur vous? Est-ce là une pensée qu'on puisse soutenir? croyez-vous qu'il ne vous ravisse pas à vous-même? Un assassin ne peut que vous tuer. Celui-ci attente à votre âme immortelle.

1. *Pensées de Pascal*, art. XXIV, 3.

Ce n'est pas en vain que l'Évangile a dit : « Ne craignez pas ceux qui ne peuvent tuer que le corps[1]. »

Eh bien ! ce que cet homme veut faire sur vous, les ennemis de la liberté de penser veulent le faire sur l'humanité. Mesurez à présent leur attentat !

Ils vous diront : « Quand je serai devenu fort par votre faiblesse, et quand je vous aurai mis au point de croire sans discernement ce que je veux vous faire croire, je vous inculquerai une bonne doctrine, et meilleure que tout ce qu'aurait pu trouver par ses propres forces cette raison périlleuse dont je vous aurai débarrassés. » Ainsi ils se consoleront du crime d'avoir dégradé et mutilé la nature humaine, par l'espérance de lui faire ensuite du bien. Qu'ils calment leur conscience par ce sophisme ; mais qu'ils n'espèrent pas nous le faire accepter, à nous qui doutons encore de la vérité de leur doctrine, qui possédons encore notre raison, qui croyons fermement tenir de Dieu même le droit de nous en servir, qui nous sentons obligés par la loi morale à gouverner nous-mêmes et à contrôler toutes nos pensées, et qui pouvons bien trouver étrange que, voulant nous éclairer à ce qu'on prétend, on ait d'abord besoin pour cela de nous rendre aveugles.

Savez-vous, messieurs, ce que c'est que cette liberté du dedans qu'on veut nous ravir ? C'est la matière du droit. Otez la liberté intérieure de nos opinions, de nos résolutions ; vous ôtez le droit, vous le supprimez, vous lui enlevez sa raison d'être, vous en détruisez même la pensée. C'est parce que je suis libre d'agir, que je me sens obligé à l'action juste. En même temps que je sens se mouvoir en moi cette force vive qui donne le branle

1. *Évangile selon saint Matthieu*, x, 28.

à toutes les forces du monde, qui peut résister à la matière et la dompter, je comprends qu'elle n'est pas livrée au hasard et au caprice, qu'elle a une loi, comme tout ce qui existe, une loi que ma volonté peut enfreindre, mais qu'elle enfreint à son dam, en consentant, par l'usage désordonné de sa force, à une diminution et à une dégradation de mon être. Être libre, sans une loi, c'est être abandonné. La vraie liberté, celle qui fait de l'homme une image de Dieu, c'est la liberté réglée, dominée, sanctifiée, réalisée par la loi morale. Voilà la vraie force, une force employée au bien; voilà l'action véritable, une action juste. Tout ce que je fais en dehors n'est que fatigue perdue; le néant l'emporte, et il emporte en même temps comme une partie de moi-même; au contraire, l'acte vertueux est solide, il subsiste, il est durable; il entre dans le système général de l'être, il y concourt; il a sa place dans les desseins de Dieu; il ne peut plus se perdre, je ne puis plus le perdre. Il me profite encore et me grandit, même quand j'en ai perdu le souvenir. Il en est de même de la pensée et même du sentiment. Rien n'est vivant que ce qui est dans la règle. Qu'est-ce que la pensée vague, sans direction, reflétant comme dans un prisme tous les phénomènes du monde, accueillant la vérité et l'erreur sans discernement, et se laissant couler au hasard, comme une source qui s'épanche? Cette pensée est un rêve : il faut que la volonté discipline les idées sous la loi du vrai; il faut qu'elle les enchaîne dans un ordre juste, qu'elle discerne entre l'idée éphémère et l'idée solide, qu'elle s'attache à ce qui est éternel et rejette ce qui ne vaut rien : c'est à cette condition que l'esprit a conscience et possession de sa force, et qu'au lieu de dépendre de tout ce qui l'entoure, il arrive, en se dominant, à dominer tout le reste. La loi, ou, si l'on veut, le droit, est donc nécessaire à la personne humaine,

à la liberté humaine, pour la constituer; et la liberté, à son tour, soit dans l'ordre de la pensée ou dans l'ordre de l'action, ne va pas sans le droit. Le droit et la liberté apparaissent ensemble dans la conscience humaine; et tant s'en faut qu'on puisse me contester, au dedans de moi, la possession du droit et la possession de la liberté, que, si je ne les retrouvais pas dans ce dernier sanctuaire, il ne me resterait qu'à envier le sort des brutes, et à me plaindre du Dieu qui m'a fait sensible et intelligent.

Concluons, messieurs, que la liberté de conscience prise en elle-même, dans son fond, dans son essence, la liberté de penser, si vous aimez mieux ce nom, est une nécessité de notre condition, un droit inhérent à notre nature humaine; qu'on ne peut nous l'arracher sans nous ôter tous droits et toute liberté, et même toute idée de droit. C'est une impiété que de nier en principe la liberté de penser, ou de la disputer à l'homme dans la pratique, en employant contre elle la ruse, le mensonge ou la terreur.

Eh bien! l'ennemi me laissera cette liberté qu'il ne peut me ravir sans crime, ce droit qui est le commencement et le fondement du droit. Pensez, spéculez librement; cherchez Dieu par vos propres lumières; ou, si vous vous défiez de vous-même, cherchez vos aides où vous voudrez, selon l'inspiration de votre conscience. Faites-vous une doctrine, une religion. Mais qu'elle ne sorte pas de vous-même : au moindre mot, au premier souffle, je fais peser sur vous ma force. Vous avez la liberté de croire; mais je vous interdis le droit de manifester votre croyance. Vous croyez à l'Évangile, et à la mission divine de l'Église catholique? Cependant ne faites pas sur votre front le signe de la croix, ne prononcez pas

l'oraison dominicale; car ces manifestations de votre croyance blessent la mienne. Si vous écrivez un livre de prière, je le brûlerai; si vous élevez une église, je la raserai; si vous appelez un prêtre, je le tuerai. Vous devez penser comme moi ou feindre de penser comme moi, parce que je suis le roi, ou parce que je suis la force. Voilà un crucifix, marchez dessus! Voilà une aigle : sacrifiez aux dieux de l'empire! Ce langage, messieurs, vous fait frémir; mais pourquoi? Parce que je parle de mort? L'odieux de la persécution n'est pas dans le degré, il est dans la persécution elle-même. Je dirai, si on le veut, que le proconsul qui envoyait les chrétiens aux bêtes était plus criminel que le roi qui envoyait les protestants aux galères. Mais, ô mon Dieu, quel est donc ce sacrilége de mettre la volonté, ou les intérêts, ou les passions d'un autre homme, entre toi et ma conscience? Quand, emporté par le torrent de la vie, par ses malheurs, par ses passions, je prends un moment pour me recueillir, pour rappeler ma destinée immortelle, pour m'élever vers toi, ô consolateur, ô seul espoir, ô source unique et indéfectible de la résignation et de la force, faut-il que je ne puisse en paix t'adresser ma prière, et que je m'expose en t'adorant à susciter autour de moi la colère et la vengeance? Non, cette action-ci doit se passer entre moi et le ciel. Homme, retire-toi, et laisse-moi face à face avec mon Créateur!

Après le droit de penser et le droit de prier, messieurs, il en est un qu'il faut revendiquer encore; c'est celui d'exposer hautement sa doctrine, de la prêcher, de la défendre. Il ne faut jamais séparer l'homme de la société; si nous avons des devoirs envers Dieu et envers nous-mêmes, nous en avons aussi envers nos semblables. La Providence nous a placés dans un système, et nous y a

donné notre œuvre à remplir; nous sommes solidaires de tout ce qui existe; nous sommes frères de tout ce qui respire. Les sectes antiques, dont la morale protégeait même la nature inanimée, obéissaient à un sentiment exagéré, mais touchant et juste : il sera éternellement vrai que l'amour est la première loi du monde. Ouvrez tous les livres de morale humaine; vous y lirez que les hommes sont frères. Ouvrez l'Évangile : c'est le premier et l'unique précepte. Ouvrez votre cœur : vous y trouverez le dogme béni de la fraternité. Portés par une impulsion secrète à nous sacrifier pour nos frères, obligés par la loi morale à respecter leurs droits, à faciliter leur bonheur, resterons-nous indifférents à leur avenir au delà de cette vie? Ne songerons-nous pour eux qu'aux intérêts corporels? Et quand nous nous sentons entourés du monde invisible; quand nous voyons le monde terrestre s'enfuir, quand les splendeurs de Dieu nous apparaissent, garderons-nous la vérité pour nous seuls, et abandonnerons-nous nos frères à l'erreur? Non; la vérité est un dépôt, comme la richesse. Nous n'en sommes, pour ainsi dire, que les trésoriers; nous ne l'amassons que pour la répandre. Conquérir la vérité, c'est la moitié de l'œuvre; la partager avec les hommes, c'est la dernière et la plus noble tâche, le devoir le plus pressant, celui qui rattache par les liens les plus forts la vie actuelle à la vie future. Que Dieu nous préserve de faillir à cette tâche, quand même le tyran la rendrait périlleuse. Parlez, si vous pouvez élever la voix. Écrivez, si on ne vous laisse que le livre. Enseignez sur la borne, s'il est possible; ou, si la vie publique est fermée, enseignez dans votre maison. A défaut de la voix, vous avez l'exemple. Ce n'est pas une vertu, ni un acte d'exception; c'est le devoir tout simple et tout uni. Soyez dans le monde, à l'égard du ciel, comme un médecin pour les maux du

corps. Le médecin se doit à tous ceux qui souffrent, et vous à ceux qui ignorent. Votre Dieu vous demandera compte de votre vie. Ne vous assurez pas sur ces vertus négatives qui consistent uniquement à ne pas faire le mal : autant voudrait ne pas être né! Votre loi est de travailler à l'œuvre commune, d'aimer vos frères, de les consoler, de les éclairer, de les arracher au vice et à l'erreur, de les conduire à Dieu : voilà la vie! voilà l'homme!

Est-ce seulement un devoir? C'est un besoin. Connaître la vérité et la taire, cela ne se peut. L'âme en est oppressée; il faut que la vérité éclate, qu'elle illumine le monde. Elle s'achève, pour ainsi dire, par la transmission. Elle reçoit de la communion des hommes une consécration et une grandeur qui la rendent plus vénérable et plus efficace. Tout culte a besoin d'enthousiasme, et l'enthousiasme a besoin de contagion. Les âmes s'allument l'une à l'autre comme des flambeaux. Le Maître de la vie mystique a dit : « Quand plusieurs hommes sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux [1]. » Sainte et profonde pensée, qui fait de l'humanité une famille, et de Dieu un père.

C'est un besoin encore pour l'honneur et la propagation d'une croyance. Nul ne doit être indifférent aux intérêts de sa foi. C'est le comble de la grandeur humaine que de s'identifier à une noble cause, de vivre pour elle, et d'être prêt à mourir pour elle. Grâce à Dieu, le temps des guerres religieuses est fini; mais celui des controverses ne finira pas. Qui pourrait consentir à se laisser désarmer dans ce nouveau champ de bataille [2]? Plus la force qui impose une croyance est immorale, plus l'apostolat qui la prêche

1. *Évangile selon saint Matthieu*, XVIII, 20.

2. « Le silence est la plus grande persécution : jamais les saints ne se sont tus. » (*Pensées de Pascal*, art. XXIV, 66. Havet, p. 341.)

est sacré. Apprenons, messieurs, à respecter dans autrui le droit de l'apostolat et à le faire respecter en nous-mêmes. Reculer devant la dispute, c'est méconnaître la liberté et marquer par un signe infaillible qu'on n'a pas la foi. Comme autrefois on courait sur les champs de bataille armé de toutes pièces et prêt à mourir pour sa bannière, offrons toujours le combat, soyons prêts à l'accepter; le combat de la discussion, la noble et pacifique lutte, où chacun aime avec passion son adversaire, et le salut de son adversaire; où la plus belle conquête est d'entrevoir une vérité nouvelle, et de porter plus loin dans les foules une vérité déjà connue. O grandeur de la philosophie, dont le nom signifie à la fois la lumière et la paix!

Et qui donc m'empêcherait de propager ma croyance? Quel droit élèverait-on contre ce droit? Quelle est la doctrine qui préférerait la force à la discussion? qui emploierait contre ses adversaires le bâillon, le sabre et le bûcher? qui les calomnierait, ne pouvant les réfuter? qui briserait leur bouche avec des bâtons, de peur d'entendre la vérité en sortir?

Quoi! un homme consacrera sa vie à la recherche de la vérité; il sacrifiera tout, le plaisir, le bien-être, la renommée, à cette noble passion de la science; et quand enfin, à force de peines, après toute une vie, il apercevra, en frémissant de joie, ce soleil qui se lève, si, dans son enthousiasme, dans sa générosité, il se jette au milieu de ses frères et s'écrie : « Le voilà! je l'ai trouvé! voilà le secret de l'avenir! » on tournera contre ce savant, contre cet apôtre, contre ce bienfaiteur, les forces sociales! Au lieu de le bénir, s'il dit vrai, de le réfuter, et ensuite de le consoler, s'il se trompe, on provoquera sa ruine et son déshonneur! on l'appellera un impie! on regrettera les bûchers de l'inquisition qui en auraient fait justice

plus vite; et à défaut des bûchers et des cachots, on le tuera avec la calomnie?

Non, messieurs, voilà encore un droit qu'on ne peut nous ôter, qui fait partie de la liberté de conscience, partie de la liberté, partie de nous-mêmes. Le feu, qui autrefois brûlait les livres, est éteint pour jamais. Il faut écrire, il faut parler, il faut élever des tribunes, il faut user de la liberté. Ne craignez rien pour les saines doctrines, dès qu'elles peuvent lutter à ciel ouvert! Voilà le signe de la vérité, de demander la grande lutte, la publicité, le forum! La civilisation est pour nous; c'est notre auxiliaire, notre instrument. Nous vaincrons par elle! *Hoc signo vinces!*

Le droit de penser, le droit de prier, le droit d'enseigner, constituent, messieurs, toute la liberté de conscience. Si j'y ajoute encore le droit de jouir, malgré sa croyance, de tous les droits de l'homme et du citoyen, je ne le fais pas sans rougir pour mon siècle; mais vous savez si j'y suis contraint. Vous savez si, à l'heure où je vous parle, il est des peuples chez qui une croyance honnête d'ailleurs, sincère, et respectueuse pour les lois du pays, constitue une incapacité légale. En vérité, messieurs, on a peine à le comprendre. Il faut faire effort pour se plier à cette pensée. D'où viennent à un citoyen ses droits civiques? Est-ce un don gratuit que lui fait la constitution de son pays? Ne tire-t-il pas son droit de son origine même, comme tous les enfants d'une même terre? Ne l'apporte-t-il pas en naissant? Par quelle justice divine ou humaine son peuple se tournerait-il contre lui pour lui refuser ses droits à la patrie commune, à l'égalité, à la liberté? Quoi! il faut des tribunaux, des jurys, des lois précises, un crime avéré pour mettre un méchant hors

de la communauté ; et cet homme pieux sera chassé parce que sur un point de métaphysique, ou peut-être sur un point de discipline, il pense autrement que la majorité ? S'agit-il donc de compter les voix ? Est-ce ainsi que la vérité s'établit ? Mais la vérité, grand Dieu ! quand elle serait avec vous, vous donnerait-elle le monopole de la patrie, le monopole du droit ? Est-ce que l'erreur est un crime ? Est-ce qu'un homme religieux peut soutenir la pensée que Dieu autorise ces exclusions, ces anathèmes politiques ? Quelle contradiction, de voir une croyance s'établir ici en dominatrice, et proscrire toutes les autres, proscrite elle-même au delà de la frontière, par une autre majorité ! Force, que me veux-tu ? Terreur, que me veux-tu ? Dans le monde de la pensée, il n'y a d'autre force que la persuasion, il n'y a d'autre arme que le raisonnement, il n'y a d'autre droit que le Droit, commun à tous et supérieur à tous. Ah ! nous sommes pleins d'indignation, quand on nous parle de la plaie de l'esclavage qui déshonore encore l'Amérique ! Grâce à Dieu, ce fléau a depuis longtemps disparu du milieu de nous ; mais ne nous vantons pas de pratiquer et d'entendre la justice tant qu'il y aura des races proscrites, tant que nous ne connaîtrons ni l'égalité du foyer domestique, ni l'égalité du forum ! Puisque nous parlons d'égalité et de liberté, sachons au moins émanciper les consciences ! Ne nous reposons pas quand l'intolérance est au milieu de nous, ou quand elle s'agite sur nos frontières ! Le XVIIIe siècle a proclamé la tolérance universelle ; que la gloire du XIXe soit de l'avoir pratiquée, de l'avoir mise dans les lois et dans les mœurs de tous les peuples !

Si nous voulions, messieurs, après avoir constaté le droit absolu de la liberté de conscience, descendre à des considérations d'un autre ordre : quelle sécurité, dirions-

nous, peut-on trouver dans l'exercice de l'intolérance? On est sûr de sa foi, je le veux; mais est-on sûr, au même titre, de l'interprétation qu'on lui donne? Le symbole le plus immuable a-t-il traversé les siècles sans subir des transformations? Les théologiens les plus profonds sont-ils toujours d'accord entre eux? Ne peut-il pas arriver qu'une autorité proscrive aujourd'hui la doctrine qu'elle imposera demain? Nous pourrions citer des exemples terribles; bornons-nous à celui-ci, qui est illustre. Vous connaissez la condamnation de Galilée. Vous savez qu'on l'a tenu en prison six mois, qu'on l'a fait comparaître en criminel devant la chambre ecclésiastique, et qu'enfin, après une longue procédure, on l'a condamné à faire amende honorable, un cierge à la main, pour avoir découvert le mouvement de la terre. Cependant quel est aujourd'hui le théologien, quel est l'inquisiteur qui regarde la terre comme immobile au centre du monde? Et quel est l'ennemi de la religion qui fasse du mouvement de la terre un argument contre l'authenticité de la Bible? Voilà donc un jugement deux fois regrettable, puisqu'il était inutile et puisqu'il reposait sur une erreur grossière. Demandez-vous s'il ne doit pas servir de leçon à la postérité; et, quand vous êtes tentés d'appeler la force au secours de votre opinion, prenez garde de ressembler aux juges de Galilée, qui ont condamné la science dans sa personne et laissé un monument éternel de leur ignorance. La discrétion que je me suis imposée m'oblige seule à m'en tenir à cet exemple, qui se serait présenté de lui-même à tous les esprits; mais je ne puis résister à la tentation de vous citer un passage des Mémoires de Joinville, où vous verrez un roi que l'Église a mis au nombre des saints, et qui s'est tristement signalé par sa haine contre les hérétiques, protester contre les dangers de l'intolérance. « L'évêque Guy d'Auxerre parla

au roi pour tous les prélats, de cette sorte : « Sire, ces « seigneurs qui sont ici, archevêques et évêques, m'ont « chargé de vous dire que la chrétienté périt entre vos « mains. » Le roi se signa de la croix, et dit : « Or, « dites-moi comment cela. » — « Sire, reprit l'évêque, « c'est qu'on fait si peu de cas aujourd'hui et tous les « jours des excommunications, que les gens se laissent « mourir excommuniés avant de se faire absoudre et ne « veulent faire satisfaction à l'Église. Nous vous requié- « rons, sire, pour l'amour de Dieu et parce que vous « le devez faire, que vous commandiez à vos prévôts et à « vos baillis que tous ceux qui resteront excommuniés « un an et un jour soient contraints par la prise de leurs « biens à se faire absoudre. » A cela, le roi répondit qu'il le leur commanderait volontiers pour tous ceux dont on le ferait certain qu'ils eussent tort ; et l'évêque dit qu'il n'appartenait au roi de connaître de leurs causes. Et le roi lui répondit qu'il ne l'ordonnerait autrement, car ce serait contre Dieu et contre toute raison qu'il contraignît les gens à se faire absoudre quand les clercs leur feraient tort. « Et, de cela, ajouta le roi, je vous donnerais pour « exemple le comte de Bretagne, qui a plaidé sept ans, « tout excommunié, contre les prélats de Bretagne, et a « tant exploité que le pape les a condamnés tous. Donc, « si j'eusse contraint le comte de Bretagne, la première « année, de se faire absoudre, j'eusse méfait envers « Dieu et envers lui. » Les prélats cessèrent dès lors leurs poursuites, et oncques depuis n'ai ouï parler que demande ait été faite des choses dessus dites [1]. »

Convenons aujourd'hui, messieurs, que pour être du principal chef des croisades, et d'un roi qui disait « qu'un laïc ne doit défendre la religion que de l'épée, de laquelle

1. Joinville, *Histoire de saint Louis*, Ire partie, § 33.

il doit donner dans le ventre des incrédules tant qu'elle y peut entrer [1], » le raisonnement n'en est pas moins péremptoire. Nous recommandons ces paroles de saint Louis à tous ceux qui, au lieu de discuter une doctrine et peut-être de l'étudier, ne savent que la dénoncer à l'autorité et la calomnier devant le public.

Et cependant l'intolérance est si sûre d'elle-même qu'elle ne se renferme pas dans les choses de la foi, et qu'à chaque instant elle empiète sur le domaine des sciences et des lettres. Nous la montrions tout à l'heure dans le procès de Galilée, luttant contre l'astronomie; plus tard, elle a combattu de toutes ses forces la découverte de la circulation du sang. Il y a bien peu de découvertes utiles à l'humanité contre lesquelles elle n'ait dressé des obstacles; elle semble dire à la pensée humaine : « Arrête-toi, » et à la société : « Reste immobile ou remonte vers la nuit des temps. » Mais c'est pour cela qu'elle sera vaincue. Dieu ne nous a pas créés pour le repos, mais pour l'agitation féconde. Il ne nous a pas donné nos facultés pour que nous les rendions inutiles. Il ne fait pas luire à notre esprit le divin flambeau de l'idéal pour que nous jetions notre force au néant. Il nous mène à travers les siècles dans la voie du progrès; et l'humanité, sous sa conduite, marche, marche sans cesse, domptant la matière, utilisant les forces brutes, remplaçant la guerre par la paix, l'ignorance par la lumière, adoucissant les mœurs, perfectionnant les arts, ouvrant à l'industrie des perspectives nouvelles, et construisant peu à peu, sur les ruines des systèmes, l'édifice de la sereine et immortelle sagesse,

Edita doctrina sapientum templa serena[2].

1. Joinville, *l. l.*, § 27.
2. Lucret., l. II, v. 8.

Ce n'est pas nous, messieurs, qui séparons ainsi les deux causes, qui mettons d'un côté la civilisation, les lettres, la liberté, le progrès, la vie; de l'autre, le mépris des arts, les lettres avilies, les sciences proscrites, les découvertes de l'industrie dédaignées ou entravées, les écoles fermées, tout un amas de superstitions imbéciles pieusement recueillies et enseignées aux peuples qu'elles abusent, la liberté de la presse maudite, les principes les plus chers de nos constitutions modernes chaque jour battus en brèche, la philosophie non pas réfutée, mais condamnée, la doctrine du progrès reléguée parmi les chimères, l'inquisition regrettée, la Saint-Barthélemy justifiée, le pouvoir absolu préconisé, la révolution calomniée dans ce qu'elle a de plus grand, de plus sage et de plus durable. Nos adversaires se chargent eux-mêmes d'étaler ce triste cortége de leur doctrine. Sachons-leur gré de marcher désormais le front découvert, et de ne dissimuler ni leurs rancunes ni leurs visées[1].

Il me semble qu'on pourrait séparer les ennemis de la liberté de penser en deux classes bien distinctes. Les uns sont des fanatiques, qui veulent nous rendre heureux malgré nous, nous sauver, nous sanctifier malgré nous; et les autres, des politiques, qui ne voient de salut pour l'État que dans l'unité. Ils se trompent les uns et les autres, puisqu'ils blessent la justice; mais au malheur d'être injustes, ils joignent celui de ne pas réussir. Les premiers croient augmenter leur troupeau, parce qu'ils y introduisent des hypocrites; les seconds, en aspirant à la paix, ne font que semer des tempêtes.

1. Voltaire n'avait pas prévu tant de franchise. Il disait, dans son article sur la *Tolérance*, section IV : « Il y aura toujours des barbares et des fourbes qui fomenteront l'intolérance; mais ils ne l'avoueront pas; et c'est avoir beaucoup gagné. »

Qu'ils interrogent l'histoire. Est-ce que cette unité qu'ils poursuivent a jamais existé ? C'était, au moyen âge, la théorie dominante; et le moyen âge est le temps des guerres religieuses. Louis XIV aussi voulut imposer sa religion à son peuple : il en coûta des flots de sang. La France fut dévastée, l'hérésie ne fut pas vaincue. En Espagne, il est vrai, le catholicisme règne seul : à quel prix, grand Dieu ! mais si, à force de supplices, on parvint à y comprimer la pensée, le nombre de victimes nous apprend ce qu'il en coûte au pouvoir civil pour entrer en lutte avec les consciences. Quel est l'homme de sang-froid qui ne reconnaît en lisant l'histoire que la guerre ne s'est jamais allumée entre religions libres, mais toujours entre une religion dominante et une religion opprimée ? Si l'histoire ne parle pas assez haut, interrogeons la nature humaine. La philosophie, qui enfante les hérésies, n'est pas un accident. Elle répond à un besoin impérieux et éternel de notre nature. On a beau vouloir nous garrotter. Cet esprit enchaîné à un symbole, à des observances, se réveille un jour, et par une loi fatale, se porte d'un bond aux extrêmes. Pendant des siècles, tous les grands agitateurs sont sortis des cloîtres. L'hérésie, la *nouveauté*, si vous voulez, car c'est tout un, germait dans leur esprit pendant qu'ils chantaient machinalement des psaumes, ou qu'ils officiaient avec ce cérémonial inflexible qui dicte toutes les paroles, et règle jusqu'au moindre geste. Qui nous dira les angoisses d'un Abélard, d'un Wiclef, d'un Jean Huss, lorsqu'ils se séparaient tout frémissants de l'unité de l'Église, chassés hors de son sein par l'indomptable essor de leur pensée ? Luther alla jusqu'à envier le repos des morts : *beati quia quiescunt!* Pour eux, les hérésiarques et les apôtres, ils ont échappé au cloître, à l'unité, à l'Église ; ils ont obéi au démon intérieur ; le feu qui les consumait s'est répandu sur le monde et l'a

rempli d'embrasements. Mais que de martyrs obscurs, étouffés dans l'*in pace!* Que d'âmes épuisées dans une lutte secrète! Que d'hommes de génie qui n'ont pu vivre qu'en parvenant à s'abêtir! Ceux qui rêvent de décréter l'unité par une loi, n'ont qu'à décréter aussi l'identité des intelligences.

Ce serait une réfutation écrasante de ces rêves, qu'une liste complète des hérésies, si aucun homme était capable de la faire. Impuissants pour empêcher les hérésies de naître, voulez-vous les rendre inoffensives? Laissez-les libres.

Il est consolant de penser que c'est plutôt la politique que la religion, qui a rendu la religion intolérante. La chimère du pouvoir absolu, avait besoin pour s'étayer de la chimère de l'infaillibilité. Je le dis à l'honneur de l'Église et pour la défense de l'Église : quand elle se fit oppressive, quand elle invoqua le bras séculier contre la liberté de conscience, elle fut infidèle à son caractère et à sa mission. Elle servit les passions des hommes et cessa d'obéir à l'inspiration divine. A ce moment-là, elle oublia l'Évangile. Le jour où l'inquisition fut fondée, il fut vrai de dire que l'Évangile était trahi.

Non, ce n'est pas le christianisme qui a fondé l'inquisition et fait la Saint-Barthélemy. Ceux qui viennent nous dire aujourd'hui que l'inquisition était nécessaire et que la Saint-Barthélemy était juste, calomnient le christianisme. S'ils avaient raison, les ennemis de la foi n'auraient besoin pour l'écraser que de l'histoire. Ces horreurs que vous mettez à la charge de la foi chrétienne ont été enfantées par l'intolérance et le fanatisme. Qui êtes-vous donc? et comment parlez-vous de paix, de concorde et d'amour, si vous revendiquez tout un passé de bourreaux?

Que les intolérants ne se vantent pas de représenter le

christianisme. Trop d'évêques, trop de pasteurs protestent contre eux. Chaque fois qu'ils élèvent la voix pour annoncer une prétention nouvelle, on entend à côté d'eux de sages paroles qui les rappellent à la modération, à la charité, à l'Évangile. Nous pourrions les combattre avec les seules exhortations des évêques, tant il est vrai qu'au lieu de servir la foi, ils ne font que la méconnaître, et la rendre aux yeux des esprits inattentifs responsable de leurs fureurs. Voici des paroles que je me plais à citer, et qui montrent avec quelle hauteur de vues la saine partie du clergé repoussait, à une époque déjà ancienne, la solidarité de l'intolérance. Elles furent prononcées solennellement en 1625, au nom des députés de tout le clergé français : « Si la puissance terrestre attaquait la religion, la persécutait avec le glaive, appelait de nouveau les fidèles au martyre, que devrions-nous faire pour obéir à l'esprit de l'Évangile? Il vaudrait mieux conquérir par l'effusion de notre sang la céleste victoire que de perdre en tirant l'épée la gloire de la patience chrétienne. Nul ne peut improuver cette maxime qu'il ne blâme en même temps l'exemple et le précepte de Jésus-Christ. Et certes, ce ne sont point des chrétiens, mais des hérétiques passionnés, qui, à la plus légère crainte pour leur culte, courent aux armes, foulent les lois aux pieds, violent tous les droits et résistent de toutes manières aux puissances ordonnées de Dieu. Qu'ils cherchent d'autres lois que les lois du christianisme, ceux qui aiment mieux se révolter que de souffrir (*satius esse putant rebellare quam pati*). Un nouvel Évangile vous est-il donc venu du ciel pour vous apprendre à regarder comme permis ce qui fut défendu aux apôtres et aux martyrs? La foi en se propageant a-t-elle changé en droit ce qui était un crime à sa naissance? Non, le vrai christianisme est toujours semblable à lui-même; il n'y a qu'un Évangile, il n'y a

qu'un christianisme. Ceux qui tiennent un autre langage changent leur foi en inspiration factieuse, et fondent sur la crédulité des peuples leur orgueil et leur domination [1] ! » Ne vous semble-t-il pas, messieurs, pendant que je vous lis ces paroles, entendre la pure doctrine de l'Évangile ? J'ai beau ouvrir ce livre consacré par l'admiration du genre humain, je n'y trouve nulle part l'esprit de domination et d'intolérance; j'y trouve, à chaque page, la charité. Écoutez ces paroles de résignation et de douceur : « Jésus appela les douze apôtres et leur dit : « Si quel-« qu'un veut être le premier, il sera le dernier de tous et « le serviteur de tous [2].... Car le Fils de l'homme lui-« même n'est pas venu pour être servi, mais pour servir « et donner sa vie pour la rédemption de plusieurs [3]. » Puis il prit un petit enfant qu'il mit au milieu d'eux, et leur dit : « Quiconque reçoit en mon nom un petit enfant « comme celui-ci, me reçoit [4].... Laissez venir à moi les « petits enfants, car le royaume de Dieu est pour ceux qui « leur ressemblent [5]. »

Jésus meurt sur la croix en pardonnant à ceux qui le tuent. « Lorsqu'ils furent arrivés au lieu appelé Calvaire, ils y crucifièrent Jésus et ces deux voleurs, l'un à droite et l'autre à gauche. Et Jésus disait : « Mon père, par-« donnez-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font [6]. »

Laissez-moi, messieurs, moi philosophe, moi libre penseur, prolonger cette lecture. Nous n'avons pas à rougir de ces maximes de l'Évangile, car nous n'avons jamais

1. Traduction de M. Laferrière.
2. *Saint Marc*, IX, 34.
3. *Ib.*, X, 45.
4. *Ib.*, IX, 35, 36.
5. *Ib.*, X, 14.
6. *Saint Luc*, XXIII, 33, 34.

provoqué de vengeances ; nous n'avons pas fait appel aux puissances contre ceux qui ne partageaient pas nos doctrines ; nous n'avons pas ravivé les querelles religieuses et tenté de troubler la paix des consciences.

Voici en deux mots toute la morale de l'Évangile : « Faites à autrui ce que vous voudriez qui vous fût fait à vous-mêmes. Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quel gré vous en saura-t-on, puisque les gens de mauvaise vie aiment ceux qui les aiment ? Et si vous faites du bien à ceux qui vous en font, quel gré vous en saura-t-on, puisque les gens de mauvaise vie font la même chose ?... C'est pourquoi, aimez vos ennemis, faites du bien à tous et prêtez sans en rien espérer, et alors votre récompense sera très-grande, et vous serez les enfants du Très-Haut, parce qu'il est bon aux ingrats et même aux méchants. Soyez donc pleins de miséricorde comme votre Père est plein de miséricorde. Ne jugez point et vous ne serez point jugés [1]. »

Écoutez encore les mêmes doctrines : « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, et de tout votre esprit. C'est là le plus grand et le premier commandement. Et voici le second, qui est semblable à celui-là : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Toute la loi et les prophètes sont renfermés dans ces deux commandements [2]. »

Et encore : « Mes petits enfants, je n'ai plus que peu de temps à rester près de vous.... Je vous fais un commandement nouveau, qui est que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés [3]. »

Il me semble en vérité qu'il faut fermer les yeux à la lumière pour voir autre chose dans l'Évangile qu'une

1. *Saint Luc*, VI, 31, 32, 33, 35, 36, 37.
2. *Saint Matthieu*, XII, 37, 38, 39 et 40.
3. *Saint Jean*, XIII, 33, 34.

constante prédication de la charité ; et qu'il faut aimer la contradiction, pour faire tous les jours appel à la haine et à la violence, quand on regarde l'Évangile comme la parole même de Dieu, et quand on fait profession d'en pratiquer les maximes.

Lisons ensemble, messieurs, le chapitre même où Jésus-Christ établit son Église, et voyons s'il y autorise l'emploi de la force. Voici ses paroles, que l'on nous cite tous les jours, et dont il faudrait pourtant savoir se pénétrer puisqu'on les a sans cesse à la bouche : « Allez, je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups. En quelque maison que vous entriez, dites d'abord : « Que la paix soit dans cette maison[1]. »

Et ailleurs : « Simon, fils de Jean (c'est saint Pierre), m'aimez-vous plus que ne font ceux-ci? Il lui répondit : « Oui, Seigneur ; vous savez que je vous aime. » Jésus lui dit : « Paissez mes agneaux. »

« Il lui demanda de nouveau , « Simon, fils de Jean, « m'aimez-vous ? » Pierre lui répondit : « Oui, Seigneur ; « vous savez que je vous aime. » Jésus lui dit : « Paissez « mes agneaux. »

« Il lui demanda pour la troisième fois : « Simon, fils « de Jean, m'aimez-vous? » Pierre fut touché de ce qu'il lui demandait pour la troisième fois : « M'aimez-vous ? » et lui dit : « Seigneur, vous savez toutes choses ; vous « connaissez que je vous aime. » Jésus dit : « Paissez « mes brebis[2]. »

C'est bien la même doctrine que saint Paul répète dans son *Épître aux Romains :* « Bénissez ceux qui vous persécutent.... Ne rendez à personne le mal pour le mal. Ayez soin de faire le bien, non-seulement devant Dieu,

1. *Saint Luc*, x, 3 et 5.
2. *Saint Jean*, xxi, 15, 16 et 17. — Cf. I *Saint-Pierre*, v, 2. « Pascite gregem Dei non coactè sed spontanè. »

mais devant tous les hommes.... Ne vous vengez point vous-mêmes, mes chers frères, mais retenez votre colère, car il est écrit : « C'est à moi que la vengeance est « réservée, et c'est moi qui la ferai, dit le Seigneur[1]. »

Vous le savez, messieurs, si je continuais à chercher toutes les paroles d'amour, je ne finirais pas, et je vous lirais tout l'Évangile. Je voudrais aller le lire dans les lieux où s'assemblent les docteurs de l'intolérance. Ah! leur dirais-je, voilà le livre que vous aviez dans les mains, voilà la doctrine que vous pouviez nous prêcher, à nous, mondains, à nous, incrédules; voilà la force que vous aviez pour conquérir les âmes; et au lieu de cette douceur et de cette bénédiction, au lieu de cette voix venue du cœur et qui eût entraîné tous les cœurs, vous allez relever dans la fange le drapeau de l'inquisition et des guerres civiles? Vous ne faites entendre que des paroles de haine, des malédictions, des menaces? Quand vous avez dans la main l'Évangile, vous faites appel à la force?

Je n'hésite pas à le dire dans cette ville chrétienne: Si le christianisme était tel que des fanatiques nous le représentent, il faudrait faire la guerre au christianisme; mais parce qu'il est, au contraire, amour, pardon, miséricorde, il a droit à tous les respects et à tous les hommages. Nous, ennemis de l'intolérance, nous défendons le christianisme contre vous. Plaise à Dieu que, par votre faute, nous n'ayons jamais à le défendre contre d'autres ennemis!

Messieurs, je prononce ces dernières paroles avec tristesse; mais je ne puis m'empêcher de les dire avant de clore ce discours. Toute intolérance en amène une autre. Un parti persécuté, qui devient le maître, se rend persé-

1. *Saint Paul* aux Romains, XII, 14, 17 et 19.

cuteur à son tour, parce qu'il se venge. C'est ainsi que nous avons vu la Convention, infidèle à ses propres principes, proscrire le catholicisme en représailles de l'inquisition, de la Saint-Barthélemy, de la révocation de l'édit de Nantes et de la dîme. N'allons pas si loin; regardons notre propre histoire. Les plus jeunes d'entre nous ont vu deux révolutions populaires. La première, celle de 1830, venait après quinze ans d'intolérance et de domination cléricale. La Restauration avait créé un banc des évêques à la Chambre des pairs; elle avait écrit dans la Charte le principe de la religion d'État; elle avait appelé les évêques dans ses conseils; elle avait fait la loi du sacrilége; elle avait couvert la France de missions. Le peuple insurgé menaça les prêtres. Il s'en prit à eux des fautes des rois. Comme les rois et les prêtres s'étaient unis dans la puissance, on les confondit dans la défaite. Les premières années du gouvernement de Juillet furent signalées par la dévastation de Saint-Germain l'Auxerrois et le sac de l'Archevêché. Quand tout fut rentré dans le calme, l'Église s'éloigna de la politique et retourna à son ministère. Elle s'occupa exclusivement de bonnes œuvres. Elle laissa presque toujours à des laïques le premier rôle dans la querelle contre l'Université; et pour elle, non sans regrets peut-être, mais avec résignation et fermeté, elle renonça à la politique militante. Qu'arriva-t-il? Quand une nouvelle révolution porta par terre tous les pouvoirs établis et laissa la population maîtresse d'elle-même, au lendemain d'une victoire, le culte fut partout protégé, respecté; les hommes des barricades demandèrent les prières de l'Église pour leurs morts; ils demandèrent sa bénédiction pour les arbres de la liberté. Voilà les deux exemples que nous avons vus, et que tout le monde doit méditer, les uns pour se résigner à la tolérance, ne fût-ce que par sagesse humaine, et les autres, pour se dire que

si jamais la liberté de conscience a besoin d'être défendue autrement que par des paroles, ils doivent être prêts à la défendre, même en faveur de ceux qui aujourd'hui l'attaquent. Si j'avais un conseil à donner à nos adversaires, je leur dirais : « Vous êtes puissants aujourd'hui : mais supposez-vous vaincus et opprimés : quel sera votre refuge? » Leur refuge, messieurs, ce sera la liberté ; et ils l'invoqueront à grands cris. Qu'ils sachent donc être prudents aujourd'hui, pour ne pas courir le risque d'être un jour inconséquents. Ou plutôt, messieurs, car pourquoi parler en mon nom, quand j'ai là sous la main une autorité qui ne sera pas suspecte à ceux que nous combattons ? permettez-moi d'invoquer ici les paroles d'un évêque. Ses conseils ont une sagesse dont il n'est pas possible de ne pas être frappé. Je cite textuellement : « Le moyen le plus efficace de déconsidérer aujourd'hui la religion dans l'esprit des peuples serait certainement de la mettre politiquement en faveur. Du jour où ses ministres auraient comme tels une action directe dans les affaires du gouvernement ; où les pouvoirs publics seraient comme tels légalement obligés de faire publiquement certains actes de foi, où les lois de l'Église seraient comme telles imposées par les lois de l'État, où la pratique des devoirs religieux serait comme telle une condition exigée pour obtenir certaines charges dans l'État, de ce jour, qu'on en soit bien sûr, la religion redeviendrait l'objet d'une animadversion dont il serait impossible d'arrêter ou de calculer les effets[1]. »

Ces paroles sont de Mgr Parisis, évêque d'Arras et de Boulogne. Et il ajoute avec force : « Dans le cas où l'on tenterait de donner civilement au catholicisme l'autorité supérieure, dominante et toujours exclusive en soi, qui

1. Parisis, *Cas de conscience*, p. 77.

appartient à la vérité venue de Dieu, on provoquerait certainement de nouvelles et incalculables révolutions, suivies de réactions terribles contre le catholicisme lui-même[1]. »

Maintenant, messieurs, revoyons en très-peu de mots toute la carrière que nous avons parcourue dans ces conférences. Il y a deux mille ans, rien n'était vivant dans le monde, la Grèce périssait sous les atteintes de Rome; Rome, maîtresse du monde, s'humiliait et s'abaissait sous un empereur. Les lois perdaient leur force; les mœurs, leur sainteté; la philosophie dégénérait en luttes frivoles; la religion païenne faisait pitié même à ses prêtres. Le christianisme apporta dans cette société épuisée son symbole profond et simple, sa morale austère, et le dogme de la fraternité universelle. Tous les opprimés coururent à la religion qui les relevait et les sauvait. On embrassa ses mâles préceptes comme un refuge contre la dissolution et le dégoût qui avait envahi toutes les âmes. Rome se crut en péril, et se défendit par le glaive. Il y eut, pendant trois siècles, une grande lutte, et telle que l'histoire n'en avait jamais connue, entre la force et la pensée. Ce fut la pensée qui triompha. Après avoir rougi tous les prétoires du sang de ses martyrs, la religion conquit l'âme de Constantin, et, dès ce moment, elle eut dans la main la puissance impériale. L'empire tomba, la société romaine fut dissoute, les hordes barbares accoururent de tous les points de l'horizon ; elles se taillèrent des royaumes dans les provinces de l'empire ; elles se firent des constitutions, elles établirent des droits et des coutumes, elles eurent leurs guerres intestines, leurs batailles sanglantes, leurs proscriptions et leurs grands hommes. Seul, le christia-

1. Parisis, *Cas de conscience*, p. 45.

nisme demeura debout, toujours semblable à lui-même, avec le même symbole, la même discipline, la même hiérarchie; maître des rois barbares, comme il l'avait été des empereurs, seul lien visible entre le monde disparu et le monde qui s'organisait, gardant le dépôt de la civilisation et de la morale, mais le gardant avec un soin jaloux, et ne permettant pas à la pensée humaine de s'émanciper. Il ne savait pas, il ne voulait pas disputer; il ne savait que régner. Il avait des prédicateurs pour les fidèles, des juges et des bourreaux pour les incrédules. Il était intolérant sans pitié et sans remords, parce qu'il regardait la liberté comme une chimère et un péril. Elle grandit pourtant sous les entraves dont il la chargeait; elle eut par toute la terre ses martyrs et ses champs de supplice, comme autrefois le christianisme, quand il luttait pour la foi contre la puissance romaine. La liberté s'appela d'abord l'hérésie. Les cachots et les bûchers aidant, l'hérésie fit du chemin et elle s'appela la philosophie. Encore quelques siècles de guerres religieuses, de proscriptions et de massacres, et la philosophie devint la révolution.

Il avait fallu bien longtemps à l'humanité, messieurs, pour se retrouver elle-même. Enfin, la voilà émancipée, en possession de son droit et de sa force. L'Église elle-même, dégagée des passions du moyen âge, rappelée à son principe, comprenant enfin que la doctrine évangélique peut se passer de bourreaux pour dominer le monde, remplace les inquisiteurs par les apôtres. Est-ce le moment de respirer? L'intolérance est-elle vaincue à jamais? Ne le croyez pas! Les conquêtes de la Révolution subsistent encore peut-être sur le champ de bataille révolutionnaire: mais tout alentour, l'intolérance se relève, le fanatisme reprend des forces; la guerre à la liberté, à la pensée, à la raison, se continue. Ce royaume est fondé sur l'Église catholique? il fait une loi de l'État pour

opprimer ceux qui ne peuvent humilier leur pensée devant l'infaillibilité du pape. Cet autre s'est établi sur la doctrine de Luther? il oblige tous les esprits, par sa constitution, à subir l'autorité de Luther. Les villes d'Allemagne se partagent entre des milliers de sectes, et chacune, dès qu'elle est installée sur une surface de quelque centaine de lieues, se met à proscrire les autres. En Suisse, les cantons catholiques, Schwytz, Ury, Underwald, le Valais, refusent aux protestants le droit de propriété immobilière. Il n'est pas permis d'être protestant à Naples, ou en Espagne; il en coûte d'être catholique en Suède et en Pologne; un juif, à Rome, en Bohême, en Bavière, est traité comme un esclave. Voilà la liberté du XIXe siècle.

Mais non, messieurs, ne calomnions pas notre siècle et l'humanité. Toutes ces constitutions croulantes, que quelques fanatiques s'efforcent d'étayer, affligent encore la vue du philosophe; mais ce sont des débris subsistants d'un monde qui n'est plus; l'esprit moderne s'agite de toutes parts pour les faire disparaître du sol. L'exclusion des israélites du parlement britannique ne tient qu'à une imperceptible minorité réfugiée dans la Chambre des lords, et contre laquelle proteste le reste de la nation. En Prusse, la motion de M. Wagener est dédaigneusement repoussée par l'ordre du jour. En Suède, c'est le roi lui-même qui veut effacer la loi de 1687. En Russie, le nouvel empereur abolit le Ghetto de Moscou, et permet aux catholiques d'espérer. En Belgique.... vous voilà tous, messieurs, réunis autour de cette tribune, pour protester que l'intolérance ne prendra pas racine sur la terre de la liberté. L'intolérance est si loin de nos idées et de nos mœurs que, quand elle a commencé à renaître au milieu de nous, elle n'a excité que de l'étonnement et pas de

colère. Elle a fait des progrès rapides, parce qu'elle a profité de notre indifférence même. Ses succès lui seront funestes ; dans un avenir rapproché, ce qui reste en Europe de lois restrictives de la liberté de conscience sera pour jamais anéanti. Souhaitons, messieurs, que tous les gouvernements et tous les peuples s'entendent pour l'achèvement de cette grande œuvre, et que les principes si glorieusement conquis par nos pères reçoivent de nous leur dernière sanction pratique. La liberté n'est pas seulement l'instrument des améliorations sociales : elle est la condition nécessaire de la paix. Autrefois, on demandait la paix à l'oppression ; aujourd'hui, c'est la liberté seule qui peut la donner, et voilà la vraie grandeur de notre temps.

Je vous quitte, messieurs, mais avant de nous séparer, permettez-moi de vous féliciter du zèle que vous avez déployé pour la sainte cause de la liberté de conscience. Vous venez d'honorer à jamais votre ville en combattant au premier rang pour cette cause, qui est celle du progrès et de l'avenir, comme vos ancêtres se sont illustrés en combattant pour les libertés communales, qui font la force et qui assurent la durée de votre nationalité. Je vous remercie du fond du cœur de m'avoir appelé au milieu de vous, de m'avoir associé à votre œuvre. Le spectacle que vous m'avez donné a été pour moi-même un enseignement. Souvenez-vous à jamais que nous sommes liés à la cause de la libre pensée, à la cause de la tolérance, et que nous devons la défendre en tout temps, à tous risques, contre nos ennemis, et même contre nos amis, si quelque jour, par une inconséquence dont il y a des exemples, les défenseurs de la liberté devaient se tourner contre elle. J'espère qu'aucune de mes paroles ne s'est écartée de la ligne que je m'étais volontairement tracée, et

qu'en attaquant l'intolérance, je ne l'ai attachée à aucune doctrine particulière. Le rôle d'un philosophe n'est pas d'apporter la guerre. Il ne doit pas venger la philosophie : il doit l'enseigner ; c'est assez pour elle. Nos principes, messieurs, sont des principes de paix et de liberté. Nous ne craignons pas l'examen, la discussion, la publicité, la lumière. Loin de là, nous sommes toujours prêts pour les pacifiques luttes, prêts à professer nos doctrines et à les défendre, prêts à répondre dans les académies et sur les places, devant les savants et le peuple. A coup sûr, il m'est bien doux de me trouver ici au milieu d'une société d'élite avec laquelle je suis en communion de sentiments et de pensées ; mais que ne donnerais-je pas pour pouvoir faire entendre ma parole aux ouvriers, aux ignorants, aux pauvres, pour leur répéter combien la liberté est sainte, pour leur dire les imprescriptibles droits de la conscience et de la raison, pour apporter jusqu'à eux ces vérités qui transforment l'esprit et qui enflamment le cœur, et qui sont pour les âmes ce qu'est pour les yeux du corps la vivante lumière du soleil ! O mon Dieu, Dieu de paix et de liberté, bénissez nos efforts dans votre propre cause. Que tous ceux qui m'entendent et qui m'inspirent deviennent comme des apôtres de la liberté de conscience ; qu'ils lui restent fidèles à jamais ; qu'ils l'honorent par une modération invincible ; et qu'ils se rappellent toujours que, pour être dignes de la liberté, il faut savoir la respecter, même dans ceux qui la maudissent !

APPENDICE

I

Les libertés de l'Église gallicane telles qu'elles résultent de la jurisprudence du parlement, et des anciens et constants usages de la cour de France et de la chancellerie romaine, recueillies et classées par P. Pithou en 1594, *et publiées pour la première fois, avec les preuves à l'appui, en* 1639.

I. Les libertés de l'Église gallicane.

II. Ce que nos pères ont appelé *libertés de l'Église gallicane*, et dont ils ont été si fort jaloux, ne sont pas passe-droits ou priviléges exorbitants, mais plutôt franchises naturelles et ingénuités ou droits communs; « quibus (comme parlent les prélats du grand concile d'Afrique, écrivant sur pareil sujet au pape Célestin) nullâ patrum definitione derogatum est « gallicanæ Ecclesiæ : » lesquels nos ancêtres se sont très-constamment maintenus, et desquels partant n'est besoin montrer aucun titre, que la retenue et la naturelle jouissance.

III. Les particularités de ces libertés pourront sembler infinies, et, néanmoins, étant bien considérées, se trouveront dépendre de deux maximes fort connexes, que la France a toujours tenues pour certaines.

IV. La première est que les papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, ès pays et terres de l'obéissance et souveraineté du roi très-chrétien; et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard.

V. La seconde, qu'encore que le pape soit reconnu pour suzerain ès choses spirituelles, toutefois, en France, la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église reçus en ce royaume. « Et in hoc maxime consistit libertas Ecclesiæ « gallicanæ, » comme en propres termes l'Université de Paris (qui garde, comme dit l'ancien roman français, la clef de notre chrétienté, et qui a été jusqu'ici très-soigneuse protectrice et conservatrice de ces droits) fit dire et proposer en pleine cour de parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des bulles de la légation du cardinal d'Amboise.

VI. De ces deux maximes dépendent, ou conjointement ou séparément, plusieurs autres particulières, qui ont été plutôt pratiquées et exécutées qu'écrites par nos ancêtres, selon les occurrences et sujets qui se sont présentés.

De la première semble principalement dépendre ce qui s'ensuit :

VII. Le roi très-chrétien oint, premier fils et protecteur de l'Église catholique, envoyant ses ambassadeurs au pape élu pour le congratuler de sa promotion, et le reconnaître comme père spirituel et premier de l'Église militante, n'a accoutumé d'user de termes de si précise obéissance que plusieurs autres princes, qui d'ailleurs ont quelque spécial devoir ou obligation particulière envers le saint-siége de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement; mais seulement se recommande, et le royaume que Dieu lui a commis en souveraineté, ensemble l'Église gallicane, aux faveurs de Sa Sainteté. Et telle est la forme contenue aux plus anciennes instructions de telles charges et ambassades, notamment ès lettres du roi Philippe le Bel au pape Benedict XI, jadis envoyées par le sieur de Marcueil, messire Guillaume du Plessis, chevalier, et maître Pierre de Belleperche, chanoine en l'église de Chartres, ses conseillers et ambassadeurs à cette fin : auxquels, toutefois, il donne encore pouvoir de rendre à Sa Béatitude plus ample témoignage de toute révérence et dévotion. Et plus grande soumission que le roi Louis XI, à son avénement à la couronne, voulut faire par le cardinal d'Alby au pape Pie II, pour aucunes particulières occasions, dont se trouvent encore quelques remarques, ne fut trouvée *bonne par* ses sujets, notamment par sa cour de parlement,

qui lui en fit de fort grandes remontrances, et de bouche et par écrit dès lors publié; et depuis encore, tous les trois états du royaume, assemblés à Tours, en firent unanimement plaintes, dont se peuvent voir les restes ès cahiers lors présentés par M. Jean de Rely, docteur en la Faculté de théologie et chanoine de l'Église de Paris, député desdits états.

VIII. En somme, les rois très-chrétiens ayant exposé non-seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes, pour mettre, rétablir et maintenir les papes en leur siége, accroître leur patrimoine de très-grands biens temporels, et conserver leurs droits et autorité partout, les ont toujours reconnus pour pères spirituels, leur rendant de franche volonté une obéissance non servile, mais vraiment filiale, et, comme disaient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable, « Sanctitatem apostolicæ sedis sic comiter con- « servantes, quemadmodum principes liberos decet; si non « æquo jure » (comme il faut confesser qu'ès choses spirituelles, il y a prééminence et supériorité de la part du saint-siége apostolique), « certe non ut deditiitios aut fundos. »

IX. Aucuns de nos docteurs français ont aussi dit et laissé par écrit que les papes, à leur avénement, étaient tenus envoyer au roi très-chrétien la profession de leur foi telle qu'elle se trouve en l'ancienne collection du cardinal Deusdedit, et en quelque registre du trésor du roi, sous le nom de Benedictus; ajoutant que Boniface VIII l'envoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au roi Childebert, dont se voient quelques échantillons au décret de Gratian. Ce que je ne trouve avoir été continué par forme de coutume louable ou autrement; et semble que cela ait été fait par aucuns papes, à la prière des rois de France, pour le devoir commun de tous chrétiens, qui sont admonestés d'être toujours prêts à rendre compte de leur foi quand ils en sont requis : sinon que quelqu'un voulût encore remarquer cela pour un reste de l'ancienne façon de faire qui se pratiquait lorsque les papes avaient accoutumé d'envoyer leurs élections aux rois de France, pour les agréer et confirmer.

X. Les rois très-chrétiens ont de tout temps, selon les occurrences et nécessités de leur pays, assemblé ou fait assembler synodes ou conciles provinciaux et nationaux, esquels, entre autres choses importantes à la conservation de

leur État, se sont aussi traitées les affaires concernant l'ordre et discipline ecclésiastique de leur pays, dont ils ont fait faire règles, chapitres, lois, ordonnances et pragmatiques sanctions sous leur nom et autorité; et s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs ès recueils des décrets reçus par l'Église universelle, et aucuns approuvés par conciles généraux, n'étant loisible de tenir synode en France sans permission du roi.

XI. Le pape n'envoie point en France légats *à latere*, avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser, et telles autres qui ont accoutumé d'être spécifiées par les bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du roi très-chrétien ou de son consentement; et le légat n'use de ses facultés qu'après avoir baillé promesse au roi par écrit sous son seing, et juré par ses saints ordres de n'user desdites facultés ès royaume, pays, terres et seigneuries de sa sujétion, sinon tant et si longuement qu'il plaira au roi; et que sitôt que ledit légat sera averti de sa volonté au contraire, il s'en désistera et cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultés, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du roi, et conformément à icelui, sans entreprendre ni faire chose préjudiciable aux saints décrets, conciles généraux, franchises, libertés et priviléges de l'Église gallicane et des universités et études publiques de ce royaume. Et à cette fin se présentent les facultés de tels légats à la cour de parlement, où elles sont vues, examinées, vérifiées, publiées et enregistrées sous telles modifications que la cour voit être à faire pour le bien du royaume : suivant lesquelles modifications se jugent tous les procès et différends qui surviennent pour raison de ce, et non autrement.

XII. Semblablement le légat d'Avignon, quand ses facultés s'étendent outre le comtat de Venise et terres dont le pape jouit à présent, auparavant qu'user de ses facultés ès pays de l'obéissance et souveraineté du roi, fait pareil serment et baille semblable promesse par écrit, et notamment de n'entreprendre aucune chose sur la juridiction séculière, ni distraire les sujets, interdire ou excommunier les officiers du roi, ou faire chose contre les libertés de l'Église gallicane, édits, coutumes, statuts et priviléges du pays. Et sous ces modifications, et à la charge d'icelle, sont ses facultés et celles *de ses vice-légats* vérifiées en la cour de parlement de Dau-

phiné, et autres, respectivement pour ce qui est de leur ressort : après qu'elles ont été présentées par eux avec placets et lettre du roi.

XIII. Les prélats de l'Église gallicane, encore qu'ils soient mandés par le pape pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir hors du royaume sans commandement ou licence de congé du roi.

XIV. Le pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des bénéfices de ce royaume, sous prétexte d'emprunt, impôt, vacant, dépouille, succession, déport, incompatibilité, commende, neuvième, décime, annate, procuration, communs ou menus services, propine ou autrement, sans l'autorité du roi et consentement du clergé; même ne peut, par ses bulles de pardons et indulgences, charger les sujets du roi de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner; ni, en donnant dispenses, se réserver ou attribuer à sa chambre les deniers des amendes; et sont telles clauses réputées abusives.

XV. Le pape ne peut exposer en proie ou donner le royaume de France et ce qui en dépend, ni en priver le roi, ou en disposer de quelque façon que ce soit. Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les sujets ne doivent laisser de rendre au roi l'obéissance due pour le temporel, et n'en peuvent être dispensés ni absous par le pape.

XVI. Ne peut aussi excommunier les officiers du roi pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges et offices; et, s'il le fait, celui qui l'a poursuivi est contraint par peines et amendes et par saisie de son temporel, ores que il fût ecclésiastique, de faire révoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits officiers censés compris ès termes des monitions générales pour ce qui concerne leurs dites charges.

XVII. Les clauses insérées en la bulle de *Cœna Domini*, et notamment celles du temps du pape Jules II, et depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les libertés et priviléges de l'Église gallicane, et droits du roi ou du royaume.

XVIII. Ne peut le pape juger ni déléguer pour connaître de ce qui concerne les droits, prééminences et priviléges de la couronne de France et ses appartenances. Et ne plaide jamais le roi de ses droits et prétentions qu'en sa cour propre.

XIX. Les comtes qui s'appellent palatins, créés par le pape, ne sont reconnus en France pour y user de leurs pouvoirs ou priviléges, non plus que ceux créés par l'empereur.

XX. Les notaires apostoliques ne peuvent recevoir contrats de choses temporelles et profanes entre les sujets du roi; et ne portent les contrats par eux reçus, comme ventes, échanges, donations, et tels autres, aucune hypothèque sur les biens assis en ce royaume, mais sont réputés sans effet pour ce regard.

XXI. Le pape ne peut légitimer bâtards et illégitimes, pour les rendre capables de succéder ou leur être succédé, ni pour obtenir offices et états séculiers en ce royaume; mais bien les dispenser pour être pourvus aux ordres sacrés et bénéfices : ne faisant toutefois préjudice pour ce regard aux fondations séculières, ou priviléges obtenus en faisant icelles par les séculiers ou ecclésiastiques sur leurs patrimoines et biens séculiers; ni pareillement aux statuts, coutumes et autres constitutions séculières.

XXII. Ne peut aussi aucunement restituer les laïcs contre l'infamie par eux encourue, ni les clercs, sinon aux fins d'être reçus aux ordres, offices et actes ecclésiastiques, et non autrement.

XXIII. Ne peut remettre en ce royaume l'amende honorable adjugée à un laïc, encore que la condamnation fût de juge ecclésiastique, et contre un clerc; comme faisant, telle condamnation honorable, partie de la réparation civile.

XXIV. Ne peut proroger le temps donné aux exécuteurs de testaments pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers, légataires, créanciers et autres y ayant intérêt civil.

XXV. Ne peut convertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre usage contre la volonté des défunts, sinon ès cas esquels telle volonté ne pourrait être accomplie formellement, ou qu'il fût besoin de faire ladite commutation, pourvu encore qu'esdits cas elle soit équipollente à ce qui avait été ordonné par le testament ou autre disposition de dernière volonté, dont néanmoins, outre le cas de conscience, la connaissance appartient au juge laïc.

XXVI. Ne peut bailler permission aux gens d'Église étant de l'obeissance du roi, ou autres tenant bénéfices en ce

royaume, même aux réguliers et religieux profès, de tester des biens et fruits de leurs bénéfices situés en ce royaume, au préjudice des ordonnances et droits du roi et des coutumes des pays et provinces d'icelui; ni empêcher que les parents desdits clercs décédés, ou religieux faisant profession ne leur succèdent en tous leurs biens, même ès fruits de leurs bénéfices.

XXVII. Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir et posséder biens en ce royaume contre les lois, statuts ou coutumes des lieux, sans congé du roi.

XXVIII. Ne peut permettre aux ecclésiastiques d'aliéner les biens immeubles des églises et bénéfices assis en France, pour quelque cause d'utilité évidente ou urgente nécessité que ce soit, et par quelque forme de contrat que ce puisse être, comme par vendition, échange, infeudation, bail à cens ou à rente, emphytéose à longues années, encore que lesdits bénéfices soient de ceux qui se dient exempts, et immédiatement sujets au saint-siége apostolique; mais bien peut bailler rescrit ou délégation à sujets et habitants de ce royaume, afin de connaître, traiter et juger de l'utilité évidente ou urgente nécessité; et ce fait suivant la forme du droit, interposer sa confirmation et son décret, selon que la matière le requiert, sans toutefois entreprendre sur ce qui est de la juridiction séculière.

XXIX. Moins encore peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation desdits immeubles avec la clause « invitis clericis. »

XXX. Ne peut déroger ni préjudicier par provisions bénéficiales, ou autrement, aux fondations laïcales et droits des patrons laïcs de ce royaume.

XXXI. Le pape ne peut par lui, ni par son légat *à latere*, ou par ses subdélégués, exercer juridiction sur les sujets du roi, même de leur consentement, en matière de pétition de dot, séparation de mariés quant aux biens, crimes d'adultère, de faux, de parjure, sacrilége, usure, ou restitutions de biens mal pris par contrats illicites et usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles sectes séditieuses ou hérétiques, quand il n'est question que de fait; ni autrement en quelque matière que ce soit, ès cas dont la connaissance appartient au roi et aux juges séculiers; ni pareil-

lement absoudre les sujets du roi desdits cas, sinon quant à la conscience et juridiction pénitentielle seulement.

XXXII. Ne peut user en France de séquestration réelle en matière bénéficiale ou autre ecclésiastique.

XXXIII. Ne peut connaître des crimes qui ne sont purs ecclésiastiques, et non mixtes, à l'encontre des laïcs; mais bien à l'encontre des gens d'Église seulement, contre lesquels il peut user de condamnations selon les sanctions canoniques, décrets conciliaires et pragmatiques, et conformément à iceux. Et quant aux laïcs, pour les crimes purs ecclésiastiques, ne peut user contre eux de condamnations d'amendes pécuniaires ou autres concernant directement le temporel.

XXXIV. Encore que les religieux mendiants ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux juges séculiers sans enfreindre l'obédience, qui est le nerf principal de leur profession, toutefois, en cas de sédition ou tumulte et grand scandale, ils y peuvent avoir recours par réquisition de l'impartition de l'aide du bras séculier. Et pareillement à la cour de parlement, quand il y a abus clair et évident par contraventions aux ordonnances royaux, arrêts et jugements de ladite cour, ou statuts de leur réformation autorisés par le roi et par ladite cour, ou aux saints canons conciliaires et décrets, desquels le roi est conservateur en son royaume.

XXXV. Monitoires ou excommunications, avec clause satisfactoire, qu'on appelait anciennement *super obligatione de nisi*, ou *significavit*, comprenant les laïcs, et dont l'absolution est réservée *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les conciles, et pareillement celles dont l'absolution est par exprès réservée à la personne du pape, et qui emportent distraction de juridiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du roi et arrêts de ses cours, sont censées abusives; mais est permis se pourvoir par-devant l'ordinaire par monition générale « in « formâ malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, et usque « ad revelationem dumtaxat. » Et si le laïc s'y oppose, la connaissance de son opposition appartient au juge laïc, et non à l'ecclésiastique.

XXXVI. Pendant l'appel comme d'abus de l'octroi ou publication d'une monition, la cour du roi peut ordonner que, sans préjudice des droits des parties, le bénéfice d'absolution à cautèle sera imparti à l'appelant, soit clerc ou laïc; et qu'à ce faire et souffrir l'évêque sera contraint, même par saisie de son temporel, et son vice-gérant par toutes voies dues et raisonnables.

XXXVII. Un inquisiteur de la foi n'a capture ou arrêt en ce royaume, sinon par l'aide et autorité du bras séculier.

XXXVIII. Le roi peut justicier ses officiers clercs, pour quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilége de cléricature.

XXXIX. Nul, de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun bénéfice, soit en titre ou à ferme, en ce royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité ou de dispense expresse du roi à cette fin, et que ses lettres aient été vérifiées où il appartient.

XL. De la seconde maxime dépend ce que l'Église gallicane a toujours tenu; que, combien que par la règle ecclésiastique, ou (comme dit saint Cyrille écrivant au pape Célestin) par l'ancienne coutume de toutes les Églises, les conciles généraux ne se doivent assembler ni tenir sans le pape, *clave non errante*, reconnu pour chef et premier de toute l'Église militante, et père commun de tous chrétiens, et qu'il ne s'y doive rien conclure ni arrêter sans lui et sans son autorité; toutefois il n'est estimé être par-dessus le concile universel, mais tenu aux décrets et arrêts d'icelui, comme aux commandements de l'Église, épouse de Notre Seigneur Jésus-Christ, laquelle est principalement représentée par telle assemblée.

XLI. Aussi l'Église gallicane n'a pas reçu indifféremment tous canons et épîtres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée *Corpus canonum*, même pour le regard des épîtres décrétales, jusques au pape Grégoire II.

XLII. Le pape ne peut dispenser, pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin et naturel, ni de ce dont les saints conciles ne lui permettent de faire grâce.

XLIII. Les règles de chancellerie apostolique, durant même le pontificat du pape qui les a faites ou autorisées, ne lient l'Église gallicane, sinon autant que volontairement elle en

reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle « de publicandis resignationibus in partibus, de verisimili « notitiâ obitûs, et de infirmis resignantibus, » autorisées par les édits du roi et arrêts de son parlement, auxquelles le pape ni son légat ne peut déroger, fors à celle « de infirmis « resignantibus, » de laquelle on reçoit leur dispense, même au préjudice des gradués nommés en leurs mois.

XLIV. Bulles ou lettres apostoliques de citation, exécutoriales, fulminatoires ou autres, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers; et l'exécution qui s'en peut faire par le laïc, après la permission, se fait par juge royal ordinaire, de l'autorité du roi, et non *auctoritate apostolicâ*, pour éviter distraction et mélange de juridiction : même celui qui a impétré bulles, rescrits ou lettres portant telle clause, est tenu déclarer qu'il entend que les délégués ou exécuteurs, soit clercs ou laïcs, en connaissent *jure ordinario*, autrement y aurait abus.

XLV. Le pape ou son légat *à latere* ne peuvent connaître des causes ecclésiastiques en première instance, ni exercer juridiction sur les sujets du roi et demeurant en son royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, soit par citation, délégation ou autrement, posé ores qu'il y eût consentement du sujet; ni entre ceux même qui se disent exempts des autres juridictions ecclésiastiques, et immédiatement sujets, quant à ce, au saint-siége apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues; pour le regard desquels, en ce qui est de sa juridiction, il peut seulement bailler juges délégués *in partibus*, qui est à dire ès parties desdits royaume, terres et seigneuries où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, et au dedans des mêmes diocèses; desquels juges délégués les appellations, si aucunes s'interjettent, y doivent aussi être traitées jusqu'à la finale décision d'icelles, et ce, par juges du royaume à ce délégués.

Et s'il se fait au contraire, le roi peut décerner ses lettres inhibitoires à sa cour de parlement ou autre juge, où se peut la partie y ayant intérêt pourvoir par appel comme d'abus.

XLVI. Semblablement pour les appellations des primats et métropolitains en causes spirituelles qui vont au pape, il est tenu bailler juges *in partibus et intra eamdem diœcesim*.

XLVII. Quand un Français demande au pape un bénéfice

assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le pape est tenu lui en faire expédier la signature du jour que la réquisition et supplication lui en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité par-devant les juges du roi, auxquels la connaissance en appartient; et, en cas de refus fait en cour de Rome, peut, celui qui y prétend intérêt, présenter sa requête à la cour, laquelle ordonne que l'évêque diocésain ou autre en donnera sa provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée.

XLVIII. Le pape ne peut augmenter les taxes de provisions qui se font en cour de Rome des bénéfices de France, sans le consentement du roi et de l'Église gallicane.

XLIX. Le pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des bénéfices de ce royaume à la vie des bénéficiers, ni à autre temps; mais bien peut bailler rescrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire selon la forme contenue au concile de Constance, et non autrement, et ce avec le consentement du patron et de ceux qui y ont intérêt.

L. Ne peut créer pensions sur les bénéfices de ce royaume ayant charge d'âmes, ni sur autres, ores que ce fût du consentement des bénéficiers, sinon conformément aux saints décrets conciliaires et canoniques sanctions, au profit des résignants quand ils ont résigné à cette charge expresse, ou bien pour pacifier bénéfices litigieux, et si ne peut permettre que celui qui a pension créée sur un bénéfice, la puisse transférer à autres personnes, ni qu'aucun résignant retienne au lieu de pension tous les fruits du bénéfice résigné, ou autre quantité desdits fruits excédant la tierce partie d'iceux, ores que ce fût du consentement des parties, comme dit est.

LI. Ne peut composer avec ceux qui auraient été vrais intrus ès bénéfices de ce royaume, sur les fruits mal prins par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa chambre, ni au préjudice des églises ou personnes au profit desquelles tels fruits doivent être convertis.

LII. Les collations et provisions des bénéfices résignés ès mains du pape ou de son légat, ne doivent contenir clause par laquelle soit ordonné que foi sera ajoutée au contenu des bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations en vertu desquelles les résignations sont faites, ou sans faire

autre preuve valable de la procuration au préjudice du résignant, s'il dénie ou contredit telle résignation.

LIII. Aussi ne se peut ès collations et provisions de bénéfices mettre clause *anteferri* ou autre semblable, au préjudice de ceux auxquels auparavant et lors de telle provision serait acquis droit pour obtenir le bénéfice.

LIV. Mandats *de providendo*, grâces expectatives générales ou spéciales, réservations, regrets, translations, même de prélatures, dignités et autres bénéfices étant à la nomination du roi ou présentation des patrons laïcs, et telles autres usances de la cour de Rome, déclarées abusives par les édits du roi et arrêts de son parlement, ne sont reçus et n'ont lieu en France.

LV. Et quant à la prévention, le pape n'en use que par souffrance, au moyen du concordat publié du très-exprès commandement du roi, contre plusieurs remontrances de sa cour de parlement, oppositions formées, protestations et appellations intéressées. Et depuis encore, tous les trois états du royaume assemblés en firent plainte, sur laquelle furent envoyés ambassadeurs à Rome pour faire cesser cette entreprise, qu'on a parfois dissimulée et tolérée en la personne du pape, mais non d'autre, quelque délégation, vicariat ou faculté qu'il eût de Sa Sainteté, et si l'a-t-on restreint tant qu'on a pu, jusqu'à juger que la collation nulle de l'ordinaire empêche telle prévention.

LVI. Résignations ou procurations portant clause *in favorem certæ personæ, et non alias, aliter, nec alio modo*, et les collations qui s'en ensuivent, sont censées illicites et de nulle valeur, comme ressentant simonie, et ne tiennent, même au préjudice des résignants, encore que les collations eussent été faites par le légat *à latere* en vertu de ses facultés. Toutefois, celles faites par le pape même s'exceptent de cette règle et maxime.

LVII. Le pape ni son légat ne peuvent dispenser les gradués des temps et cours de leurs études, ni autrement, pour les rendre capables de nominations de bénéfices et tels autres droits et prérogatives

LVIII. Le légat *à latere* ne peut députer vicaires ou subdéléguer pour l'exercice de sa légation sans le consentement exprès du roi, mais est tenu exercer lui-même son pouvoir *tant* qu'il dure.

LIX. Et si ne peut user de la puissance de conférer les bénéfices de ce royaume, quand il est en pays hors l'obéissance du roi.

LX. Et à son partement est tenu laisser en France les registres des expéditions faites du temps de sa légation, pour ce qui concerne le royaume de France; ensemble les sceaux d'icelle, ès mains de quelque fidèle personnage que le roi députe, pour expédier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procédant desdites expéditions convertis en œuvres pitoyables, ainsi qu'il plaît à Sa Majesté en ordonner.

LXI. Le pape ne peut conférer ni unir hôpitaux ou léproseries de ce royaume, et n'a lieu en iceux la règle *de pacificis*.

LXII. Ne peut créer chanoines d'église cathédrale ou collégiale *sub expectatione futuræ præbendæ, etiam* du consentement des chapitres, sinon afin seulement de pouvoir retenir en icelles dignité, personat ou office.

LXIII. Ne peut conférer les premières dignités des églises cathédrales *post pontificales majores*, ni les premières dignités des églises collégiales, ès quelles se garde la forme d'élection prescrite par le concile de Latran.

LXIV. Ne peut dispenser au préjudice des louables coutumes et statuts des églises cathédrales ou collégiales de ce royaume, qui concernent la décoration, entretènement, continuation et augmentation du service divin : si sur ce y a approbation, privilége et confirmation apostolique, octroyée par la susdite cause auxdites églises, à la requête du roy patron d'icelles, encore que lesdits priviléges ainsi octroyés, soient subséquents les fondations desdites églises.

LXV. On peut en France prendre possession d'un bénéfice en vertu de simple signature, sans bulles expédiées sous plomb.

LXVI. Le droit qu'on appelle de régale, approuvé par anciens saints décrets, semble se pouvoir mettre entre les libertés de l'Église gallicane, comme dépendant du premier chef de la maxime générale ci-dessus. Car encore qu'aucuns grands personnages aient voulu faire deux sortes ou espèces de régales, distinguant le temporel du spirituel, ce néanmoins considérant de plus près, il ne s'en trouvera qu'un procédant de même source, et se pourra dire droit, non à la vérité de rachat ou relief, mais plutôt de bail, garde, protec-

tion, mainbournie ou patronage, et emporter la collation des prébendes, dignités et bénéfices non curés vacant de droit et de fait ensemble, ou de fait ou de droit tant seulement, comme faisant à présent telle collation aucunement partie des fruits de l'évêché ou archevêché, lesquels se partagent au reste entre le roi et les héritiers du défunt prélat, au prorata de l'année, même pour le regard déjà perçu auparavant le décès. Mais outre a ce droit quelques singularités et priviléges particuliers, comme de durer trente ans, d'être ouvert par la promotion au cardinalat ou patriarcat, de n'être clos par souffrance ni autrement, jusqu'à ce que le successeur évêque ou archevêque ait fait et prêté au roi le serment de fidélité en personne, et qu'il ait présenté et fait registrer les lettres d'icelui en la chambre des comptes, après avoir baillé les siennes addressantes au roi, et que le receveur ou commissaire de la régale ait reçu mandement de ladite chambre, pour lui délaisser la pleine jouissance de son bénéfice. Aussi a la régale cette prééminence de ne se pouvoir cumuler d'autres droits que du roi, non pas de ceux du pape même; de n'être sujette à la juridiction et connaissance d'autre que du roi et de sa cour de parlement, ni pareillement aux règles de la chancellerie de Rome, même à celle *de verisimili notitiâ obitûs*, ni encore à celle *de pacificis*, sinon quand le différend est entre deux régalistes qui s'aident de leur possession, ni aux facultés de légats, dispenses, dévoluts, nominations, et pareilles subtilités de droit canon.

LXVII. Se peut aussi mettre en même rang le droit de donner licence et congé de s'assembler pour élire, et celui de confirmer l'élection dûment faite, dont les rois de France ont toujours joui tant que les élections ont eu lieu en ce royaume, et en jouissent encore à présent, en ce qui reste de cette ancienne forme très-salutaire à l'Église.

LXVIII. Mais on pourrait douter si le droit de nomination doit être mis entre les libertés plutôt qu'entre les priviléges, d'autant qu'il pourra sembler tenir quelque chose de passe-droit, attendu même ce que Loup, abbé de Ferrière, prélat fort sage, et des plus savants du temps du roi Charles le Chauve, témoigne que les Mérovingues et Pepin eurent encore sur ce le consentement du pape Zacharie en un synode, *à ce que le roi*, pour maintenir son État en repos, peut nom-

mer aux grandes et importantes dignités ecclésiastiques personnes de son royaume ses sujets, dont il s'assurât, dignes néanmoins de la charge. Et toutefois ce droit se voit indifféremment pratiqué par les moindres patrons laïcs : ce qui le doit faire trouver plus légitime et tolérable en la personne du roi très-chrétien, premier et universel patron et protecteur des Églises de son royaume, pour le regard duquel on a tenu et pratiqué cette maxime, même depuis les derniers concordats, qu'en tous archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés et autres bénéfices vraiment électifs, soit qu'ils aient privilége d'élire ou non, résignés en cour de Rome *in favorem* ou *causâ permutationis*, est requise et nécessaire la nomination du roi, sous peine de nullité : sinon qu'il y eût possession triennale paisible depuis la provision : et que lesdits droits de régale et nomination ont lieu, encore que le bénéficier soit mort à Rome, et que le bénéfice ait vaqué *in curiâ romanâ*.

LXIX. Je compterai plutôt entre les priviléges les indults d'aucunes cours souveraines, encore qu'ils soient plus anciens qu'aucuns ne pensent, et qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du pape Sixte quatrième, voire et sous le règne de Philippe le Bel.

LXX. Et pareillement plusieurs autres priviléges octroyés particulièrement aux rois et reines de France, à nos seigneurs leurs enfants, princes du sang, et à leurs serviteurs familiers et domestiques, dont le rapport n'a semblé être de ce mémoire, ains plutôt appartenir à autre traité.

LXXI. Mais je n'y omettrai les exemptions d'aucunes églises, chapitres, corps, colléges, abbayes et monastères. de leurs prélats légitimes, qui sont les diocésains et métropolitains, lesquelles exemptions ont autrefois été octroyées par les rois et princes mêmes, ou par les papes à leur poursuite et pour très-grandes et importantes considérations, depuis débattues et soutenues ès conciles de Constance et de Bâle, dont furent dès lors publiés quelques mémoires. Tant y a qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul monastère, église, collége, ou autre corps ecclésiastique, ne peut être exempté de son ordinaire, pour se dire dépendre immédiatement du saint-siége, sans licence et permission du roi.

LXXII. Je ne puis aussi omettre en ce lieu ce que le pape Alexandre III, en une sienne épître décrétale, remarque pour une coutume ancienne de l'Église gallicane, de pouvoir tenir ensemble plusieurs bénéfices : ce qu'il dit toutefois être contre les anciennes règles ecclésiastiques, notamment pour le regard des bénéfices qui ont charge d'âme et requièrent résidence personnelle et actuelle.

LXXIII. Et néanmoins on peut dire avec vérité, que la même Église gallicane a tenu, et la cour de France jugé, que le pape ne peut conférer à une même personne plusieurs bénéfices, *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, même quand ils sont uniformes, comme deux chanoinies, prébendes ou dignités en même église cathédrale ou collégiale; et a modifié les facultés d'aucuns légats pour ce regard.

LXXIV. J'oserai encore mettre entre les priviléges, mais non ecclésiastiques, le droit de tenir dîmes en fiefs par gens purs laïcs, ce qu'on ne peut nier avoir pris son origine d'une licence et abus commencés sous Charles Martel, maire du palais, et continués principalement sous les rois de sa race, et néanmoins tolérés par aucunes considérations; mais avec tel tempérament sous les derniers, que le laïc peut rendre ou donner tels fiefs à l'Église, et l'Église les recevoir et retenir sans permission du prince; et qu'étant retournés en main ecclésiastique, ils ne sont sujets à retrait de personne laïque, sous prétexte de lignage, feudalité, ni autrement; et dès lors en appartient la connaissance au juge ecclésiastique pour le regard du pétitoire.

LXXV. Or, pour la conservation de ces libertés et priviléges (que nos rois très-chrétiens, qui portent la couronne de franchise sur tous autres, jurent solennellement à leur sacre et couronnement de garder et faire garder inviolables) se peuvent remarquer plusieurs et divers moyens sagement pratiqués par nos ancêtres, selon les occurrences et les temps.

LXXVI. Premièrement, par conférences amiables avec le saint-père, ou en personne, ou par ambassadeurs. Et à cet effet se trouve que les anciens rois de France (même ceux de la race de Pepin), qui ont eu plus de sujet de communication avec le saint-siége que leurs prédécesseurs, avaient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encore le roi *Hugues, père de* Robert, invita le pape par forme d'usance

et coutume, par une épître écrite par Gerbert, lors archevêque de Reims, depuis pape, sur le différend de l'archevêché de Reims.

LXXVII. Secondement, observant soigneusement que toutes bulles et expéditions venant de cour de Rome fussent visitées, pour savoir si en icelles y avait aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'Église gallicane et à l'autorité du roi, dont se trouve encore ordonnance expresse du roi Louis onzième, suivie par les prédécesseurs de l'empereur Charles cinquième, lors vassaux de la couronne de France, et par lui-même en un sien édit fait à Madrid en l'an mil cinq cent quarante-trois, et pratiqué en Espagne et autres pays de son obéissance, avec plus de rigueur et moins de respect qu'en ce royaume.

LXXVIII. Tiercement, par appellations interjetées au futur concile, dont se trouvent plusieurs exemples, même ès derniers temps de celles interjetées par l'Université de Paris, des papes Boniface huitième, Benoît onzième, Pie deuxième, Léon dixième et autres, qui fut aussi le moyen que maître Jean de Nanterre, procureur général du roi, pratiqua contre les bulles du cardinal de Balue, appelant d'icelles « ad papam « melius informatum, aut ad eos ad quos pertinebat. » Et pareillement maître Jean de S. Romain contre certaines censures, avec protestations de nullité et de recours « ad illum « seu ad illos : ad quem, seu ad quos, etc. »

LXXIX. Quartement, par appellations précises comme d'abus, que nos pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction, ou attentat contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et priviléges de l'Église gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts de son parlement : bref, contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel; mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Église d'icelui.

LXXX. Lequel remède est réciproquement commun aux ecclésiastiques pour la conservation de leur autorité et juridiction; si que le promoteur ou autre ayant intérêt peut aussi appeler comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le juge laïc, sur ce qui lui appartient.

LXXXI. Et est encore très-remarquable la singulière pru-

dence de nos majeurs, en ce que telles appellations se jugent, non par personnes pures laïques seulement, mais par la grande chambre du parlement, qui est le lit et siége de justice du royaume, composé de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des pairs de la couronne.

LXXXII. Qui est un fort sage tempérament, pour servir comme de lien et entretien commun des deux puissances, si que l'une et l'autre n'ont juste occasion de se plaindre, et beaucoup moins que des inhibitions et autres moyens qui se pratiquent ailleurs, même par ceux qui se vantent d'extrême obéissance, plus de parole que de fait.

LXXXIII. Au surplus, tous ceux qui jugent droitement des choses peuvent assez reconnaître de quelle importance a été et est encore autant et plus que jamais la bonne et entière intelligence d'entre notre saint-père le pape et le roi de France, lequel, pour très-justes causes et très-grands mérites, a emporté sur tous autres le titre de très-chrétien, et premier fils et protecteur de l'Église. Et pour ce doivent-ils en général et en particulier être d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de cette concorde par les mêmes moyens qui l'ont fait durer jusqu'ici, supportant plutôt les imperfections qui y pourraient être, que s'efforçant de roidir outre mesure les cordes d'un nœud si franc et volontaire; de peur que par trop serrer et étreindre elles ne se relâchent ou (qui pis serait, ce que Dieu ne veuille permettre) rompent tout à fait au danger et dommage certain de toute la chrétienté, et particulièrement du saint-siége, duquel un de ses plus sages prélats a très-prudemment reconnu et témoigné par écrit, que la conservation des droits et prérogatives de la couronne de France était l'affermissement.

Déclaration du clergé de France dans l'assemblée de 1682[1].

Plusieurs personnes s'efforcent de renier les décrets de l'Église gallicane et ses libertés que nos ancêtres ont soute-

1. *Le 25 février* 1810, l'Empereur fit promulguer de nouveau et in-

nues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du saint-siége apostolique qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Église et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Église, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice pour séparer les âmes simples de la communion de l'Église. Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du roi avec les autres ecclésiastiques députés qui représentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les déclarations et règlements qui suivent :

1. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que « son royaume n'est point de ce monde, » et en un autre endroit, « qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, » et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : « que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. »

Nous déclarons en conséquence que les rois et souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la

sérer au *Bulletin des lois*, comme loi générale de l'Empire, la déclaration de 1682.

soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints[1].

2. Que la plénitude de puissance que le saint-siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ ont sur les choses spirituelles, est telle que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le saint-siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

3. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique en suivant les canons faits par l'Église de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent y avoir leur force et vertu, et les

1. Aux états généraux de 1614, le tiers état prit dans le cahier de l'Ile de France, et plaça en tête de tous les chapitres l'article que voici : « Le roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses états pour loi fondamentale du royaume qui soit inviolable et notoire à tous que, comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que tous les sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque ou limitation quelconque; laquelle sera jurée et signée par tous les députés des états, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume. Tous précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs seront tenus de l'enseigner et publier. » La cour fit supprimer cet article, en promettant de s'en occuper, et il n'en fut plus question jusqu'à l'assemblée des évêques de 1682.

usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint-siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des Églises subsistent invariablement.

4. Que quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentiments, que nous suivions tous la même doctrine.

DÉCRET *du 7 vendémiaire an* IV (29 septembre 1795), *sur l'exercice et la police extérieure des cultes.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation;

Considérant qu'aux termes de la Constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la république n'en salarie aucun;

Considérant que ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe, d'une part, de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent, et, à cet effet, de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues; et, de l'autre, d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution;

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique;

Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes, par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies ou en outragent les ministres en fonction ;

Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État ;

Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tel que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens ;

Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes ;

Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas ;

Décrète ce qui suit :

TITRE I. — Surveillance de l'exercice des cultes.

ART. 1. *Disposition préliminaire et générale.* Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées.

Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

TITRE II. — Garantie du libre exercice de tous les cultes.

ART. 2. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice ou ses ministres en fonctions, ou interrompront, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cinquante livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois ; sans préjudice des peines portées par le Code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

ART. 3. Il est défendu, sous les peines portées en l'article

précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de quelque autre manière que ce soit.

Art. 4. Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

TITRE III. — De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.

Art. 5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre. Deux copies conformes, en gros caractères très-lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

Art. 6. La formule de la déclaration exigée ci-dessus est celle-ci :

« Le.... devant nous.... est comparu N.... habitant à.... lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

« *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république.*

« Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous. »

La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins sera nulle et comme non avenue; ceux qui l'auront

reçue seront punis chacun de cinq cents livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

Art. 7. Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine portée en l'article 6; et, en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

Art. 8. Tout ministre du culte qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné dans l'article 6, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la république.

S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité.

TITRE IV. — De la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif et dominant.

SECTION PREMIÈRE. — *Concernant les frais des cultes.*

Art. 9. Les communes ou sections de communes ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

Art. 10. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte ou le logement des ministres.

Art. 11. Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugements ou rôles faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédents, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à cinq cents livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni en excéder six.

Art. 12. Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante livres, ni excéder cinq cents livres.

S'il y a voies de fait ou violences, la peine sera celle portée au Code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas

prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres.

SECTION II. — *Des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un culte.*

ART. 13. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts.

ART. 14. Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, ou, à leur défaut, du commissaire du Directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitants, et d'y procéder de manière à prévoir les troubles.

ART. 15. Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

SECTION III. — *Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.*

ART. 16. Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

ART. 17. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes; et dans les autres, aux ad-

ministrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres de cultes et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

ART. 18. La contradiction à l'un des articles 16 et 17 sera punie d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

ART. 19. Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministre d'un culte.

SECTION IV. — *Concernant les actes de l'état civil.*

ART. 20. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte ou des individus se disant tels pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens; la contravention sera punie comme en l'article 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

ART. 21. Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article 18.

TITRE V. — De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte.

ART. 22. Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui

ne sera pas résidant dans la république française, ou même d'un ministre de culte résidant en France qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans.

Art. 23. Sera condamné à la gêne à perpétuité, tout ministre de culte qui commettra un des délits suivants, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur;

Savoir : si par ledit écrit ou discours il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la république, ou à la dissolution de la représentation nationale;

Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler;

Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté;

Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs;

Ou enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

Art. 24. Si par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à mille livres d'amende et à deux ans de prison;

Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte;

S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

Art. 25. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exer-

cice et l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairial, à peine de cinq cents livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

TITRE VI. — De la compétence, de la procédure et des amendes.

ART. 26. Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel du département.

ART. 27. Les jugements de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel : il est défendu aux tribunaux criminels d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de cinq cents livres.

ART. 28. Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

ART. 29. Lorsque la nature du délit sera telle qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification :

Que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi.

ART. 30. La condamnation à l'amende emportera de plein droit contrainte par corps.

Néanmoins, le condamné ne pourra être retenu pour le seul défaut de payement plus de trois mois.

Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le *maximum* n'excède pas deux ans.

ART. 31. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire à la présente.

ART. 32. Jusqu'à l'organisation des autorités constituées en vertu de la Constitution, les fonctions attribuées par la présente loi aux adjoints municipaux dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, seront remplies par les municipalités;

Celles attribuées aux commissaires du Directoire exécutif le seront par les procureurs des communes, procureurs-syndics de district ou de département; et les affaires déférées par appel aux tribunaux criminels de département, en matière de police correctionnelle, le seront aux tribunaux de district.

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 *fructidor an* IX (10 septembre 1801).

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

ART. 2. Il sera fait par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

ART 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante [1].

1. Selon M. Dupin, cet article, imposé par l'Empereur, est un véritable

Art. 4. Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul; et l'institution canonique sera donnée par le saint-siége, en conformité de l'article précédent.

Art. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Art. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam,
Domine, salvos fac Consules.

Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

Art. 10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

Art. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur

coup d'État du pape contre le droit des évêques. *Manuel du droit public ecclésiastique français*, par M. Dupin, procureur général près la Cour de Cassation, 4e édition, p. 211.

cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

ART. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

ART. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

ART. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

ART. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations [1].

ART. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

ART. 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la République française.

1. Code civil, art. 910 : « Les dispositions entre-vifs et par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. » — Loi du 2 janvier 1817, art. 1er : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté. »

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE I. — Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

ARTICLE PREMIER. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement [1].

ART. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

ART. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

ART. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

ART. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Art. 6. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France,

1. Par exception à cette règle, les brefs pénitentiaires, pour le for intérieur seulement, peuvent être exécutés sans autorisation. (Décret du 28 février 1810, art. 1er.)

l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

ART. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

ART. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — Des ministres.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

ART. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

ART. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

ART. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

ART. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

ART. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur

part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera ses diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siége.

Ce serment sera prêté au premier consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés ; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses, ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

ART. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

ART. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

ART. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

ART. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV. — *Des curés.*

ART. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

ART. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

ART. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

ART. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

ART. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

ART. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

ART. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — *Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.*

ART. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

ART. 36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu, par le métropolitain, et à son défaut par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

ART. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

ART. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — Du culte.

ART. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

ART. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières pu-

bliques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

ART. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement [1].

ART. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

ART. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

ART. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

ART. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

ART. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

ART. 47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

ART. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

ART. 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

ART. 50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du

1. « La loi du 18 novembre 1814 sur l'interdiction des travaux les jours de fêtes et dimanches, a cessé, depuis 1830, d'être exécutoire quant aux pénalités qu'elle prononce. » Note de M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, *ll.*, p. 224.

carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

ART. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

ART. 52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

ART. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement.

ART. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

ART. 55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

ART. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

ART. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

SECTION PREMIÈRE. — *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

ART. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

ART. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II. — *De la circonscription des paroisses.*

ART. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque *justice de* paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III. — *Du traitement des ministres.*

Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15000 fr.

Art. 65. Le traitement des évêques sera de 10000 fr.

Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1600 fr.; celui des curés de la seconde classe, à 1000 fr.

Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. Les conseils généraux de département sont auto-

risés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

ART. 72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

ART. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

ART. 74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — *Des édifices destinés au culte.*

ART. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

ART. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS.

TITRE I. — Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.

ARTICLE PREMIER. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

ART. 2. Les Églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

ART. 3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

ART. 4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

ART. 5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

ART. 6. Le conseil d'État connaîtra de toutes entreprises des ministres du culte et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

ART. 7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des Églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

ART. 8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux Églises protestantes.

ART. 9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

ART. 10. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des Églises réformées.

ART. 11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires sont nommés par le premier consul.

ART. 12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

ART. 13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Ge-

nève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

Art. 14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II. — Des Églises réformées.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'organisation générale de ces Églises.*

Art. 15. Les Églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

Art. 16. Il y aura une Église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

Art. 17. Cinq Églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

Art. 18. Le consistoire de chaque Église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette Église, et d'anciens ou notables laïques choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

Art. 19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même Église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Église et à celle des deniers provenant des aumônes.

Art. 21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet ou du maire en l'absence du sous-préfet.

Art. 23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'Église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants pourront être réélus.

Art. 24. Dans les Églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un dont les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes. Cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

Art. 25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

Art. 26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier consul par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Art. 27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

Art. 28. Aucune Église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. — *Des synodes.*

Art. 29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque Église.

Art. 30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

ART. 31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

ART. 32. L'assemblée du synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. — De l'organisation des Églises de la confession d'Augsbourg.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

ART. 33. Les Églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II. — *Des ministres et pasteurs et des consistoires locaux de chaque Église.*

ART. 34. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des Églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les Églises réformées.

SECTION III. — *Des inspections.*

ART. 35. Les Églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

ART. 36. Cinq Églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

ART. 37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque Église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement ; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les Églises de l'arrondissement. Chaque inspec-

tion choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les Églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

Art. 38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

Art. 39. L'inspecteur pourra visiter les Églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV. — *Des consistoires généraux.*

Art. 40. Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg des départements du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

Art. 41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

Art. 42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement,

et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet. On donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

Art. 43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

Art. 44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des Églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Décret du 28 *février* 1810.

N..., vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des évêques réunis d'après nos ordres dans notre bonne ville de Paris;

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et Églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

Art. 2. La disposition de l'art. 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu de trois cents francs, » est rapportée.

Art. 3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, » est *également* rapportée.

Art. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 5. La disposition de l'article 36 des lois organiques, portant que « les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, » est rapportée.

Art. 6 En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous....

Articles du Code pénal relatifs aux troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

Art. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; et, pour la seconde, de la détention.

Art. 201. Les ministres du culte qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et du bannissement si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

Art. 203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que le bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Art. 204. Tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

Art. 205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

Art. 206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la détention, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Art. 207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins

que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

Loi sur les inhumations, du 22 prairial an XII.

ART. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois suivant les différents cultes seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

ART. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour y remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Code pénal, art. 358. Ceux qui, sans autorisation préalable de l'officier public dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ces délits pourraient être prévenus dans cette circonstance.

Convention entre le souverain pontife Pie VII, et S. M. Louis XVIII, roi de France et de Navarre, dont les ratifications ont été échangées à Rome le 16 *juillet* 1817.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII et Sa Majesté Très-Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui

depuis tant d'années affligent l'Église, cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisque enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, à ces fins, résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement, et d'un commun accord, aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, S. S. le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire S. Em. Mgr Hercule Consalvi, cardinal, etc.; et S. M. le roi de France et de Navarre, S. Exc. M. Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, pair de France, etc.; lesquels sont convenus des articles suivants :

Article premier. Le concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier, est rétabli.

Art. 2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

Art. 3. Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté, et publiés sans son aveu le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

Art. 4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté, du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

Art. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

Art. 6. La disposition de l'article précédent, relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

Art. 7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existants que de ceux qui seront de nouveau érigés après avoir

demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

Art. 8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront; et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort. Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que ceux à établir.

Art. 9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Église de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder, sans retard, à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

Art. 10. Sa Majesté Très-Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, et à l'exécution des lois de l'Église.

Art. 11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullens* seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

Art. 12. Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article 1er de la présente convention) n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux règlements prescrits dans ledit concordat.

Art. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois.

Rome, le 11 juin 1817 [1].

1. Cette convention fut présentée aux Chambres, puis retirée avant la discussion publique. Elle n'a jamais eu force de loi.

Une bulle du 27 juillet 1817 portait érection de sept archevêchés et de

II

Extrait de la convention entre S. S. Pie VII, souverain pontife, et S. M. Maximilien-Joseph, roi de Bavière.

ART. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera conservée intacte dans le royaume de Bavière et dans les pays qui lui sont soumis, avec les droits et prérogatives dont elle doit jouir suivant les dispositions divines et les lois canoniques.

ART. 4. Les menses archiépiscopales et épiscopales seront établies en biens et fonds stables, qui seront laissés à l'administration libre des prélats. Les chapitres et les vicaires jouiront de la même nature de biens et du même droit d'administrer.

Les sommes de ces revenus seront toujours conservées entières, et les biens et fonds d'où elles proviendront ne pourront être distraits ni changés en pensions.

ART. 7. Sa Majesté, considérant de plus quels avantages l'Église et même l'État ont retirés et peuvent retirer à l'avenir

trente-cinq évêchés. Elle se terminait par ces mots : « En décrétant cette nouvelle circonscription, qui comprend aussi le duché d'Avignon et le comtat Venaissin, nous ne prétendons porter aucun préjudice aux droits incontestables du saint-siége sur ces pays, comme nous l'avons souvent protesté, entre autres dans les congrès de Vienne, et dans le consistoire que nous avons tenu le 4 septembre 1815 ; et nous nous promettons de l'équité du Roi Très-Chrétien, ou qu'il restituera ces pays au patrimoine du prince des Apôtres, ou du moins qu'il nous en donnera une juste compensation, et qu'ainsi Sa Majesté accomplira la promesse que son très-illustre frère avait faite à notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, et qu'il ne put exécuter, prévenu par la mort la plus injuste. » Voy. le *Bulletin des lois* de 1817, n° 345.

des ordres religieux, et voulant montrer sa bonne volonté envers le saint-siége, aura soin de faire établir avec une dotation suffisante, et de concert avec le saint-siége, quelques monastères des ordres religieux des deux sexes pour former la jeunesse dans la religion et les lettres, aider les pasteurs et soigner les malades.

Art. 8. Les biens des séminaires, des paroisses, des bénéfices, des fabriques, et de toutes les autres fondations ecclésiastiques, seront toujours conservés en entier, et ne pourront être détournés ni changés en pensions. L'Église aura de plus le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et tout ce qu'elle acquerra de nouveau sera à elle, et jouira des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques; et on ne pourra faire aucune suppression ou union, ni de celles-ci ni des nouvelles, sans l'intervention de l'autorité du saint-siége, sauf les pouvoirs accordés par le saint concile de Trente aux évêques.

Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques de faire, dans l'administration de leurs diocèses, tout ce qui appartient à leur ministère pastoral par la déclaration ou la disposition des saints canons, selon la discipline présente de l'Église, et approuvée par le saint-siége, et surtout 1° d'établir pour vicaires, pour conseillers et pour aides de leur administration, les ecclésiastiques qu'ils en jugeront capables; 2° d'élever à la cléricature et aux ordres majeurs ceux qui auront les titres requis par les canons, et qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, après un examen qui sera fait par les archevêques et évêques ou leurs vicaires, avec les examinateurs synodaux, comme aussi de ne point conférer les ordres à ceux qu'ils en jugeront indignes, sans qu'ils puissent être gênés à cet égard sous aucun prétexte; 3° de connaître, dans leur tribunal, des causes ecclésiastiques, et principalement des causes matrimoniales qui regardent les juges ecclésiastiques, suivant le 12e canon de la 24e session du concile de Trente, et de porter une sentence sur ces causes, excepté pourtant les causes purement civiles des clercs, comme les contrats, les dettes, les héritages, que les juges laïques connaîtront et jugeront; 4° d'infliger, sauf le recours canonique, les peines portées par le saint concile de Trente, et les autres qu'ils jugeront convenables, aux ecclé-

siastiques répréhensibles ou qui ne porteront pas l'habit de leur état, de les garder dans les séminaires ou dans les maisons destinées à cela, et de sévir, par des censures, contre tout fidèle qui transgresserait les lois ecclésiastiques et les saints canons; 5° de communiquer, suivant le devoir de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leur diocèse, et de publier librement leurs instructions et ordonnances sur les affaires ecclésiastiques; — de plus, la communication des évêques, du clergé et du peuple avec le saint-siége, dans les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, sera entièrement libre; 6° d'ériger, de séparer ou d'unir des paroisses, en s'entendant avec Sa Majesté, principalement pour une assignation convenable de revenu; 7° de prescrire et d'indiquer des prières publiques et d'autres œuvres pies, lorsque le bien de l'Église, de l'État ou du peuple le demande, et de veiller à ce que, dans les fonctions ecclésiastiques, et surtout à la messe et dans l'administration des sacrements, on use des formules de l'Église en latin.

Art. 13. Toutes les fois que les archevêques et évêques indiqueront au gouvernement des livres imprimés ou introduits dans le royaume, qui contiendront quelque chose de contraire à la foi, aux bonnes mœurs ou à la discipline de l'Église, le gouvernement aura soin que la publication de ces livres soit arrêtée par les moyens convenables.

Art. 14. Sa Majesté empêchera que la religion catholique, ses rites ou sa liturgie ne soient livrés au mépris par des paroles, des faits ou des écrits, ou que les évêques et les pasteurs ne rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur devoir pour la conservation de la doctrine de la foi ou des mœurs et de la discipline de l'Église. Désirant de plus que l'on rende aux ministres des autels l'honneur qui leur est dû suivant les divins commandements, le roi ne souffrira pas qu'il se fasse rien qui les expose au mépris, et il ordonnera que, dans toute occasion, tous les magistrats du royaume en agissent avec eux avec les égards et le respect dûs à leur caractère.

Donné à Rome, le 5 de juin de l'an 1817.

Allocution du pape Pie IX dans le consistoire secret du 15 septembre 1851. — Affaires d'Espagne.

Vénérables frères,

Toute la terre connaît, et vous connaissez mieux que personne, vénérables frères, les troubles et les calamités, suites funestes de révolutions déplorables, qui ont agité il y a plusieurs années l'illustre nation espagnole, si dévouée à l'Église catholique et à ce saint-siége. Vous savez aussi quels maux en ont été la conséquence pour les églises, les évêchés, les chapitres et les monastères, pour tout le clergé et pour tout le peuple fidèle de ce vaste royaume; quelle persécution a sévi contre la religion catholique, contre les sacrés pasteurs et les autres ecclésiastiques, et de quelles violences ont été l'objet les droits les plus sacrés, les biens, les libertés de l'Église, la dignité et l'autorité de ce siége apostolique.

Aujourd'hui nous pouvons vous apprendre que nos efforts pour régler les autres affaires sacrées et ecclésiastiques de ce royaume n'ont pas été stériles.... Après de longues négociations entre nous et la Reine Catholique, une convention a été souscrite par les plénipotentiaires des deux parties....

Le grand objet de nos préoccupations est d'assurer l'intégrité de notre religion très-sainte et de pourvoir aux besoins spirituels de l'Église. Or, vous verrez que dans la convention susdite on a pris pour base ce principe que la religion, avec tous les droits dont elle jouit en vertu de sa divine institution et des règles établies par les sacrés canons, doit comme autrefois être exclusivement dominante dans ce royaume, de telle sorte que tout autre culte en sera banni et y sera interdit. (« Veluti antea vigere et dominare, ut omnis alius cultus « plane sit amotus et interdictus. ») Il est par conséquent établi que la manière d'élever et d'enseigner la jeunesse dans toute université, collége ou séminaire, dans toute école publique ou privée, sera pleinement conforme à la doctrine de la religion catholique. Les évêques et les chefs de diocèse, qui, en vertu de leurs charges, sont tenus de protéger la pureté de l'enseignement catholique, de le propager, de veiller à ce que la jeunesse reçoive une éducation chrétienne, ne trouve-

ront aucun obstacle à l'accomplissement de ce devoir; ils pourront, sans rencontrer le moindre empêchement, exercer la surveillance la plus attentive sur les écoles même publiques, et remplir librement, dans toute sa plénitude, leur charge de pasteur.

Nous avons travaillé avec la même sollicitude à assurer la dignité et la liberté du pouvoir ecclésiastique. Il a été adopté non-seulement que les sacrés pasteurs jouiraient de la plénitude de leur puissance dans l'exercice de la juridiction épiscopale, afin de protéger efficacement la foi catholique et la discipline ecclésiastique, de conserver dans le peuple chrétien l'honnêteté des mœurs, de procurer aux jeunes gens, à ceux principalement qui sont appelés à être le partage du Seigneur, une bonne éducation, de remplir, en un mot, tous les devoirs de leur ministère; mais, de plus, il a été convenu que les autorités civiles devront, en toute occasion, s'attacher à faire rendre à l'autorité ecclésiastique l'honneur, l'obéissance et le respect qui lui sont dus. Ajoutons que l'illustre reine et son gouvernement promettent de soutenir de leur puissance, et de défendre les évêques lorsque leur devoir les obligera de réprimer la méchanceté et de s'opposer à l'audace de ces hommes qui cherchent à pervertir les esprits des fidèles ou à corrompre leurs mœurs, ou lorsqu'ils devront prendre des mesures pour éloigner de leurs troupeaux et en extirper la peste mortelle des mauvais livres.

.... Quant aux communautés religieuses, si utiles à l'Église et à l'État lorsqu'elles sont maintenues dans la discipline du devoir et régulièrement gouvernées, nous n'avons pas manqué, autant qu'il a été en nous, de mettre les ordres réguliers en situation d'être conservés, rétablis et multipliés. Et en vérité, la piété traditionnelle de la reine, et l'amour envers la religion, qui est le trait distinctif du caractère espagnol, nous donnent la consolation d'espérer que les ordres religieux recouvreront chez ce peuple toute la considération dont ils jouissaient autrefois, et y reprendront leur ancienne splendeur. Afin donc que rien ne puisse nuire au bien de la religion, non-seulement il a été arrêté que toute loi, ordonnance ou décret contraire à la présente convention serait retiré ou abrogé, mais encore il a été stipulé qu'en ce qui concerne les affaires et les personnes ecclésiastiques dont il

n'est pas fait mention dans cette convention, on devra se conformer entièrement à la teneur des sacrés canons et de la discipline aujourd'hui en vigueur dans l'Église.

Nous n'avons pas négligé les intérêts temporels de l'Église, et nous avons mis toute notre sollicitude à maintenir énergiquement son droit soit à acquérir, soit à posséder des biens et des revenus de toute nature; droits qu'attestent, proclament et démontrent les actes innombrables des conciles, les enseignements et les actions des saints Pères, et les constitutions de nos prédécesseurs. Et plût à Dieu que partout et toujours les biens consacrés à Dieu et à son Église fussent demeurés inviolables, et que les hommes eussent conservé pour eux le respect qui leur est dû! Nous n'aurions pas à déplorer tant de maux et de calamités de tout genre que personne n'ignore, et qu'ont attirés sur la société civile elle-même ces iniques ou sacriléges spoliations des choses et des biens ecclésiastiques qui ont ouvert la voie aux funestes erreurs du socialisme et du communisme.

Vous trouverez donc établi et confirmé dans la nouvelle convention le droit de l'Église à acquérir de nouvelles possessions; il est de plus stipulé qu'à l'égard des biens dont elle jouit et qu'elle pourra acquérir dans la suite, l'Église en conservera toujours la propriété entière et inviolable, et quant aux biens qui n'ont pas encore été vendus, qu'ils lui seront restitués sans retard. Cependant, ayant appris, par des témoignages graves et dignes de foi, que quelques-uns des biens non encore vendus sont tombés dans un état si misérable et d'une si onéreuse administration, qu'il y aurait avantage pour l'Église à les voir aliénés et à en échanger la valeur contre des rentes sur l'État, nous avons cru devoir consentir à cet échange....

Nous avons de plus tout mis en œuvre pour que les évêques, les chapitres, les paroisses et les séminaires jouissent de revenus convenables et assurés. Ces revenus, assignés à l'Église à titre perpétuel, seront laissés à sa libre administration. Tout cela assurément ne peut pas se comparer à l'antique richesse du clergé espagnol, et, par suite de la difficulté des temps, ils sont de beaucoup inférieurs à ce que nous aurions désiré. Mais nous savons quelle est la religion et la piété du clergé de l'Espagne.... Au reste, le droit plein et en-

tier d'acquérir étant stipulé et garanti, les églises espagnoles ont une voie ouverte pour arriver à la possession de revenus plus considérables et qui leur fournissent le moyen de pourvoir plus décemment à la splendeur du culte divin, et d'assurer aux membres du clergé un traitement plus convenable. Nous comptons aussi, pour des temps meilleurs, sur la munificence royale de notre bien-aimée fille en Jésus-Christ, sur les soins de son gouvernement, et sur l'amour et le dévouement que porte à la religion la nation espagnole.

. . . . . .

Allocution du pape Pie IX, prononcée dans le consistoire du 26 juillet 1855. — Affaires d'Espagne.

Vénérables frères,

Personne de vous, vénérables frères, n'ignore que depuis bientôt quatre ans, nous avons cru ne devoir épargner ni soins, ni conseils, ni labeurs, pour veiller aux affaires ecclésiastiques d'Espagne. Vous connaissez la convention que nous avons faite en l'année 1851 avec notre chère fille en Jésus-Christ, Marie-Élisabeth, reine catholique des Espagnes; cette convention fut alors déclarée loi d'État dans ce royaume, et promulguée solennellement. Vous savez aussi comment dans cette convention, parmi toutes les décisions relatives aux intérêts de la religion catholique, nous avons surtout établi que cette religion sainte continuerait à être la seule religion de la nation espagnole, à l'exclusion de tout autre culte, et qu'elle conserverait comme auparavant, dans tout le royaume, les droits et les prérogatives dont elle doit jouir d'après la loi de Dieu et les règles canoniques; de plus, que, dans les écoles tant publiques que particulières, l'enseignement serait entièrement conforme à la doctrine catholique; surtout que les évêques, dans l'accomplissement de leurs fonctions épiscopales, aussi bien que dans tout ce qui est relatif au droit et à l'exercice de l'autorité ecclésiastique et de leurs saintes obligations, jouiraient de cette pleine liberté que les saints

canons leur attribuent, et qu'enfin l'Église pourrait toujours user de son droit primitif d'acquérir de nouveaux biens, à quelque titre que ce soit, et que ce droit de propriété de l'Église serait inviolable, tant pour ce qu'elle possédait alors, que pour ce qu'elle acquerrait dans la suite. Nous avions la confiance que les soins et les sollicitudes de notre pontificat atteindraient ce but désiré, et que l'Église catholique, selon notre désir, prospérerait de jour en jour en Espagne, et y prendrait un nouveau développement; puisque d'ailleurs toute cette illustre nation se fait gloire de professer la religion catholique, et d'être fermement attachée à la chaire de Pierre.

Mais, contre toute attente, nous voyons avec le plus grand étonnement et la douleur la plus vive, que, dans ce royaume, notre convention est impunément rompue et violée, nonobstant l'opposition et même les réclamations et les regrets du peuple espagnol; l'Église, ses droits sacrés, les évêques et la puissance de notre siége suprême, sont en butte à des injustices dont nous sommes contraint de vous entretenir douloureusement, vénérables frères. En effet, des lois furent portées, et ces lois renversent le premier et le second article de notre convention, au grand détriment de la religion : l'on a de plus décrété la vente des biens ecclésiastiques. A cela se joignent d'autres prescriptions qui interdisent aux évêques de conférer les ordres sacrés, aux vierges consacrées à Dieu d'admettre d'autres femmes : il prescrit de faire rentrer dans l'ordre séculier les chapellenies laïques et autres pieuses institutions.

Dès que nous avons appris que de si graves atteintes étaient portées à l'Église, à nous-même et au saint-siége, nous nous sommes acquitté de notre devoir, et, sans aucun retard, nous avons fortement protesté et réclamé auprès du gouvernement de Madrid contre ces entreprises, par l'entremise du cardinal notre secrétaire d'État, et celle de notre ambassadeur à Madrid.

Nous avons cru devoir demander au gouvernement que nos réclamations vinssent à la connaissance des fidèles, à moins que la loi proposée touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques ne fût retirée, afin que les fidèles pussent s'abstenir d'acheter ces biens. Nous avons rappelé au gouver-

nement espagnol, comme nous l'avions clairement exprimé dans nos lettres relatives à cette convention, qu'il ne pouvait plus espérer de notre part, puisque les articles de cette convention étaient si gravement rompus et violés, cette bienveillance avec laquelle, à l'occasion de ce traité, nous déclarions que ni nous ni les pontifes romains nos successeurs n'inquiéteraient ceux qui, avant cette convention, avaient acquis des biens aliénés.

Mais non-seulement nos justes réclamations furent vaines, aussi bien que les pétitions des évêques d'Espagne; mais, de plus, quelques-uns d'entre ces illustres évêques, qui s'étaient justement opposés à ces lois et à ces décrets, furent violemment arrachés de leurs diocèses, exilés et relégués ailleurs. Vous comprenez bien, vénérables frères, de quelle douleur nous fûmes accablé lorsque nous vîmes que tous nos soins et nos sollicitudes pour le rétablissement des affaires ecclésiastiques dans le royaume d'Espagne étaient perdus, que l'Église de Jésus-Christ y était exposée à de très-grands périls, et que sa liberté et ses droits, ainsi que notre autorité et celle du saint-siége, y étaient foulés aux pieds.

Aussi n'avons-nous pas permis que notre chargé d'affaires prolongeât son séjour en Espagne, et nous lui avons enjoint de quitter ce pays et de revenir à Rome. Nous ressentons la plus vive douleur de voir cette illustre nation espagnole, qui nous est si chère à cause de son zèle ardent pour la foi et de son dévouement pour l'Église et le saint-siége, exposée à de nouveaux périls pour sa religion par suite de cette perturbation et de ce trouble dans les affaires ecclésiastiques. Mais comme le devoir de notre ministère apostolique demande que nous défendions de toutes nos forces la cause de l'Église que Dieu nous a confiée, nous ne pouvons nous empêcher de faire connaître publiquement et solennellement nos réclamations et nos plaintes.

C'est pourquoi, dans cette assemblée, nous élevons notre voix, et nous réclamons hautement contre tout ce qu'a fait récemment le pouvoir laïque en Espagne, et ce qu'il fait encore contre l'Église, contre sa liberté et ses droits, contre notre autorité et celle du saint-siége, et surtout nous déplorons amèrement que notre solennelle convention ait été violée contre le droit des gens; que l'autorité des évêques dans

l'exercice de leur ministère ait été entravée, que la violence ait été employée contre ces mêmes évêques, et qu'enfin le patrimoine de l'Église ait été usurpé contre tous les droits divins et humains.

De plus, de notre autorité apostolique nous réprouvons et abrogeons les lois et les décrets précités, nous les déclarons nuls et d'aucune valeur. Nous avertissons, nous exhortons, nous supplions avec toute l'ardeur dont nous sommes capable les auteurs de ces actes de considérer attentivement que ceux qui ne craignent point d'affliger et de tourmenter la sainte Église ne pourront fuir la main vengeresse de Dieu....

Nous voulions aussi, vénérables frères, vous faire connaître les angoisses incroyables qui désolent notre âme en présence de l'état si lamentable auquel est réduite notre très-sainte religion en Suisse, et surtout, hélas! dans les cantons les plus catholiques de ces États confédérés. Car là aussi, la liberté et la puissance de l'Église catholique sont opprimées, l'autorité des évêques et de ce saint-siége est foulée aux pieds, la sainteté du mariage et du serment est violée et méprisée, les séminaires de jeunes clercs et les monastères des ordres religieux sont ou complétement détruits, ou soumis absolument à la juridiction arbitraire du pouvoir civil; la collation des bénéfices et les biens ecclésiastiques sont usurpés, et le clergé catholique est indignement et misérablement poursuivi et persécuté. Nous vous signalons rapidement aujourd'hui ces faits si funestes, et qui ne peuvent être trop déplorés et désapprouvés, parce que nous avons l'intention de tenir devant votre assemblée un autre discours sur ce sujet si plein d'amertume.

Cependant ne cessons pas, vénérables frères, de conjurer nuit et jour, dans nos continuelles et ardentes prières, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, de défendre son Église sainte, que tant de calamités pressent de toutes parts, que les tempêtes agitent de tous côtés, et de le supplier de la secourir de la puissance de son bras, de la défendre et de l'arracher à toutes les adversités dont elle est affligée [1].

1. Le gouvernement actuel de l'Espagne a abrogé la loi de désamortissement et rétabli les relations de l'Espagne avec le saint-siége sur les *bases du concordat de 1851*. (Note de 1857.)

Extrait de la convention du 25 avril 1851 entre le pape et la Toscane.

ARTICLE PREMIER. L'autorité ecclésiastique n'éprouvera aucun obstacle dans l'exercice de son saint ministère. L'autorité laïque devra concourir par tous les moyens en son pouvoir à protéger la morale, le culte et la religion, en empêchant les scandales qui les blessent; elle prêtera aussi à l'Église l'appui nécessaire pour l'exercice de l'autorité épiscopale.

ART. 2. Les évêques sont pleinement libres dans les publications relatives à leur ministère.

ART. 3. Les ordinaires respectifs conservent exclusivement la censure préventive des œuvres et écrits qui traitent *ex professo* de matières religieuses[1]. Les évêques conservent toujours le libre usage de leur autorité pour détourner les fidèles de la lecture de tout ouvrage contraire à la religion et à la morale.

ART. 4. Les évêques et les fidèles seront libres de communiquer avec le saint-siége.

ART. 6. Le saint-siége consent à ce que les causes civiles se rattachant aux personnes et aux biens des ecclésiastiques, de même que celles qui intéressent directement le patrimoine de l'Église, soient déférées aux laïques.

ART. 7. Les causes qui intéressent la foi, les sacrements, les saintes fonctions, les autres obligations, les droits relatifs au sacré ministère, et, en général, toutes les autres causes spirituelles ou ecclésiastiques de leur nature, appartiennent exclusivement au jugement de l'autorité ecclésiastique, conformément aux sacrés canons.

ART. 10. Le saint-siége ne s'oppose pas à ce que les causes criminelles des ecclésiastiques, pour tous les délits spécifiés par les lois criminelles étrangers à la religion, soient déférées au jugement des tribunaux laïques, qui appliqueront les peines portées par les lois, lesquelles seront subies dans des

1. En vertu d'une circulaire ministérielle, les décisions des ordinaires en matière de censure ne sont sujettes à aucun recours.

lieux séparés et à ce spécialement destinés, dans les établissements de correction.

Art. 11. Tant lors de l'arrestation que pendant la détention des ecclésiastiques, il sera usé de tous les égards convenables au caractère sacré, en leur donnant, autant que possible, un local séparé. Dès qu'ils auront été arrêtés, il en sera donné avis à l'autorité ecclésiastique.

Art. 13. Les biens ecclésiastiques seront librement administrés par les évêques et les curés des paroisses et des bénéfices pendant la possession conforme aux dispositions canoniques.

Art. 15. Toutes les fois qu'il s'agira de legs pieux et de déroger aux dispositions particulières en changeant la destination des biens ecclésiastiques, l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière marcheront d'accord pour obtenir, au besoin et selon les saints canons, le consentement du saint-siége, sauf toujours aux évêques de faire usage de la faculté qui leur est accordée, principalement par le très-saint concile de Trente.

Allocution du pape dans le consistoire du 22 *janvier* 1855.
Affaires des États sardes.

Vénérables frères,

Vous vous souviendrez certainement, vénérables frères, avec quel profond chagrin nous avons souvent exprimé notre affliction, ici même, en votre présence, sur les dommages assurément très-graves qui, depuis plusieurs années, sont pour l'Église catholique, dans le royaume subalpin, un sujet d'affliction et de tourment dignes de pitié. Sans doute, nous n'avons rien épargné en sollicitude, en efforts et en longanimité, pour remédier, comme il est du devoir de notre charge apostolique, à tant de maux, ayant le plus vif désir de vous annoncer enfin quelque chose qui pût adoucir, du moins en partie, notre douleur commune. Cependant tous nos soins ont été inutiles, et nous avons vu échouer tour à tour et les demandes réitérées faites par notre cardinal chargé des affaires

publiques, et les moyens employés par un autre cardinal notre plénipotentiaire, et nos lettres privées adressées à notre très-cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi de Sardaigne. Tout le monde connaît, en effet, les nombreux actes et décrets par lesquels le gouvernement de ce pays, à la grande douleur et à l'indignation des gens de bien, et au mépris total des conventions solennelles conclues avec ce siége apostolique, s'est enhardi chaque jour davantage à inquiéter et les ministres sacrés, et les évêques, et les congrégations religieuses, en même temps qu'à léser, à violer l'indépendance, la liberté et les droits respectables de l'Église, à usurper ses biens, à faire les injures les plus graves à cette même Église, à notre suprême autorité et à celle de ce saint-siége, et à la mépriser de la manière la plus complète. Or, dernièrement, comme vous le savez, une nouvelle loi a été produite, qui est en opposition à la fois avec le droit naturel, divin et social; qui est souverainement contraire au bien de la société, et favorise manifestement les erreurs si pernicieuses et si funestes du *socialisme* et du *communisme*, par laquelle, entre autres choses, on propose la suppression totale de presque toutes les familles monastiques et religieuses de l'un et de l'autre sexe, les églises collégiales et les bénéfices simples, même ceux qui sont placés sous le patronage royal, soumettant et attachant leurs biens et revenus à l'administration et à l'arbitraire du pouvoir civil. De plus, le même projet de loi attribue au pouvoir laïque la faculté de prescrire les conditions d'existence des autres congrégations religieuses qui n'auraient point été supprimées.

En vérité, les paroles nous manquent pour retracer l'amertume qui nous dévore au fond de notre âme, en voyant accomplis dans le passé et s'accomplir chaque jour encore tant d'actes presque incroyables et assurément de la plus grande perversité, contre l'Église et ses droits respectables, contre la suprême et inviolable autorité de ce saint-siége, dans un royaume où il y a un si grand nombre de catholiques excellents, et où particulièrement la piété des rois, leur religion et leur culte envers cette chaire du bienheureux Pierre et ses successeurs, se montraient et florissaient autrefois comme un exemple pour les autres. Mais les choses en étant venues *à ce point* qu'il ne suffit pas de déplorer les dommages causés

à l'Église, si nous n'y joignons tous nos soins et nos efforts pour les faire disparaître; en conséquence, remplissant ce qui est de notre charge, au milieu de votre solennelle assemblée, nous élevons de nouveau la voix avec une liberté apostolique, et nous réprouvons et condamnons non-seulement l'ensemble et chacun des décrets déjà rendus par ce gouvernement au détriment de la religion, de l'Église et de ses droits, et de l'autorité de ce saint-siége, mais aussi la loi récemment proposée, et nous déclarons le tout sans valeur et d'une entière nullité. En outre, nous avertissons de la manière la plus grave, tant ceux au nom, par le soin et l'ordre desquels les décrets eux-mêmes ont été déjà promulgués, que ceux qui n'ont point craint de favoriser, d'approuver ou de sanctionner d'une manière quelconque le dernier projet de loi, de peser continuellement, dans leur esprit et leur âme, les peines et censures qui sont portées par les constitutions apostoliques et les canons des saints conciles, surtout du concile de Trente (sess. 22, chap. XI), contre ceux qui enlèvent et profanent les choses sacrées, les violateurs du pouvoir et de la liberté de l'Église, et les usurpateurs des droits du saint-siége. Puissent les auteurs de si grands maux, émus et touchés par ces paroles et ces avertissements que nous leur adressons, cesser enfin tant d'entreprises contre l'indépendance et la liberté ecclésiastique, se hâter de réparer les innombrables torts qu'ils ont faits à l'Église, et ainsi épargner à notre cœur de père la très-dure nécessité de les frapper de ces armes qui ont été attribuées d'en haut à notre sacré ministère!

Mais pour que le monde catholique voie tout ce que nous avons employé de soins pour la défense de la cause de l'Église dans le royaume subalpin, et qu'il connaisse en même temps la conduite qu'a tenue le gouvernement de ce pays, nous avons donné ordre de faire imprimer un exposé spécial de cette affaire pour être remis à chacun de vous.

Cependant, avant de finir ce discours, nous ne pouvons nous empêcher, vénérables frères, de décerner de très-grands et légitimes éloges aux archevêques et évêques du même royaume subalpin, lesquels, se souvenant de leur dignité et de leur devoir, et répondant de la manière la plus complète à *nos souhaits*, n'ont point cessé un instant de s'opposer avec

une vertu et une constance singulières, et par leur parole et par leurs écrits, comme un rempart pour la maison d'Israël, et de défendre vaillamment la cause de Dieu et de sa sainte Église. Et ici encore nous félicitons de tout notre cœur tant d'hommes très-estimables, habitants du même royaume, lesquels, animés qu'ils sont d'une manière si louable de sentiments catholiques, et adhérant fermement à nous et au siége apostolique, se sont glorifiés de soutenir ouvertement et en public, par leur parole et leurs écrits, les droits sacrés de l'Église....

Texte de la loi du 29 mai 1855 sur les couvents et les biens de l'Église dans les États sardes.

ARTICLE PREMIER. Cessent d'exister comme êtres moraux reconnus par la loi civile, les maisons appartenant aux ordres religieux qui ne sont consacrés ni à la prédication, ni à l'éducation, ni à l'assistance des infirmes. Le tableau des maisons atteintes par cette disposition sera publié par décret royal, conjointement avec la présente loi.

ART. 2. Cessent également d'exister comme êtres moraux devant la loi civile, les chapitres des églises collégiales, à l'exception de ceux qui ont charge d'âmes ou qui existent dans les villes dont la population dépasse vingt mille habitants.

ART. 3. Cessent encore d'être reconnus bénéfices simples, ceux qui n'ont la charge d'aucun service religieux que le titulaire doive accomplir personnellement. Dans le cas où il serait douteux si un bénéfice simple est compris parmi ceux qui sont frappés par le présent article, la question sera soumise à la décision des tribunaux.

ART. 4. Les biens possédés maintenant par les corps moraux dont il est parlé dans les articles qui précèdent seront appliqués à la caisse ecclésiastique, qui sera établie aux termes de la présente loi, sauf, en ce qui concerne les bénéfices, les dispositions spéciales établies dans les articles 20 et 21.

L'administration de la caisse, en prenant possession de ces

biens, procédera à un inventaire des biens, des crédits et des rentes de chaque établissement, en présence des chefs ou des administrateurs, et des titulaires ou des patrons des bénéfices, qui donneront leur estimation contradictoire. On fera, en outre, dans ledit inventaire, une description sommaire des effets mobiliers les plus précieux, selon le règlement qui sera dressé à cet effet.

Art. 5. La caisse ecclésiastique a une existence distincte et indépendante des finances de l'État.

Art. 6. L'administration de la caisse est confiée au directeur général de la dette publique, avec le concours d'un conseil spécial.

Ce conseil sera composé du directeur général susnommé qui le présidera, de l'économe général des bénéfices vacants qui en sera membre-né, et de cinq autres membres nommés par le roi, sur la proposition du ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques.

Le bilan, le compte et les contrats à passer seront délibérés en conseil. Les autres actes d'administration et l'exécution des délibérations du conseil appartiendront au directeur général susnommé, qui aura pour cette fin sous ses ordres des fonctionnaires des diverses branches administratives, selon la teneur du règlement qui sera approuvé par décret royal sur les propositions concertées entre le ministre des affaires ecclésiastiques et celui des finances.

Art. 7. Seront du reste applicables à l'administration de la caisse ecclésiastique les règles établies par les lois en vigueur relativement aux instituts de charité, en réservant toutefois au ministre de la justice les attributions conférées par lesdites lois au ministère de l'intérieur, et en laissant de côté celles qui sont dévolues à l'intendant général.

Art. 8. Une commission de surveillance composée de trois sénateurs et de trois députés élus annuellement par le parlement, et de trois autres membres nommés par le roi, sur la proposition du ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques, aura la haute inspection sur les opérations de la caisse. Le président de cette commission sera nommé par le roi et choisi parmi ses membres.

La commission présentera chaque année au roi un rapport sur l'état de la caisse et sur les opérations qui auront

eu lieu pendant l'année. Ce rapport sera imprimé, distribué aux deux chambres et publié dans le journal officiel du royaume.

Art. 9. Les membres actuels des maisons dont il est parlé à l'article 1er, et qui y ont été reçus avant la présentation de la présente loi au parlement, continueront de vivre en commun, selon la règle de leur institut, dans les édifices qu'ils occupent en ce moment, ou dans les autres cloîtres qui seront désignés à cette fin, après avis préalable de l'administration de la caisse ecclésiastique; ils recevront de cette même caisse une pension annuelle correspondant au revenu net actuel des biens possédés par leurs maisons respectives, de manière toutefois que l'on n'excède pas la somme annuelle de cinq cents livres pour chaque religieux et religieuse profès, et de deux cent quarante livres pour chaque laïque ou sœur converse.

Chaque communauté ainsi composée jouira, en même temps que de sa maison de résidence, du jardin et autres dépendances comprises dans la clôture.

Art. 10. Le calcul du revenu net pour appliquer l'article précédent sera établi sur la moyenne des dix dernières années. Pour établir le revenu net, on défalquera les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments, ainsi que toutes les charges et contributions.

Art. 11. Lorsque les membres de deux ou de plusieurs maisons viendront à être réunis ensemble, la pension à assigner à chaque membre sera calculée d'après les bases établies pour les membres de la maison la plus aisée.

On ne réunira jamais ensemble les religieux d'ordres divers, ou assujettis à des règles différentes.

Art. 12. L'administration de la caisse ecclésiastique pourra augmenter la pension nécessaire à l'entretien des laïques ou des sœurs converses, quand on reconnaîtra que cela sera nécessaire d'après certaines circonstances de temps et de lieu, de manière cependant que, dans aucun cas, ladite pension n'excède pas trois cent soixante livres pour chaque individu.

Art. 13. Les diverses communautés pourront admettre de nouveau des laïques et des sœurs converses, selon le besoin, *en remplacement* de ceux ou celles qui viendraient à man-

quer, soit par la mort, soit autrement, de telle façon que le nombre de ces serviteurs n'excède pas, dans chaque établissement, le tiers des profès.

Art. 14. Dans tous cas de mort ou de sécularisation de religieux profès, ou pareillement quand l'un d'entre eux abandonnera la vie monastique ou passera à un monastère étranger, la cote d'entretien de ceux qui resteront dans la même communauté sera accrue du tiers de celle dont jouissait le religieux mort ou sécularisé, de telle sorte cependant que la communauté ne puisse jamais dépasser sept cents livres par chaque profès.

Art. 15. Lorsque les religieux d'un ordre frappé par l'article 1er ne pourront plus être concentrés convenablement au moins au nombre de six, la caisse ecclésiastique devra, sur leur instance, admettre chaque religieux à jouir hors du cloître de la pension annuelle alimentaire suivante, à la charge de la même caisse :

Pour chaque religieux profès :

800 liv.	s'il a accompli l'âge de		70 ans.
700	—	—	60
500	—	—	40
400	—	—	30
240	s'il a moins de 30 ans.		

Pour chaque religieuse professe :

800 liv.	si elle a accompli l'âge de		70 ans.
700	—	—	60
600	—	—	50
500	si elle a moins de 50 ans.		

Les convers de l'un et l'autre sexe qui auront émis des vœux simples et qui auront dix années de service, auront droit à une pension de trois cents livres s'ils ont accompli l'âge de quarante ans, et de deux cent quarante livres s'ils sont d'un âge moindre.

Art. 16. A l'exception des dispositions exprimées dans les articles précédents, il est entendu que rien ne sera changé dans la condition individuelle des religieux dont il est parlé à l'article 1er, relativement aux lois de l'État, ni même à l'égard de la quête pour les maisons des ordres mendiants.

Art. 17. Quand un religieux appartenant à un ordre qui possédait, et resté dans le cloître en vertu de l'article 9, obtiendra sa sécularisation légitime, il aura droit d'obtenir de la caisse ecclésiastique une subvention annuelle égale aux deux tiers de la somme qui correspondait, au moment de sa sortie, à sa cote individuelle, sur le chiffre fixé pour somme attribuée à la communauté en vertu de l'article 9.

Art. 18. Dans les cas prévus par les articles 15 et 17, les religieux qui auront payé une somme déterminée pour leur entrée dans l'ordre, auront le droit de choisir entre la pension ou subvention dont il s'agit dans ces articles, ou une pension viagère réglée sur le capital déboursé, en raison de leur âge d'après le tableau annexé à la présente loi.

Art. 19. Les chanoines actuels des collégiales frappées par l'article 2 recevront de la caisse ecclésiastique, durant leur vie, une somme annuelle correspondant au revenu net des biens qui appartenaient au corps moral de la collégiale, avec laquelle ils continueront à satisfaire aux charges et aux devoirs inhérents tant à la corporation qu'aux individus, et payeront l'impôt dont il est parlé à l'article 24. Si une habitation est affectée à la collégiale ou à chacun des chanoines, ils continueront aussi à en jouir.

Le revenu net des biens sera aussi, dans ce cas, calculé sur la moyenne des dix dernières années.

Art. 20. Les personnes investies des bénéfices simples désignés par l'article 3, jouiront durant leur vie de l'usufruit des biens qui composent l'apanage de ceux-ci, pourvu qu'ils continuent aussi à en remplir les devoirs et à en supporter les charges, outre la contribution dont il est question à l'article 24.

Art. 21. Les règles suivantes sont appliquées aux canonicats ou bénéfices qui sont de patronat laïque ou mixte :

La propriété des biens sera dévolue à ceux qui auront le droit de patronat au moment de la publication de la présente loi, excepté dans les cas de patronat mixte, où la portion qui devrait revenir au patron ecclésiastique sera considérée comme dévolue à la caisse ecclésiastique.

Si le patronat actif est séparé du patronat passif, les biens seront divisés entre l'un et l'autre.

Lorsque s'éteindra l'usufruit réservé comme ci-dessus à

ceux qui en sont actuellement pourvus, les patrons laïques payeront à la caisse ecclésiastique, en raison de la valeur des biens dévolus à chacun, une somme égale au tiers de la valeur elle-même.

L'usufruit ayant cessé, l'accomplissement des charges inhérentes au bénéfice passera à la charge de la caisse ecclésiastique; à cet effet, on prélèvera en faveur de celle-ci une portion des biens correspondant au montant des charges elles-mêmes. Les patrons pourront aussi éviter ce prélèvement des biens en payant à la caisse ecclésiastique, pour l'accomplissement des charges, un capital équivalent.

Art. 22. Quand les églises des couvents et des collégiales, ou d'autres églises annexées aux bénéfices désignés plus haut, ne pourront plus être desservies par les religieux, chanoines ou bénéficiaires auxquels revient actuellement ce devoir, et qu'on ne pourra plus répondre, au moyen de ces derniers, au but des pieuses fondations, il sera pourvu, aux frais de la caisse ecclésiastique, à la desserte de ces églises et à l'exécution du but des fondations susdites.

Art. 23. Quand les diverses obligations imposées à la caisse ecclésiastique par les articles précédents auront été satisfaites, les revenus de celle-ci seront exclusivement appliqués à des usages ecclésiastiques, dans l'ordre de préférence qui suit :

1° Au payement à faire aux curés des congrues et suppléments de congrues qui étaient classés à la charge de l'État, avant l'année 1855;

2° Au payement des sommes qui seront nécessaires pour le clergé de l'île de Sardaigne, en suite de l'abolition des dîmes;

3° A l'amélioration du sort des curés qui n'ont pas un revenu net de mille livres.

Art. 24. Afin de pourvoir d'une manière plus avantageuse et plus efficace aux usages ecclésiastiques indiqués dans la présente loi, il est imposé, en faveur de la caisse ecclésiastique, sur les êtres et corps moraux désignés ci-après, une cote de concours annuel de la manière et dans les proportions suivantes :

§ 1. Abbayes, bénéfices canonicaux et bénéfices simples, sacristies, œuvres d'exercices spirituels, sanctuaires et tout

autre bénéfice ou établissement de nature ecclésiastique ou servant au culte, non compris dans les paragraphes suivants : sur le revenu net de toute nature ou provenance excédant mille livres à raison de 5 pour 100 jusqu'à cinq mille livres; à raison de 12 pour 100 depuis cinq mille jusqu'à dix mille livres; et à raison de 20 pour 100 sur tout revenu plus élevé.

§ 2. Bénéfices de paroisse : dans la même proportion, en prenant seulement pour point de départ un revenu net excédant deux mille livres.

§ 3. Séminaires, pensions ecclésiastiques et fabriques : à raison de 5 pour 100 sur le revenu excédant dix mille livres jusqu'à quinze mille livres; à raison de 10 pour 100 sur les revenus de quinze mille livres jusqu'à vingt-cinq mille livres; et enfin à raison de 15 pour 100 pour tout revenu plus élevé.

§ 4. Archevêchés et évêchés : à raison du tiers du revenu net sur la somme excédant dix-huit mille livres quant aux premiers, et douze mille livres quant aux seconds; et en raison de la moitié sur la somme excédant trente mille livres quant aux premiers, et vingt mille livres quant aux autres.

Cette dernière cote de concours annuel ne sera cependant mise en vigueur qu'à mesure que les siéges archiépiscopaux et épiscopaux deviendront vacants.

§ 5. Les maisons religieuses des deux sexes non comprises dans les dispositions de l'article 1er seront sujettes à la cote déterminée dans le § 1er, sur tout excédant du revenu net qui pourra exister, déduction faite des frais d'entretien des religieux de la maison, en raison de cinq cents livres par an pour chaque profès ou novice, et de deux cent quarante livres pour chaque laïque ou sœur converse.

Le nombre des uns et des autres sera consigné chaque année à l'administration de la caisse ecclésiastique.

Art. 25. La cote de concours imposée comme ci-dessus sera fixée et perçue sur les bases et dans les formes prescrites par la loi du 23 mai 1851.

Art. 26. Dans le cas prévu par l'article 15, la commission de surveillance de la caisse ecclésiastique proposera au gouvernement les dispositions opportunes pour la conservation des monuments et objets d'art et des archives. Elle proposera aussi la destination à donner auxdits objets et aux livres, en

tenant compte des besoins des écoles publiques, et spécialement des colléges nationaux.

Les mesures qui seront résolues à ce sujet seront prises par décrets royaux publiés dans le journal officiel du royaume.

Texte du décret en date du 29 mai 1855, qui déclare supprimées un certain nombre de congrégations.

Les ordres religieux dont les maisons sont frappées par l'article 1er de la loi de ce jour sont les suivants :

Ordres religieux d'hommes. — Les augustins chaussés et déchaussés, les chanoines de Latran, les chanoines royaux de Saint-Égidius, les carmélites chaussés et déchaussés, les chartreux, les bénédictins du Mont-Cassin, les cisterciens, les olivetains, les minimes, les mineurs conventuels, les mineurs observantins, les mineurs réformés, les capucins, les oblats de Marie, les passionistes, les dominicains, les pères de la Merci, les servites, les pères de l'Oratoire.

Ordres religieux de femmes. — Les clarisses, les bénédictines du Mont-Cassin, les chanoinesses de Latran, les capucines, les carmélites chaussées et déchaussées, les cisterciennes, les bénédictines du Saint-Crucifix, les dominicaines, les filles du tiers ordre de Saint-Dominique, les franciscaines, les célestines, les baptistines.

Instruction des évêques de Savoie sur la loi du 29 mai 1855.

Le concile de Trente, sess. 22, chap. IX, a établi la peine de l'excommunication encourue *ipso facto*, réservée au saint-siége, contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques. Les constitutions synodales des diocèses de Savoie déclarent que ce décret y a été de tout temps en vigueur :

1° Cette excommunication, réservée au pape, a été encourue, par le fait même, par tous ceux qui ont voté la loi relative à la suppression des communautés religieuses et à la surtaxe sur les biens ecclésiastiques.

2° Elle sera encourue, par le fait même aussi, par tous

ceux qui concourront à l'exécution de cette loi d'une manière active, en dressant, par exemple, l'état des biens des personnes ou des maisons à supprimer, ou l'état des biens à imposer; en séquestrant les biens des couvents déclarés supprimés; en exigeant la surtaxe et administrant les fonds de la caisse ecclésiastique.

3° Elle sera encourue par tous les acheteurs des biens ravis à l'Église en vertu de cette loi, soit qu'il s'agisse d'une acquisition en première, seconde et troisième main, etc.

4° Elle sera encourue par les ecclésiastiques qui, sans l'autorisation du saint-siége, recevront leurs congrues, suppléments de congrue ou autres honoraires, du trésorier de la caisse ecclésiastique, sur le produit de la surtaxe et des biens enlevés aux communautés religieuses.

5° Mais elle ne sera pas encourue par les religieux, comme aussi par les bénéficiaires, qui recevront de ladite caisse une pension jusqu'à concurrence seulement de ce qui leur a été enlevé.

6° Elle ne sera pas non plus encourue par ceux qui se prêteront à l'exécution de cette loi d'une manière passive, en communiquant, par exemple, l'état des biens et des personnes d'une communauté, en payant la portion de la surtaxe qui leur sera imposée : cependant, ceux qui payeraient la surtaxe, ou qui fourniraient les susdits états, sans y être contraints et sans protester, ou de vive voix, ou par écrit, ne laisseront pas d'être coupables devant Dieu.

7° Tous ceux qui, pour l'exécution de la même loi, violeront la clôture d'un monastère, agissant d'une manière soit active, soit passive, encourront les peines établies dans l'Église contre les violateurs des clôtures monastiques.

Allocution du pape Pie IX, prononcée dans le consistoire secret du 26 juillet 1855. — Affaires des États sardes.

Vénérables frères,

Souvent, comme vous le savez bien, vénérables frères, nous avons fait entendre nos la[illegible] dans les réunions

que vous avez eues, sur l'état affligeant auquel, à la grande douleur de notre âme, notre très-sainte religion est réduite dans le royaume sarde, puis surtout dans l'allocution que nous vous avons adressée le 22 janvier de cette année, allocution qui a été publiée, nous avons gémi de nouveau sur les atteintes si graves que, depuis plusieurs années, le gouvernement sarde n'a cessé de porter à l'Église catholique, à sa puissance, à ses droits, à ses ministres saints, à ses évêques et à la suprême autorité et dignité de ce saint-siége. Par cette allocution, en effet, élevant de nouveau la voix, nous avons réprouvé, condamné et déclaré entièrement nuls et non avenus, soit les décrets, tous et chacun, que ce gouvernement a rendus au détriment de la religion, de l'Église et des droits de ce saint-siége, soit la loi à la fois très-injuste et très-funeste qui était alors proposée, par laquelle on projetait, entre autres choses, de supprimer radicalement presque tous les ordres monastiques et religieux de l'un et l'autre sexe, et les églises collégiales et les bénéfices simples qui sont même assujettis au droit de patronage, et de soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à l'arbitraire du pouvoir civil. Nous n'avons pas négligé d'avertir, par la même allocution, les auteurs et fauteurs de si grands maux de se ressouvenir sérieusement des censures, peines spirituelles que les constitutions apostoliques et les décrets des conciles œcuméniques infligent, comme devant être encourues par le fait même, aux envahisseurs des droits et des propriétés de l'Église. En agissant ainsi, nous nourrissions l'espérance que ces hommes qui se glorifient du nom de catholiques, et qui appartiennent à une monarchie où le statut lui-même porte que la religion catholique doit être la seule religion du royaume, et ordonne en même temps que toutes les propriétés sans exception doivent être mises dans un abri inviolable, touchés enfin par de trop justes sollicitations des vénérables frères, les éminents prélats du même État, et par nos réclamations redoublées, nos plaintes et nos paternels avertissements, rappelleraient leurs esprits et leurs volontés à de meilleurs conseils, qu'ils se désisteraient des vexations dont ils poursuivent l'Église, et s'empresseraient de réparer les très-graves dommages qu'ils lui avaient causés. Une lueur de cette espérance se montrait dans quelques

promesses surtout faites aux mêmes évêques, et auxquelles nous pensions pouvoir ajouter foi.

Mais, nous le disons avec douleur, non-seulement le gouvernement piémontais n'a prêté l'oreille ni aux réclamations de ses évêques, ni à nos paroles, mais encore dirigeant des injures de plus en plus graves à l'Église contre notre autorité et celle de ce siége apostolique, et méprisant complétement nos protestations répétées et même nos paternels avertissements, il n'a pas craint d'approuver, de sanctionner et de promulguer cette même loi, modifiée, il est vrai, en quelque sorte dans les termes et dans l'apparence; mais absolument semblable dans la réalité, dans le but et dans l'esprit.

Certes, vénérables frères, il nous est profondément triste et douloureux d'avoir à nous départir de cette mansuétude et de cette douceur que nous tenons de la nature même, dont nous avons reçu le modèle et le langage du Prince éternel des pasteurs, et que nous avons toujours si volontiers et si constamment pratiquées, et d'avoir à nous armer de cette sévérité dont notre cœur paternel a par-dessus tout horreur.

Toutefois, lorsque nous voyons que tout le soin, toute la sollicitude, la longanimité et la patience employés par nous depuis plus de six années, pour réparer en ce pays les ruines de l'Église, n'ont rien obtenu; lorsque nul espoir ne nous reste de voir les auteurs de si audacieuses entreprises prêter aux exhortations une oreille docile, puisqu'au contraire, au mépris absolu de nos avertissements, ils ne cessent d'accumuler injures sur injures, et de tout tenter dans les États sardes pour y opprimer et renverser de fond en comble l'Église, sa puissance, ses droits, sa liberté, nous sommes forcé d'user envers eux de la sévérité ecclésiastique, afin de ne point paraître manquer à notre devoir et déserter le camp de l'Église. Par cette manière d'agir, comme vous ne l'ignorez pas, nous suivons les exemples illustres de tant de pontifes romains nos prédécesseurs, qui, remarquables par leur sainteté et leur doctrine, n'ont pas hésité à frapper les fils dégénérés et rebelles de l'Église, et les violateurs et usurpateurs opiniâtres de ses droits, de ces peines que les sacrés canons ont établies contre les coupables de semblables crimes.

C'est pourquoi, dans votre très-illustre assemblée, nous

élevons de nouveau notre voix apostolique, et définitivement nous réprouvons, condamnons et déclarons absolument nuls et de nul effet, tant cette loi susénoncée que tous et chacun des autres faits, actes et décrets rendus par le gouvernement piémontais, au détriment de l'autorité et des droits de la religion, de l'Église et de ce saint-siége, desquels nous avons parlé avec douleur dans notre allocution du 22 janvier de l'an courant, et dans celle d'aujourd'hui. En outre, nous sommes forcé de déclarer, dans l'incomparable douleur de notre âme, que tous ceux qui n'ont pas craint de proposer, d'approuver, de sanctionner dans les États sardes les décrets et loi susmentionnés contre les droits de l'Église et du saint-siége, de même que leurs auteurs, fauteurs, conseillers, adhérents et exécuteurs, ont encouru l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques infligées par les sacrés canons, les constitutions apostoliques et les conciles généraux, et surtout le saint concile de Trente (sess. 22, chap. XI).

Convention entre notre saint-père le pape Pie IX et Sa Majesté François-Joseph Ier, empereur d'Autriche.

ARTICLE PREMIER. La religion catholique, apostolique et romaine sera toujours conservée en parfait état dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche et dans tous les États qui le composent, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'ordre établi de Dieu et des lois canoniques.

ART. 2. Le pontife romain ayant, de droit divin, dans toute l'étendue de l'Église, la primauté d'honneur et de juridiction, la communication mutuelle, en ce qui touche les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, des évêques, du clergé, du peuple avec le saint-siége, ne sera soumise à aucune nécessité d'obtenir le *placet royal*, mais elle sera entièrement libre.

ART. 3. Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux communiqueront librement, pour l'exercice de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leurs diocèses

respectifs. De même ils publieront librement leurs instructions et ordonnances sur les choses ecclésiastiques.

Art. 4. Les archevêques et évêques auront aussi toute liberté d'exercer pour le gouvernement de leurs diocèses tous les droits qui leur appartiennent en vertu des déclarations et dispositions des sacrés canons, conformément à la discipline présente de l'Église approuvée par le saint-siége, et principalement les droits :

1° De constituer comme vicaires, conseillers, aides de leur administration, les ecclésiastiques, quels qu'ils soient, qu'ils jugeront propres à remplir ces fonctions;

2° D'élever à l'état clérical et de promouvoir aux ordres sacrés, en se conformant aux sacrés canons, tous ceux qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, et aussi de repousser de la réception des ordres tous ceux qu'ils en jugeront indignes;

3° De créer des bénéfices mineurs, et après s'être entendus avec Sa Majesté Impériale, surtout pour la fixation d'un revenu convenable, d'instituer, de réunir ou de diviser des paroisses;

4° De prescrire des prières publiques ou d'autres œuvres pieuses, lorsque le bien de l'Église, ou de l'État, ou du peuple le demandera; de désigner des lieux de supplication et de pèlerinage et de régler les funérailles et toutes les autres fonctions sacrées, en se conformant en toutes choses aux prescriptions canoniques;

5° De convoquer et de célébrer, en se conformant aux sacrés canons, des conciles provinciaux et des synodes diocésains, et d'en publier les actes.

Art. 5. L'instruction de toute la jeunesse catholique, dans toutes les écoles, tant publiques que privées, sera conforme à la doctrine de la religion catholique. Les évêques, selon le devoir de leur charge pastorale, dirigeront l'éducation religieuse de la jeunesse dans tous les établissements d'instruction publics ou privés, et ils veilleront avec la plus grande vigilance à ce que rien, dans aucun enseignement, ne soit contraire à la religion catholique ou à l'honnêteté des mœurs.

Art. 6. Personne ne pourra, dans aucun établissement *public ou* privé, enseigner la théologie, le catéchisme ou la

doctrine religieuse, sans en avoir reçu la mission ou l'autorisation de l'évêque diocésain, qui pourra la révoquer dès qu'il lui paraîtra opportun de le faire. Les professeurs publics de théologie et les maîtres de catéchisme, après que l'évêque aura prononcé sur la foi, la science et la piété des candidats, seront choisis parmi ceux auxquels il se déclarera prêt à conférer la mission et l'autorité d'enseigner. Là où les évêques ont coutume de charger quelques-uns des professeurs de la Faculté de théologie de l'enseignement des élèves de leurs séminaires, lesdits professeurs ne pourront être pris que parmi ceux que l'évêque aura jugés plus dignes que les autres de remplir cette charge. Pour les examens de ceux qui aspirent au grade de docteur en théologie ou de docteur en droit canon, l'évêque diocésain nommera la moitié des examinateurs parmi les docteurs en théologie ou en droit canon.

Art. 7. Dans les gymnases et dans toutes les écoles appelées moyennes (établissements d'instruction secondaire), destinées à la jeunesse catholique, on ne nommera pour professeurs ou pour maîtres que des catholiques, et les choses y seront réglées de manière que tout tende, suivant la nature de l'enseignement donné, à graver dans les cœurs la loi de la vie chrétienne. Les évêques, après en avoir conféré entre eux, détermineront quels livres doivent être employés dans les écoles pour l'enseignement religieux. Quant au choix des maîtres de religion pour les gymnases publics et les écoles moyennes, les choses qui ont été sagement réglées à ce sujet demeureront en vigueur.

Art. 8. Tous les maîtres d'écoles élémentaires destinées à des catholiques seront soumis à l'inspection ecclésiastique. Sa Majesté Impériale nommera les inspecteurs des écoles diocésaines parmi les hommes que l'évêque diocésain aura proposés. S'il arrivait que dans ces écoles il ne fût pas suffisamment pourvu à l'instruction religieuse, l'évêque aurait toute liberté de désigner un ecclésiastique pour enseigner le catéchisme aux enfants. Pour remplir la charge de surveiller les enfants, il faut une foi pure et une conduite irréprochable. Quiconque déviera du droit chemin sera écarté.

Art. 9. Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux exerceront en toute liberté le droit qui leur appar-

tient de flétrir de leurs censures les livres dangereux pour la religion ou les bonnes mœurs, et de détourner les fidèles de la lecture de ces ouvrages. De son côté, le gouvernement veillera à ce que de pareils livres ne se propagent pas dans l'empire, et il prendra pour cela les mesures convenables.

Art. 10. Toutes les causes ecclésiastiques, et spécialement celles qui ont rapport à la foi, aux sacrements, aux fonctions saintes, aux devoirs et aux droits qui dérivent du ministère sacré, relevant uniquement du for de l'Église, c'est le juge ecclésiastique qui doit en connaître. Le juge ecclésiastique connaîtra pareillement des causes relatives aux mariages, conformément aux sacrés canons et surtout aux décrets du concile de Trente ; le juge civil ne connaîtra que des effets civils du mariage. Quant aux fiançailles, l'autorité ecclésiastique jugera du fait de leur existence et des effets qui peuvent empêcher le mariage, en observant ce qui est établi par le même concile de Trente et par les lettres apostoliques *Auctorem fidei*.

Art. 11. Les évêques auront toute liberté d'infliger les peines portées par les sacrés canons, ou autres qu'ils jugeront convenables, aux clercs qui ne porteraient pas un costume clérical décent, conforme à leur ordre et à leur dignité, ou qui, d'une manière quelconque, seraient dignes de blâme, et de les enfermer dans des monastères, dans des séminaires ou dans d'autres lieux à ce destinés. Les évêques ne pourront nullement être empêchés de frapper de censures les fidèles, quels qu'ils puissent être, qui transgresseraient les lois ecclésiastiques et les canons.

Art. 12. Le juge ecclésiastique connaîtra du droit de patronage : néanmoins, le saint-siége consent, quand il s'agira de patronage laïque, que les tribunaux civils puissent prononcer sur la succession de ce même patronage, qu'il s'agisse de discussions entre des patrons vrais et supposés, ou entre des ecclésiastiques désignés par ces mêmes patrons.

Art. 13. Vu les circonstances du temps, Sa Sainteté consent que les juges séculiers connaissent des causes civiles des clercs, des contrats, par exemple, des dettes, des héritages, et les jugent.

Art. 14. Pour la même raison, le saint-siége ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques pour crimes ou

délits, qui sont punis par les lois de l'empire, soient déférées au juge civil, à la charge pour celui-ci d'avertir et d'informer l'évêque sans aucun retard. En outre, dans l'arrestation du coupable, on mettra toutes les formes que le respect pour la condition cléricale exige. Si une sentence de mort ou d'emprisonnement de plus de cinq ans est prononcée contre un ecclésiastique, les actes judiciaires seront, dans tous les cas, communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné autant qu'il sera nécessaire, afin de pouvoir décider de la peine ecclésiastique qui doit lui être infligée. La même chose aura lieu, sur la demande de l'évêque, si une peine moindre est prononcée. Les clercs subiront toujours la peine d'emprisonnement dans des lieux séparés des séculiers. S'ils ont été condamnés simplement pour délit ou contravention, ils seront enfermés dans un monastère ou dans une autre maison ecclésiastique.

Dans la disposition de cet article ne sont nullement comprises les causes majeures sur lesquelles a prononcé le saint concile de Trente (sess. 24, chap v, *de Reform.*). Le très-saint-père et Sa Majesté Impériale, si besoin est, pourvoiront à la manière de les traiter.

Art. 15. Pour l'honneur de la maison de Dieu, qui est le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, l'immunité des temples sera respectée autant que la sécurité publique et les exigences de la justice le permettront.

Art. 16. L'auguste empereur ne souffrira pas que l'Église catholique, sa foi, sa liturgie, ses institutions soient outragées ni en paroles, ni par des actes, ni par des écrits ; il ne souffrira pas non plus que les évêques ou les prêtres soient en aucune manière empêchés dans l'exercice de leur charge, surtout en ce qui touche ce qu'ils auront à faire pour la défense et la conservation de la doctrine de la foi ou des mœurs. De plus, si besoin est, il prêtera main-forte pour que les jugements des évêques contre les clercs oublieux de leurs devoirs reçoivent leur exécution.

Désirant en outre que, conformément aux commandements divins, l'honneur dû aux ministres sacrés soit toujours gardé, il ne permettra rien qui soit de nature à leur attirer le déshonneur ou le mépris ; loin de là, il ordonnera à tous les fonctionnaires de l'empire de rendre, en toute occasion, aux

archevêques et évêques et au clergé, l'honneur et le respect dus à leur dignité.

Art. 17. Les séminaires épiscopaux seront conservés, et lorsque leur dotation ne suffira pas pour atteindre pleinement la fin à laquelle ils doivent servir selon l'intention du concile de Trente, on fera en sorte de l'augmenter d'une manière convenable. Les évêques diocésains les gouverneront et les administreront dans la plénitude et la liberté de leur droit, suivant les règles des saints canons. Ils nommeront donc les supérieurs, professeurs et maîtres de ces séminaires, et ils les changeront toutes les fois qu'il le jugeront nécessaire ou utile. Ils recevront, pour être élevés dans ces établissements, des jeunes gens et des enfants selon que, devant Dieu, ils le croiront avantageux à leurs diocèses. Ceux qui auront fait leurs études dans ces séminaires pourront être admis à suivre les cours de tout autre établissement, après examen préalable, et concourir, s'ils remplissent les autres conditions requises, pour toute espèce de chaire hors du séminaire.

Art. 18. Le saint-siége, usant du droit qui lui est propre, érigera de nouveaux diocèses et leur assignera de nouvelles circonscriptions lorsque le bien des fidèles le demandera. Lors toutefois que le cas se présentera, il s'entendra avec le gouvernement impérial; (*cum gubernio imperiali consilia tenebit*).

Art. 19. Sa Majesté Impériale, dans le choix des évêques, qu'en vertu du privilége apostolique à elle dévolu par ses prédécesseurs, elle présente ou elle nomme pour être institués canoniquement par le saint-siége, prendra désormais les avis des évêques, et particulièrement de ceux de la province.

Art. 20. Les métropolitains et les évêques, avant de prendre le gouvernement de leurs églises, prêteront devant Sa Majesté Impériale le serment de fidélité dont la teneur suit : « Ego « juro et promitto ad sancta Dei Evangelia, sicut decet epi- « scopum, obedientiam et fidelitatem Cæsareæ regiæ Aposto- « licæ Majestati et successoribus suis : juro item et promitto, « me nullam communicationem habiturum, nullique consilio « interfuturum quod tranquillitati publicæ noceat, nullam- « que suspectam unionem, neque intra, neque extra imperii « *limites* conservaturum, atque si publicum aliquod pericu-

« lum imminere resciverim, me ad illud avertendum nihil « omissurum. »

Art. 21. Dans toutes les parties de l'empire, il sera libre aux archevêques, aux évêques et à tous les ecclésiastiques, de disposer de ce qu'ils laisseront au moment de leur mort; ils suivront à cet égard les saints canons, dont les dispositions devront être également observées avec soin par les héritiers légitimes appelés à succéder par *intestat*. Dans l'un et l'autre cas, cependant, seront exceptés les ornements des évêques diocésains et les habits pontificaux, qui devront être considérés comme faisant partie de la mense épiscopale, et passeront à ce titre aux évêques successeurs. C'est ce qui sera également observé pour les livres partout où l'usage l'a ainsi établi.

Art. 22. Dans toutes églises métropolitaines ou archiépiscopales et dans les évêchés suffragants, Sa Sainteté conférera la première dignité, à moins qu'elle ne soit de patronage laïque privé, auquel cas ce sera la seconde. Sa Majesté continuera à nommer aux autres dignités et prébendes canoniales, excepté toujours celles qui sont de la libre collation épiscopale ou qui relèvent d'un droit de patronage légitimement acquis. Pour chanoines de ces églises on ne prendra que des prêtres qui aient les qualités prescrites généralement par les saints canons, et qui se soient distingués dans leur ministère pour le salut des âmes, ou dans la conduite des affaires ecclésiastiques, ou dans l'enseignement des sciences sacrées. On ne s'arrêtera plus, en outre, à la nécessité des quartiers de noblesse ou de titres nobiliaires, sauf, toutefois, les conditions qui seraient exprimées dans les actes de fondation. La louable coutume de donner un canonicat à la suite d'un concours public sera conservée avec soin partout où elle est en vigueur.

Art. 23. Dans les églises métropolitaines et épiscopales où il n'y a pas de chanoine pénitencier ni de théologal, et dans les collégiales qui n'ont pas de chanoine théologal, selon les prescriptions du concile de Trente (sess. 5, cap. I, et sess. 24, cap. VIII, *de Reform.*), on en établira dès qu'il sera possible, et les évêques leur conféreront ces prébendes en suivant les règles tracées par le même concile et les décrets pontificaux relatifs à la matière.

Art. 24. Toutes les paroisses seront pourvues à la suite d'un concours public ouvert et en suivant les prescriptions du concile de Trente. Pour les paroisses de patronage ecclésiastique, les patrons présenteront un des trois sujets que l'évêque aura proposés dans la forme ci-dessus.

Art. 25. Sa Sainteté, pour donner à Sa Majesté Apostolique François-Joseph, empereur et roi, un témoignage de sa bienveillance spéciale, lui accorde, à lui et à ses successeurs catholiques à l'empire, la faculté de nommer à tous les canonicats et paroisses soumises au droit de patronage résultant du *fonds de religion ou d'études*, à charge toutefois d'élire un des trois que l'évêque aura jugés les plus dignes à la suite d'un concours public.

Art. 26. On augmentera aussitôt que possible la dotation des paroisses qui n'ont pas de quoi subvenir aux nécessités qui résultent des temps et des lieux, et l'on pourvoira aux besoins des paroisses catholiques du rit oriental comme de celles du rit latin. Du reste, ces dispositions ne concernent pas les églises paroissiales soumises à un droit de patronage ecclésiastique ou laïque canoniquement acquis, les besoins de ces paroisses regardant leurs patrons respectifs. Que si les patrons ne satisfont pas pleinement aux obligations que leur impose la loi ecclésiastique, et surtout quand la dotation faite au curé est prise sur le *fonds de religion*, on devra y pourvoir en tenant compte de ce qu'exige l'état des choses.

Art. 27. Comme le droit sur les biens ecclésiastiques dérive de l'institution canonique, tous ceux qui auront été nommés ou présentés pour des bénéfices quelconques, grands ou petits, ne pourront prendre l'administration des biens temporels y annexés qu'en vertu de l'institution canonique. En outre, dans la possession des églises cathédrales et des biens qui en dépendent, on observera exactement ce que prescrivent les règles données par les canons, et surtout celles du pontifical et du cérémonial romains, tout usage ou coutume contraire étant aboli.

Art. 28. Les réguliers qui, d'après les constitutions de leur ordre, sont soumis à des supérieurs généraux résidant près le siége apostolique, seront gouvernés par ces mêmes *supérieurs* selon la règle tracée par les constitutions, sauf,

toutefois, l'autorité des évêques, ainsi que le veulent les dispositions canoniques, et particulièrement les décrets du concile de Trente. Ainsi, les supérieurs généraux communiqueront librement avec leurs subordonnés en tout ce qui concerne leur charge ; ils exerceront librement aussi leur droit de visite sur leurs inférieurs. Du reste, les réguliers observeront sans nul empêchement les règles de leur ordre, institut ou congrégation, et ils admettront des sujets au noviciat et à la profession religieuse, en se conformant aux prescriptions du saint-siége.

Toutes ces dispositions seront également observées au sujet des religieuses, autant qu'elles leur seront applicables.

Il sera libre aux archevêques ou évêques d'établir canoniquement dans leurs diocèses des ordres ou des congrégations religieuses ; ils donneront cependant communication au gouvernement de leurs intentions à cet égard.

Art. 29. L'Église jouira de son droit d'acquérir librement de nouveaux biens à tout titre légitime; la propriété de ce qu'elle possède en ce moment ou qu'elle acquerra par la suite lui sera solennellement assurée d'une manière inviolable. Et quant aux anciennes ou aux nouvelles fondations ecclésiastiques, elles ne pourront être réunies ou supprimées sans l'intervention de l'autorité du siége apostolique, sauf les droits accordés aux évêques par le saint concile de Trente.

Art. 30. L'administration des biens ecclésiastiques appartiendra à ceux à qui elle doit appartenir d'après les canons. Toutefois, tenant compte des subsides que l'auguste empereur veut bien fournir dès à présent et à l'avenir sur le trésor public, ces mêmes biens ne pourront être ni vendus ni grevés d'une manière notable que du consentement soit du saint-siége et de Sa Majesté Impériale, soit de ceux auxquels ils auront jugé convenable de confier l'examen de ces questions.

Art. 31. Les biens qui constituent les fonds dits de religion et d'études font partie par leur origine de la propriété ecclésiastique ; ils seront administrés au nom de l'Église, sous l'inspection des évêques, qui exerceront ce droit dans la forme dont le saint-siége conviendra avec Sa Majesté Impériale.

Les revenus du fonds de religion, jusqu'à ce que d'un commun accord entre le siége apostolique et le gouvernement impérial ce fonds soit divisé en dotations ecclésiastiques stables, seront employés à l'entretien du culte divin, des églises, des séminaires et de tout ce qui tient au ministère ecclésiastique. Sa Majesté continuera à fournir, comme elle l'a fait gracieusement jusqu'à présent, les suppléments nécessaires, et même, si les circonstances le permettent, elle donnera pour tout cela des subsides plus considérables. Pareillement, les revenus du fonds d'études seront uniquement employés à l'instruction catholique, selon la pieuse intention des fondateurs.

Art. 32. Les fruits des bénéfices vacants, selon l'usage reçu jusqu'à ce jour, seront joints au fonds de religion, et Sa Majesté Impériale y joint aussi *proprio motu* les revenus des évêchés et des abbayes sécularisées, vacants en Hongrie et dans les territoires annexés à ce royaume, revenus dont ses prédécesseurs sur le trône de Hongrie ont eu depuis de longs siècles la paisible jouissance. Dans les provinces de l'empire où le fonds de religion n'existe pas, des commissions mixtes seront établies pour chaque diocèse pendant le temps de la vacance ; ces commissions administreront, dans la forme et selon les règles dont le saint-siége conviendra avec Sa Majesté Impériale, les biens de la mense épiscopale et de tous les bénéfices.

Art. 33. Les vicissitudes des temps ont été cause que, dans presque toutes les parties de l'empire d'Autriche, les dîmes ecclésiastiques ont été abolies par la loi civile, et les circonstances sont telles qu'il n'est pas possible de les rétablir dans tout l'empire. C'est pourquoi, sur les instances de Sa Majesté et dans l'intérêt de la tranquillité publique, qui importe tant à la religion, Sa Sainteté permet et décide que, sauf le droit d'exiger des dîmes là où ce droit existe de fait, dans les autres lieux, à la place de ces dîmes et à titre de compensation, le gouvernement impérial assignera des dotations soit en biens fonds et stables, soit en rentes sur l'État, lesquelles seront attribuées à tous et chacun de ceux qui jouissaient du droit d'exiger des dîmes. De même Sa Majesté Impériale déclare que ces dotations, telles qu'elles seront *fixées*, seront tenues et perçues à titre onéreux et en vertu

du même droit que les dîmes dont elles sont destinées à tenir la place.

Art. 34. Tout ce qui, du reste, concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, et qui n'a pas été mentionné dans les articles précédents, sera réglé et administré d'après la doctrine de l'Église et d'après la discipline maintenant en vigueur et approuvée par le saint-siége.

Art. 35. Par l'effet de cette convention solennelle, les lois, règlements et décrets portés jusqu'à ce jour, en quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, dans l'empire d'Autriche ou dans chacun des États dont il se compose, seront tenus pour abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui lui sont contraires, et désormais cette convention sera en vigueur à perpétuité, comme loi de l'État, dans toutes les parties de l'empire. Chacune des parties contractantes s'engage, en son nom et au nom de ses successeurs, à observer fidèlement tous et chacun des points convenus entre elles. S'il survenait par la suite quelque difficulté, Sa Sainteté et Sa Majesté Impériale s'entendront réciproquement pour la résoudre à l'amiable.

Art. 36. L'échange des ratifications de la présente convention, etc.

Vienne, le dix-huit août de l'an de la rédemption dix-huit cent cinquante-cinq.

Concordat entre le saint-siége et le roi de Wurtemberg.

Art. III. Le gouvernement du roi ne manquera pas à l'obligation qu'il a toujours reconnue, de doter l'évêché de biens-fonds, autant que le permettront les circonstances des temps.

Art. IV. Dans l'administration de son diocèse, l'évêque sera libre :

.... f.) De convoquer et de tenir des synodes diocésains, comme aussi d'assister à des conciles provinciaux ;

g.) D'introduire dans son diocèse des ordres ou congrégations religieuses de l'un ou l'autre sexe, approuvés par le saint-père, après s'être entendu cependant avec le gouvernement royal dans chaque cas particulier.

Art. V. Le tribunal de l'évêque juge, selon la teneur des saints canons et les décrets du concile de Trente, de toutes les causes ecclésiastiques qui concernent la foi, les sacrements, les fonctions sacrées, comme aussi les offices et droits annexés au saint ministère ; ainsi il prononcera dans les causes matrimoniales, en renvoyant toutefois au juge séculier le jugement à porter sur les effets civils du mariage.

.... Il appartient à l'évêque de frapper de censure les laïques qui transgressent les lois ecclésiastiques.

.... Eu égard aux circonstances des temps, S. S. permet que les juges séculiers connaissent et décident des causes purement civiles des clercs, telles que contrats, dettes et successions.

.... Pour la même raison, le saint-siége ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques prévenus de crimes ou délits punis par les lois du royaume soient déférées au juge laïque, qui devra toutefois en donner avis au plus tôt à l'évêque. Que s'il intervient contre un ecclésiastique une condamnation à mort ou à la prison pour plus de cinq ans, les actes de la procédure seront toujours communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné autant qu'il le faudra pour que l'on puisse avec connaissance de cause, lui infliger la peine ecclésiastique qu'il aura méritée. On en fera de même, sur la demande de l'évêque, lorsqu'une peine moindre aura été prononcée.

Art. VI. L'évêque, le clergé et les fidèles pourront librement communiquer avec le saint-siége pour les affaires ecclésiastiques. De même l'évêque jouira de toute liberté dans ses communications avec son clergé et son peuple.

Ainsi les institutions et règlements de l'évêque, aussi bien que les actes d'un synode diocésain, d'un concile provincial et même du saint-siége touchant les affaires ecclésiastiques, seront publiés sans avoir besoin du visa préalable et de l'approbation du gouvernement royal.

Art. VII. L'évêque, en vertu du devoir attaché à sa charge pastorale, dirigera et surveillera soit l'instruction religieuse, soit l'éducation de la jeunesse catholique dans toutes les écoles publiques et privées.

Art. VIII. Il sera libre à l'évêque de fonder, selon les dispositions du concile de Trente, un séminaire où il admettra

les jeunes gens et les enfants qu'il jugera à propos d'élever pour les besoins de son diocèse. L'organisation, l'enseignement, la direction et l'administration de ce séminaire seront de plein droit soumis à la libre autorité de l'évêque.

L'évêque en nommera aussi les directeurs et professeurs ou maîtres, et les changera toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

Mais tant qu'il n'y aura pas de séminaire établi selon les règles du concile de Trente, et qu'il y aura à Ening, à Rothwil et à Tubingen des pensionnats entretenus en grande partie par le trésor public, on observera ce qui suit :

a.) Pour ce qui regarde l'éducation religieuse et la discipline domestique, ces établissements sont tenus à la direction ou à l'inspection de l'évêque.

b.) Les élèves de ces établissements, en tant qu'ils reçoivent l'instruction dans des écoles publiques, sont, comme tous les autres, astreints aux lois qui régissent ces écoles, et aux règlements qui fixent la marche et le cours des études.

Si en ce point l'évêque jugeait à propos de faire pour les gymnases quelque changement qui lui paraîtrait nécessaire ou plus opportun, il s'entendrait avec le gouvernement royal qui, de son côté, ne changera rien qu'après s'être entendu avec l'évêque.

c.) L'évêque nommera et destituera les directeurs et les répétiteurs de ces mêmes établissements ; mais il ne choisira jamais d'hommes qu'il saurait s'être rendus peu agréables au gouvernement royal pour des raisons graves et appuyées sur des faits de l'ordre politique ou civil. Également il destituera ceux qui à sa connaissance se seront compromis pour les mêmes raisons aux yeux du gouvernement.

d.) L'évêque a le droit de visiter ces mêmes établissements, d'envoyer ses délégués aux examens publics, surtout quand il s'agira de recevoir des élèves, et enfin d'exiger des comptes rendus périodiques.

e.) Le gouvernement royal pourvoira à ce que dans les gymnases auxquels sont joints de petits pensionnats (*convictus inferiores*), il n'y ait que des ecclésiastiques pour professeurs.

Art. X. Les biens temporels que l'Église possède en propre, ou qu'elle acquerra par la suite, seront toujours et

intégralement conservés, et l'on ne pourra ni les aliéner, ni en employer le fonds ni les revenus à d'autres usages sans le consentement de la puissance ecclésiastique; toutefois, ils seront soumis aux charges publiques et aux impôts, ainsi qu'à toutes les lois générales du royaume, aussi bien que les autres propriétés.

.... Prenant en considération les situations particulières des choses, le saint-siége consent à ce que les fabriques de toutes les églises et les autres fondations ecclésiastiques de chaque localité soient administrées, au nom de l'Église, dans la forme déjà admise dans le royaume, pourvu que les curés et les doyens ruraux remplissent, sous l'autorité de l'évêque, l'office qui leur est dévolu en ce point. Le gouvernement royal s'entendra avec l'évêque pour l'exécution spéciale de cet article.

Le saint-siége consent en outre à ce que, aussi longtemps que le trésor public subviendra aux nécessités générales ou locales de l'Église, les bénéfices vacants et le fonds résultant de l'accumulation de leurs revenus soient administrés, sous l'autorité de l'évêque et au nom de l'Église, par une commission mixte composée de membres généralement ecclésiastiques nommés par les évêques, et de catholiques choisis en égal nombre par le gouvernement royal. Cette commission sera présidée par l'évêque lui-même ou par son délégué. Une convention speciale entre le gouvernement royal et l'évêque réglera avec plus de précision ce point particulier.

Art. XI. L'évêque communiquera immédiatement avec tous les magistrats royaux.

(10 *juillet* 1857.)

III

Lettre encyclique de Grégoire XVI à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques.

Grégoire, pape XVIe du nom,

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Vous vous étonnez peut-être que, depuis que la charge de toute l'Église a été imposée à notre faiblesse, nous ne vous ayons pas encore adressé de lettres, comme le demandaient, et un usage qui remonte aux premiers temps, et notre bienveillance pour vous. Il était certainement dans nos vœux de vous ouvrir sur-le-champ notre cœur, et dans la communication du même esprit, de vous entretenir de cette voix dont nous avons reçu l'ordre, dans la personne du bienheureux Pierre, de confirmer nos frères. Mais vous savez assez par quelle tempête de désastres et de douleurs nous nous trouvâmes, dès les premiers moments de notre pontificat, jeté tout à coup dans la haute mer dans laquelle, si la droite de Dieu ne s'était signalée, vous nous eussiez vu submergé par l'effet d'une noire conspiration des méchants. Nous répugnons à renouveler nos justes douleurs par un triste retour sur tant de périls, et nous bénissons plutôt le père de toute consolation, qui, dispersant les coupables, nous arracha à un danger imminent, et, en apaisant une effroyable tourmente, nous permit de respirer. Nous nous proposâmes sur-le-champ de vous communiquer nos vues pour guérir les maux d'Israël; mais l'immense fardeau d'affaires dont nous fûmes accablé pour ménager le rétablissement de l'ordre public, apporta quelque retard à notre dessein.

Une nouvelle cause de notre silence vint de l'insolence des factieux, qui s'efforcèrent d'élever une seconde fois les dra-

peaux de la révolte. Nous dûmes enfin, quoique avec une profonde tristesse, user de l'autorité qui nous est confiée d'en haut, et réprimer sévèrement l'extrême opiniâtreté de ceux dont la fureur effrénée paraissait, non pas adoucie, mais plutôt fomentée par une longue impunité et par un excès d'indulgence et de bonté de notre part. De là, comme vous avez pu le conjecturer, notre tâche et notre sollicitude journalière sont devenues de plus en plus pénibles.

Mais comme nous avons, suivant l'ancienne coutume, pris possession du pontificat dans la basilique de Saint-Jean de Latran, ce que nous avions différé pour les mêmes causes, nous venons à vous, vénérables frères, et nous vous adressons cette lettre en signe de nos dispositions pour vous, dans ce jour heureux où nous solennisons le triomphe de l'Assomption de la très-sainte Vierge dans le ciel, afin que celle qu'au milieu des plus grandes calamités nous avons reconnue comme patronne et comme libératrice, nous soit aussi favorable au moment où nous écrivons, et que, par son souffle céleste, elle nous inspire les conseils qui peuvent être les plus salutaires au troupeau chrétien.

C'est avec le cœur percé d'une profonde tristesse que nous venons à vous, dont nous connaissons le zèle pour la religion, et que nous savons fort inquiets des dangers du temps où nous vivons. Nous pouvons dire avec vérité que c'est maintenant l'heure de la puissance des ténèbres pour cribler, comme le blé, les fils d'élection. Oui, *la terre est dans le deuil et périt ; elle est infectée par la corruption de ses habitants, parce qu'ils ont violé les lois, changé les ordonnances du Seigneur, rompu son alliance éternelle.*

Nous vous parlons, vénérables frères, de ce que vous voyez de vos yeux, et de ce dont nous pleurons et nous gémissons ensemble. C'est le triomphe d'une méchanceté sans retenue, d'une science sans pudeur, d'une licence sans bornes. Les choses saintes sont méprisées, et la majesté du culte divin, qui est aussi puissante que nécessaire, est blâmée, profanée, tournée en dérision par des hommes pervers. De là la saine doctrine se corrompt, et les erreurs de tout genre se propagent audacieusement. Ni les lois saintes, ni la justice, ni les maximes, ni les règles les plus respectables ne sont à l'abri des atteintes des langues de l'iniquité. Cette chaire du bien-

heureux Pierre, où nous sommes assis et où Jésus-Christ a posé le fondement de son Église, est violemment agitée, et les liens de l'unité s'affaiblissent et se rompent de jour en jour. La divine autorité de l'Église est attaquée, ses droits sont anéantis, elle est soumise à des considérations terrestres et réduite à une honteuse servitude ; elle est livrée, par une profonde injustice, à la haine des peuples. L'obéissance due aux évêques est enfreinte et leurs droits sont foulés aux pieds. Les académies et les gymnases retentissent horriblement d'opinions nouvelles et monstrueuses, qui ne sapent plus la foi catholique en secret et par des détours, mais qui lui font ouvertement une guerre publique et criminelle : car quand la jeunesse est corrompue par les maximes et les exemples de ses maîtres, le désastre de la religion est bien plus grand et la perversité des mœurs devient plus profonde. Ainsi, lorsqu'on a secoué le frein de la religion, par laquelle seule les croyances subsistent et l'autorité se fortifie, nous voyons les progrès de la ruine de l'ordre public, de la chute des princes, du renversement de toute puissance légitime. Cet amas de calamités vient surtout de la conspiration de ces sociétés dans lesquelles tout ce qu'il y a eu, dans les hérésies et dans les sectes les plus criminelles, de sacrilége, de honteux et de blasphématoire, s'est écoulé, comme dans un cloaque, avec le mélange de toutes les souillures.

Ces maux, vénérables frères, et beaucoup d'autres, et de plus fâcheux encore peut-être, qu'il serait trop long d'énumérer aujourd'hui, et que vous connaissez très-bien, nous jettent dans une douleur longue et amère, nous que le zèle de toute la maison de Dieu doit particulièrement dévorer, placé que nous sommes sur la chaire du prince des apôtres. Mais comme nous reconnaissons que dans cette situation il ne suffit pas de déplorer des maux si nombreux, mais que nous devons nous efforcer de les arracher autant qu'il est en nous, nous recourons à votre foi comme à une aide salutaire, et nous en appelons à votre sollicitude pour le salut du troupeau catholique, vénérables frères, dont la vertu et la religion éprouvées, la prudence singulière et la vigilance assidue nous donnent un nouveau courage et nous soutiennent, nous consolent et nous récréent au milieu de circonstances si dures et si affligeantes ; car il est de notre devoir d'élever

la voix et de tout tenter pour que le sanglier sorti de la forêt ne ravage pas la vigne, et pour que les loups n'immolent pas le troupeau. C'est à nous à ne conduire les brebis que dans des pâturages qui leur soient salutaires et qui soient à l'abri de tout soupçon de danger. A Dieu ne plaise, nos très-chers frères, qu'accablés de tant de maux et menacés de tant de périls, les pasteurs manquent à leur charge, et que, frappés de crainte, ils abandonnent le soin des brebis ou s'endorment dans un lâche repos. Défendons donc dans l'unité du même esprit notre cause commune, ou plutôt la cause de Dieu, et réunissons notre vigilance et nos efforts contre l'ennemi commun, pour le salut de tout le peuple.

Vous remplirez ce devoir, si, comme le demande votre office, vous veillez sur vous et sur la doctrine, vous rappelant sans cesse que *l'Église universelle est ébranlée par quelque nouveauté que ce soit*, et que, suivant l'avis du pontife saint Agathon, *rien de ce qui a été défini ne doit être ou retranché, ou changé, ou ajouté, mais qu'il faut le conserver pur et pour le sens et l'expression.* Qu'elle soit donc ferme et inébranlable, cette unité qui réside dans la chaire du bienheureux Pierre comme sur son fondement, afin que là même d'où découlent pour toutes les Églises les avantages d'une communion précieuse, se trouvent *pour tous un rempart, un refuge assuré, un port à l'abri des orages, et un trésor de biens sans nombre.* Ainsi, pour réprimer l'audace de ceux qui s'efforcent d'enfreindre les droits du saint-siége, ou de rompre l'union des Églises avec ce siége, union qui seule les soutient et leur donne la vie, inculquez un grand zèle, une confiance et une vénération sincères pour cette chaire éminente, vous écriant, avec saint Cyprien, que *celui-là se flatte faussement d'être dans l'Église, qui abandonne la chaire de Pierre sur laquelle l'Église est fondée.*

Vous devez donc travailler et veiller sans cesse à conserver le dépôt de la foi au milieu de cette conspiration d'impies que nous voyons avec douleur avoir pour objet de le ravager et de le perdre. Que tous se souviennent que le jugement sur la saine doctrine dont les peuples doivent être instruits et le gouvernement de toute l'Église appartiennent au pontife romain, à qui *la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle a été donnée par Jésus-*

Christ, comme l'ont expressément déclaré les Pères du concile de Florence. C'est le devoir de chaque évêque de s'attacher fidèlement à la chaire de Pierre, de conserver religieusement le dépôt et de gouverner le troupeau qui lui est confié. Que les prêtres soient soumis, il le faut, aux évêques que saint Jérôme les avertit *de considérer comme les pères de l'âme;* qu'ils n'oublient jamais que les anciens canons leur défendent de faire rien dans le ministère et de s'attribuer le pouvoir d'enseigner et de prêcher *sans la permission de l'évêque à la foi duquel le peuple est confié et auquel on demandera compte des âmes.* Qu'il soit donc constant que tous ceux qui trament quelque chose contre cet ordre établi troublent autant qu'il est en eux l'état de l'Église.

Ce serait sans doute une chose coupable et tout à fait contraire au respect avec lequel on doit recevoir les lois de l'Église, que d'improuver par un déréglement insensé d'opinions la discipline établie par elle et qui renferme l'administration des choses saintes, la règle des mœurs et les droits de l'Église et de ses ministres, ou bien de signaler cette discipline comme opposée aux principes certains du droit de la nature, ou de la présenter comme défectueuse, imparfaite et soumise à l'autorité civile.

Comme il est constant, pour nous servir des paroles des Pères de Trente, que l'Église a été instruite par Jésus-Christ et ses apôtres, et qu'elle est enseignée par l'Esprit saint qui lui suggère incessamment *toute vérité*, il est tout à fait absurde et souverainement injurieux pour elle qu'on mette en avant une certaine *restauration et régénération* comme nécessaire pour pourvoir à sa conservation et à son accroissement; comme si elle pouvait être censée exposée à la défaillance, à l'obscurcissement ou à d'autres inconvénients de cette nature. Le but des novateurs en cela est *de jeter les fondements d'une institution humaine récente*, et de faire ce que saint Cyprien avait en horreur, que l'Église, qui est divine, *devienne tout humaine.* Que ceux qui forment de tels desseins considèrent bien que c'est au seul pontife romain, suivant le témoignage de saint Léon, que *la dispensation des canons a été confiée*, et qu'il lui appartient à lui seul et non à un particulier *de prononcer sur les règles* anciennes, et ainsi, comme l'écrit saint Gélase, de peser les décrets des canons et

d'apprécier les règlements de ses prédécesseurs pour tempérer après un examen convenable ceux où la nécessité des temps et l'intérêt des Églises demandent quelques adoucissements.

Nous voulons ici exciter votre zèle pour la religion contre cette ligue honteuse à l'égard du célibat ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus; quelques ecclésiastiques même joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècle, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et nous nous confions plutôt en votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des canons, une loi si importante et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts.

L'union honorable des chrétiens, que saint Paul appelle un *grand sacrement en Jésus-Christ et dans l'Église*, demande nos soins communs pour empêcher qu'on ne porte atteinte, par des opinions peu exactes, ou par des efforts et des actes, à la sainteté et à l'indissolubilité du lien conjugal. Pie VIII, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, vous l'avait déjà instamment recommandé dans ses lettres; mais les mêmes trames funestes se renouvellent. Les peuples doivent donc être instruits avec soin que le mariage une fois contracté suivant les règles ne peut plus être rompu, que Dieu oblige ceux qui sont ainsi unis à l'être toujours, et que ce lien ne peut être brisé que par la mort. Qu'ils se souviennent que le mariage, faisant partie des choses saintes, est soumis par conséquent à l'Église ; qu'ils aient devant les yeux les lois faites par l'Église sur cette matière, et qu'ils obéissent religieusement et exactement à celles de l'exécution desquelles dépendent la force et la vertu de l'alliance. Qu'ils prennent garde d'admettre sous aucun rapport rien de contraire aux ordonnances des canons et aux décrets des conciles, et qu'ils se persuadent bien que les mariages ont une issue malheureuse quand ils sont formés contre la discipline de l'Église, *ou sans* avoir invoqué Dieu, ou par la seule ardeur des pas-

sions, sans que les époux aient songé au sacrement et aux mystères qu'il signifie.

Nous arrivons actuellement à une autre cause des maux dont nous gémissons de voir l'Église affligée en ce moment, savoir, à cet *indifférentisme* ou cette opinion perverse qui s'est répandue de tous côtés par les artifices des méchants, et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes. Il ne vous sera pas si difficile, dans une matière si claire et si évidente, de repousser la plus fatale erreur du milieu des peuples confiés à vos soins. Puisque l'Apôtre nous avertit qu'*il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême*, que ceux-là craignent qui s'imaginent que toute religion offre les moyens d'arriver au bonheur éternel, et qu'ils comprennent que, d'après le témoignage même du Sauveur, *ils sont contre le Christ, puisqu'ils ne sont point avec lui*, et qu'ils dissipent malheureusement, puisqu'ils ne recueillent point avec lui, et par conséquent qu'*il est hors de doute qu'ils périront éternellement, s'ils ne tiennent la foi catholique et s'ils ne la gardent entière et inviolable.* Qu'ils écoutent saint Jérôme, qui, dans un temps où l'Église était partagée en trois par un schisme, raconte que, fidèle à ses principes, il avait constamment répondu à ceux qui cherchaient à l'attirer à leur parti : *Si quelqu'un est uni à la chaire de Pierre, je suis avec lui.* Ce serait à tort que quelqu'un se rassurerait, parce qu'il a été régénéré dans les eaux du baptême ; car saint Augustin lui répondrait à propos : *Un sarment coupé de la vigne conserve encore la même forme ; mais à quoi lui sert cette forme, s'il ne vit pas de la racine?*

De cette source infecte de l'*indifférentisme* découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la *liberté de conscience.* On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par la liberté d'opinions pleine et sans bornes qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile, quelques-uns répétant avec une extrême impudence qu'il en résulte quelque avantage pour la religion. Mais, disait saint Augustin, *qui peut mieux donner la mort à l'âme que la liberté de l'erreur?* En effet, tout frein étant ôté qui pût retenir les

hommes dans les sentiers de la vérité, leur nature inclinée au mal tombe dans un précipice, et nous pouvons dire avec vérité que *le puits de l'abîme* est ouvert, ce puits d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcit le soleil, et sortir des sauterelles qui ravagèrent la terre. De là le changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les plus respectables répandu parmi le peuple, en un mot le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir de toute antiquité que les États qui ont brillé par leurs richesses, par leur puissance, par leur gloire, ont péri par ce seul mal, la liberté immodérée des opinions, la licence des discours et l'amour des nouveautés.

Là se rapporte cette liberté funeste, et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la liberté de la librairie pour publier quelque écrit que ce soit, liberté que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épouvanté, vénérables frères, en considérant de quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs monstrueuses nous sommes accablés, et en voyant qu'elles se propagent au loin et partout par une multitude de livres et par des écrits de toute sorte qui sont peu de chose pour le volume, mais qui sont remplis de malice et d'où il sort une malédiction qui, nous le déplorons, se répand sur la face de la terre. Il en est cependant, ô douleur! qui se laissent entraîner à ce point d'impudence, qu'ils soutiennent opiniâtrément que le déluge d'erreurs qui sort de là est assez bien compensé par un livre qui, au milieu de ce déchaînement de perversité, paraîtrait pour défendre la religion et la vérité. Or, c'est certainement une chose illicite et contraire à toutes les notions de l'équité, de faire de dessein prémédité un mal certain et plus grand, parce qu'il y a espérance qu'il en résultera quelque bien. Quel homme en son bon sens dira qu'il faut laisser se répandre librement des poisons, les vendre et transporter publiquement, les boire même, parce qu'il y a un remède tel, que ceux qui en usent parviennent quelquefois à échapper à la mort?

La discipline de l'Église fut bien différente dès le temps même des apôtres, que nous lisons avoir fait brûler publiquement une grande quantité de mauvais livres. Qu'il suffise de

parcourir les lois rendues sur ce sujet dans le cinquième concile de Latran, et la constitution qui fut depuis donnée par Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, pour empêcher *que ce qui a été sagement inventé pour l'accroissement de la foi et la propagation des sciences utiles soit dirigé dans un but contraire, et porte préjudice au salut des fidèles.* Ce fut aussi l'objet des soins des Pères du concile de Trente, qui, pour apporter remède à un si grand mal, firent un décret salutaire pour ordonner de rédiger un *index* des livres qui contiendraient une mauvaise doctrine. Il faut combattre *avec force*, dit Clément XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans ses lettres encycliques sur la proscription des livres dangereux; *il faut combattre avec force, autant que la chose le demande, et tâcher d'exterminer cette peste mortelle, car jamais on ne retranchera la matière de l'erreur qu'en livrant aux flammes les coupables éléments du mal.* D'après cette constante sollicitude avec laquelle le saint-siége s'est efforcé dans tous les temps de condamner les livres suspects et nuisibles, et de les retirer des mains des fidèles, il est assez évident combien est fausse, téméraire, injurieuse au saint-siége, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui non-seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes de la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'Église le droit de l'ordonner et de l'exercer.

Comme nous avons appris que des écrits semés parmi le peuple proclament certaines doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux princes et qui allument partout les flambeaux de la révolte, il faudra empêcher avec soin que les peuples ainsi trompés ne soient entraînés hors de la ligne de leurs devoirs. Que tous considèrent que, suivant l'avis de l'Apôtre, *il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; celles qui existent ont été établies par Dieu. Ainsi, celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent s'attirent la condamnation à eux-mêmes.* Ainsi, les lois divines et humaines s'élèvent contre ceux qui s'efforcent d'ébranler, par des trames honteuses de révolte et de sédition, la fidélité aux princes, et de les précipiter du trône.

C'est pour cela, et afin de ne pas se souiller d'une si grande tache, que les premiers chrétiens, au milieu de la fureur des persécutions, surent cependant bien servir les empereurs et travailler au salut de l'empire, comme il est certain qu'ils le firent. Ils le prouvèrent admirablement, non-seulement par leur fidélité à faire avec soin et promptitude ce qui leur était ordonné, et ce qui n'était point contraire à la religion, mais encore par leur courage et en répandant même leur sang dans les combats. *Les soldats chrétiens*, dit saint Augustin, *servaient un empereur infidèle; mais s'il était question de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que celui qui est dans les cieux. Ils distinguaient le maître éternel du maître temporel, et cependant étaient soumis pour le maître éternel même au maître temporel.* C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible martyr Maurice, chef de la légion thébaine, lorsque, comme le rapporte saint Eucher, il répondit à l'empereur : *Nous sommes vos soldats, prince; mais cependant serviteurs de Dieu, nous l'avouons librement.... Et maintenant même, le danger où nous sommes de perdre la vie ne nous pousse pas à la révolte; nous avons des armes et nous ne résistons pas, parce que nous aimons mieux mourir que de tuer.* Cette fidélité des anciens chrétiens envers les princes brille avec bien plus d'éclat, si on remarque, avec Tertullien, qu'alors les chrétiens ne manquaient *ni par le nombre, ni par la force, s'ils eussent voulu se montrer ennemis déclarés.* « Nous ne sommes que d'hier, dit-il, et nous remplissons tout, vos villes, vos îles, vos forts, vos municipes, vos assemblées, vos camps, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, le forum.... Combien n'aurions-nous pas été disposés et prompts à faire la guerre, quoique avec des forces inégales, nous qui nous laissons égorger si volontiers, si notre religion ne nous obligeait plutôt à mourir qu'à tuer.... Si nous nous fussions séparés de vous, si une si grande masse d'hommes se fût retirée dans quelque partie éloignée du monde, la perte de tant de citoyens, quels qu'ils soient, eût couvert de confusion votre puissance, l'eût punie même par ce seul abandon! Sans doute vous eussiez été épouvantés de votre solitude.... Vous eussiez cherché à qui commander. Il vous serait resté plus d'ennemis que de citoyens; maintenant vous avez *moins* d'ennemis, à cause de la multitude des chrétiens. »

Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, qui étaient une suite nécessaire des saints préceptes de la religion chrétienne, condamnent la détestable insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une liberté audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à ébranler et renverser tous les droits des puissances, tandis qu'au fond ils n'apportent aux peuples que la servitude sous le masque de la liberté. C'est là que tendaient les coupables rêveries et les desseins des vaudois, des béguards, des wiclefistes et des autres enfants de Bélial, qui furent l'opprobre du genre humain et qui furent pour cela si souvent et si justement frappés d'anathème par le siége apostolique. Ces fourbes, qui travaillent pour la même fin, n'aspirent aussi qu'à pouvoir se féliciter avec Luther *d'être libres de tout*, et, pour y parvenir plus facilement et plus vite, ils tentent audacieusement les entreprises les plus criminelles.

Nous n'aurions rien à présager de plus heureux pour la religion et pour les gouvernements en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Église soit séparée de l'État et que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il est certain que cette concorde, qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de la religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée par les partisans d'une liberté effrénée.

Aux autres causes d'amertume et d'inquiétude qui nous tourmentent et nous affligent principalement dans le danger commun, se sont jointes certaines associations et réunions marquées où l'on fait cause commune avec des gens de toute religion et même des fausses, et où, en feignant le respect pour la religion, mais vraiment par la soif de la nouveauté et pour exciter partout des séditions, on préconise toute espèce de liberté, on excite des troubles contre le bien de l'Église et de l'État, on détruit l'autorité la plus respectable.

C'est avec douleur sans doute, mais aussi avec confiance pour celui qui commande aux vents et ramène le calme, que nous vous écrivons tout ceci, vénérables frères, afin que, vous couvrant du bouclier de la foi, vous vous efforciez de combattre courageusement pour le Seigneur. C'est à vous

surtout qu'il appartient de vous montrer comme un rempart contre toute hauteur qui s'élève en opposition à la science de Dieu. Tirez le glaive de l'Esprit qui est la parole de Dieu, et que ceux qui ont faim de la justice reçoivent de vous le pain de cette parole. Appelés à être des ouvriers diligents dans la vigne du Seigneur, ne songez, ne travaillez tous ensemble qu'à arracher du champ qui vous est confié toute racine amère, à y étouffer toute semence vicieuse et à y faire croître une moisson abondante de vertus. Embrassant dans votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences ecclésiastiques et aux questions de philosophie, exhortez-les fortement à ne pas se fier imprudemment sur leur esprit seul, qui les éloignerait de la voie de la vérité et les entraînerait dans les routes des impies. Qu'ils se souviennent que Dieu est *le guide de la sagesse et le réformateur des sages*, et qu'il ne peut se faire que nous connaissions Dieu sans Dieu, qui apprend par la parole aux hommes à connaître Dieu. Il est d'un orgueilleux ou plutôt d'un insensé, de peser dans une balance humaine les mystères de la foi qui surpassent tout sentiment, et de se fier sur notre raison qui est faible et débile par la condition de la nature humaine.

Que nos très-chers fils en Jésus-Christ les princes favorisent, par leur concours et leur autorité, ces vœux que nous formons pour le salut de la religion et de l'État. Qu'ils considèrent que leur autorité leur a été donnée, non-seulement pour le gouvernement temporel, mais surtout pour défendre l'Église, et que tout ce qui se fait pour l'avantage de l'Église, se fait aussi pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pontife saint Léon, est *que la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème*. Placés comme pères et tuteurs des peuples, ils leur procureront une paix et une tranquillité véritables, constantes et prospères, s'ils mettent tous leurs soins à maintenir intactes la religion et la piété envers Dieu, qui porte écrit sur le fémur : *Roi des rois et Seigneur des seigneurs*.

Mais, afin que tout cela arrive heureusement, levons les yeux et les mains vers la très-sainte vierge Marie, qui seule a anéanti toutes les hérésies, et qui forme notre plus grand

sujet de confiance ou plutôt qui est tout le fondement de notre espérance. Qu'au milieu des besoins pressants du troupeau du Seigneur, elle implore, par sa protection, une issue favorable pour nos efforts, pour nos desseins et pour nos démarches. Nous demandons instamment, et par d'humbles prières, et à Pierre, prince des apôtres, et à Paul, son collègue dans l'apostolat, que vous empêchiez, avec une fermeté inébranlable, qu'on ne pose d'autre fondement que celui qui a été établi de Dieu même. Nous avons donc cette douce espérance que l'auteur et consommateur de notre foi, Jésus-Christ, nous consolera enfin dans les tribulations qui nous sont survenues de toutes parts, et nous vous donnons affectueusement à vous, vénérables frères, et aux brebis confiées à votre soin, la bénédiction apostolique, gage du secours céleste.

Donné à Rome, près Sainte-Marie Majeure, le 18 des calendes de septembre, jour solennel de l'Assomption de la bienheureuse vierge Marie, an de l'incarnation MDCCCXXXII, et le deuxième de notre pontificat.

Allocution prononcée par le pape Pie IX dans le consistoire secret du 15 *décembre* 1856.

Vénérables frères,

Nous n'eussions jamais pensé que nous aurions l'extrême douleur d'être obligé de vous faire entendre nos plaintes et nos gémissements sur la triste situation où l'Église catholique est réduite dans la république mexicaine. Car après que ce gouvernement nous eut fait connaître, dès l'année 1853, qu'il désirait conclure un concordat avec le siége apostolique, il avait, dès l'année suivante, donné les pouvoirs nécessaires à son représentant à Rome, notre cher fils Emmanuel Larraïnzar, et fait à ce sujet les plus vives instances. Désirant ardemment de notre côté pourvoir au bien spirituel des catholiques mexicains, et régler les affaires ecclésiastiques de la république, nous avons fait droit avec empressement à

cette demande, et nous avons fait en sorte que l'on entrât en négociations à ce sujet avec le ministre du Mexique. Déjà ces négociations avaient été commencées, mais elles ne purent être terminées et conduites au résultat désiré à cause du retard qu'éprouvaient les explications que le ministre plénipotentiaire résidant à Rome avait à demander à son gouvernement; bientôt il fut rappelé au Mexique, par suite de la révolution que l'on connaît, et du changement de gouvernement que la république mexicaine eut malheureusement à subir.

Dès que le nouveau gouvernement exista, il déclara une guerre des plus violentes à l'Église, à ses intérêts sacrés, à ses droits et à ses ministres. Après avoir privé le clergé de tout droit dans les élections populaires, il porta, le 23 novembre de l'année dernière, une loi par laquelle il abolit le for ecclésiastique, qui avait toujours été en vigueur dans toute la république mexicaine. Notre vénérable frère Lazare, archevêque de Mexico, n'a pas manqué de protester contre cette loi, tant en son nom qu'au nom de tous les évêques et du clergé de la république : toute réclamation a été vaine, et le gouvernement n'a pas craint de déclarer que jamais il ne soumettrait ses actes à l'autorité suprême du siége apostolique.

Ce même gouvernement, irrité de voir l'indignation que le peuple fidèle de Puebla de Los Angelès surtout avait montrée au sujet de cette loi, rendit deux décrets, dont l'un soumettait tous les biens de l'Église de Los Angelès au pouvoir de l'autorité civile, et lui en laissait la libre disposition; l'autre établissait de quelle manière ces biens devraient être administrés. Et comme notre vénérable frère Pélage, évêque de Puebla, parfaitement fidèle aux devoirs de sa charge, élevait sa voix épiscopale contre des décrets aussi injustes que sacriléges, le gouvernement ne craignit pas de sévir contre cet évêque, de le persécuter, de le faire enlever par la force armée et de l'envoyer en exil.

On n'écouta nullement ni les remontrances de notre vénérable frère Louis, archevêque de Damas, notre délégué apostolique, ni celles de nos vénérables frères Pierre, évêque de Guadalaxara, et Pierre, évêque de Saint-Louis de Potosi, qui ne cessèrent d'agir autant qu'il fut en eux auprès du gouver-

nement pour faire abroger ces décrets. Mais le gouvernement mexicain, sans tenir aucun compte de ces réclamations si justes, alla plus loin, et, poursuivant le cours de ses entreprises téméraires et sacriléges, il rendit, le 25 juin de la même année, un décret, promulgué par lui le 28 du même mois, par lequel il ne craignit pas de dépouiller l'Église de tous les biens et propriétés qu'elle possédait dans la république.

Nos vénérables frères Lazare, archevêque de Mexico, Clément, évêque de Mechoacan, et Pierre, évêque de Guadalaxara, élevèrent la voix contre ce décret si injuste, et par la résistance qu'ils y opposèrent, par les remontrances qu'ils firent entendre, ils ont soutenu avec courage les intérêts de l'Église. Mais le gouvernement mexicain ne se borna pas à mépriser et à rejeter les réclamations de ces vénérables pontifes, il porta un décret d'exil contre l'évêque de Guadalaxara, et fit procéder par le même décret à la prompte et sévère exécution de la loi. Et pour que cette spoliation sacrilége s'accomplît avec plus de facilité et moins de lenteur, il ne craignit pas de stipuler divers genres d'aliénations, et de permettre aux assemblées ecclésiastiques de partager des fonds de terre sans suivre la règle tracée par le gouvernement lui-même, pourvu que l'on payât les droits de mutation que le gouvernement s'est arrogés, et que l'on observât certaines conditions établies par la même loi.

Et, ce qu'il y a de plus douloureux, vénérables frères, c'est qu'il s'est trouvé des religieux qui, tout à fait infidèles à leur vocation, à leur devoir et à leur règle, violant la discipline régulière, n'ont pas rougi de scandaliser au plus haut point les fidèles, et d'affliger tous les gens de bien en résistant et s'opposant impudemment à la visite apostolique établie par nous sur les réguliers, et confiée à notre vénérable frère l'évêque de Mechoacan, en favorisant les criminels projets des ennemis de l'Église, en se montrant partisans de la loi dont nous avons parlé, et même en vendant les biens de leur propre communauté, au mépris de toutes les règles et des peines les plus sévères portées par les saints canons.

C'est avec une égale douleur que nous sommes obligé de dire qu'il s'est trouvé aussi dans le clergé séculier des hommes assez oublieux de leur dignité, de leur devoir et des prescrip-

tions canoniques, pour oser abandonner la cause de l'Église, se prévaloir de cette loi si injuste, et obtempérer aux volontés du gouvernement.

Après s'être emparé des biens ecclésiastiques, le gouvernement mexicain a rendu d'autres décrets dont l'un abroge une loi qui rappelait au Mexique un ordre religieux; par un second, ce gouvernement déclara qu'il prêterait toute espèce de secours et d'appui à tous les membres des communautés régulières de l'un et de l'autre sexe qui voudraient renoncer à la vie religieuse qu'ils avaient embrassée, quitter leur cloître et se soustraire à l'obéissance due à leurs supérieurs.

Ce n'est pas tout. Car l'Assemblée nationale, résultant de la réunion des députés, au milieu des invectives et des outrages dont elle a retenti contre notre sainte religion, contre ses ministres sacrés, contre ses pontifes et contre le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, a proposé une nouvelle constitution composée d'un grand nombre d'articles, dont plusieurs attaquent ouvertement la religion, sa divine doctrine, ses saintes institutions et ses droits.

En effet, entre autres dispositions contenues dans ce nouveau projet de constitution, tout privilége du for ecclésiastique est aboli; il est statué que nul ne peut absolument jouir d'émoluments qui soient une charge pour la société; il est interdit à tout individu de se lier par une obligation résultant d'un contrat, d'une promesse ou d'un vœu religieux; et pour corrompre plus facilement les mœurs et les esprits des peuples, pour propager la peste abominable et désastreuse de l'*indifférentisme*, et achever de détruire notre sainte religion, on admet le libre exercice de tous les cultes, et l'on accorde à chacun la faculté pleine et entière de manifester ouvertement et publiquement toute espèce d'opinions et de pensées.

Et comme le clergé de Puebla surtout, et son vicaire général, ont demandé avec instance et supplications à ce congrès de députés que du moins l'article qui concerne l'exercice de toutes les religions ne fût jamais sanctionné, plusieurs hommes des plus distingués, soit dans le clergé, soit parmi les laïques de Puebla, et le vicaire général lui-même, malgré son grand âge, ont été envoyés en exil; d'autres prêtres respectables de Mexico ont été saisis et déportés à Vera-Cruz,

pour être de là envoyés à l'étranger. Et pour que les évêques, qui, en raison de leur devoir pastoral, ne sauraient garder le silence au milieu d'une telle persécution suscitée à l'Église, ne pussent faire arriver leur voix et leurs salutaires avertissements aux peuples fidèles, le gouvernement mexicain enjoignit très-expressément à tous les gouverneurs de provinces de veiller avec soin pour empêcher, par tous les moyens possibles, que les lettres pastorales des évêques ne fussent ni livrées à la publicité, ni communiquées ou lues dans les églises. En même temps les peines les plus graves ont été portées contre tous les ecclésiastiques qui n'obéiraient pas à cet ordre injuste; ils devront être éloignés de leur résidence, et envoyés, soit au dehors, soit à Mexico. En outre, ce même gouvernement a déjà réduit à un état à peu près complet d'extinction la religieuse famille de l'ordre de Saint-François de Mexico; les revenus qu'elle devait employer en œuvres pies ont été attribués au trésor public, la maison conventuelle a été en grande partie détruite, et quelques-uns des religieux ont été jetés en prison. Enfin, sur l'ordre du même gouvernement, notre vénérable frère Clément, évêque de Mechoacan, saisi et entraîné de force hors de son diocèse, a été relégué pendant quelque temps à Mexico. Plaise au ciel que d'autres vénérés pontifes, d'autres ecclésiastiques ou laïques n'aient pas à souffrir de cette tourmente!

Par tous ces faits si déplorables que nous vous avons rappelés avec douleur, vous ne voyez que trop, vénérables frères, à combien d'attaques et de maux notre sainte religion a été en butte de la part du gouvernement mexicain, et combien d'atteintes et d'outrages ont été portés à l'Église catholique, à ses droits sacrés, à ses ministres, à ses pasteurs, à notre autorité suprême et à celle du siége apostolique. Dieu nous garde de jamais cesser de remplir notre ministère apostolique en présence d'une telle perturbation jetée dans les choses saintes, et d'une telle oppression de l'Église, de son pouvoir et de sa liberté!

Aussi, pour que tous les fidèles qui habitent ces contrées sachent, ainsi que tout l'univers catholique, que nous réprouvons autant qu'il est en nous tout ce que les gouvernants de la république mexicaine ont fait au préjudice de la religion catholique, de l'Église et de ses ministres, de ses

pasteurs, de ses lois, de ses droits, de ses propriétés, et contre l'autorité du saint-siége, nous élevons, avec toute la liberté apostolique, notre voix pontificale au milieu de votre auguste assemblée, et nous condamnons, réprouvons et déclarons absolument nuls et de nul effet tous les décrets mentionnés ci-dessus, et tous les actes que le pouvoir civil du Mexique a faits avec un tel mépris de l'autorité ecclésiastique et du siége apostolique, et avec un si grand préjudice pour la religion, pour les pontifes et pour les ecclésiastiques en particulier. En outre, nous avertissons de la manière la plus grave tous ceux qui ont pris part à ces actes par leurs démarches, leurs conseils ou leurs ordres, de penser sérieusement aux peines et aux censures que les constitutions apostoliques et les sacrés canons des conciles ont portées contre les violateurs et les profanateurs des personnes et des choses sacrées, ainsi que de la liberté et de la puissance ecclésiastique, et contre les usurpateurs des droits du saint-siége.

Maintenant, toutefois, nous ne pouvons nous dispenser de féliciter sincèrement, et de louer, comme ils l'ont si bien mérité, nos vénérables frères les évêques de cette république. Se rappelant parfaitement le devoir que leur imposait la charge épiscopale, ils ont combattu avec intrépidité, avec fermeté et constance pour la cause de l'Église, et ils ont pu se glorifier d'avoir victorieusement souffert toutes sortes de peines et de tribulations pour la défense de l'Église elle-même.

Nous rendons aussi un juste hommage à tous ces hommes, soit ecclésiastiques, soit séculiers, qui, vraiment animés de l'esprit catholique, et suivant les illustres exemples de leurs pontifes, se sont empressés de concourir au même but par tous les efforts qui étaient en leur pouvoir, malgré tous les dangers et tous les dommages qui en ont résulté pour eux.

Enfin, nous donnons les plus grandes louanges à ce fidèle peuple de la république du Mexique, qui, en très-grande partie, n'a vu qu'avec douleur et indignation tant d'actes malheureux et iniques commis contre sa religion et ses pasteurs, qui n'a rien plus à cœur que de professer sa foi catholique, d'obéir avec soumission et amour à ses évêques, et de demeurer fermement et constamment attaché à nous et à la chaire de Pierre. Aussi nous aimons à espérer que le Dieu

riche en miséricorde jettera un regard favorable sur cette portion de sa vigne, et la délivrera de tous les maux qui l'affligent si cruellement.

Nous ne sommes pas accablé d'une moindre affliction, vénérables frères, à la vue des maux si grands par lesquels, dans la plupart des régions de l'Amérique méridionale autrefois soumises au royaume d'Espagne, l'Église est opprimée et tourmentée d'une manière si douloureuse par la puissance civile. Dans ces contrées, la puissance laïque ne craint pas de s'arroger le droit de présenter des évêques et d'exiger d'eux qu'ils prennent l'administration des diocèses avant d'avoir reçu de ce saint-siége l'institution canonique et les lettres apostoliques. Dans ces mêmes régions, les évêques ne peuvent pas condamner librement les écrits non catholiques, ni promulguer les lettres apostoliques sans l'agrément du gouvernement. La liberté d'acquérir des propriétés est enlevée à l'Église, l'exécution des grâces accordées par le siége apostolique est empêchée; la méthode d'études à employer dans les séminaires est soumise à l'autorité civile; le pouvoir laïque a complétement aboli ou adjugé au trésor public les dîmes ecclésiastiques; et l'on a imposé aux évêques et aux ecclésiastiques l'obligation de jurer plusieurs choses contraires aux droits de l'Église, que contient la constitution civile. Dans l'un de ces pays, non-seulement tout cela s'est fait contre la puissance et les droits de l'Église, mais encore le gouvernement civil a prescrit, pour le choix des évêques, un nouveau mode d'élection qui renverse la discipline établie par l'Église, et il a sanctionné une loi qui supprime le privilége du for ecclésiastique, les dîmes et les émoluments des curés. Dans ce même pays, le droit natif de l'Église d'acquérir des propriétés est tout à fait enlevé : tous les empêchements au mariage établis par l'Église ne sont pas reconnus; les grâces et concessions accordées par le pontife romain sont déclarées nulles et sans effet, à moins qu'elles n'aient été demandées par le gouvernement. On a arbitrairement changé l'âge fixé par l'Église pour la profession religieuse, soit des femmes, soit des hommes, et aucune communauté religieuse ne peut, sans la permission du gouvernement, admettre personne à prononcer les vœux solennels. Dans les autres parties de l'Amérique méridionale, la

puissance laïque a poussé la témérité au point de soumettre à son autorité les choses de leur nature les plus sacrées, les plus spirituelles, et qui dépendent uniquement de l'autorité des évêques.

Toutes ces choses incroyables, que, dans la douleur de notre âme, nous venons de vous exposer rapidement, vous comprenez, vénérables frères, avec quelle force nous devons les réprouver et les détester; par elles, la puissance civile s'efforce d'attaquer, de renverser et de fouler aux pieds la divine institution de l'Église, sa doctrine sainte, son autorité vénérable, sa discipline, tous ses droits, et la suprême dignité, la puissance souveraine de ce siége apostolique.

Au milieu de si grandes souffrances, nous trouvons cependant une consolation dans la vertu, la religion, la piété admirable des évêques de ces régions de l'Amérique méridionale, qui, soutenus par la grâce divine, et remplissant les devoirs de leur charge, méritant à leur nom et à leur ordre des louanges immortelles, ne se lassent pas de résister avec fermeté aux efforts de la puissance séculière, tantôt par leur parole, tantôt par leurs écrits, de défendre et de revendiquer la liberté, les droits de l'Église si injustement usurpés, confessant courageusement leur foi sans redouter aucun péril.

Vous n'ignorez pas, vénérables frères, combien la triste condition à laquelle notre sainte religion se trouve réduite en Suisse excite douloureusement notre sollicitude, et vous vous souvenez que dans l'allocution consistoriale du 26 juillet de l'année dernière, nous avons indiqué rapidement les dommages sans nombre que dans ce pays la puissance laïque cause à l'Église, à son autorité sacrée, à ses droits, à ses biens, à ses évêques et à ses ministres. Nous avons l'intention, lorsque nous jugerons le moment opportun, de traiter plus particulièrement ce triste sujet, puisque, dans ce pays, les attaques multipliées et de tout point détestables contre l'Église deviennent chaque jour plus nombreuses et plus violentes. C'est aussi pour notre âme un soulagement et une consolation de savoir qu'au milieu de toutes ces difficultés, le clergé fidèle de ce pays remplit avec zèle, en immense majorité, les devoirs de son ministère, combattant de toutes ses forces les combats du Seigneur. Nous ne pouvons ce-

pendant retenir l'expression de la douleur que nous cause la conduite perverse d'un petit nombre d'ecclésiastiques que nous réprouvons et condamnons, lesquels, dans le Tessin surtout, ne rougissent pas de se prêter aux efforts criminels de la puissance laïque, de se rendre un objet de scandale pour tous les bons catholiques, et d'appeler sur eux la colère de Dieu. Nous conservons néanmoins l'espérance que ceux qui président au gouvernement de ces contrées voudront enfin revenir à de meilleurs conseils, et reconnaîtront que la véritable prospérité des peuples ne peut subsister sans notre divine religion, sans sa doctrine salutaire, sans le respect des droits vénérables de l'Église. Ce qui accroît encore cette espérance est ce que nous avons appris que l'évêque allait être rappelé de son exil. Fasse Dieu que nos espérances ne soient pas trompées!

Avec le secours de Dieu nous ne manquerons jamais à notre devoir, et nous ne cesserons pas de supporter tous les travaux, d'employer tous les soins, de mettre tout en œuvre pour protéger et défendre virilement, selon le devoir de notre charge apostolique, la cause de l'Église que Dieu nous a commise. C'est pourquoi, uni à vous, vénérables frères, levant le cœur et les yeux vers la montagne sublime et sainte, d'où, avec confiance, nous attendons le secours, nous ne cesserons ni jour ni nuit d'implorer et de supplier par nos prières et nos gémissements le Dieu père des miséricordes et de toute consolation, pour que, par sa vertu toute-puissante, il défende sa sainte Église et l'arrache à toutes les calamités qui l'affligent dans les pays dont nous avons parlé et dans d'autres contrées, et pour qu'il daigne par sa grâce céleste éclairer et subjuguer les esprits et les âmes de cette même Église, en les ramenant, des voies de l'impiété et de la perdition, aux voies de la justice et du salut.

IV

Bref du pape aux évêques de Bavière sur les mariages mixtes, commençant par ces mots : Summo jugiter.

Vénérables frères,

Salut et bénédiction apostolique. Le siége apostolique a de tout temps veillé avec le plus grand soin au maintien exact des canons de l'Église, qui défendent rigoureusement les mariages des catholiques avec les hérétiques. Quoiqu'il ait été quelquefois nécessaire de les tolérer en quelques lieux pour éviter un plus grand scandale, les pontifes romains n'ont cependant jamais manqué d'employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour qu'on y fît comprendre au peuple fidèle tout ce qu'il y a de difforme et de dangereux pour le salut dans ces sortes d'union, et de quel crime se rend coupable l'homme ou la femme catholiques qui ose enfreindre les saintes lois de l'Église sur cette matière. S'ils ont consenti quelquefois à dispenser, dans quelques cas particuliers, de cette sainte et canonique défense, ce n'a jamais été que contre leur gré, et pour des motifs graves; mais en accordant cette grâce, ils ont eu pour coutume d'exiger comme condition préalable au mariage que, non-seulement la partie catholique ne fût point exposée au danger d'être pervertie par l'autre, qu'elle s'engageât plutôt à faire tout ce qui dépendrait d'elle pour faire rentrer celle-ci dans le sein de l'Église, mais encore que les enfants de l'un et de l'autre sexe fussent élevés dans les principes de notre sainte religion.

C'est pourquoi, nous, que la divine Providence a élevé, malgré notre indignité, sur la chaire suprême de saint Pierre, considérant la très-sainte conduite de nos prédécesseurs à

cet égard, n'avons pu, sans être profondément affligé, apprendre, par des rapports exacts et en grand nombre, que dans vos diocèses et dans plusieurs autres lieux, il se trouve quelques personnes qui s'efforcent, par tous les moyens possibles, de propager parmi les peuples qui vous sont confiés une entière liberté de contracter des mariages mixtes, et avancent, pour les mieux autoriser, des opinions contraires à la vérité catholique.

En effet, nous sommes informé qu'ils osent affirmer que les catholiques peuvent, librement et licitement, former de telles unions, non-seulement sans aucune dispense préalable du saint-siége (laquelle, selon les canons, doit être demandée pour chaque cas particulier), mais encore sans remplir les conditions précédemment requises, surtout celle qui concerne l'éducation des enfants dans les principes de la religion catholique. Ils en sont venus même jusqu'à prétendre qu'on doit approuver ces sortes de mariages, lorsque la partie hérétique a été séparée, par le divorce, de sa femme ou de son mari encore vivant. De plus, ils s'efforcent d'effrayer les pasteurs des âmes, en les menaçant de les faire poursuivre s'ils refusent d'annoncer au prône les mariages mixtes, et ensuite d'assister à leur célébration, ou au moins de délivrer aux futurs contractants des lettres dimissoriales, comme ils les appellent. Enfin, il s'en trouve parmi eux qui cherchent à se persuader et à faire croire aux autres que ce n'est pas seulement dans le sein de la religion catholique qu'on peut se sauver; que les hérétiques qui vivent et meurent dans l'hérésie peuvent aussi obtenir la vie éternelle.

Ce qui nous console toutefois dans notre affliction, vénérables frères, c'est d'abord le constant attachement que montre la plus grande partie du peuple de Bavière aux vrais principes de la foi catholique, et sa sincérité obéissante à l'autorité ecclésiastique, ensuite la conduite de presque tout le clergé du royaume, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est demeuré ferme dans l'observation des canons; mais surtout cette preuve évidente que vous nous donnez, vénérables frères, de l'ardent désir que vous avez de remplir dignement les devoirs de votre charge : car, quoique vous ne soyez pas tous d'accord sur les règles à suivre dans cette affaire des mariages mixtes ou sur quelques points qui la concernent,

vous avez cependant pris unanimement la résolution de vous adresser au siége apostolique, de le prendre pour guide dans la conduite des ouailles qui vous sont confiées, et d'affronter même les périls, s'il y avait lieu, pour assurer leur salut.

Aussi nous empressons-nous de remplir envers vous, vénérables frères, le devoir de notre ministère apostolique, et de vous raffermir par les présentes, afin que vous continuiez d'enseigner sur cette matière les principes invariables de la foi catholique, que vous veilliez avec plus de sollicitude que jamais au maintien des saints canons, et, qu'informés de notre jugement sur cette affaire, vous soyez désormais plus parfaitement d'accord entre vous et avec le saint-siége.

Mais, avant d'entrer en matière, nous ne pouvons nous empêcher de vous dire que nous avons sujet d'espérer que notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, illustre roi de Bavière, dès qu'il aura été informé du parfait accord qui existe entre vous et nous sur le véritable état de la question présente, nous appuiera de son autorité avec ce dévouement aux intérêts de la sainte Église catholique qu'il a hérité de ses augustes ancêtres; que, pour écarter les maux dont elle est menacée à cette occasion, il vous couvrira de sa protection; qu'ainsi l'Église catholique sera conservée dans son intégrité par tout le royaume de Bavière, les évêques et les autres ministres des autels jouiront d'une pleine liberté dans l'exercice de leurs fonctions, comme il a été stipulé dans le concordat fait avec le saint-siége en 1817.

Pour traiter maintenant de l'affaire qui nous occupe, il convient avant tout que nous considérions ce que nous enseigne à cet égard la foi, *sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu*, et qui est en péril, comme nous l'avons déjà remarqué dans le système de ceux qui veulent étendre au delà de certaines bornes la liberté des mariages mixtes; car enfin, vous savez comme nous, vénérables frères, avec quelle énergie, avec quelle constance nos pères se sont appliqués à inculquer cet article de foi que ces novateurs osent nier, la nécessité de la foi et de l'unité catholique pour obtenir le salut. C'est ce qu'enseignait un des plus célèbres disciples des apôtres, saint Ignace, martyr, dans son Épître aux Philadelphiens. « Ne vous trompez pas, leur mandait-il, celui qui

adhère à l'auteur d'un schisme n'obtiendra pas le royaume de Dieu. » Saint Augustin et les autres évêques d'Afrique, réunis en 412 dans le concile de Cirte, s'exprimait ainsi à ce sujet : « Quiconque est hors du sein de l'Église catholique, quelque louable que lui paraisse d'ailleurs sa conduite, ne jouira point de la vie éternelle, et la colère de Dieu demeurera sur lui à cause du crime dont il est coupable en vivant séparé de l'unité de Jésus-Christ. » Et, sans rapporter ici les témoignages presque innombrables d'autres anciens Pères, nous nous bornerons à citer celui de notre glorieux prédécesseur, saint Grégoire le Grand, qui atteste expressément que telle est la doctrine de l'Église catholique sur cette matière. « La sainte Église universelle, dit-il, enseigne que Dieu ne peut être véritablement adoré que dans son sein : elle affirme que tous ceux qui en sont séparés ne seront point sauvés. » Il est également déclaré dans le décret sur la foi, publié par un autre de nos prédécesseurs, Innocent III, de concert avec le concile œcuménique, quatrième de Latran : « qu'il n'y a qu'une seule Église universelle, hors de laquelle nul absolument ne sera sauvé. » Enfin, le même dogme est exprimé dans les professions de foi qui ont été proposées par le siége apostolique, dans celle qui est à l'usage de toutes les Églises latines, comme dans les deux autres, dont l'une est tenue par les Grecs, et la dernière par tous les autres catholiques de l'Orient.

Nous ne vous avons pas cité ces autorités parmi tant d'autres que nous aurions pu y ajouter, dans l'intention de vous enseigner un article de foi, comme si vous aviez pu l'ignorer. Loin de nous, vénérables frères, un soupçon aussi absurde et aussi injurieux pour vous! Mais l'étrange audace avec laquelle certains novateurs ont osé attaquer un de nos dogmes les plus importants et les plus évidents, a fait sur nous une impression si douloureuse, que nous n'avons pu nous empêcher de nous étendre un peu sur ce point.

Courage donc, vénérables frères, prenez en main le glaive de l'Esprit, qui est la parole de Dieu, et n'épargnez aucun effort pour déraciner cette funeste erreur qui se répand aujourd'hui de plus en plus. Faites en sorte vous-mêmes, et que, d'après vos exhortations, les pasteurs des âmes, qui sont soumis à votre autorité, agissent de manière que la

peuple fidèle du royaume de Bavière soit porté avec plus d'ardeur que jamais à garder la foi et l'unité catholique comme l'unique moyen de salut, et, par conséquent, à éviter tout danger de s'en séparer. Lorsque tous les fidèles bavarois seront bien convaincus et fortement pénétrés de la nécessité de conserver cette unité, ils seront plus touchés des avis et des exhortations que vous leur adresserez dans la suite pour les empêcher de contracter mariage avec les hérétiques; ou s'il arrivait quelquefois que des motifs graves les y déterminassent, ils ne procéderaient point au mariage avant d'avoir reçu la dispense de l'Église, et rempli religieusement les conditions qu'elle a coutume, ainsi que nous l'avons dit, d'exiger en pareil cas.

Vous devez donc faire connaître aux fidèles qui se proposent de contracter ces sortes de mariages, ainsi qu'à leurs parents ou à leurs tuteurs, les dispositions des saints canons à cet égard, et les exhorter fortement à ne pas oser les enfreindre au préjudice de leurs âmes. Il faut, s'il est nécessaire, leur rappeler ce précepte, si généralement connu, de la loi naturelle et divine, qui nous impose l'obligation d'éviter non-seulement le péché, mais encore l'occasion prochaine d'y tomber : et cet autre de la même loi, qui ordonne aux parents de bien *élever leurs enfants, en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur*, et, par conséquent, en leur enseignant le vrai culte de Dieu, qui est uniquement dans le sein de l'Église catholique. C'est pourquoi vous exhorterez les fidèles à considérer sérieusement combien ils outrageraient la majesté suprême, combien ils seraient cruels envers eux-mêmes et envers les enfants à naître de ces mariages, si, en les contractant témérairement, ils s'exposaient au danger de perdre la foi et de la faire perdre à leurs enfants. Mais enfin, s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise! que, peu touché de vos avis et de vos exhortations, un catholique, homme ou femme, persistât dans son dessein de contracter un mariage mixte sans avoir demandé ou obtenu une dispense canonique, ni rempli toutes les conditions prescrites, alors le curé de sa paroisse regardera comme son devoir, non-seulement de ne pas honorer les contractants de sa présence, mais encore de s'abstenir de la publication de leurs bans, et de leur refuser des lettres dimissoriales. Le vôtre, vénérables frères, est de

signifier aux curés de vos diocèses vos intentions à cet égard, et d'exiger d'eux formellement qu'ils ne prennent aucune part à ces sortes de mariages. En effet, tout pasteur des âmes qui en agirait autrement, surtout dans les circonstances particulières où se trouve maintenant la Bavière, paraîtrait approuver, en quelque sorte, ces unions illicites, et favoriser par son concours une liberté si funeste au salut des âmes et à la cause de la foi.

D'après tout ce que nous venons de dire, il est à peine nécessaire de nous occuper des autres cas de mariages mixtes, bien plus graves que les précédents, où la partie hérétique est séparée, par le divorce, d'une femme ou d'un mari encore vivant. Vous savez, vénérables frères, que telle est, de droit divin, la force du lien conjugal, qu'aucune puissance humaine ne peut le rompre. Le mariage mixte serait, en pareil cas, non-seulement illicite, mais encore nul et un véritable adultère, à moins que la première union, regardée par la partie hérétique comme dissoute en vertu du divorce, n'eût été invalidement contractée, à cause d'un véritable empêchement dirimant. Dans ce dernier cas, et lorsqu'on aura d'abord observé les règles ci-dessus prescrites, il faudra se donner de garde de procéder au mariage avant qu'un jugement canonique, formé d'après une connaissance exacte de la nature du premier mariage, ne l'ait déclaré nul.

Voilà, vénérables frères, ce que nous avons cru devoir vous mander sur cette affaire. Cependant nous ne cesserons de prier avec ferveur le Tout-Puissant qu'il vous revête, ainsi que tout le clergé de Bavière, de la force d'en haut; qu'il vous entoure, vous et le peuple fidèle, de sa protection, et vous défende tous par la force de son saint bras. Comme gage du vif attachement que nous vous portons dans le Seigneur, nous vous donnons bien affectueusement, ainsi qu'au clergé et aux fidèles de vos diocèses, la bénédiction apostolique.

GRÉGOIRE XVI, pape.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 mai 1832, an IIe de notre pontificat.

Oukase impérial du 23 novembre 1832, sur les mariages qui se font entre les personnes grecques-russes, dans les provinces polonaises unies à l'empire, et les personnes d'un culte différent, d'après les lois générales de l'empire.

Le sénat dirigeant a entendu l'exposé du très-saint synode sur le rapport du prince Siergiejewitch Meszczerski, procureur en chef du synode, conseiller intime et chevalier, présenté à la révision suprême de Sa Majesté Impériale; ce rapport contenait la décision sur ce qui a été présenté par l'aumônier en chef de l'armée et de la marine sur les mariages entre personnes grecques-russes dans les gouvernements polonais réunis à l'empire. L'aumônier demandait dans cette présentation que l'on fît soumettre ces mariages aux lois générales établies dans l'empire russe, qui demandent la décision préalable de l'archierei diocésain gréco-russe et l'obligation contractée avant le mariage par la personne de l'autre culte, que les enfants seront élevés dans la religion gréco-russe. Sa Majesté Impériale, après avoir examiné ce rapport, a daigné y apposer, le 20 août, de sa propre main, la réponse suprême suivante : « Approuvé invariablement, avec ordre positif que les mariages bénis seulement par les prêtres catholiques ne soient pas regardés comme valides jusqu'à ce qu'ils aient été bénis par un prêtre russe. » Cette volonté suprême a été notifiée au très-haut synode par le procureur en chef.

Le rapport du procureur contenait en outre l'extrait de l'exposé de l'aumônier en chef de l'armée et de la marine, M. Mauswetow, qui informait le très-haut synode que parmi les troupes russes qui résident dans les provinces polonaises réunies à l'empire, il arrive souvent que des officiers de l'état-major, des officiers supérieurs et même des militaires de rang inférieur, russes natifs et appartenant à la religion gréco-russe, épousent des femmes catholiques, et se font marier par les prêtres dans des chapelles catholiques; que de pareils accidents n'arrivent pas seulement dans les provinces polonaises, mais aussi dans d'autres provinces de l'empire. Or, quoiqu'on trouve établi dans le premier acte de séparation, art. 2, § 10 du traité du 24 février 1768 entre la Russie

et l'ancienne république de Pologne, et dans la décision suprême du 20 mars 1812 sur les mariages en Finlande, que les mariages mixtes, c'est-à-dire entre personnes appartenant aux religions catholique romaine, gréco-russe et évangélique, doivent être bénis par les prêtres du culte auquel appartient la femme; toutefois, comme l'armée russe, aussi bien dans les provinces polonaises unies à l'empire que dans le royaume de Pologne et dans le duché de Finlande, ne s'y trouve que momentanément pour cause de service, et que les militaires de cette armée ne sont nullement habitants de ces pays, il a paru à l'aumônier en chef nécessaire de porter ces faits à la connaissance du très-haut synode, comme étant d'une haute importance par leurs conséquences, car les parents mariés par les prêtres catholiques en prennent occasion pour faire baptiser les enfants dans des églises catholiques, et par ce moyen ils multiplient parmi les Russes natifs la divergence des cultes. L'aumônier en chef soumet à la décision du très-haut synode la question de savoir si les aumôniers de l'armée doivent regarder tranquillement de pareils mariages ou les empêcher, parce que les prêtres des autres cultes, et notamment les prêtres catholiques romains et grecs unis, bénissent ces mariages, contractés avec des femmes de leur culte, contrairement aux règlements des oukases du 18 septembre 1783 et 23 septembre 1798, sans demander l'attestation des aumôniers de l'armée pour savoir si ces personnes peuvent librement contracter le mariage ou non, et sans s'informer sur les degrés de parenté ou d'alliance, et sur le temps dans lequel il est défendu à ces personnes de se marier.

Le très-haut synode, ayant pris en considération les faits contenus dans le rapport de l'aumônier en chef de l'armée et de la marine.... a décidé que le conseiller intime, procureur général du synode, et chevalier, M. le prince Pierre Siergiejewitch Mesczerski, représenterait très-humblement à Sa Majesté Impériale la nécessité d'un ordre suprême, afin que les mariages entre personnes de communions différentes, dans les gouvernements réunis de la Pologne, soient contractés conformément aux lois généralement en vigueur dans l'empire de Russie; savoir : avec permission de l'archierei diocésain grec russe, bénis par un ecclésiastique grec russe,

après engagement préalable de la personne de communion différente, que les enfants seront élevés dans la communion grecque russe.

Ensuite de cela, le très-saint synode a joint à l'oukase de Sa Majesté Impériale, relatif aux mariages de personnes de la communion grecque russe avec les personnes des autres communions dans les gouvernements réunis de la Pologne, la décision annexée dans l'appendice du 15 juin de l'année courante, portant que dans toutes les provinces polonaises, ainsi que dans le grand-duché de Finlande, les mariages de différentes communions, à cause des lois spéciales laissées à ces provinces, seront contractés seulement parmi les personnes indigènes. Quant aux mariages des militaires, cantonnés ou séjournant dans ces endroits, ils doivent être bénis par les ecclésiastiques grecs russes. Pour assurer la connaissance et l'exécution de ces dispositions, il est ordonné d'envoyer les présents oukases au très-saint synode de Moscou et de la Géorgie, aux membres du synode, aux archiereis, aux couvents et monastères, à l'archiprêtre de l'armée et de la flotte, à la cantorie typographique du très-saint synode à Moscou, et d'en faire le rapport au sénat. Il est en outre ordonné, pour assurer également l'exécution de ces mêmes dispositions, de prescrire leur fidèle observation à toutes les autorités des gouvernements de district, aux chancelleries militaires et siéges de tribunaux, enfin de notifier les mêmes dispositions à MM. les ministres, les gouverneurs et commandants de villes, d'envoyer des avis à tous les départements du sénat gouvernant, et d'en informer le très-saint synode gouvernant.

V

Angleterre. — Texte de la proposition soumise au parlement d'Angleterre en 1851.

Attendu que divers sujets catholiques romains de la reine ont pris des titres d'archevêques et d'évêques d'une prétendue province, et de prétendus siéges ou diocèses dans le Royaume-Uni, sous prétexte d'une soi-disant autorisation à eux donnée, à cette fin, par un certain bref, rescrit ou lettre apostolique du siége de Rome, en date, à Rome, du 29 septembre 1850;

Atttendu que par l'acte de la dixième année du roi George IV, chap. VII, après déclaration que l'Église épiscopale d'Angleterre et d'Irlande, en sa doctrine, sa discipline et son gouvernement, ont été, aux termes des actes respectifs d'union de l'Angleterre et de l'Écosse, et de la Grande-Bretagne et l'Irlande, établis d'une manière permanente et inviolable, et que le droit et le titre d'archevêques de leurs provinces respectives ou d'évêques de leurs siéges et doyens de leurs diaconats, tant en Angleterre qu'en Irlande, ont été réglés et établis par la loi, il a été ordonné que si, après la mise en vigueur dudit acte, une personne autre que la personne à ce autorisée par la loi venait à prendre ou à employer le titre d'archevêque de toute province, évêque de tout diocèse épiscopal ou doyen de tout diaconat en Angleterre et en Irlande, cette personne payerait pour ce délit la somme de cent livres sterling;

Attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur la question de savoir si ladite disposition s'étend au titre d'archevêque ou

d'évêque d'une prétendue province ou d'un prétendu diocèse, ou archevêque ou évêque d'une ville, d'une place ou d'un territoire, ou doyen d'un prétendu diaconat en Angleterre ou en Irlande, qui ne seraient pas le siége, la province ni le diocèse d'un archevêque ou d'un évêque ou d'un doyen reconnu par la loi; mais que la tentative d'établir, sous prétexte du saint-siége de Rome ou d'ailleurs, lesdits siéges, provinces, diocèses ou décanats, est illégale et nulle;

Et comme il importe d'empêcher qu'il ne soit pris de pareils titres en aucun lieu du Royaume-Uni, il est déclaré et ordonné par Sa très-excellente Majesté la reine, par et avec l'avis, le consentement des lords spirituels et temporels, et des communes assemblées en parlement, que les brefs, rescrits ou lettres apostoliques, et toute juridiction, autorité, prééminence ou titre ainsi conférés, sont et seront regardés comme illégaux et nuls.

Il est ordonné qu'après la promulgation du présent acte, toute personne autre que celles qui sont placées par la loi à la tête d'un archevêché, évêché ou décanat de l'Église unie d'Angleterre ou d'Irlande, qui prendra le nom ou le titre d'archevêque, d'évêque ou de doyen d'une cité, ville, lieu, territoire ou district quelconque du Royaume-Uni de quelque manière que ce soit, que lesdites cités, villes, lieux, territoires ou districts soient ou non chef-lieu de la province d'un archevêché, confinent ou non au diocèse d'un évêque, ou au siége d'un décanat de ladite Église unie, sera passible, pour chacun de ces délits, d'une amende de cent livres sterling, laquelle somme sera perçue d'après les dispositions du présent acte.

Le présent acte ne s'appliquera pas à la prise, par un évêque de l'Église épiscopale protestante d'Écosse, exerçant les fonctions épiscopales dans un district ou lieu quelconque d'Écosse, des noms ou titres desdits districts ou lieux; néanmoins, rien, dans le présent acte, n'autorise lesdits évêques à prendre un nom ou un titre que la loi ne les autoriserait pas à prendre.

Résolutions adoptées contre ce bill par le meeting des catholiques, à Dublin (avril 1851).

Nous considérons le bill sur les titres ecclésiastiques, qui est aujourd'hui soumis au parlement, comme une grossière et intolérable violation de la liberté religieuse; les modifications que le gouvernement propose d'introduire dans ce projet ne diminuent en aucune manière notre indignation contre le principe odieux dont il émane.

Nous invitons le clergé catholique et le peuple irlandais à tenir simultanément des meetings dans leurs paroisses respectives, le second dimanche de mai, à l'effet d'adresser des pétitions au parlement contre ce projet, et de presser leurs représentants respectifs de combattre le gouvernement actuel ou tout autre qui soutiendrait une mesure tendant à empiéter sur la liberté religieuse du peuple de cet empire [1].

VI

Suède. — Loi de Charles XI, promulguée en 1687.

Le § 2 de cette loi dispose :

Celui qui se séparera de la vraie religion (luthérienne) sera destitué de tout emploi, expulsé du royaume, dépouillé de ses biens, et déclaré non apte à hériter.

Loi de Gustave III, 24 juin 1781.

Les États ont représenté, y est-il dit, que pour ceux qui

1. Le bill, adopté avec quelques modifications, a été sanctionné par la reine en juillet 1851.

quittaient notre religion pour une autre, il fallait sévir très-rigoureusement.... Cependant nous permettons libre culte à chaque communion.... et libres écoles pour chacune....

Charte de 1809.

Dans la charte rédigée après la révolution de 1809, et qui régit aujourd'hui la Suède sous le nom de REGERINGS-FORM (forme du gouvernement), l'article 16 dit :

« Le roi doit appuyer et favoriser la justice et la vérité, prévenir et empêcher la violence et l'injustice, ne point léser ni permettre de léser qui que ce soit dans sa vie, son honneur, sa liberté personnelle ou son bien-être, s'il n'est légalement convaincu et condamné; ne forcer la conscience de personne ni permettre qu'elle soit forcée; mais maintenir chacun dans le libre exercice de sa religion, aussi longtemps qu'il ne trouble point le repos public, ou ne donne du scandale. »

L'article 28 dit : « Il ne sera nommé aux places de ministre d'État, de conseiller d'État, de conseiller de justice, de secrétaire d'État et aux autres emplois civils dans le royaume, ainsi qu'aux places de juges, que des hommes professant la pure doctrine évangélique. »

Pétition des dissidents suédois pour obtenir une plus grande liberté religieuse [1].

Très-puissant et très-gracieux roi!

Le § 16 de notre constitution « assure à tout citoyen suédois, » comme l'accusateur public (dans son « humble mémorial » du 2 mars 1852, à l'occasion du fameux procès intenté à M. le curé catholique) l'a officiellement reconnu, « *non-seulement le droit de choisir librement la religion qu'il veut professer, mais encore protection dans l'exercice de cette même religion*, sauf les cas où la tranquillité de l'État serait troublée ou un scandale public donné. » Or, l'accusateur public n'a pu alléguer, contre l'application de ce paragraphe, d'au-

1. Cette pièce a été publiée à Paris par le journal l'*Univers*, dont nous reproduisons la traduction.

tre raison que celle-ci : « Le principe qu'on avait voulu introduire par ce paragraphe n'a pas été mis en pratique, puisque le pouvoir administratif a, en plusieurs circonstances, appliqué d'autres lois qui lui sont formellement contraires. » C'est pourquoi les soussignés prennent respectueusement la liberté de s'adresser à Votre Majesté Royale, pour la prier de daigner remettre aux États assemblés en diète une gracieuse proposition ayant pour but le rappel des §§ 2, 3 et 4 du chap. Ier du Code pénal (Miss gernings balken), du § 4 du chap. VII du Code civil (Aerf de Balken), des §§ 1 et 2 du chap. Ier de la loi ecclésiastique (Kyrkolag) des ordonnances rendues conformément à ces lois, et des diverses défenses ou peines portées par l'ordonnance royale du 24 janvier 1784, ou par l'édit du 13 janvier 1726 (contre les réunions ayant pour objet des exercices de religion ou de piété), ainsi que tous les règlements qui s'y rapportent.

Parmi les raisons que nous pourrions, en si grand nombre, exposer à l'appui de notre humble requête, nous prenons respectueusement la liberté de soumettre à la gracieuse attention de Votre Majesté ce qui suit :

1° Dans leur très-humble écrit du 11 mai 1829, les États du royaume disent eux-mêmes que, « d'après un principe généralement reconnu en jurisprudence, lorsque des lois particulières sur un même sujet se trouvent en opposition entre elles, la loi commune (les Codes), ou les ordonnances particulières, doivent céder à la constitution, et la loi plus ancienne à la loi plus récente. »

Or, d'après ce principe, il est clair, dans notre manière de voir, que si Votre Majesté daigne gracieusement remettre à la diète une proposition dans le sens que nous osons solliciter, les États seront forcés, s'ils veulent être conséquents, de la voter, d'autant plus que, d'après le § 83 de la constitution, le § 16 doit être appliqué, le cas échéant, dans son sens *littéral*. Alors même que l'on voudrait, dans l'interprétation de la constitution, suivre le principe formulé au § 11, chapitre Ier du Code des procédures, touchant l'application des codes généraux civil et criminel (c'est-à-dire interpréter la constitution d'après l'esprit qui y règne), on arrive à la même conclusion, car personne ne peut disconvenir que l'esprit de la constitution ne soit d'accorder une liberté de reli-

gion assez étendue, surtout si l'on compare le § 16 avec les §§ 2 et 26, ou avec le § 18 du règlement de la diète.

Ceci devient encore plus incontestable quand on réfléchit aux différentes corrections que les États, après que la constitution eut été votée le 6 juin 1809, adressèrent au comité de constitution, touchant les divers paragraphes de cette loi fondamentale. Ce comité (la seule autorité compétente pour expliquer le sens de la constitution) donna, le 29 novembre de la même année, sa déclaration, laquelle, en ce qui touche la question de savoir *si la constitution accorde à chaque sujet suédois le libre exercice de sa religion*, est ainsi formulée :

« Dans le révérend ordre du clergé, les réflexions suivantes ont été présentées. En ce qui touche le § 2 (d'après lequel le roi est tenu de professer la pure doctrine évangélique), « on « demande qu'il soit déclaré que toute la maison royale doit « professer la pure doctrine évangélique. »

Réponse du comité : « En ce qui regarde les princes, cette déclaration se trouve suffisamment suppléée par la loi qui règle l'ordre de succession au trône, car on ne peut guère se figurer qu'un souverain pût négliger de faire élever ses fils dans la doctrine dont la profession est une condition *sine quâ non* pour être appelé à la couronne. Mais il serait peut-être tout aussi impolitique qu'inutile de vouloir étendre plus loin cette loi; lorsque le roi prend une épouse, son inclination et le bien de la patrie doivent seuls déterminer son choix. Quant aux princesses, qui n'ont aucun droit au trône, on ne pourrait, par aucune raison d'État, *les priver de la liberté de religion accordée à tout sujet suédois.* »

Quant au § 16, le clergé demandait que « la protection dont la religion du pays doit jouir » fût garantie dans ce paragraphe; c'est pourquoi il proposait d'y ajouter les paroles suivantes : « Pourvu que cette liberté (de pratiquer sa religion) ne porte pas atteinte ou préjudice à la pure doctrine évangélique, ne trouble pas la tranquillité publique, etc. »

Le comité répond : « Comme tout ce qui force la conscience sert plutôt à former des hypocrites que de véritables chrétiens; comme la contrainte, loin de donner la conviction et de corriger le cœur, a souvent suscité des sectes fanatiques et des persécutions sanglantes; comme, enfin, la religion se défend plus sûrement par sa propre force divine que

par tout autre moyen, le comité trouve que le libre exercice de religion, reconnu aux conditions que le paragraphe prescrit, ne saurait nuire à la vérité de la religion, et, par conséquent, qu'on ne saurait proscrire cette liberté dans une société qui doit protection à chaque membre utile, paisible et obéissant à la loi. »

2° Le besoin d'un changement dans la législation en vigueur jusqu'à présent, en matière religieuse, devient chaque jour plus urgent et plus inévitable. Ce besoin est en rapport direct avec le mouvement religieux qui, en ces derniers temps, a pris un développement dont bien des personnes n'ont pas une idée juste. Le nombre des individus connus avec certitude pour avoir abandonné la soi-disant Église de l'État, en se faisant recevoir, par un nouveau baptême, dans la congrégation des Baptistes établis dans le royaume, s'élève actuellement à 911, et atteindra sous peu, d'après des renseignements certains, le chiffre de 1000. Prétendra-t-on faire condamner à l'exil ces 1000 citoyens suédois, pour la seule raison que, par un acte extérieur, ils ont confessé leur opinion sur le baptême des enfants? Une pareille idée ne pourrait pas même venir à l'esprit d'aucun de vos sujets. Ils ont le bonheur de vivre sous le doux sceptre de Votre Majesté, l'Évangile a mis dans leur cœur sa mansuétude, et ils tiennent à ce que le roi et la patrie aient l'estime des nations civilisées. Et cependant (nous pouvons le rappeler ici, puisque malheureusement le fait est connu, non-seulement en Suède, mais encore à l'étranger) des centaines de citoyens suédois sans reproche ont dû quitter leur patrie pour se soustraire aux poursuites civiles et criminelles dont ils allaient être frappés s'ils avaient continué de résider en Suède, et cela uniquement pour avoir confessé, de bouche et d'action, leur foi religieuse, fruit d'une lecture plus assidue et d'une méditation plus approfondie de la Bible.

3° Par suite du refus des tribunaux de reconnaître que les anciennes lois contraires au § 16 de la constitution se trouvent abolies par elle, trois citoyens suédois ont été condamnés à l'exil, une grande quantité d'autres ont été traînés devant les tribunaux; la plupart de ces derniers ont été condamnés à l'amende; un grand nombre a été emprisonné; plusieurs ont subi la peine de la prison au pain et à l'eau;

un plus grand nombre encore, la plupart pauvres, ont été dépouillés de leurs dernières ressources, uniquement pour avoir obéi, en matière religieuse, à la voix de leur conscience. Une supplique, signée, il y a quelques années, par des amis de la liberté de religion, fut remise à Votre Majesté, dans le but d'obtenir pour des citoyens suédois la permission de former, sur les mêmes bases que Votre Majesté avait sanctionnées pour la Norvége, des associations religieuses avec des ministres particuliers. Dans cette supplique, on rappelait comme exemple qu'un homme, pour avoir, un dimanche, en présence de 13 hommes et de 20 femmes, lu quelques passages de la Bible et récité le *Pater*, avait été condamné (par toutes les instances) à une amende de 66 rixdales 32 skillings banco (150 fr.), et, en outre, pour profanation du dimanche, à 3 rixdales 16 skillings banco (7 fr. 50 c.), ou, en cas d'insolvabilité, à subir la peine de la prison au pain et à l'eau pendant 28 jours.

Des exemples du même genre, sinon plus révoltants encore pour tout homme d'honneur, pourraient être pris dans l'histoire non encore écrite des persécutions exercées dans notre patrie pendant les douze dernières années.

Nous joignons respectueusement à cette pétition des certificats et des extraits de protocoles constatant que dans la seule prévôté de Norra Helsingland, de 1851 à 1854, le juge du bailliage de Bergsjœ et Forsa a condamné 427 individus à une amende de 8498 rixdales de banque (18 000 fr.), pour avoir reçu la cène de la main d'un individu *non ordonné prêtre;* or, la grande majorité de ces condamnés étant pauvres, ils durent, ou se dépouiller de tout ce qu'ils avaient et se réduire à la plus profonde misère, ou subir la peine de la prison au pain et à l'eau.

Le résumé ci-joint des procès-verbaux des condamnations portées dans les districts d'Orsa, d'Elfdal et Sœrna, prouve que dans le cours des années 1852, 1853, 1854 seulement, près de 200 individus ont été condamnés, dans ces trois paroisses, pour crimes semblables ou pour réunions ayant pour objet des exercices de piété.

Nous aurions pu tirer un grand nombre de pareils exemples des archives des tribunaux, si nous n'avions pas craint de blesser par là le cœur tendre et paternel de Votre Majesté

Royale. Nous avons voulu cependant citer quelques exemples à l'appui de ce que nous avons dit, savoir : que le besoin d'un changement dans notre législation religieuse est urgent. Il l'est d'autant plus, *qu'un grand nombre de citoyens suédois, dont les pétitionnaires font partie, sont résolus de sacrifier tous les avantages temporels plutôt que de consentir à ce que, dans leurs affaires religieuses, il soit porté atteinte à leur conscience.*

4° La liberté de religion et de conscience a été reconnue depuis plus d'un demi-siècle dans les Pays-Bas et en Angleterre, et y a porté de riches fruits de soumission à la loi, d'économie, de civilisation et de crainte de Dieu, en un mot, des fruits de bien-être spirituel et temporel. A l'exception de la Suède et de la Russie, cette liberté a trouvé accès et a été mise en pratique dans la plupart des pays de l'Europe; il y a plus de soixante ans qu'elle a été reconnue par la grande et puissante nation qui a donné le jour aux aïeux de notre bien-aimé souverain. En 1815, elle fut reconnue par la Confédération germanique; par les constitutions des années 1837 et 1838, elle fut consacrée pour les deux royaumes de la péninsule pyrénéenne; elle est actuellement reconnue dans les États autrichiens et la Turquie d'Europe. En demandant donc que la liberté de conscience soit également mise en pratique chez nous, nous ne demandons pas l'introduction de théories nouvelles et non soumises à l'expérience, nous demandons seulement qu'on reconnaisse un principe de droit, que notre constitution proclame, et qui est reconnu et mis en pratique, on peut le dire, par toutes les nations civilisées du monde. Nous osons, par conséquent, espérer que Votre Majesté Royale daignera donner son approbation gracieuse à la pétition que nous lui présentons en toute soumission, et dans les sentiments d'obéissance, de fidélité et de dévouement avec lesquels nous sommes, etc.

Projet de loi touchant une liberté de religion plus étendue.

1° Le § 3, chap. 1er du Code pénal, et le dernier point du § 2, chap. 1er de la loi ecclésiastique touchant les peines statuées pour apostasie de notre véritable doctrine évangélique,

et la profession d'une autre confession de foi, sont révoqués, et par suite le § 4, chap. VII du Code civil (relativement aux successions), cesse également d'être en vigueur.

Dans le cas même où un membre de l'Église suédoise voudrait se séparer de cette Église, s'il ne se laisse pas dissuader de ce projet par les exhortations et les instructions du pasteur de la paroisse à laquelle il appartient, ledit pasteur doit lui en faire la déclaration pour être inscrite dans les registres de la paroisse ; mais jusqu'au jour où cette déclaration aura été faite, celui qui veut se séparer demeure tenu de se soumettre, sous le rapport religieux, aux règlements en vigueur pour les membres de l'Église suédoise.

2° Est également changé et révoqué le § 4, chap. Ier du même Code, en ce qui est statué touchant la responsabilité (la peine de l'exil) pour propagation de doctrines erronées. Ce paragraphe sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Quiconque expose publiquement, ailleurs que dans une église qui n'appartient pas à l'Église d'État, ou propage d'une autre manière des doctrines qui sont en opposition avec les vérités fondamentales de la pure doctrine évangélique, payera une amende de 100 à 500 daler (de 80 à 400 fr.), ou sera condamné de deux mois à un an de prison.

« Les poursuites pour propagation de doctrines erronées ne pourront cependant avoir lieu qu'envers des membres du clergé de l'Église d'État, à moins que le chancelier de justice royal, après s'être enquis de la cause et de ses rapports, n'ait donné ordre de poursuivre. Si cette propagation s'est faite par des écrits imprimés, ce délit sera puni d'après la loi sur la presse. »

3° Quiconque cherche, par persuasion, menace, promesse d'avantages temporels ou tout autre moyen illicite, à provoquer l'apostasie de l'Église suédoise, sera condamné, si l'action n'est ailleurs prévue et punie d'une peine plus sévère, à payer une amende de 100 à 300 riksdaler-riksmynt (150 à 450 fr. environ), et pour chaque récidive à subir la prison de deux mois à un an.

4° Les enfants de parents appartenant à l'Église suédoise sont considérés comme membres de cette Église, et doivent être élevés dans la pure doctrine évangélique, quand même leurs parents, après la naissance des enfants, auraient em-

brassé une autre confession de foi. Si, après avoir contracté mariage, l'un des deux époux seulement embrasse une autre religion, les enfants issus de ce mariage seront élevés comme il vient d'être dit (dans le luthéranisme).

Les conseillers de fabrique sont tenus de veiller à ce que lesdits enfants soient élevés, par leurs parents ou ceux qui en tiennent lieu, comme il vient d'être statué. Si le père ou la mère, ou les personnes chargées par eux d'élever et d'instruire des enfants qui appartiennent à l'Église suédoise, se permettent, dans l'exercice de cette fonction, d'insinuer aux enfants une foi religieuse non conforme à la pure doctrine évangélique, ils seront punis comme il est dit au § 3 ci-dessus.

5° En tout ce qui n'est pas modifié par la présente loi, les ordonnances touchant les religionnaires étrangers restent dans toute leur vigueur, et elles seront également appliquées à tout Suédois qui se séparerait de l'Église d'État.

Personne ne pourra, par suite de sa confession religieuse, se croire affranchi de l'observation des lois en vigueur dans le royaume. Si quelqu'un prétendait que sa foi religieuse ne lui permet pas de prêter serment, lorsque cela est requis, et si, pour un cas particulier, rien n'a été statué spécialement, le roi décidera, après avoir pris l'avis du tribunal suprême.

6° Il est permis aux membres de l'Église suédoise de se réunir pour des exercices de piété particuliers autres que les offices publics, pourvu que, dans de pareilles réunions, rien ne se fasse qui soit contre la loi ou la morale, ou qui trouble l'ordre public. En conséquence, l'ordonnance royale du 12 janvier 1726 contre les réunions religieuses particulières, ainsi que toutes les autres ordonnances rendues dans le même but, sont complétement révoquées.

Lorsque se tiendra une réunion ayant pour but des exercices religieux, dans le cas où elle ne serait pas présidée immédiatement par le clergé du lieu, quand même elle pourrait n'être considérée que comme exercice de piété de famille, l'entrée n'en saurait être refusée ni au clergé de la paroisse, ni aux fonctionnaires publics de la localité. Ces derniers auront le droit, en cas d'illégalité ou de désordre, de dissoudre la réunion s'ils le trouvent nécessaire. Des réunions du genre de celles dont il est question ici ne pourront, sans permis-

sion spéciale, avoir lieu simultanément avec l'office
sous peine d'une amende de 50 à 100 riksdalers (70 à
pour celui ou ceux qui l'auront convoquée ou auraie
vert leur maison à cet effet, et de 10 riksdalers (14
plus, pour quiconque y aurait pris part.

Loi de Norvége[1].

Les dissidents chrétiens jouissent du libre et publi
cice de leur religion, dans les limites tracées par la
et par la loi; ils peuvent se réunir sous la conduite d
prêtres ou ministres particuliers. — Les prêtres et l
nistres des cultes dissidents doivent, avant d'être re
tels, se présenter devant l'autorité locale, établir qu'
été choisis par leurs Églises, et déposer entre les m
l'autorité un serment écrit, ou une simple affirmation
veulent, dans l'accomplissement de leur mission, obé
lement aux lois de l'État; ils sont, sous ce rapport, sc
la même responsabilité que les fonctionnaires public
la fin de chaque année, ils remettent à l'autorité la li
membres de leurs Églises, des mariages, des naissa
des morts survenus parmi eux pendant le cours de l
— Ils sont exempts, envers l'Église nationale, de tout
contribution que la dîme et les impôts ou redevance
chées aux propriétés qu'ils peuvent posséder. — Le
divin ne doit jamais être célébré par eux portes clo
Les mariages entre dissidents n'obligent envers la lo
qu'à un acte dressé par-devant le notaire public, et
déclaration des conjoints. — L'union entre luthériens
sidents est célébrée dans le sein de l'Église nationale;
ment il n'est demandé au dissident aucun acte de b
ou de communion. — Les enfants issus du mariag
luthériens et dissidents sont réputés luthériens, à moi
leurs parents ne déclarent expressément le contrai
enfants issus de mariage entre dissidents ne sont pas

1. *Annuaire des Deux-Mondes*, 1853-54.

membres de l'Église nationale, à moins que leurs parents n'expriment le désir qu'ils en fassent partie. — Les impôts concernant les pauvres, les écoles et les autres institutions publiques rentrant dans le cercle d'action de l'Église sont supportés par les dissidents, dans les cas et dans la proportion où cette action aurait été exercée à leur profit, s'ils avaient été membres de l'Église nationale, etc.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION..... 1
PREMIÈRE LEÇON..... 97
DEUXIÈME LEÇON..... 179
TROISIÈME LEÇON..... 227
QUATRIÈME LEÇON..... 283
APPENDICE..... 327
I. Libertés de l'Église gallicane..... 329
Déclaration du clergé de France dans l'assemblée de 1682. 346
Décret du 7 vendémiaire an IV sur l'exercice et la police des cultes..... 349
Concordat de 1801..... 357
Articles organiques..... 360
Concordat de 1817..... 368
II. Concordat de Bavière, 1817 (extrait)..... 377
Affaires d'Espagne.—Allocution du 15 septembre 1851... 383
Allocution du 26 juillet 1855..... 386
Toscane.—Convention du 25 avril 1851 (extrait)..... 390
États sardes — Allocution du 22 janvier 1855..... 391
Loi du 29 mai 1855 sur les biens de l'Église..... 394
Allocution du 26 juillet 1855..... 402
Concordat autrichien..... 405
III. Encyclique de Grégoire XVI, 1832..... 419
Allocution de Pie IX sur les affaires du Mexique, 15 décembre 1856..... 431

Pages.

IV. Mariages mixtes.—Bref de Grégoire XVI aux évêques de Bavière, 1832 440
Oukase du 23 novembre 1832 446
V. Angleterre. — Texte de la proposition soumise au parlement en 1851 449
VI. Suède.—Loi de Charles XI, 1687 (extrait) 451
Loi de Gustave III, 1781 (extrait) 451
Charte de 1809 (extrait) 452
Pétition des dissidents suédois pour obtenir une plus grande liberté religieuse 452
Projet de loi touchant une liberté religieuse plus étendue. 457
Loi de Norvége 460

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

GENERAL BOOKBINDING CO.
QUALITY CONTROL MARK

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus, 9.

M

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE